

Accueil > Trouver un professionnel du droit > **Types de professions juridiques**

Types de professions juridiques

Au sein des différents systèmes juridiques et judiciaires des États membres de l'Union européenne (UE), il existe un large éventail de professions juridiques: avocats, notaires, juges, procureurs et huissiers de justice. Les membres de ces professions ne portent pas le même titre dans tous les États membres; leur rôle et leur statut peuvent varier considérablement d'un État membre à l'autre.

Cette page donne des informations générales sur (le rôle et les fonctions des) diverses professions juridiques.

Veillez choisir le drapeau correspondant au pays pour obtenir des informations détaillées sur ce pays.

Si vous voulez consulter ou trouver un professionnel du droit dans un État membre de l'Union européenne, vous pouvez vous reporter à la rubrique [Trouver un....](#)

Introduction

À l'exception de la profession d'avocat, le droit de l'Union ne réglemente pas les conditions d'exercice des professions juridiques. Ces dernières sont généralement réglementées au niveau national. Bien que les réglementations nationales présentent entre elles des similitudes naturelles, elles diffèrent considérablement d'un pays à l'autre car elles reflètent la perpétuation de traditions souvent anciennes.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (COE) a émis une série de recommandations sur les professions juridiques. L'une d'elles concerne l'exercice de la profession d'avocat, une autre l'indépendance des juges. Ces recommandations et d'autres informations sur ce sujet peuvent être consultées sur le [site web](#) du Conseil de l'Europe.

En outre, la [Convention européenne des droits de l'homme](#) prévoit que toute personne accusée d'une infraction a droit à se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou, s'elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent. Cette disposition renvoie essentiellement aux affaires pénales mais la [Cour européenne des droits de l'homme](#) (CEDH) l'a étendue pour y inclure les affaires civiles.

Juges

Un juge, ou arbitre de justice, est un haut fonctionnaire qui préside une juridiction, seul ou collégalement. Les pouvoirs, les fonctions, le mode de nomination, la discipline et la formation des juges varient sensiblement d'un pays à l'autre. Le juge est comme l'arbitre dans un jeu, il dirige le procès en toute impartialité et en public. Il entend l'ensemble des témoins et examine toute autre preuve présentée par les parties, il évalue la crédibilité de ces dernières, puis il statue sur l'affaire, en fonction de son interprétation de la loi et de son appréciation personnelle.

De plus amples informations sur cette profession figurent sur les sites suivants:

[Fédération européenne des juges administratifs](#) (FEJA),

[Association des Magistrats de l'Union européenne](#) (AMUE),

[Union Internationale des Magistrats](#) (notamment sa section européenne),

[Magistrats européens pour la démocratie et les libertés](#) (MEDEL).

Procureurs

Le ministère public, ou parquet, joue un rôle capital dans la procédure pénale. Les systèmes des États membres sont, eux aussi, très hétérogènes en ce qui concerne le rôle, les missions et les pouvoirs des procureurs.

Personnel des tribunaux

Les fonctions et titres des membres du personnel des tribunaux sont très variables, par exemple: le terme «greffier» est employé en France, «Rechtspfleger» en Allemagne.

En outre, les fonctions qu'ils exercent varient fortement d'un système juridique à l'autre: prêter assistance aux juges ou aux procureurs, assurer la gestion des tribunaux, assumer des responsabilités dans certaines procédures. Selon le pays considéré, ils doivent avoir fait des études de droit, peuvent fournir des conseils juridiques et/ou bénéficier d'une formation continue.

Ils jouent, en tout état de cause, un rôle important au sein des tribunaux en étant chargés d'accueillir tant les victimes que les personnes poursuivies, et ils contribuent à l'efficacité générale du système de justice.

Les membres de cette profession sont représentés au niveau européen par l'[Union Européenne des Greffiers de Justice/Rechtspfleger](#) (E.U.R), une organisation non gouvernementale qui rassemble les organisations professionnelles de plusieurs pays. L'E.U.R a notamment pour objectifs la participation à la création, au développement ainsi qu'à l'harmonisation du droit sur les plans européen et international; la collaboration avec les institutions européennes; la représentation des intérêts professionnels de ses membres et la promotion de la profession dans l'intérêt d'un meilleur fonctionnement de la justice.

Huissiers de justice

La profession d'huissier de justice est réglementée par le droit de chaque État membre, et ces législations varient d'un État membre à l'autre.

Les membres de cette profession sont représentés au niveau européen par l'[Union internationale des huissiers de justice](#) (UIHJ), qui a pour vocation de représenter ses membres auprès des organisations internationales et de collaborer avec les organismes professionnels nationaux. Elle pourvoit à l'amélioration des droits procéduraux nationaux et des traités internationaux, et s'efforce de promouvoir les idées, projets et initiatives tendant au progrès et à l'élévation du statut indépendant des huissiers de justice.

La [Chambre européenne des huissiers de justice](#) (CEHJ) représente également les membres de cette profession. Association sans but lucratif régie par le droit belge, la CEHJ entend promouvoir une plus forte implication des huissiers de justice dans l'action concertée des professionnels du droit et dans le débat européen.

Avocats

Qu'il soit engagé par un particulier, par une entreprise ou par l'État, l'avocat est tout à la fois le conseiller de confiance et le représentant du client, un professionnel respecté par les tiers et un acteur indispensable à la bonne administration de la justice. En incarnant tous ces aspects, l'avocat qui sert fidèlement les intérêts de son client et en protège les droits remplit également le rôle d'avocat de la société, qui consiste à anticiper et à prévenir les conflits, à veiller à ce que ces derniers soient tranchés conformément aux principes reconnus en droit civil, public ou pénal et compte étant dûment tenu des droits et intérêts, à favoriser le développement du droit, et à défendre la liberté, la justice et l'état de droit.

Dans le cadre de leur activité, les avocats doivent obéir aux organisations ou autorités professionnelles de leur État membre – les barreaux et autres structures – qui sont chargées d'édicter les règles de déontologie et d'assurer la discipline dans la profession.

Le droit de l'Union ne réglemente les conditions d'exercice d'aucune profession juridique. Toutefois, une [directive](#) de 1998 énonce les conditions auxquelles un avocat ayant acquis sa qualification dans un État membre peut exercer sa profession à titre permanent dans un autre État membre.

Au niveau de l'Union, les avocats sont représentés par le [Conseil des barreaux européens](#) (CCBE) – une association internationale sans but lucratif fondée en 1960. Il assure la liaison entre les barreaux nationaux de l'UE et d'Europe dans toutes les matières d'intérêt commun ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat.

Notaires

Les notaires sont des auxiliaires de justice spécialisés dans certains domaines du droit, dans lesquels ils sont habilités à instrumenter et à agir. Du fait de leur mission et de leurs responsabilités, ils jouent un rôle important dans les 22 États membres dont le système juridique est fondé sur le droit civil romain. L'Irlande est le seul État de l'Union européenne à appliquer la common law; elle connaît également la profession notariale dont l'exercice englobe toute une série de services juridiques et dont les fonctions et pouvoirs s'exercent essentiellement à l'égard des actes et instruments juridiques qui doivent être appliqués à l'étranger. Ils jouent un rôle important dans les échanges internationaux et le commerce de leur État.

Ils sont plus particulièrement chargés de:

rédiger des conventions privées et conseiller les parties, en respectant l'obligation d'égalité de traitement entre elles. Lorsqu'il dresse des actes officiels, le notaire est responsable de la légalité de ceux-ci, ainsi que des conseils qu'il prodigue. Il est tenu d'informer les parties des implications et des conséquences des obligations auxquelles elles souscrivent,

faire exécuter les actes dressés par eux. L'acte peut ensuite être enregistré directement dans les registres officiels, ou recevoir une exécution forcée si l'une des parties manque à ses obligations, sans l'intervention préalable du juge,

jouer le rôle d'un arbitre qui, en toute impartialité et dans le strict respect de la loi, permet aux parties d'aboutir à un accord acceptable de part et d'autre.

Les notaires sont des officiers publics (l'État leur délègue une partie de sa puissance publique pour leur permettre d'accomplir des missions de service public) exerçant leurs fonctions dans un cadre libéral.

Ils sont liés par le secret professionnel. Les conditions de nomination des notaires sont analogues à celles des magistrats et, tout comme ces derniers, ils sont soumis aux principes d'indépendance, d'immovibilité et d'impartialité, les actes qu'ils établissent sont dotés d'une force probante et exécutoire, et ces officiers publics sont placés sous la tutelle du ministère de la justice.

On dénombre environ 35 000 notaires dans les 22 États membres de l'Union dont le système juridique est fondé sur le droit civil romain.

Dans leurs rapports avec les institutions européennes, les notaires exerçant dans les pays de l'UE appliquant le droit civil romain sont représentés par le [Conseil des notariats de l'Union européenne](#) (CNUE), créé en 1993. Le CNUE représente les notariats de tous les États membres de l'Union où existe la fonction de notaire, connue du droit civil romain: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Tchéquie. L'Irlande a son propre organe national de représentation, bien qu'au niveau international, elle soit représentée par le Forum notarial du Royaume-Uni et de l'Irlande («UK and Ireland Notarial Forum»).

Dernière mise à jour: 01/02/2020

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

La Commission met actuellement à jour une partie du contenu de ce site, dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Belgique

[Vous trouverez ici un aperçu des différentes professions juridiques en Belgique.](#)

Les professions juridiques – introduction

[Ministère public](#)

[Les juges](#)

[Les avocats](#)

[Les Notaires](#)

[Autres professions juridiques](#)

[Les organisations qui fournissent des conseils juridiques gratuits](#)

[Banques de données juridiques](#)

Les professions juridiques – introduction

Dans cette partie, vous trouverez quelques informations relatives aux professions juridiques, telles que:

le ministère public,

les juges,

les avocats,

les notaires, et

les huissiers de Justice.

Ministère public

Organisation

Le **Ministère public** se compose des magistrats attachés à un **parquet** ou un **auditorat** et qui, dans cette fonction, accomplissent les devoirs de leur office dans le ressort de la cour ou du tribunal où ils sont établis.

Au niveau de l'arrondissement judiciaire, le **procureur du Roi** et ses premiers substituts et substituts agissent en qualité de Ministère public près le tribunal de première instance, notamment devant le tribunal de la jeunesse qui est une section du tribunal de première instance. Ils le font aussi devant le tribunal ou les tribunaux de police et le tribunal de commerce de leur ressort.

Devant les tribunaux du travail, cette fonction est exercée par l'**auditeur du travail**, assisté de substituts et le cas échéant de premiers substituts. Ils agissent en cette qualité aussi devant le tribunal correctionnel qui est une section du tribunal de première instance et le tribunal ou les tribunaux de police dans les affaires pénales de leur compétence.

Au niveau des cours d'appel et des cours du travail, le Ministère public est exercé par le **procureur général**, qui a la direction et la surveillance des magistrats du parquet général et de l'auditorat général du travail. Pour le parquet général, le procureur général est assisté d'un premier avocat général, d'avocats généraux et de substituts du procureur général. Pour l'auditorat général, il s'agit d'un premier avocat général, d'avocats généraux et de substituts généraux.

A la Cour de cassation, la fonction du Ministère public est exercée par le **procureur général près cette cour**, y assisté par un premier avocat général et des avocats généraux. Malgré l'égalité de terminologie, la fonction du Ministère public est tout autre ici. En effet, la Cour de cassation ne statue pas sur le fond, mais elle vérifie la légalité et la régularité de la procédure suivie.

Le ministère public est **indépendant** dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

Rôle et attributions

Le Ministère public est chargé d'une série de tâches et de missions. Ces tâches et missions se situent au niveau du **traitement et du suivi tant des affaires pénales que des affaires civiles**.

En matière pénale, les magistrats du Ministère public veillent (dans l'intérêt de la société) au déroulement normal et au règlement de la procédure pénale. Ils le font tant au niveau du traitement du fond de l'affaire qu'au cours de la précédente procédure de l'information et de l'instruction (pour les juridictions d'instruction : chambre du conseil et chambre des mises en accusation). A l'audience, ils requièrent l'application de la loi pénale; en même temps, ils veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises en vue de l'exécution appropriée des peines prononcées. **Devant la cour d'assises**, le Ministère public est exercé par le procureur général près la cour d'appel, qui, cependant, peut y déléguer aussi un membre d'un parquet.

En matière civile, le Ministère public intervient d'office dans les cas prévus par la loi et chaque fois que l'ordre public exige son intervention. Dans ces affaires, le Ministère public donne un avis (écrit ou verbal) concernant la cause. Le ministère public reçoit obligatoirement communication pour avis des causes se rapportant à des matières spécifiques, énumérées à l'article 764, alinéa 1er, du Code judiciaire. Il peut également recevoir communication pour avis de toutes les autres causes lorsqu'il le juge convenable et y siège, le tribunal ou la cour peut aussi l'ordonner d'office (art. 764, alinéa 2, du Code judiciaire).

Outre ces tâches principales proprement dites, le Ministère public est, au sein de son ressort, aussi compétent pour **le suivi et l'exécution appropriés des décisions et directives relatives à la politique criminelle**.

Les directives de la politique criminelle sont fixées par le ministre de la Justice, après avoir consulté le collège des procureurs généraux (composé des cinq procureurs généraux près les cours d'appel).

Ce collège est sous l'autorité du ministre de la Justice et prend des décisions en vue de la plus cohérente élaboration et coordination possible de la politique et d'un bon fonctionnement général du Ministère public.

La compétence du collège s'étend sur tout le territoire du Royaume et ses décisions ont force obligatoire pour les procureurs généraux près les cours d'appel et pour tous les membres du Ministère public sous leur autorité et direction.

Vous pouvez trouver davantage d'informations sur le [Site du ministère public](#).

Les juges

Organisation

L'Etat belge repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, à savoir le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant.

On distingue la magistrature assise (les juges dans les tribunaux et les conseillers dans les cours) et la magistrature debout (le ministère public ou parquet - voir supra).

Le pouvoir judiciaire (siège) se prononce en matière de litiges et est exercé par les cours et les tribunaux. Il contrôle également la légalité des actes du pouvoir exécutif.

Généralement, les magistrats qui siègent dans les tribunaux sont appelés « juges », alors que les magistrats qui siègent dans les cours sont appelés « conseillers ».

Les juges de la magistrature assise ont pour rôle d'appliquer la loi à la situation/contestation qui leur est soumise en matière civile ainsi qu'aux personnes qui ont commis une infraction.

Dans certains tribunaux, des juges non professionnels siègent aux côtés des juges de carrière. On trouve des juges non professionnels dans les juridictions suivantes:

Tribunal de commerce : juges de carrière et juges consulaires (non professionnels).

Tribunal du travail : juges de carrière et juges sociaux (non professionnels)

Tribunal de l'application des peines : juges de carrière et assesseurs en application des peines.

Le ministère public exerce au sein de l'ordre judiciaire une mission sociale propre qui, outre le respect des normes du droit pénal, comprend également des missions de nature civile, entre autres dans les domaines du droit social, du droit de la jeunesse et en matière commerciale.

Gestion et soutien

[Le Collège des cours et tribunaux](#)

Les cours et tribunaux font partie du pouvoir judiciaire. Ils contribuent au sein d'un Etat de droit démocratique et dans les limites des compétences confiées par le législateur, à la résolution ou à la prévention des conflits de manière indépendante, impartiale et professionnelle, tout en respectant les règles juridiques et en utilisant les moyens disponibles, de telle sorte que la meilleure qualité possible soit atteinte.

Le Collège aide les cours et tribunaux dans la réalisation de leur tâche principale :

en demandant de manière transparente, professionnelle et fondée les moyens nécessaires et en veillant à une utilisation optimale de ceux-ci ;

en agissant comme porte-parole du management des cours et tribunaux à l'égard des acteurs externes ;

en apportant son soutien à la gestion des cours et tribunaux

[Collège du ministère public](#)

Outre les cinq procureurs généraux, le Collège du ministère public se compose du procureur fédéral, de trois membres du Conseil des procureurs du Roi et d'un membre du Conseil des auditeurs du travail. Ensemble, ils se penchent sur toutes les questions relatives à la bonne gouvernance du ministère public. Le président du Collège des procureurs généraux est également président du Collège du ministère public.

En premier lieu, le Collège du ministère public soutient, sur le plan de la gestion, l'exécution de la politique criminelle telle que déterminée par le Collège des procureurs généraux. En deuxième lieu, il recherche la qualité intégrale au sein du ministère public, notamment dans le domaine de la communication, de la gestion des connaissances, de l'informatisation, de la mesure de la charge de travail, des processus de travail, des statistiques et de la gestion stratégique des ressources humaines. Enfin, il apporte aux entités judiciaires – c'est-à-dire les parquets généraux, les auditorats généraux du travail, les parquets du procureur du Roi, les auditorats du travail et le parquet fédéral – un appui au niveau de la gestion.

Pour exercer ces tâches, le Collège du ministère public prend toutes les mesures nécessaires et peut émettre des recommandations et des directives contraignantes.

Il se réunit une fois par semaine. Régulièrement, il organise des concertations avec le ministre de la Justice.

Avis

[Conseil consultatif de la magistrature](#)

Le Conseil consultatif de la magistrature (CCM) est l'interlocuteur représentatif de la magistrature auprès des autorités sur tout ce qui se rapporte au statut, aux conditions de travail et aux droits des magistrats.

Entités autonomes et fédérales de la Justice

[Conseil supérieur de la Justice](#)

Contrôle et avis

Le Conseil supérieur de la Justice doit aider la justice belge à mieux fonctionner en jouant un rôle décisif dans la sélection et la nomination des magistrats, en exerçant un contrôle externe sur son fonctionnement, notamment via des audits, des enquêtes particulières et le traitement des plaintes et en rendant des avis.

Le CSJ est un organe indépendant du Parlement, du gouvernement et du pouvoir judiciaire.

[Institut de formation judiciaire](#)

Formation

L'IFJ est l'organe fédéral indépendant responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique intégrale de développement et de formation pour les magistrats et les membres du personnel de l'ordre judiciaire afin de contribuer à une justice de qualité.

Les avocats

Rôle et attributions

L'avocat est un professionnel du droit et de la justice. Il est soumis à des règles déontologiques garantissant sa **totale indépendance**. Il est par ailleurs tenu au secret professionnel.

L'avocat est formé pour agir dans les différents domaines du droit qui souvent s'entremêlent (droit des sociétés, droit administratif, droit de l'urbanisme, droit fiscal, droit familial,...). En cours de carrière, l'avocat peut se spécialiser dans un ou plusieurs de ces domaines dans lesquels il a acquis une expertise particulière.

Le rôle de l'avocat est d'assister ses clients non seulement devant les tribunaux mais dans toutes les situations dans lesquelles il peut avoir besoin d'un appui juridique, d'un porte-parole, d'un rédacteur voire même d'un soutien moral.

De manière générale, sa mission est donc triple:

L'avocat **conseille**

L'avocat **concilie**

L'avocat **défend**

L'avocat peut plaider et représenter ses clients devant toutes les juridictions du royaume (tribunal de Police, Justice de Paix, tribunal de première instance, tribunal de Commerce, tribunal du Travail, cour d'Appel, cour du Travail, cour d'Assises, conseil d'Etat) de même que dans les autres pays de l'Union européenne.

Il vous assiste également dans les procédures d'arbitrage ou de médiation, dans le cadre de toute méthode alternative de résolution des conflits (M.A.R.C.) ou dans le cadre de n'importe quelle assemblée ou réunion.

L'avocat n'intervient pas seulement dans le cadre des conflits. Par les conseils qu'il donne ou par les contrats qu'il rédige ou adapte, il permet souvent d'éviter le procès.

Il peut également vous aider si vous souhaitez louer ou acheter un immeuble, si vous envisagez de créer une société, si vous ne pouvez plus faire face à vos dettes, si vous voulez conclure un contrat avec votre nouvel employeur, si vous avez été victime d'un accident ou d'une agression, si vous êtes convoqué devant un tribunal, si vous vous séparez de votre conjoint...

Un avocat pour tous:

Pour les personnes ayant de faibles ressources, la loi prévoit un service d'aide juridique (anciennement appelé pro deo) et une assistance judiciaire:

L'aide juridique permet de bénéficier de la gratuité totale ou partielle des services d'un avocat. Elle s'organise en 2 niveaux:

L'aide juridique de 1ère ligne est accessible à tous sans condition de revenus. Il s'agit de permanences lors desquelles des avocats sont à votre disposition pour des consultations brèves : un premier conseil juridique, une demande d'information,...

Ce sont les Commissions d'Aide Juridique (C.A.J.) qui sont compétentes pour la première ligne.

L'aide juridique de 2ème ligne est accessible aux personnes répondant à certaines conditions financières ou se trouvant dans certaines situations. Cette aide, totalement ou partiellement gratuite suivant les situations, permet d'obtenir la désignation d'un avocat pour vous assister dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, pour vous conseiller de manière plus approfondie, ou même dans le cadre d'une médiation

Ce sont les Bureaux d'Aide Juridique (B.A.J.) qui sont compétents pour l'aide juridique de 2ème ligne.

L'assistance judiciaire donne accès à la gratuité totale ou partielle des frais de procédure (droit de greffe, d'enregistrement, frais d'huissier, notaire, expert, ...). Pour ce faire, le client fait appel, lui-même ou par l'intermédiaire de son avocat, au bureau d'assistance judiciaire.

Autorités responsables

Les avocats appartiennent tous à un barreau. Il y a actuellement 25 barreaux en Belgique.

L'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone (AVOCATS.BE) est l'organisation qui réunit tous les barreaux des communautés francophone et germanophone du pays (soit 11 barreaux francophones et 1 barreau germanophone).

L'Orde van Vlaamse Balies (O.V.B.) est l'organisation qui réunit tous les barreaux de la communauté néerlandophone du pays (13 barreaux).

Pour obtenir des informations sur la profession d'avocat, veuillez consulter les pages internet suivantes:

 [Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique](#)

 [Ordre des barreaux néerlandophones](#)

L'accès à cette banque de données est **gratuit**.

Les Notaires

Les notaires sont des **officiers publics**, nommés par le Roi, qui ont notamment pour rôle d'authentifier les actes passés devant eux. Certains actes nécessitent en effet l'intervention d'un notaire, en vertu de la loi, pour constater un accord intervenu entre les parties (**actes authentiques**). Ainsi, à titre d'exemple, il faudra avoir recours à un notaire pour procéder à la vente d'un immeuble. En plus d'intervenir pour établir des actes authentiques, on peut avoir recours à un notaire pour liquider une succession, rédiger une convention sous seing privé, obtenir un avis,...

La compétence des notaires concerne principalement trois matières importantes:

Le droit immobilier (vente d'un immeuble, emprunt,...),

Le droit familial (le contrat de mariage, les successions, les divorces,...) et

Le droit des affaires (constitution de sociétés,...).

Il existe une **Chambre nationale des notaires**. Ses principales **missions** sont:

De représenter les notaires de Belgique à l'égard des pouvoirs et institutions dans les limites de ses compétences,

D'établir les règles de déontologie,

D'adresser aux chambres des notaires des recommandations utiles au respect de la discipline.

Il existe également des Chambres des Notaires au niveau provincial, organes disciplinaires de la profession, qui ont pour missions principales de veiller au respect des règles de déontologie et de régler les différends d'ordre professionnel (par exemple le traitement des plaintes). En ce qui concerne le traitement des plaintes, un [service national de médiation](#) a également été établi pour le notariat (www.ombudsnotaire.be).

Enfin, les notaires sont également réunis au sein de la Fédération Royale du Notariat Belge (Fednot). La Fednot est l'association professionnelle du notariat qui épaula les études en fournissant des avis juridiques, des conseils et recommandations concernant la gestion de l'étude, des solutions informatiques, formations et des informations au grand public. Fednot concerne un réseau de 1.150 études avec 1.550 notaires et 8.000 collaborateurs.

Vous trouverez davantage d'informations sur [le site de la Fédération Royale du Notariat belge](#).

Autres professions juridiques

Huissiers de justice

L'huissier de justice est un **officier ministériel et public** qui exerce sa fonction **sous statut de profession libérale**. Autrement dit, il possède une identité professionnelle double : d'une part, il est un fonctionnaire public ; d'autre part, il exerce sa fonction de manière **indépendante**.

C'est parce que l'État lui a délégué une partie de l'autorité publique que l'huissier de justice est un **fonctionnaire ministériel et public**. Pour cette raison, il ne peut pas refuser de répondre à une demande d'intervention, à moins que sa déontologie ou la loi ne l'y autorise, comme en cas de conflit d'intérêts ou d'illégalité de la demande. L'huissier n'agit donc jamais de sa propre initiative mais toujours à la requête de quelqu'un qui lui a confié une mission formelle.

Lors de chacune des missions qu'il doit exécuter, il doit suivre différentes obligations légales. Par ailleurs, l'huissier peut se faire payer pour son intervention afin que ses frais soient partiellement ou totalement couverts.

En tant que **titulaire d'une profession libérale**, l'huissier de justice agit de manière indépendante et impartiale. En outre, il met son expérience professionnelle au service de tout un chacun. Cela implique qu'il ne reçoit ni salaire, ni indemnité, ni aucune sorte d'accommodation de la part des autorités. Il doit donc assumer tout lui-même.

On peut classer les domaines d'intervention de l'huissier de justice en deux grandes catégories : les **interventions dites « extrajudiciaires »** (le recouvrement amiable de créances, le constat) **et « judiciaires »** (la signification, l'exécution d'une décision). Lors de ces interventions, il est souvent de son devoir de vous donner les informations sur la manière dont vous pouvez exercer vos droits comme de répondre à vos questions concernant sa mission. Que vous fassiez appel à ses services ou que vous soyez l'objet de sa démarche ne fait aucune différence.

Dans chaque arrondissement judiciaire, il existe une **chambre** composée de tous les huissiers de justice **de l'arrondissement**. Ses missions principales sont de veiller à ce que les huissiers de justice de l'arrondissement respectent les règles de discipline et les lois et règlements qui les concernent, de régler les différends qui peuvent survenir entre huissiers.

Il existe également la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique, dont les **missions** principales sont de :

Veiller à l'uniformité de la discipline et des règles de déontologie parmi les huissiers de justice,

Défendre les intérêts de ses membres et

Les représenter.

Pour davantage d'informations, veuillez consulter le site de [la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique](#).

Autres

Les juges et les magistrats de parquet sont assistés par divers collaborateurs administratifs et juridiques : greffiers, référendaires, juristes de parquet, secrétaires de parquet et personnel administratif.

A chaque audience, le juge est assisté par un **greffier**. Le greffier prépare les tâches du juge, par exemple, en constituant le dossier pour l'audience. Pendant l'audience, il note le déroulement de l'audience et les échanges et veille à ce que tous les documents soient rédigés valablement. En outre, il assure et coordonne les tâches administratives et comptables du greffe. Chaque tribunal a un greffe, placé sous la direction d'un greffier en chef. Le greffe compte un ou plusieurs greffiers selon la taille du tribunal. Les greffiers sont à leur tour aidés par du personnel administratif.

Les **référendaires** sont des juristes qui aident les juges dans les cours et les tribunaux à préparer leurs jugements. Ils collaborent au traitement de dossiers judiciaires, sous la responsabilité et selon les instructions d'un ou de plusieurs magistrats. Ils étudient les dossiers, étudient les problèmes juridiques et préparent des projets de jugements sur le plan juridique.

Les magistrats du ministère public peuvent faire appel à des juristes pour la préparation juridique de leurs dossiers. Au ministère public, on les appelle les "juristes de parquet". Les juristes de parquet effectuent notamment des recherches juridiques, gèrent des informations ou préparent les réquisitions et les citations sur le plan juridique, sous la responsabilité et selon les instructions d'un ou de plusieurs magistrats de parquet.

Chaque parquet a un secrétariat de parquet dirigé par un secrétaire en chef. Les secrétaires de parquet assistent les magistrats de parquet notamment dans le travail de documentation et de recherche et dans la constitution des dossiers. Ils tiennent à jour les documents et les registres du parquet, conservent les archives, etc. Le nombre de secrétaires de parquet dépend de la taille du parquet. Les secrétaires de parquet sont à leur tour aidés par du personnel administratif.

Un grand nombre de collaborateurs administratifs travaillent dans les greffes et les secrétariats de parquet. Le personnel administratif assure la gestion administrative des dossiers attribués et l'encodage de données dans les fichiers de données. Les collaborateurs administratifs s'occupent du courrier et du classement et assurent l'accueil du greffe ou du parquet.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur ces professions dans [ce document\(378 KB\)](#) (378 Kb) [fr](#).

Les organisations qui fournissent des conseils juridiques gratuits

Chaque citoyen peut obtenir un **premier conseil juridique gratuit**, donné par des professionnels du droit. Il s'agit de **l'aide juridique de première ligne** : des renseignements pratiques,

une information juridique,

un premier avis juridique, ou

un renvoi vers une organisation spécialisée.

L'affaire n'est pas immédiatement réglée, mais il s'agit d'une **première orientation**. Des permanences juridiques sont organisées dans les palais de justice, les justices de paix, les maisons de justice, certaines administrations communales, la plupart des CPAS et auprès de diverses ASBL disposant d'un service juridique.

Pour plus d'information, veuillez consulter la brochure en ligne: [L'aide juridique: un meilleur accès à la justice](#).

Banques de données juridiques

Vous pouvez trouver des informations sur le [Site du Service Public Fédéral Justice](#) (Ministère de la Justice).

Dernière mise à jour: 07/08/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Bulgarie

La présente page donne des informations sur les professions juridiques en Bulgarie.

[Les professions juridiques: introduction](#)

[Ministère public](#)

[Magistrats instructeurs](#)

[Juges](#)

[Organisation de la profession juridique: avocats](#)

[Notaires](#)

[Autres professions juridiques](#)

Les professions juridiques: introduction

Les principales professions juridiques en Bulgarie sont: **les procureurs, les magistrats instructeurs, les juges, les avocats, les notaires, les huissiers de justice privés et publics et les juges chargés de l'enregistrement**. Elles sont réglementées par la constitution de la République de Bulgarie et la loi sur le système judiciaire.

Ministère public

Organisation

Le ministère public en République de Bulgarie se compose du Procureur général, du parquet de la Cour de cassation, du parquet de la Cour administrative suprême, du service national d'instruction, des parquets des cours d'appel, du parquet de la Cour d'appel spécialisée, du parquet de la Cour militaire d'appel, des parquets provinciaux, du parquet spécialisé, des parquets militaires provinciaux et des parquets de district. Les parquets de district sont composés de départements d'instruction de district, et le parquet spécialisé comprend un département d'instruction. Les parquets provinciaux ont des services administratifs dont les procureurs participent aux procédures administratives.

Le ministère public est indivisible et centralisé. Tous les procureurs et magistrats instructeurs sont subordonnés au Procureur général. Chaque procureur est rattaché à son supérieur hiérarchique, et tous les procureurs et magistrats instructeurs sont subordonnés au responsable administratif de leur parquet. Les procureurs et magistrats instructeurs militaires sont indépendants des autorités militaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Procureur général est nommé - et limogé - par le président de la République de Bulgarie à la suite d'une proposition du [Conseil supérieur de la magistrature](#). Son mandat de sept ans n'est pas renouvelable.

La nomination, la promotion et la rétrogradation, le transfert et la cessation de fonctions des procureurs interviennent sur décision du Conseil supérieur de la magistrature.

Les postes au sein du ministère public sont les suivants:

Procureur général auprès de la Cour de cassation et Procureur général auprès de la Cour administrative suprême - au moins 12 ans d'ancienneté;

Procureur auprès des cours d'appel, procureur auprès de la Cour militaire d'appel et procureur auprès de la Cour d'appel spécialisée – au moins 10 ans

d'ancienneté et, pour les procureurs à la Cour d'appel spécialisée, au moins 12 ans d'ancienneté dont au moins 8 comme procureur ou magistrat instructeur;

Procureur auprès des parquets provinciaux, procureur auprès des parquets militaires provinciaux, procureurs auprès du parquet spécialisé - au moins 8 ans

d'ancienneté requis et, pour les procureurs auprès du parquet spécialisé, au moins 10 ans d'ancienneté dont au moins 5 ans comme procureur ou magistrat instructeur;

Procureur auprès des parquets de district - au moins 3 ans d'ancienneté requis;

Procureur stagiaire - aucune ancienneté requise.

Les procureurs sont titularisés au bout de 5 ans d'exercice et après obtention d'une appréciation globale positive par décision du Conseil supérieur de la magistrature.

Rôles et fonctions

Le **Procureur général** dirige le ministère public, délivre des instructions et des orientations sur ses activités; conjointement avec les responsables de ministères et d'institutions publiques, il crée des unités interservices spécialisées de soutien aux enquêtes, sous la direction d'un procureur désigné par lui.

Le Procureur général peut saisir la Cour constitutionnelle.

Le **procureur** dirige l'enquête en tant que procureur superviseur. Le procureur conteste les actes illégaux et en demande l'abrogation ou la modification dans les délais et selon les modalités prévus par la loi. Il peut suspendre l'application de l'acte jusqu'à l'examen de l'appel par l'autorité compétente. Tous les actes et actions du procureur peuvent faire l'objet d'un recours devant le parquet immédiatement supérieur, s'ils ne sont pas soumis à un contrôle juridictionnel. Le procureur supérieur hiérarchique ou le procureur du parquet supérieur peut mener des actions qui relèvent de la compétence des procureurs qui lui sont subordonnés et suspendre ou annuler leurs ordonnances dans les cas prévus par la loi.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs agissent en toute indépendance et conformément à la loi. Les procureurs sont politiquement neutres.

Lorsqu'ils délivrent des actes, les procureurs se fondent sur le droit et sur les éléments de preuve collectés dans l'affaire et sont guidés par leur conscience et leur libre et intime conviction.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet du [Ministère public](#) de la République de Bulgarie.

L'association des procureurs de Bulgarie est une association bénévole apolitique de magistrats et d'anciens magistrats du parquet de la République de Bulgarie. Elle a pour but de rassembler les magistrats du ministère public de tout le pays et de garantir l'information nécessaire et l'échange d'avis d'experts sur les questions liées aux travaux du parquet, et de développer les relations internationales des parquets et des procureurs. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet de l'association - <http://apb.prb.bg/>

Magistrats instructeurs

En vertu de la loi sur le système judiciaire, les instructeurs de la République de Bulgarie ont le statut de magistrats (juges et procureurs).

Les organes d'instruction sont le Service national d'instruction et les départements d'instruction provinciaux auprès des parquets provinciaux, ainsi que le département d'instruction auprès du parquet spécialisé. Le département d'instruction du parquet de la ville de Sofia a le statut de département d'instruction provincial.

Le Service national d'instruction est dirigé par le Procureur général directement ou par l'intermédiaire du directeur qui agit aussi en qualité de procureur général adjoint dans le cadre de l'instruction. Le directeur du Service national d'instruction est chargé de la direction administrative et organisationnelle des magistrats instructeurs et des fonctionnaires et fournit des orientations méthodologiques aux magistrats instructeurs des départements d'instruction provinciaux auprès des parquets provinciaux.

Les départements d'instruction provinciaux auprès des parquets provinciaux et le service d'instruction auprès du parquet spécialisé sont composés de magistrats instructeurs.

Les magistrats instructeurs des départements d'instruction provinciaux auprès des parquets provinciaux et du département d'instruction auprès du parquet spécialisé assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées par le responsable administratif du parquet en question.

Dans l'exercice de leurs fonctions lors de procédures pénales, les organes d'instruction agissent sous la direction et la supervision du procureur.

Les ordonnances rendues par les magistrats instructeurs en lien avec l'instruction ont force obligatoire pour l'ensemble des organismes publics, des personnes morales et des citoyens.

Juges

La nomination, la promotion et la rétrogradation, le transfert et la cessation de fonctions des juges interviennent sur décision du Conseil supérieur de la magistrature.

Organisation

Les juges peuvent occuper les postes suivants:

juge à la Cour suprême de cassation et à la Cour administrative suprême - au moins 12 ans d'ancienneté requis;

juge à la cour d'appel, juge à la Cour militaire d'appel, juge à la Cour d'appel pénale spécialisée - au moins 10 ans d'ancienneté requis et, pour les juges à la Cour d'appel pénale spécialisée, au moins 12 ans d'ancienneté dont au moins 8 comme juge pénal;

juge dans un tribunal provincial, juge dans un tribunal administratif, juge dans un tribunal militaire, juge au tribunal pénal spécialisé - au moins 8 ans d'ancienneté requis et, pour les juges au tribunal pénal spécialisé, 10 ans d'ancienneté dont au moins 5 comme juge pénal;

juge dans un tribunal de district - au moins 3 ans d'ancienneté requis;

juge stagiaire - aucune ancienneté requise.

Les juges sont titularisés au bout de 5 ans d'exercice et après obtention d'une appréciation globale positive par décision du Conseil supérieur de la magistrature.

L'Union des juges de Bulgarie (SSB) a été créée à Sofia le 28 mars 1997 par 30 membres fondateurs, parmi lesquels des juges de la Cour suprême de cassation et de tribunaux provinciaux et de district de tout le pays.

La SSB a succédé à l'Union des juges bulgares, fondée en 1919 et en activité jusqu'en 1945, en tant qu'organisation professionnelle non officielle rassemblant la communauté des juges et visant à protéger leurs intérêts professionnels et à examiner et trouver des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet de l'[Union des juges de Bulgarie](#).

L'«ASSOCIATION BULGARE DES JUGES» a été créée pour assurer aux citoyens l'équité et la transparence de la justice ainsi que l'accès à celle-ci.

Ses membres s'efforcent de travailler, dans le cadre du système judiciaire, en respectant la constitution et les normes de droit et en se soumettant aux règles de l'éthique professionnelle et humaine. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet de l'association bulgare des juges - <http://www.judgesbg.org/bg/>

[judgesbg.org/bg/](http://www.judgesbg.org/bg/)

Rôles et fonctions

L'Union des juges de Bulgarie constitue des dossiers, notamment sur les procédures disciplinaires contre les juges, intervient en tant que médiateur en cas de litiges entre des juges et d'autres fonctionnaires, apporte une aide à l'autorité législative au cours du processus législatif, tient des archives et publie un journal.

Assistants de justice et assistants du parquet

Les tribunaux provinciaux, les tribunaux administratifs et les cours d'appel, ainsi que la Cour suprême de cassation et la Cour administrative suprême emploient des assistants de justice.

Les parquets provinciaux et des cours d'appel, le parquet de la Cour suprême de cassation et le parquet de la Cour administrative suprême emploient des assistants du parquet.

Est nommée en tant qu'assistant de justice ou assistant de parquet une personne qui remplit les exigences fixées pour occuper le poste de juge, de procureur ou de magistrat instructeur et a réussi un concours pour les fonctionnaires de justice.

Les assistants de justice sont nommés par le responsable administratif de la juridiction concernée. Les assistants de parquet sont nommés par le Procureur général ou le responsable administratif du parquet concerné.

Organisation de la profession juridique: avocats

Avocats

En Bulgarie, la profession d'avocat est une activité fixée dans la Constitution. Ne peut être avocat qu'une personne qui a prêté serment et est inscrite au registre du barreau. Chaque circonscription d'un tribunal provincial a son barreau subordonné au Conseil supérieur du barreau dont le siège est à Sofia. La loi sur le barreau prévoit le statut, les droits et les obligations des avocats.

Le **Conseil supérieur du barreau** est une entité juridique qui rassemble les représentants des associations du barreau, où le taux de représentation est d'un délégué pour 40 avocats.

Le Conseil supérieur du barreau convoque et organise les réunions de l'assemblée générale des avocats bulgares, exécute ses décisions et prépare et présente des rapports à l'assemblée générale, fixe les contributions initiales et annuelles des avocats à son budget, délivre des ordonnances conformément à la loi sur le barreau, statue sur les recours contre des décisions illégales des assemblées générales des barreaux et sur la légalité de l'élection des conseils du barreau, statue sur les recours et les réclamations contre les décisions des conseils du barreau relatives à l'admission aux stages d'avocats et à l'inscription des avocats, garantit et approuve les dépenses relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de contrôle et du Tribunal disciplinaire suprême.

Le Conseil supérieur du barreau tient des registres nationaux des avocats, des avocats stagiaires, des cabinets juridiques et des avocats étrangers qui ont le droit de comparaître en qualité de conseillers de la défense devant les juridictions bulgares.

Base de données juridique

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet du [Conseil supérieur du barreau](#).


Notaires

Organisation

Un notaire est une personne à laquelle l'État confie l'exécution d'actes notariaux prévus par la loi. Le notaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et se conforme seulement à la loi. Le Ministère de la justice contrôle les activités de l'ensemble des notaires en termes de respect de la loi et du statut de la Chambre notariale.

Le statut, les droits et les obligations des notaires sont fixés dans la loi bulgare sur les notaires et la pratique notariale.

Rôles et fonctions

 [La Chambre notariale](#) est une organisation de notaires en République de Bulgarie qui a été fondée en vertu de la loi sur les notaires et de la pratique notariale. Tous les notaires sont membres de droit de la Chambre notariale de Bulgarie. La Chambre notariale est dotée de la personnalité juridique et son siège est à Sofia.

Les organes de la Chambre notariale sont l'assemblée générale, le Conseil des notaires, le conseil de surveillance et la commission disciplinaire. Le président du conseil des notaires agit en tant que représentant de la Chambre notariale.

La Chambre notariale organise et fournit un soutien aux activités des notaires, protège et promeut le prestige de la profession et entretient des relations avec les organisations internationales qui ont des activités similaires.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet de la  [Chambre notariale](#).

Autres professions juridiques

Huissiers de justice privés

L'huissier de justice privé est une personne à laquelle l'État confie le recouvrement des créances privées et publiques. Il est compétent sur le territoire de la région du tribunal provincial.

La **Chambre des huissiers de justice privés a pour tâche** la promotion de la profession d'huissier de justice privé ainsi que l'amélioration de la procédure d'application du droit en Bulgarie en protégeant l'intérêt public et en soutenant ses membres.

Base de données juridique

La  [Chambre des huissiers de justice privés](#) tient un registre des huissiers de justice privés.

Le registre est public et accessible sur le site internet de la Chambre. Chacun est habilité à consulter le registre et à en obtenir des extraits (loi sur les huissiers de justice privés).

Les huissiers de justice privés sont tenus de présenter au Ministère de la justice des rapports d'activité semestriels et annuels qui servent de base au ministre de la justice pour élaborer, entretenir et développer un système d'information sur l'application du droit par les juridictions. L'utilisation du système d'information est soumise à une redevance collectée par le Ministère de la justice à un taux défini par un barème approuvé par le Conseil des ministres.

L'accès au système d'information est gratuit pour les autorités nationales, les organes de l'administration et du gouvernement locaux et les personnes auxquelles sont confiées des fonctions publiques.


Huissiers de justice publics

Les huissiers de justice publics sont chargés du recouvrement des créances privées. L'État peut également leur confier le recouvrement des créances publiques lorsque cela est prévu par la loi.

Le nombre d'huissiers de justice publics est fixé par le ministre de la justice.

Dans les tribunaux de district dépourvus d'huissiers de justice publics, les fonctions de ces derniers sont exercées par un juge de district désigné par le président du tribunal concerné, ce qui est notifié au ministre de la justice.

Les huissiers de justice publics sont nommés par le ministre de la justice à l'issue d'un concours. Le ministre de la justice peut également prévoir un concours sur proposition du président d'un tribunal de district.

 [L'Association bulgare des huissiers de justice publics](#) est une organisation professionnelle indépendante et bénévole qui rassemble les huissiers de justice publics en Bulgarie et défend leurs intérêts professionnels, intellectuels, culturels, sociaux et matériels et contribue à la promotion de la profession et à son prestige au sein de l'État et de la société.

Base de données juridique

La page internet de l'Association des huissiers de justice publics permet d'accéder au  [registre des huissiers de justice publics](#).

Juges chargés de l'enregistrement

Les juges chargés de l'enregistrement exercent leur fonction dans les tribunaux de district.


Ils ordonnent ou refusent les enregistrements, les inscriptions ou les suppressions dans le registre foncier et autorise ou non la délivrance de renseignements et de certificats; ils remplissent des fonctions notariales et autres prévues par la loi. Les juges chargés de l'enregistrement ne peuvent prendre des mesures que sur le territoire relevant de la compétence de leur juridiction.

Le nombre de juges chargés de l'enregistrement est fixé par le ministre de la justice.

Dans les tribunaux de district dépourvus de juge chargé de l'enregistrement ou lorsque le juge chargé de l'enregistrement ne peut pas exercer ses fonctions, celles-ci sont remplies par un juge de district et le ministre de la justice en est informé.

Le ministre de la justice peut confier l'exercice des fonctions de juge chargé de l'enregistrement à un huissier de justice public de la même juridiction.

Les juges chargés de l'enregistrement sont nommés par le ministre de la justice à l'issue d'un concours. Le ministre de la justice peut également prévoir un concours sur proposition du président d'un tribunal de district.

L'Association bulgare des juges chargés de l'enregistrement est une organisation professionnelle indépendante et bénévole qui rassemble les juges chargés de l'enregistrement en Bulgarie et défend leurs intérêts professionnels, intellectuels, culturels, sociaux et matériels et contribue à la promotion de la profession et à son prestige au sein de l'État et de la société. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet de l'association -  <http://www.basv.free.bg>

Pour plus d'informations au sujet des fonctionnaires de justice, veuillez [cliquer ici](#) (378 Kb) 

Dernière mise à jour: 09/03/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Professions juridiques - République tchèque

Cette page présente un aperçu des professions juridiques en République tchèque.

Professions juridiques – introduction

Les professions juridiques comprennent les juges (*soudce*) auprès des juridictions, les procureurs (*státní zástupce*), les avocats (*advokáty*) et les huissiers de justice (*exekutory*).

Les procureurs

Organisation

Les procureurs exercent auprès des parquets. Les parquets sont des organes publics qui représentent l'État lorsqu'il s'agit de protéger l'intérêt public dans des matières particulières. Les procureurs traitent les affaires relevant de la compétence du parquet; aucun autre organe ni aucune autre personne ne doit empiéter sur leur domaine d'activité, les remplacer ou les représenter dans l'exercice de leurs fonctions.

L'organisation des parquets reflète le système juridictionnel (composé des tribunaux d'arrondissement, des cours régionales et des cours supérieures). À la tête de ce système se trouve le procureur général qui siège à Brno et est responsable de l'organisation centrale du parquet et de ses procédures. Le gouvernement a le pouvoir de nommer et de révoquer le procureur général sur proposition du ministre de la justice.

Association professionnelle

L'Union des procureurs de la République tchèque, association professionnelle bénévole de procureurs, a pour objectif d'aider les parquets dans l'exécution de leurs tâches et de promouvoir le respect de la légalité dans les processus de décision, à l'abri de toute influence. L'Union intervient également dans la formation des procureurs et des procureurs stagiaires et défend les intérêts des procureurs.

La profession est régie par le code de déontologie des procureurs.

Une liste des procureurs, classés selon le parquet auquel ils sont affectés, est disponible sur le site web du [ministère de la justice](#).

Rôle et obligations – domaine de compétence du parquet

Les procureurs sont des fonctionnaires de l'État: ils ont pour mission de le représenter dans la défense de l'intérêt public, principalement en engageant l'action publique dans les procédures pénales, en surveillant le respect des lois en cas d'arrestation, d'imposition d'une peine privative de liberté, de traitement médical de protection, de mesure d'éducation protégée ou en institution, de mesure de prévention de la criminalité et d'aide aux victimes de la criminalité.

Domaine de compétence du parquet en matière pénale

Autorité chargée des poursuites, le procureur peut, à tous les stades de la procédure pénale, exercer les pouvoirs qui lui sont conférés. Il est investi de certains droits procéduraux et soumis, parallèlement, à des obligations procédurales.

Le parquet agit dans les limites, aux conditions et selon les modalités définies par la loi n° 283/1993 Rec. Il est avant tout compétent pour engager les poursuites pénales et s'acquitte d'autres tâches prévues par le code pénal. Il surveille également le respect des lois en cas d'arrestation, d'imposition d'une peine privative de liberté, de traitement médical de protection, de détention de sûreté, de mesure d'éducation protégée ou en institution, et dans d'autres cas où la loi autorise la restriction d'une liberté personnelle; il agit également dans des procédures non pénales et s'acquitte d'autres tâches si une loi spéciale le prévoit.

Lors de l'instruction, le procureur contrôle le respect de la légalité. À ce stade, lui seul est en droit d'accomplir certains actes en vertu des pouvoirs que le code pénal (loi n° 141/1961) lui confère.

Avant d'engager des poursuites pénales, le procureur doit s'être vu notifier les faits laissant supposer qu'une infraction pénale a été commise (article 158, paragraphe 2, du code pénal).

Le procureur présente l'acte d'accusation (demande de condamnation), ce qui déclenche l'ouverture de la procédure devant la juridiction auprès de laquelle il va défendre cet acte d'accusation (demande de condamnation). Le procureur est tenu de prendre part à l'audience principale: au début, il donne lecture de l'acte d'accusation; à la fin, il énonce ses conclusions.

Le procureur est également investi de prérogatives lorsqu'il négocie un accord de reconnaissance de culpabilité.

Il a qualité pour interjeter appel d'un jugement ou d'un arrêt si le verdict est erroné. L'appel peut être interjeté tant en faveur de l'accusé que contre celui-ci.

Le procureur général a qualité pour former les pourvois.

Le procureur peut, en outre, recommander la réouverture de la procédure en faveur ou à l'encontre de l'accusé.

Dans une procédure contre un mineur, le procureur doit toujours être présent non seulement lors de l'audience principale mais aussi lors de l'audience publique (loi n° 218/2003 Rec. relative à la justice des mineurs).

Les décisions relatives à des règlements alternatifs de litiges lors de l'instruction relèvent de la compétence exclusive du procureur.

Activité du parquet en matière non pénale

Le parquet a également qualité pour engager des poursuites au civil ou pour intervenir dans une procédure civile pendante dans les seuls cas prévus par la loi.

Les compétences du parquet dans la procédure civile sont régies par l'article 80 de la constitution tchèque, selon lequel la loi autorise le parquet à exercer d'autres fonctions, parallèlement à l'action publique. Ainsi, en vertu de la loi sur le parquet, cette autorité est également compétente dans les procédures non pénales. Ces compétences sont définies plus avant par le code de procédure civile, lequel précise quand le parquet peut intervenir dans une procédure civile pendante.

Outre la possibilité d'engager une procédure civile, le parquet peut de sa propre initiative proposer l'ouverture d'une procédure, par exemple lorsque le procureur général intente une action en dénégation de paternité en vertu de la loi sur la famille.

Critères de qualification et autres conditions d'exercice de la fonction de procureur

Les procureurs entrent en fonction sur nomination. Ils sont nommés pour une durée illimitée par le ministre de la justice, sur proposition du procureur général. Une fois nommés, les procureurs prêtent serment devant le ministre de la justice.

Peut être nommé procureur un ressortissant tchèque:

qui jouit de la capacité juridique,

dont le casier judiciaire est vierge,

qui est âgé d'au moins 25 ans au jour de sa nomination,

qui a reçu une formation supérieure dans le cadre d'un master en droit dans un établissement supérieur en République tchèque,

qui a réussi l'examen final,

dont les qualités morales garantissent qu'il exercera ses fonctions convenablement, et

qui accepte sa nomination à la fonction de procureur et son affectation à un parquet déterminé.

Les procureurs sont nommés pour une durée illimitée mais peuvent être provisoirement suspendus de leurs fonctions en vertu d'une décision du ministre de la justice. La fonction de procureur prend fin lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans, lorsqu'il décède ou est déclaré mort ou encore si, par exemple, il a été frappé d'incapacité juridique ou si celle-ci a été limitée, s'il a refusé de prêter serment, s'il a été déchu de la citoyenneté tchèque, s'il a assumé une fonction incompatible avec celle de procureur, s'il a été condamné pour avoir commis une infraction pénale, s'il a été déclaré inapte à exercer ses fonctions ou si une détérioration durable de son état de santé ne lui permet pas d'exercer ses fonctions. La fonction de procureur prend également fin par l'imposition d'une mesure disciplinaire de révocation ou par démission.

Le ministre de la justice établit également le budget du parquet. Le statut des procureurs est régi par la loi n° 283/1993 Rec.

Incompatibilités

Sauf exceptions prévues par la loi, les procureurs ne peuvent pas exercer comme tiers-arbitre ou médiateur pour le règlement de conflits, représenter les parties à une procédure juridictionnelle ou agir comme représentant de la victime ou d'une partie intéressée dans une procédure judiciaire ou administrative. À l'exception des fonctions de procureur, de procureur en chef ou de procureur adjoint, ou des activités afférentes à une affectation provisoire auprès d'un ministère ou de l'Académie de justice, les procureurs ne peuvent assumer aucune autre fonction rémunérée ni exercer une autre activité lucrative, sauf la gestion de leurs propres avoirs, des activités scientifiques, pédagogiques, littéraires, éditoriales ou artistiques, ou des activités au sein d'organes consultatifs d'un ministère, du gouvernement ou de commissions parlementaires.

Régime pécuniaire

La rémunération des procureurs est fixée par la législation, et versée par l'État.

Responsabilité professionnelle

En vertu d'une réglementation spéciale, c'est l'État qui répond du préjudice qu'un procureur a causé par une décision illégale ou une mauvaise administration.

Les procureurs répondent également des infractions disciplinaires qu'ils commettent.

Les juges

Organisation

La réglementation de base du statut des juges figure à l'article 82, paragraphe 1, de la constitution de la République tchèque. En vertu de cette disposition, les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et nul ne peut porter atteinte à leur impartialité. Le statut des juges est également régi par la loi n° 6/2002 Rec. relative aux juridictions et aux juges.

Mode de désignation au poste de juge et exercice de la fonction

Une fois qu'ils remplissent toutes les conditions requises, les juges sont nommés à leur fonction par le président de la République et l'assument en prêtant serment. Il n'existe toutefois aucun droit légal à être nommé juge.

La préparation à la fonction de juge exige l'accomplissement de trois années de service en qualité de juge stagiaire auprès des tribunaux. Au terme de cette période de préparation, le juge stagiaire est admis à présenter l'examen juridique spécialisé.

La nomination à la fonction de juge n'est pas limitée dans le temps; le juge peut toutefois interrompre l'exercice s'il est temporairement suspendu par le ministre de la justice. Les fonctions du juge prennent fin au terme de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 70 ans, à son décès ou à la déclaration du décès, ou en vertu d'une décision constatant son incapacité d'exercer ses fonctions ou, le cas échéant, si le juge a démissionné.

Critères de qualification et autres conditions d'exercice de la fonction de juge

Les conditions de nomination sont les suivantes:

être ressortissant tchèque,

jouir de la pleine capacité juridique,

avoir un casier judiciaire vierge,

être âgé d'au moins 30 ans,

avoir reçu une formation supérieure sanctionnée par un master en droit dans un établissement supérieur en République tchèque,

avoir passé avec succès l'examen juridique spécialisé,

expérience et qualités morales de l'intéressé, garantissant qu'il exercera ses fonctions convenablement, et

accord du juge sur sa désignation à cette fonction et son affectation auprès d'une juridiction particulière.

Les juges non professionnels (assesseurs) sont nommés parmi les membres de la société civile (sous réserve de n'avoir aucun antécédent judiciaire). Ils prêtent serment devant un président de juridiction et exercent un mandat de quatre ans.

Incompatibilités

À l'exception des fonctions de président ou de vice-président de juridiction, il est interdit aux juges d'occuper quelque autre fonction lucrative que ce soit sauf la gestion de leurs propres avoirs, des activités scientifiques, pédagogiques, littéraires, éditoriales ou artistiques ou des activités au sein d'organes consultatifs d'un ministère, du gouvernement ou de commissions parlementaires.

Régime pécuniaire

Le montant de la rémunération des juges est fixé par la loi.

Rôle et obligations

Le droit et l'obligation essentiels des juges est de maintenir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et leur attachement à la seule règle de droit qu'ils interprètent en toute conscience et loyauté. Ce faisant, ils ne doivent pas se laisser influencer, par exemple, par les intérêts de partis politiques, l'opinion publique ou les médias. Il est interdit de saper ou de menacer l'indépendance ou l'impartialité des juges.

Les juges sont, en outre, tenus de statuer dans des délais appropriés et sans retard, et d'offrir aux parties à la procédure et à leurs représentants la possibilité de faire valoir leurs droits, sans pour autant négocier avec elles sur le fond de l'affaire traitée ou sur des questions procédurales qui pourraient avoir une incidence sur le dossier.

Les juges doivent, même après avoir cessé leurs fonctions juridictionnelles, protéger le caractère confidentiel de tout ce dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, obligation dont ils ne peuvent être dispensés qu'à titre exceptionnel.

La liste des juges et des juridictions auxquelles ils sont rattachés est disponible sur le site web du [ministère de la justice](#).

[L'Union des juges](#) ne représente pas l'ensemble des juges car l'adhésion à celle-ci est volontaire; son assemblée a adopté des principes déontologiques relatifs à la conduite des juges, principes moraux encadrant l'activité de juge.

Catégories de juges et spécialisation

En plus de dire le droit, les juges peuvent également exercer des fonctions de président ou de vice-président de juridiction. Les juges exerçant ces fonctions supplémentaires sont nommés par le président de la République (s'ils siègent à la Cour suprême ou à la Cour administrative suprême) ou par le ministre de la justice (s'ils siègent dans les cours supérieures, les cours régionales ou les tribunaux d'arrondissement). Parmi les tâches particulières confiées à ces fonctionnaires figure la gestion des juridictions.

Une autre fonction exercée par un juge peut consister à présider une formation collégiale de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême ou une chambre d'une juridiction.

Sur le plan interne, les tribunaux d'arrondissement, les cours régionales et les cours supérieures sont essentiellement organisés en divisions spécialisées dans les procédures pénale, civile et administrative.

Responsabilité professionnelle

L'État est responsable de tout préjudice causé par une décision illégale émanant d'un juge ou par une décision concernant une détention, une peine ou une mesure de protection, et du préjudice dû à une mauvaise administration. Des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés au juge concerné que si sa culpabilité est établie dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pénale. Les juges sont responsables de leur niveau de compétence dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Les notaires

Organisation

La loi n° 358/1992 Rec. sur les notaires et le notariat (code des notaires) régit les membres de cette profession et leurs activités (office de notaire).

Les notaires sont tenus d'adhérer à la Chambre des notaires, l'organe chargé d'administrer cette profession. La chambre des notaires organise également la formation professionnelle et les examens des candidats à la profession de notaire. Un registre des notaires, par région, peut être consulté sur le site web de la [Chambre des notaires](#).

Mode de désignation à la fonction de notaire et exercice de la profession

Le notaire est nommé par le ministre de la justice, sur proposition de la Chambre des notaires, dans une étude dont la formation a fait l'objet d'un avis de concours. L'inscription sur le registre des notaires, tenu par la Chambre des notaires de la République tchèque, marque son entrée en fonction.

Le clerc de notaire se prépare à l'office de notaire en effectuant un stage rémunéré auprès d'un notaire. La phase suivante de la préparation à la fonction de notaire correspond au statut d'aspirant notaire, lequel a déjà accompli au moins trois années de stage notarial et a réussi l'examen de notaire.

L'activité d'une étude de notaire n'est pas limitée dans le temps mais peut être suspendue. La fonction de notaire prend fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de 70 ans, décède ou est déclaré mort, s'il est révoqué, déchu de la nationalité tchèque ou frappé d'incapacité juridique mais aussi, par exemple, si le notaire nommé a refusé de prêter serment ou si son état de santé l'empêche durablement d'exercer correctement son activité professionnelle.

Le ministre de la justice fixe, après avis de la Chambre des notaires, le nombre d'offices notariaux relevant du ressort de chaque tribunal d'arrondissement.

Tout notaire est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il est lié par les seuls textes de loi. L'activité de notaire est incompatible avec toute autre activité lucrative (sauf exceptions prévues par la loi).

Critères de qualification et autres conditions d'exercice de la fonction de notaire

Les conditions de nomination sont les suivantes:

- posséder la nationalité tchèque;
- jouir de la pleine capacité juridique,
- n'avoir aucun antécédent judiciaire,
- avoir suivi des études supérieures,
- avoir effectué au moins cinq années de stage notarial,
- avoir réussi l'examen notarial.

Le démarrage de l'activité de notaire est soumis aux conditions suivantes:

- nomination en qualité de notaire,
- prestation de serment devant le ministre de la justice si l'intéressé n'a pas déjà prêté serment auparavant,
- acquisition d'un cachet officiel de notaire,
- souscription d'une assurance responsabilité couvrant les préjudices qui pourraient résulter de cette activité.

Incompatibilités

La fonction de notaire est incompatible avec toute autre activité lucrative hormis la gestion de ses propres avoirs. Un notaire peut toutefois exercer, y compris contre rémunération, une activité scientifique, éditoriale, pédagogique ou artistique ou offrir des services d'interprète ou d'expert.

Régime pécuniaire

Le code notarial prévoit que l'activité de notaire est exercée contre rémunération, ce qui recouvre principalement les honoraires, le dédommagement du temps d'attente et le remboursement des débours. Les frais sont à la charge de celui qui sollicite l'accomplissement d'un acte notarié; le notaire a le droit d'exiger le versement d'une avance appropriée sur ses honoraires et sur le remboursement des débours. Une loi spéciale fixe les modalités de rétribution des notaires.

Rôle et obligations des notaires

Dans l'exercice de son activité professionnelle, le notaire est tenu de respecter les lois et les autres actes normatifs de portée générale; dans le cadre de l'assistance juridique, il est lié, en outre, par les instructions de son client. Il n'est en droit de refuser d'établir les actes demandés que s'ils vont à l'encontre d'actes normatifs de portée générale, si le notaire ou une personne qui lui est proche sont parties à l'affaire ou si le notaire a, dans la même affaire, déjà porté assistance à une tierce personne dont les intérêts sont concurrents ou si la personne sollicitant l'assistance juridique du notaire n'a, sans motif sérieux, pas versé d'avance appropriée sur les honoraires du notaire. En cas de rupture de confiance mutuelle, le notaire a le droit de résilier le contrat conclu avec son client ou la personne qui a sollicité une assistance juridique.

Le notaire a également l'obligation de préserver le caractère confidentiel de tous les faits dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui peuvent toucher à des intérêts légitimes du client ou de la personne ayant sollicité son assistance juridique, obligation dont ne peuvent le dispenser que les personnes concernées par les actes établis.

Les tâches de nature juridique et autre accomplies par les notaires relèvent notamment des domaines suivants:

- successions: les notaires interviennent en qualité de commissaires (soudní komisař), autrement dit, en tant qu'organes juridictionnels, ils rédigent des actes notariés constatant des actes juridiques, le déroulement d'assemblées générales et de réunions de personnes morales, d'autres événements et circonstances,
- ils rédigent des contrats,
- ils offrent un service de dépôt,
- ils rédigent des actes notariés revêtus d'une force exécutoire,

ils rédigent ou conservent des testaments,
ils rédigent des contrats pré-nuptiaux (exigence formelle d'un acte notarié), des contrats de gage et tiennent un registre des gages,
ils procèdent à la légalisation et à la certification d'actes.
Ils délivrent des extraits du registre foncier ((cadastre) de la propriété bâtie et non bâtie en République tchèque), etc.

Responsabilité professionnelle des notaires

Le notaire est responsable du préjudice qu'il cause dans l'exercice de son activité professionnelle à un client, à toute personne ayant sollicité son assistance juridique ou à toute autre partie intéressée; il est parallèlement responsable envers ses salariés pour le préjudice que ceux-ci pourraient subir dans l'exécution de leurs obligations professionnelles. À cette fin, il est tenu de souscrire un contrat d'assurance responsabilité.

Dans l'exercice de ses fonctions, un notaire assume également une responsabilité disciplinaire.

Le ministre de la justice, la Chambre des notaires de la République tchèque et les chambres locales de notaires assurent la surveillance étatique des activités des notaires.

Association professionnelle

Les chambres de notaires, instituées par la loi dans le ressort de chaque cour régionale et dans celui de la cour municipale de Prague, réunissent l'ensemble des notaires établis dans le ressort territorial correspondant. Une chambre de notaires est une personne morale dotée de fonds et d'organes propres.

La Chambre des notaires de la République tchèque, organisme professionnel central autonome, est composé des différentes chambres de notaires; c'est une personne morale dotée de fonds et d'organes propres; elle a, entre autres, pour tâche de tenir et de gérer le registre central des testaments, liste électronique non publique rassemblant les testaments, le registre des actes d'exhérédation, celui des actes annulant les actes d'exhérédation et les registres des actes portant respectivement nomination et révocation d'exécuteurs testamentaires. La chambre des notaires de la République tchèque tient également le registre des gages.

Organisation de la profession juridique: les juristes

Les avocats

Les avocats doivent être membres de l'[Ordre tchèque des avocats](#), organisme central privé chargé de l'autogestion de la profession.

Les prestations fournies par les avocats sont régies par la loi n° 85/1996 Rec. [sur la profession d'avocat](#).

Modalités d'exercice de la profession d'avocat

Seule peut être avocat une personne inscrite sur le registre des avocats tenu par [l'Ordre tchèque des avocats](#). L'intéressé doit, à cette fin, présenter une demande écrite et remplir les conditions suivantes:

jouir de la [capacité juridique](#),

avoir un [casier judiciaire vierge](#),

avoir suivi des études supérieures et obtenu un [master](#) en droit,

avoir exercé pendant au moins trois années à titre d'[avocat stagiaire](#),

avoir passé avec succès l'[examen d'avocat](#) et

avoir prêté [serment](#) devant le bâtonnier de l'[Ordre des avocats](#).

En [République tchèque](#) seuls peuvent fournir des services juridiques à titre onéreux et de façon systématique:

les avocats inscrits au registre des avocats de l'[Ordre tchèque des avocats](#)

les avocats européens.

La République tchèque n'établit pas de distinction entre différents types d'avocats; ce n'est qu'au cours de sa pratique que chaque avocat se spécialise dans certaines branches du droit.

Droits et obligations de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions

L'inscription au registre des avocats marque l'entrée en fonction.

La préparation à l'exercice de cette fonction prend la forme d'un stage rémunéré que l'avocat stagiaire effectue auprès d'un avocat.

La durée d'inscription au registre des avocats n'est pas limitée, l'exercice de la fonction d'avocat peut toutefois être suspendu dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'une décision adoptée par l'Ordre des avocats de la République tchèque.

Un avocat perd le droit d'exercer lorsqu'il est radié du registre pour un des motifs prévus par la loi, notamment s'il décède ou à la déclaration de son décès, s'il est frappé d'incapacité juridique ou si sa capacité est limitée; l'avocat peut être radié à titre de mesure disciplinaire, s'il est déclaré en faillite ou bien à sa propre demande. L'Ordre des avocats de la République tchèque peut également décider de radier un avocat.

Incompatibilités

En vertu de la loi, un avocat ne peut simultanément exercer sa profession et occuper un autre emploi salarié, mais il peut être employé en tant qu'enseignant d'un établissement supérieur; il ne peut pas non plus exercer d'autre activité incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat.

Régime pécuniaire

L'avocat exerce généralement ses fonctions en contrepartie d'honoraires acquittés par son client et sur lesquels il peut exiger le paiement d'une avance appropriée. Les modalités de fixation des honoraires versés à l'avocat en rémunération de prestations juridiques fournies, remboursement des débours et dédommagement du temps d'attente sont fixées par la réglementation générale. Les honoraires versés à l'avocat en rémunération de ses prestations juridiques sont, en principe, régis par le contrat conclu avec le client (il s'agit donc d'une rémunération contractuelle) ou, à défaut, par les dispositions du barème tarifaire des avocats sur les honoraires extracontractuels. Si un avocat a été désigné pour fournir des prestations juridiques, c'est l'État qui supporte ses honoraires.

Association professionnelle

L'Ordre des avocats de la République tchèque, qui siège à Prague et possède une succursale à Brno, est l'organisme professionnel autonome qui regroupe l'ensemble des avocats; il possède ses propres organes et édicte à l'intention des avocats des directives professionnelles contraignantes publiées dans le bulletin de l'Ordre des avocats de la République tchèque.

Parmi ces directives figurent des règles d'éthique professionnelle et des règles sur la concurrence entre avocats tchèques.

Responsabilité professionnelle

L'avocat est responsable envers son client du préjudice que lui-même, son salarié ou son représentant a causé à ce dernier dans l'exercice de la profession.

L'avocat doit être assuré pour le cas où cette responsabilité serait engagée.

L'avocat engage également sa responsabilité disciplinaire pour les fautes constituées par des manquements graves ou répétés aux obligations qui lui incombent. Bases de données juridiques

Le registre des avocats peut être consulté sur le site web de l'[Ordre des avocats de la République tchèque](#). La recherche d'un avocat dans cette liste se fait non seulement selon des critères territoriaux mais aussi et surtout selon sa spécialisation et ses connaissances linguistiques.

L'accès à cette base de données est-il gratuit?

Oui, l'accès à cette base de données est gratuit.

Spécialistes de droit commercial / conseil juridique

Il n'existe qu'un seul type d'avocats en République tchèque.

Autres professions juridiques

Les huissiers de justice

La profession d'huissier de justice est une profession [juridique](#) [libérale](#) qui veille à la réalisation [d'actes d'exécution](#) en vertu du [code des procédures d'exécution](#). Tous les huissiers de justice sont tenus de s'affilier à la [Chambre nationale des huissiers de justice](#), organisme autonome. Leur fonction est régie par la loi n° 120/2001 Rec. relative aux huissiers de justice et à l'exécution (code des procédures d'exécution).

Les huissiers sont nommés par le ministre de la justice.

En République tchèque, l'huissier est un officier public dont les actes sont considérés comme des actes juridictionnels.

Peut être nommé huissier de justice tout ressortissant de la République tchèque qui:

jouit d'une pleine [capacité juridique](#),

a suivi une formation juridique au sein de l'enseignement [supérieur](#) tchèque,

a un [casier judiciaire vierge](#),

a effectué au moins trois ans de stage,

a passé avec succès l'[examen professionnel d'huissier de justice](#).

Mode de désignation à la fonction d'huissier de justice et exercice de la profession

Après avoir prêté serment, l'huissier de justice est nommé par le ministre de la justice au sein d'une étude dont la formation a fait l'objet d'un avis de concours. L'huissier devient membre de la Chambre nationale des huissiers au jour de sa nomination. La préparation à l'exercice de la profession d'huissier prend la forme d'un stage que l'huissier stagiaire effectue en tant qu'employé d'une étude; l'étape suivante de la préparation correspond à la fonction d'aspirant huissier: celui-ci doit avoir accompli au moins trois années de stage et passé avec succès l'examen professionnel d'huissier de justice, avant de pouvoir s'inscrire au registre des huissiers.

La nomination à la fonction d'huissier n'est pas limitée dans le temps, le ministre de la justice peut toutefois suspendre l'activité d'une étude. Pendant la période de suspension, l'huissier ne peut exercer d'activité d'exécution et un représentant lui est désigné; il en va de même au cours de toute période d'empêchement d'une autre nature (maladie, congé, par exemple).

L'exercice de la fonction d'huissier de justice cesse au moment où l'intéressé n'est plus membre de la Chambre nationale des huissiers, conséquence du fait qu'il est décédé ou a été déclaré décédé, qu'il a été révoqué, déchu de la nationalité tchèque, frappé d'incapacité juridique ou d'une limitation de sa capacité.

Incompatibilités

La fonction d'huissier est incompatible avec toute autre activité lucrative hormis la gestion de ses propres avoirs. Un huissier peut toutefois exercer contre rémunération une activité scientifique, éditoriale, pédagogique ou artistique ou offrir des services d'interprète ou d'expert.

Régime pécuniaire

Un huissier effectue des actes d'exécution et exerce d'autres activités contre une rémunération qui se compose avant tout de ses honoraires, du remboursement des débours, du dédommagement du temps d'attente et du remboursement des frais de signification d'actes. Les honoraires de l'huissier peuvent être fixés d'un commun accord entre l'huissier et son mandant; à défaut, le montant de ses honoraires est déterminé par la réglementation générale. L'huissier de justice a le droit d'exiger de son mandant le versement d'une avance appropriée sur les frais afférents à la procédure d'exécution.

Responsabilité

L'huissier de justice est responsable des préjudices causés dans le cadre des actes d'exécution auxquels lui-même ou ses salariés ont procédé. Il doit être assuré afin de couvrir un éventuel préjudice.

Huissiers de justice et candidats huissiers sont également responsables des fautes disciplinaires résultant d'une violation de leurs obligations légales ou d'atteintes graves ou répétées à la dignité de leur profession.

Pour de plus amples détails, se reporter au site web de la [Chambre des huissiers de justice de la République tchèque](#)

Organisations proposant des consultations juridiques gratuites

De nombreuses organisations non gouvernementales proposent une aide juridique publique dans divers domaines, par exemple [Ekologický právní servis](#), [Iuridicum remedium](#).

Dans des cas définis, l'Ordre des avocats de la République tchèque fournit, lui aussi, des conseils juridiques gratuits.

La Chambre nationale des huissiers de justice offre des conseils juridiques gratuits en matière d'exécution et d'application des décisions.

Dernière mise à jour: 15/06/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [da](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Professions juridiques - Danemark

La présente section fournit un aperçu des professions juridiques au Danemark.

Procureurs

Organisation

Le **ministère public danois** dépend du ministre de la justice, qui supervise l'activité des procureurs. Le ministère public est composé d'un procureur général, de procureurs et de préfets de police.

Le procureur général instruit les affaires pénales soumises à la Cour suprême; il participe également aux audiences de la **commission de révision des affaires pénales**.

Le procureur général occupe un rang supérieur à celui des autres procureurs, dont les activités sont placées sous sa responsabilité. Il traite également les recours formés contre les décisions des procureurs en première instance.

Rôle et missions

Les fonctions et l'organisation du [ministère public](#) sont décrites à la section 10 (articles 95 à 107) de la **loi danoise relative à l'administration de la justice**. Le ministère public est tenu d'instruire et de poursuivre, avec l'aide des forces de police, les délits définis par cette loi dont l'article 96, paragraphe 2, précise en outre que la rapidité avec laquelle le ministère public doit traiter une affaire dépend de la nature de celle-ci. À ce titre, le ministère public doit veiller à ce que soient poursuivis les individus susceptibles d'être condamnés, et non les innocents («principe d'objectivité»).

Six procureurs généraux instruisent les affaires pénales (en appel ou soumise à un jury) devant les hautes cours, de même qu'ils contrôlent la manière dont les préfets de police traitent ces affaires. De plus, les procureurs régionaux traitent les recours introduits contre les décisions prises par les préfets de police dans le cadre de leur gestion des enquêtes. Enfin, ils examinent les demandes d'indemnisation découlant des poursuites dans le cadre d'affaires pénales ainsi que les plaintes contre les forces de police.

Le procureur spécial chargé de la criminalité économique de grande ampleur poursuit les auteurs de délits économiques importants à l'échelon national.

Le procureur général chargé de la criminalité internationale grave a la responsabilité de poursuivre au niveau national les auteurs de crimes commis à l'étranger, tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Les préfets de police remplissent les fonctions de procureur auprès des juridictions cantonales (première instance); outre leurs responsabilités dans les opérations de maintien de l'ordre, ils sont donc également responsables des enquêtes menées par la police de district ainsi que du fonctionnement du ministère public local.

Magistrats

Organisation

La [Commission danoise des nominations judiciaires](#) propose au **ministre de la justice** des noms de magistrats pour l'ensemble des postes à pourvoir, à l'exception de celui de président de la Cour suprême. En pratique, le ministre suit toujours ces recommandations.

Les questions disciplinaires concernant les magistrats, ainsi que les autres collaborateurs des juridictions, sont traitées par la [Cour spéciale des mises en accusation et de révision](#).

L'administration judiciaire danoise a la responsabilité générale de la formation du personnel juridique des juridictions.

Rôle et missions

En règle générale, les **magistrats professionnels** danois ne sont pas spécialisés dans un domaine juridique précis. Ils peuvent être nommés à leur poste à titre permanent ou temporaire («*konstitueret*»).

Les magistrats adjoints et les suppléants s'occupent habituellement d'affaires moins importantes, comme celles introduites par des huissiers par exemple.

Les **magistrats non professionnels** peuvent participer, à quelques importantes exceptions près, à toutes les affaires pénales soumises aux juridictions de première ou de deuxième instance. Pour les affaires civiles jugées en première ou en deuxième instance, des experts qui ne sont pas des magistrats professionnels peuvent être invités à comparaître. Ces derniers, ainsi que les magistrats non professionnels, sont nommés pour une période de quatre ans.

Bases de données juridiques

De plus amples renseignements sont disponibles sur :

le site web de l'[Association danoise des magistrats](#);

le site web de l'[Association des magistrats adjoints](#).

Organisation de la profession juridique: avocats

«Barristers» / avocats

Avocats exerçant à titre indépendant

L'**Ordre des avocats danois** a été fondé en 1919. Tous les avocats danois (*advokater*) en sont obligatoirement membres.

Avocats salariés et avocats stagiaires

La **FAAF** est une association regroupant les avocats salariés et les avocats stagiaires. Elle est membre de l'association danoise des juristes et économistes (DJØF). Il s'agit du plus grand syndicat danois d'étudiants et de salariés travaillant dans les domaines du droit, de l'administration, de la fonction publique, de la recherche, de l'éducation, de la communication, de l'économie et des sciences politiques et sociales. Il compte environ 50 000 membres. Parmi les quelque 1 500 membres que compte la FAAF, 900 sont des avocats salariés dans des cabinets privés.

Conseillers juridiques d'entreprise

Les avocats **salariés** sont non seulement membres de l'Ordre des avocats, mais ils peuvent également choisir de devenir membres de la *Danske Virksomhedsjurister* (DVJ), l'association des conseillers juridiques d'entreprise. Aujourd'hui, environ deux tiers des membres de la DVJ sont titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. L'association défend globalement les intérêts professionnels des conseillers juridiques d'entreprise. Elle travaille aussi à la promotion de la reconnaissance et à une meilleure compréhension du rôle et de l'importance croissante du conseiller juridique d'entreprise auprès du monde des affaires, des autorités, des ONG et de la société en général. La DVJ est membre de l'**association européenne des juristes d'entreprise**.

Avocats indépendants et avocats salariés

Au Danemark, les **avocats/conseillers juridiques** titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat sont soumis à l'application des mêmes dispositions que les avocats indépendants. La loi sur l'administration de la justice n'établit aucune distinction entre les deux catégories, dont les membres de l'une et l'autre sont inscrits à l'Ordre des avocats.

Cela signifie que, d'une manière générale, les avocats salariés ont le même statut juridique que leurs confrères indépendants en ce qui concerne le code de bonne conduite, le secret professionnel, la confidentialité des rapports entre clients et avocats, etc. Toutefois, la portée du code a été étendue de manière à tenir compte des conditions particulières dans lesquelles travaillent les avocats salariés.

Ainsi, le secret professionnel auquel sont tenus les avocats salariés est régi par les mêmes règles que celui des avocats indépendants. Il convient de noter cependant que les juridictions n'ont pas encore précisé dans quelle mesure le seuil applicable aux premiers doit rester le même ou doit être abaissé par rapport à celui des avocats indépendants.

La seule exception au principe d'égalité des statuts concerne les personnes que l'avocat salarié peut représenter au titre de son certificat d'aptitude à exercer l'activité d'avocat. L'autorisation juridique d'exercer comme avocat salarié est considérée comme une exception implicite à l'article 124 de la loi sur l'administration de la justice, qui précise le type de sociétés au nom desquelles un avocat peut agir.

De ce fait, à moins que l'avocat salarié possède son propre cabinet indépendamment de son statut de salarié, il ne peut se prévaloir du titre d'avocat que lorsqu'il représente l'entreprise ou l'organisation dont il est salarié. Si son employeur lui demande de donner un avis à un client ou à un membre, il ne peut agir en tant qu'avocat à moins d'avoir son propre cabinet et d'inscrire le client ou le membre au nombre de ses propres clients.

Mais si l'avocat salarié ne possède pas un tel cabinet distinct de son emploi et qu'il fournit un conseil juridique à un client ou à un membre et que ce dernier reçoit ce conseil à titre onéreux, la loi relative à la fourniture de conseils juridiques devient applicable aux activités de l'avocat salarié à une exception près:

ne sont pas concernés les conseils juridiques proposés par les syndicats ou les organisations non gouvernementales. Le motif en est que cette activité de conseil n'est pas fournie avec but lucratif et qu'il est généralement considéré qu'elle s'inscrit dans la liste des services habituellement rendus par un syndicat à ses membres dans le cadre de sa mission.

Les conseils juridiques donnés à un consommateur individuel par le salarié d'un syndicat (titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat) sont par conséquent uniquement soumis à la réglementation générale relative aux indemnisations dans le cadre de relations non contractuelles et, indirectement, au code de déontologie danois qui prévoit qu'en application de l'article 126, paragraphe 4, de la loi relative à l'administration de la justice, les avocats sont tenus d'adopter un comportement digne d'un professionnel à l'égard de toute question commerciale ou financière (même en dehors de leurs activités à titre indépendant).

Loi relative aux conseils juridiques

Depuis juillet 2006, la fourniture de conseils juridiques dans un but lucratif est soumise à une réglementation distincte, quelle que soit la formation suivie par le conseiller juridique. Cette réglementation exclut expressément les conseils juridiques dispensés par les avocats agissant dans le cadre de leur activité indépendante. Elle ne s'applique pas non plus aux conseils juridiques fournis par les syndicats ou les ONG, dans la mesure où ce type de conseil n'est pas considéré comme une activité commerciale (voir ci-dessus). De plus, les conseils juridiques fournis par les opérateurs financiers sont exclus du champ d'application de la loi car ils relèvent du code de bonne conduite arrêté par le ministre des affaires économiques et commerciales.

Néanmoins, comme il a été dit plus haut, cela ne signifie pas que les conseils fournis par un titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ne relèvent d'aucune législation. Si un conseiller juridique salarié, titulaire d'un tel certificat, fournit des conseils à un consommateur (c'est-à-dire à une personne autre que son employeur) sans par ailleurs disposer de son propre cabinet, ce service entrera dans le champ d'application de la loi relative aux conseils juridiques s'il est réputé avoir été donné dans un but lucratif.

Les principales caractéristiques de la loi relative aux conseillers juridiques sont les suivantes:

les conseillers juridiques s'engagent à agir conformément au code de bonne conduite, ce qui implique qu'ils doivent remplir leurs obligations minutieusement, consciencieusement et en gardant toujours à l'esprit les intérêts de leurs clients, et à agir avec diligence; tout accord relatif à la fourniture de services juridiques doit être consigné par écrit.

les conseillers juridiques ne sont pas tenus de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle, mais ils doivent fournir des précisions à cet égard dans l'accord de fourniture de services juridiques;

ils sont tenus de communiquer à leurs clients le prix de leurs conseils juridiques;

ils ne sont pas autorisés à recevoir des biens en fidéicommis;

ils doivent s'abstenir d'aider un client s'ils possèdent un intérêt personnel ou financier dans l'issue de l'affaire ;

ils sont tenus d'appliquer le code de bonne conduite arrêté par le ministère de la justice, dont le respect ainsi que celui de la réglementation en vigueur sont soumis au contrôle du médiateur chargé des affaires de consommation.

Bases de données juridiques

Ces renseignements sont disponibles sur le site de l'[Ordre des avocats danois](#).

Ce site propose en anglais des informations sur les professions juridiques au Danemark. On y trouvera également un répertoire des avocats danois.

Autres professions juridiques

Organisations proposant des consultations juridiques gratuites

Des consultations juridiques gratuites sont disponibles dans tout le Danemark. Toute personne ayant besoin d'assistance juridique peut s'adresser à l'[Agence des affaires civiles](#), qui est en mesure de communiquer l'adresse du lieu de consultations gratuites le plus proche. L'adresse de l'agence est la suivante:

Agence des affaires civiles

Gyldenløvesgade 11, 2.

1600 Copenhagen V

Téléphone: +45 33 92 33 34,

Télécopieur: +45 39 20 45 05

Adresse électronique: civilstyrelsen@civilstyrelsen.dk

Du lundi au jeudi, de 10 heures à 15 heures, et le vendredi de 10 heures à 14 heures.

Dernière mise à jour: 01/05/2010

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [de](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Professions juridiques - Allemagne

Cette page présente un aperçu des professions juridiques en Allemagne.

Professions juridiques

Procureurs

Rôle et missions

Le **ministère public** est un organe indépendant de la justice pénale, de même rang que les tribunaux. Il est chargé de diriger l'enquête et représente l'accusation lors des procédures pénales. Le ministère public assure également l'exécution des peines. Sauf disposition légale contraire, la poursuite des infractions administratives dans le cadre d'une procédure pénale relève aussi de la compétence du ministère public.

En présence d'indices suffisants, le ministère public a l'obligation d'intervenir contre toute infraction passible de poursuites. Il est donc tenu de mettre en examen et de poursuivre tout suspect dès lors que les conditions légales sont réunies.

Lors des enquêtes pénales, le ministère public peut faire appel à d'autres enquêteurs, tels que fonctionnaires de police, inspecteurs des impôts et agents des douanes. Tous doivent suivre ses instructions.

Le ministère public intervient en justice principalement en matière pénale, et ce, aussi bien en première instance qu'en appel.

Dans le cadre d'une procédure pénale, l'ouverture d'une information judiciaire est subordonnée à une mise en examen. Sauf en matière de contraventions, le ministère public doit engager les poursuites. Un procureur représentant le ministère public prend part au procès qui s'ensuit.

En première instance, le procureur doit donner lecture de l'acte d'accusation. Il a le droit d'entendre le prévenu/l'accusé et les témoins. À l'issue des débats, le procureur prononce son réquisitoire, dans lequel il apprécie les éléments de droit et de fait et demande la condamnation du prévenu/de l'accusé à une peine donnée ou son acquittement/sa relaxe.

Ce faisant, le procureur a l'obligation d'agir en toute impartialité, et de prendre en considération aussi bien les éléments à charge que les éléments à décharge. Si le ministère public est convaincu que la décision du tribunal doit être réexaminée en fait ou en droit, il peut interjeter appel – même en faveur du prévenu/de l'accusé.

Organisation

Le ministère public est hiérarchisé. Les fonctionnaires du ministère public sont, par conséquent, subordonnés à leurs supérieurs.

En raison de la structure fédérale de l'Allemagne, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les compétences du Bund (la Fédération) et celles des Länder (États fédérés).

Le ministère public fédéral

Le ministère public fédéral, le «*Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof*» (procureur général fédéral près la Cour fédérale de justice) est la plus haute autorité répressive de la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de la sûreté de l'État. Il exerce l'action publique dans toutes les affaires pénales graves relatives à la sûreté de l'État, qui touchent à la sécurité intérieure et extérieure de la République fédérale d'Allemagne (c'est-à-dire les infractions inspirées par des motifs politiques, notamment les actes de terrorisme, de haute trahison et d'espionnage).

Le procureur général fédéral près la Cour fédérale de justice est également chargé de poursuivre les infractions relevant du droit pénal international et de participer aux procédures de «*Revision*» et de plainte devant les chambres pénales de la Cour fédérale de justice («*Bundesgerichtshof*»).

Le ministère public fédéral près la Cour fédérale de justice («*Bundesanwaltschaft beim Bundesgerichtshof*») est dirigé par le procureur général fédéral («*Generalbundesanwalt*»), qui supervise et dirige différentes catégories de magistrats du ministère public: «*Bundesanwälte*», «*Oberstaatsanwälte*» et «*Staatsanwälte*».

Le procureur général fédéral est sous l'autorité du ministre fédéral de la Justice. Ce dernier n'a, toutefois, aucun droit de supervision ni aucune autorité hiérarchique sur les procureurs des Länder.

Parquets des Länder

Dans tous les autres cas (infractions normales), ce sont les parquets des Länder qui sont compétents pour engager des poursuites. Le parquet fédéral et les parquets des Länder sont des autorités distinctes et séparées. Il n'existe aucune relation hiérarchique entre le niveau fédéral et le niveau des Länder.

Les seize Länder ont chacun leur propre ministère public, organisé de la manière suivante:

Chaque tribunal régional («*Landgericht*») est doté d'un parquet qui est également compétent pour les tribunaux cantonaux («*Amtsgericht*») appartenant à la circonscription judiciaire de ce tribunal régional.

Chaque parquet est placé sous l'autorité du parquet général («*Generalstaatsanwaltschaft*») du tribunal régional supérieur («*Oberlandesgericht*») compétent, lui-même placé sous la tutelle hiérarchique du ministère de la justice du Land concerné.

Le parquet général est compétent pour interjeter appel et se pourvoir en «*Revision*» devant les tribunaux régionaux supérieurs («*Oberlandesgericht*»). Si l'une ou l'autre procédure relève de la compétence de la Cour fédérale de justice («*Bundesgerichtshof*»), le procureur général fédéral assume alors les fonctions du ministère public.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les parquets dans la rubrique [juridictions et parquets](#) du site web du ministère fédéral de la Justice.

De nombreux parquets ont également leur propre site web, auquel vous pouvez accéder via le portail de la justice de leur Land.

Juges

Organisation

La principale loi qui régit le statut des juges, tant fédéraux que des Länder, est une loi fédérale, la «*Deutsche Richtergesetz*» (**DRiG**). Des dispositions supplémentaires sont fixées par le droit de chacun des Länder.

Les juges des Länder sont placés sous la tutelle hiérarchique du ministère de la Justice du Land dans lequel ils sont affectés. Le contrôle hiérarchique des juges fédéraux, à l'exception des juges de la Cour constitutionnelle fédérale, est exercé par les ministères fédéraux compétents.

Rôle et missions

Juge professionnel et juge non professionnel

Les **juges professionnels** («*Berufsrichter*») sont soit au service du Bund, soit au service d'un Land. Les juges des Länder sont affectés auprès d'un tribunal cantonal («*Amtsgericht*»), d'un tribunal régional («*Landgericht*») ou d'un tribunal régional supérieur («*Oberlandesgericht*»), par exemple. La majorité des juges sont au service des Länder.

Les juges fédéraux officient à la Cour constitutionnelle fédérale («*Bundesverfassungsgericht*»), à la Cour fédérale de justice («*Bundesgerichtshof*»), à la Cour fédérale du travail («*Bundesarbeitsgericht*»), à la Cour fédérale des finances («*Bundesfinanzhof*»), à la Cour fédérale du contentieux social («*Bundessozialgericht*»), à la Cour fédérale administrative («*Bundesverwaltungsgericht*») et à la Cour fédérale des brevets («*Bundespatentgericht*»).

Dans les affaires pénales, les juges professionnels sont assistés de juges non professionnels («*Laienrichter*»). Il s'agit d'une charge honoraire à laquelle des citoyens sont appelés. En théorie, la personne nommée peut être appelée à cette charge sans même son accord; elle ne peut être dispensée de cette obligation que dans des cas très exceptionnels. Les juges non professionnels siègent dans les tribunaux cantonaux («*Amtsgericht*») et dans les chambres pénales et les chambres des mineurs des tribunaux régionaux («*Landgericht*»).

En principe, les juges non professionnels ont les mêmes droits de vote que les juges professionnels. Ces derniers et les juges non professionnels statuent donc ensemble sur la culpabilité du prévenu/de l'accusé et sur la peine à lui infliger.

L'article 36 de la loi relative à l'organisation judiciaire («*Gerichtsverfassungsgesetz*», «**GVG**») prévoit que les juges non professionnels sont nommés pour cinq ans. Seuls les ressortissants allemands peuvent remplir cette fonction (article 31 GVG). Sont exclus les citoyens qui:

sont âgés de moins de 25 ans ou, à leur date d'entrée en fonction, de plus de 70 ans (article 33 GVG);

ne résident pas dans la municipalité concernée;

sont inaptes à occuper cette fonction pour des raisons médicales;

sont inaptes à occuper cette fonction en raison d'une maîtrise insuffisante de la langue allemande;

sont en déconfiture;

ont déjà été condamnés ou font l'objet d'une enquête (article 32 GVG).

Les juges non professionnels reçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par la loi relative à la rémunération et à l'indemnisation des experts judiciaires et autres intervenants (article 55 GVG). Les Länder mettent à la disposition des juges non professionnels des brochures pour les informer de leurs

obligations. Ces brochures d'information sont également disponibles sur l'internet. Les Länder proposent également des formations aux juges non professionnels.

Officiers judiciaires («*Rechtspfleger*»)

Les officiers judiciaires sont des fonctionnaires de justice. Les tâches qu'ils assument — en tant que «deuxième pilier du troisième pouvoir» — relèvent avant tout de ce que l'on appelle la juridiction gracieuse (il s'agit entre autres des affaires concernant la succession, la curatelle, la filiation et l'adoption, des affaires ayant trait au registre foncier, au registre du commerce, au registre des sociétés coopératives et au registre des partenariats, des affaires d'insolvabilité, des affaires relatives aux associations, au registre des régimes matrimoniaux, au registre maritime, etc.), mais les officiers judiciaires sont également chargés d'exécuter un grand nombre d'autres tâches judiciaires, par exemple, dans les domaines des procédures d'injonction de payer, de l'aide juridictionnelle, des exécutions forcées, des ventes aux enchères forcées et des séquestres judiciaires, en matière de taxation des dépens, d'exécution des peines, dans les procédures devant la Cour fédérale des brevets ainsi que dans les relations juridiques internationales.

Dans les tribunaux cantonaux («*Amtsgericht*»), les officiers judiciaires sont d'ores et déjà plus nombreux que les juges. Leur champ d'activité est défini dans la loi qui leur est consacrée («*Rechtspflegergesetz*»). Dans l'accomplissement de leurs tâches et dans leurs décisions, les officiers judiciaires, à l'instar des juges, sont indépendants et uniquement liés par la loi et le droit. Les voies de recours ouvertes contre leurs décisions sont en principe celles admises par les dispositions procédurales générales.

Bases de données juridiques

Les bases de données consacrées aux professions de justice et accessibles au grand public sont:

le site web du [ministère fédéral de la Justice](#)

les différents sites web des ministères de la Justice des Länder (par exemple [Hambourg](#), [Berlin](#) ou [Bavière](#))

les juridictions qui diffusent des informations sur l'internet;

le [Portail de la justice du Bund et des Länder](#).

Des informations sont également disponibles sur le site web de la [Fédération des juges allemands](#) ou sur celui de la [Fédération des officiers judiciaires allemands](#).

Avocat

L'Allemagne compte près de 160 000 avocats («*Rechtsanwalt*»). Ils doivent suivre la même formation que les juges et sont habilités à conseiller et représenter leurs clients dans toutes les affaires. Tous les avocats sont autorisés à exercer en matière judiciaire comme extrajudiciaire; le droit allemand ne prévoit pas de catégorie particulière d'avocats pour la représentation en justice. Les avocats sont habilités à représenter leurs clients en justice indistinctement devant toute juridiction en Allemagne. La seule exception à cet égard concerne la représentation dans les affaires civiles devant la Cour fédérale de justice («*Bundesgerichtshof*»), soumise à des conditions d'admission spéciales.

La profession d'avocat est régie par les dispositions du règlement fédéral des avocats, la «*Bundesrechtsanwaltsordnung*» (BRAO). En outre, ces dispositions légales sont complétées par d'autres règles professionnelles édictées par l'ordre des avocats, dans le cadre de son autorégulation: les règles de la «*Berufsordnung für Rechtsanwälte*» (règlement de déontologie des avocats, BORA) et celles de la «*Fachanwaltsordnung*» (règlement sur la désignation d'avocats spécialisés, FAO). La rémunération des avocats est régie par une loi, la «*Rechtsanwaltsvergütungsgesetz*» (RVG).

La profession est organisée en 27 barreaux régionaux, plus le barreau près la Cour fédérale de justice («*Bundesgerichtshof*»). L'admission des avocats à l'exercice de la profession relève de la compétence des barreaux. Ceux-ci sont également chargés de veiller au respect par les avocats de leurs obligations professionnelles.

Bases de données juridiques

Des **informations complètes sur la profession d'avocat** sont disponibles sur la page internet de l'[Ordre fédéral des avocats allemands](#) (BRAK) L'[Association allemande des avocats](#) (DAV), qui est la plus grande association allemande de défense des intérêts des avocats, propose, en outre, des informations générales sur la profession d'avocat, dont certaines également en anglais et en français.

Pour vous aider à trouver un avocat, vous pouvez consulter l'[Annuaire fédéral officiel des avocats](#), dans lequel tous les avocats sont répertoriés (disponible en allemand et en anglais), ainsi que le [Service d'information des avocats allemands](#).

Avocats-conseils en brevets

Quelque 3000 avocats-conseils en brevets («*Patentanwalts*») exercent en Allemagne. Ils sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur en matière scientifique ou technique et ont suivi une formation complémentaire en droit. Ils conseillent et défendent leurs clients dans le domaine des droits de propriété industrielle (brevets, dessins, modèles, marques...), notamment en ce qui concerne leur enregistrement et leur surveillance. Ils sont habilités à représenter leurs clients devant l'Office allemand des brevets et des marques («*Deutsches Patent- und Markenamt*»), devant le tribunal fédéral des brevets («*Bundespatentgericht*») et dans certains cas, devant la Cour fédérale de justice («*Bundesgerichtshof*»). Devant les tribunaux régionaux («*Landgericht*») et les tribunaux régionaux supérieurs (Oberlandesgericht), les avocats-conseils en brevets ne sont habilités qu'à présenter des observations pour le compte de leurs clients, et non à formuler des conclusions.

L'exercice de la profession d'avocat-conseil en brevets est régi par les dispositions légales de la «*Patentanwaltsordnung*» (PAO). Les avocats-conseils en brevets sont regroupés au sein de la «*Patentanwaltskammer*» (ordre des avocats-conseils en brevets).

Bases de données juridiques

Des informations sur la profession d'avocat-conseil en brevets sont disponibles sur le site Internet de [l'ordre des avocats-conseils en brevets](#). Le site propose également un annuaire des avocats-conseils en brevets.

Notaire

L'Allemagne compte actuellement près de 8 000 notaires en exercice, qui doivent, en règle générale, avoir suivi la même formation que les juges. Ils dispensent conseils et assistance en toute indépendance, impartialité et objectivité pour des actes juridiques importants et dans le domaine de la justice préventive. Leur mission la plus importante est l'authentification des actes juridiques.

En raison de la structure fédérale de l'Allemagne, il existe différentes catégories de notaires. Dans la plupart des Länder, le notaire exerce sa charge à titre exclusif («*Nunotariat*»). Dans certains Länder, le notaire exerce son activité parallèlement à la profession d'avocat («*Anwaltsnotariat*»). Dans le Land de Bade-Wurtemberg, il existe également (jusqu'en 2017) des notaires fonctionnaires («*Amtsnotare*»). Dans tous les cas, la nomination et le contrôle hiérarchique des notaires incombent à l'administration judiciaire des Länder respectifs.

Les dispositions réglementant la profession de notaire figurent dans la loi fédérale relative au notariat («*Bundesnotarordnung*», ou BNotO). Les honoraires des notaires sont fixés par la loi fédérale sur la taxation des actes (KostO).

Les notaires sont membres des chambres régionales des notaires respectives.

Bases de données juridiques

Des informations complètes sur différents thèmes concernant la profession de notaire sont disponibles sur le site internet de la [chambre fédérale des notaires](#). Ce site propose également un annuaire des [notaires](#), pour aider à la recherche d'un notaire. Les informations sont disponibles en allemand, en anglais, en français et en espagnol.

Autres professions juridiques

Professions juridiques régies par la loi sur les prestations de services juridiques

La loi sur les prestations de services juridiques («*Rechtsdienstleistungsgesetz*», ou RDG) autorise les prestataires de services de recouvrement, les conseillers retraite et les prestataires de services juridiques possédant des connaissances spécifiques dans le droit d'un pays étranger à proposer des services juridiques en matière extrajudiciaire. Les prestataires de services de recouvrement et les conseillers retraite sont également habilités, dans certains cas, à représenter leurs clients en justice. Pour exercer ces activités, il est nécessaire de se faire enregistrer sur demande auprès du tribunal compétent. Les enregistrements sont publiés dans le registre des services juridiques.

Ces prestataires de services juridiques n'ont pas l'obligation légale d'appartenir à une association ou à un ordre professionnels. Une partie des agents de recouvrement et des conseillers retraite sont regroupés au sein d'organisations professionnelles; les plus grandes d'entre elles sont la fédération des sociétés allemandes de recouvrement («*Bundesverband Deutscher Inkassounternehmen*»), la fédération des prestataires allemands d'assistance juridique et de services juridiques («*Bundesverband Deutscher Rechtsbeistände/Rechtsdienstleister*») et la fédération des conseillers retraite («*Bundesverband der Rentenberater*»).

Bases de données juridiques

Le registre des services juridiques, avec la liste des prestataires et celle des tribunaux compétents pour les enregistrements, peut être consulté via le portail de la justice allemand. Les sites internet de la [fédération des sociétés allemandes de recouvrement](#), de la [fédération des prestataires allemands d'assistance juridique et de services juridiques](#) et de la [fédération des conseillers retraite](#).

Organisations proposant des services juridiques gratuits

En Allemagne, de nombreuses associations caritatives proposent des conseils juridiques gratuits (conformément aux articles 6 et 8 de la loi sur les services juridiques). Certaines des plus importantes sont:

[Association fédérale de l'aide sociale aux travailleurs](#)

[Caritas](#)

[Diaconie - L'oeuvre sociale de l'Église protestante en Allemagne](#)

[Centre social des Juifs en Allemagne](#)

[Croix rouge allemande](#)

[Association allemande paritaire d'aide sociale](#)

Liens utiles

[Portail de la Justice du Bund et des Länder](#)

[Ministère fédéral de la Justice](#)

[Ministère fédéral allemand de la Justice](#)

[Ministère de la Justice - Hambourg](#)

[Ministère de la Justice - Berlin](#)

[Ministère de la Justice - Bavière](#)

[Fédération des juges allemands](#)

[Ordre des avocats allemands](#)

[Annuaire fédéral des avocats](#)

[Association allemande des avocats](#)

[Service d'information des avocats allemands](#)

[Ordre des avocats-conseils en brevets](#)

[Liste des notaires](#)

[Chambre fédérale des notaires](#)

[Centre d'information sur les prestataires enregistrés de services juridiques](#)

[Association fédérale de l'aide sociale aux travailleurs](#)

[Caritas](#)

[Diaconie- L'oeuvre sociale de l'Église protestante en Allemagne](#)

[Centre social des Juifs en Allemagne](#)

[Croix rouge allemande](#)

[Association allemande paritaire d'aide sociale](#)

Dernière mise à jour: 04/04/2013

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [et](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Professions juridiques - Estonie

La présente partie donne un aperçu de l'organisation des professions juridiques en Estonie.

Professions juridiques – introduction

En Estonie, les professions juridiques sont constituées des:

procureurs;

juges;

juges non professionnels;
juges assistants et hauts fonctionnaires judiciaires;
avocats;
notaires;
huissiers;
administrateurs judiciaires.

Procureurs

Organisation

Le [parquet](#) est une entité publique dépendant du ministère de la justice. Il comprend deux niveaux: le bureau du Procureur général (bureau de niveau supérieur) et quatre bureaux de district.

Le Procureur général est compétent pour l'ensemble de l'Estonie, tandis que la compétence territoriale des procureurs de district recouvre celle des préfectures de police. Le parquet est placé sous l'autorité du Procureur général, qui est nommé pour cinq ans par le gouvernement estonien sur proposition du ministre de la justice, après avoir entendu l'avis de la commission parlementaire chargée des affaires juridiques.

Chaque année, lors de la session parlementaire de printemps, le procureur général fait rapport devant la commission constitutionnelle du Parlement sur le niveau d'accomplissement, pendant l'année civile précédente, des tâches assignées par la loi au parquet.

Un parquet de district est placé sous l'autorité du procureur en chef, également nommé pour cinq ans par le ministre de la justice sur proposition du Procureur général.

Il existe au total huit catégories de procureurs: le Procureur général, les procureurs en chef de l'État, les procureurs d'État et les substituts du Procureur; les procureurs en chef, les procureurs principaux, les procureurs spéciaux, les procureurs de district et les substituts du procureur dans les parquets de district. Voir également la [loi sur le parquet](#) en anglais.

Rôle et missions

Conformément à la loi sur le parquet, les missions du parquet sont les suivantes:

il participe à la planification de la surveillance nécessaire pour prévenir et détecter les infractions;

il est chargé des procédures pénales d'instruction et en garantit la légalité et l'efficacité;

il représente le ministère public au tribunal;

il remplit d'autres tâches qui lui sont prescrites par la loi.

Le parquet s'acquitte de ses fonctions prévues par la loi d'une manière indépendante.

En tant que responsable des procédures pénales, le procureur dirige le service chargé de l'instruction (collecte des éléments de preuve) et décide s'il convient d'engager une procédure sur la base des faits constatés.

Conformément aux statuts du parquet:

Le bureau du Procureur général:

mène l'instruction et représente le ministère public dans les juridictions de tous les degrés en ce qui concerne les actes criminels commis dans l'exercice d'une fonction officielle, les crimes économiques, les délits liés aux obligations militaires, les crimes environnementaux, les crimes liés à l'administration de la justice et les crimes organisés, de nature transfrontalière et les autres crimes organisés particulièrement graves ou les crimes qui ont fait réagir fortement l'opinion publique, ainsi que les crimes contre l'humanité et la sûreté internationale, des crimes plus graves contre l'État, les crimes commis par des procureurs et d'autres crimes relevant de la compétence du Procureur général;

supervise et conseille les bureaux des procureurs de district, analyse les pratiques des tribunaux et des bureaux de procureur, afin, le cas échéant, de les généraliser;

s'acquitte des obligations découlant de la coopération internationale, et participe notamment aux travaux d'Eurojust;

participe à la rédaction des lois, règlements et arrêtés du gouvernement et des règlements et directives du ministre de la justice en ce qui concerne les activités du bureau du Procureur.

Juges

Organisation

Les candidats aux postes de juges doivent être citoyens estoniens, être titulaires d'un mastère de droit reconnu au niveau national, d'une qualification équivalente au sens de l'article 28, paragraphe 2, de la loi sur l'éducation de la République d'Estonie, ou d'une qualification étrangère équivalente, maîtriser parfaitement la langue estonienne, avoir une moralité irréprochable et posséder les aptitudes ainsi que les qualités personnelles nécessaires pour occuper cette fonction. Les juges sont nommés à vie. Le ministre de la justice n'a aucun pouvoir hiérarchique ou disciplinaire sur eux. Un juge ne peut être renvoyé que sur la base d'une décision de justice exécutoire. L'âge limite pour l'exercice de la fonction de juge est fixé à 67 ans, mais cette limite peut être repoussée. Les personnes suivantes ne peuvent exercer la fonction de juge:

toute personne reconnue coupable d'infraction;

toute personne ayant fait l'objet de mesures lui interdisant d'exercer la fonction de juge, notaire, traducteur assermenté ou huissier;

toute personne radiée du Barreau des avocats;

toute personne exclue du service public pour faute disciplinaire;

toute personne en faillite;

toute personne dont l'activité professionnelle en tant que contrôleur aux comptes a cessé, sauf dans les cas où cette cessation a eu lieu à la demande du contrôleur;

toute personne à laquelle l'autorisation de travailler en tant qu'agent en brevets a été retirée, sauf dans les cas où ce retrait a eu lieu à la demande de l'agent en brevets.

Toute personne ayant terminé le service préparatoire à la fonction de juge ou qui est exempté de ce service et a réussi l'examen d'aptitude à la fonction de juge peut être nommée juge auprès d'un tribunal de région ou d'un tribunal administratif. Le service préparatoire à la fonction de juge n'est pas obligatoire pour quiconque a travaillé pendant deux ans au moins en tant qu'avocat plaçant ou en tant que procureur (mais pas en tant que substitut du procureur) immédiatement avant de passer l'examen d'aptitude à la fonction de juge, ainsi que pour toute personne qui a auparavant travaillé en tant que juge, pour autant qu'il ne se soit pas écoulé plus de 10 ans depuis qu'elle a cessé d'exercer la fonction de juge.

Quiconque, en qualité de juriste expérimenté et reconnu et ayant réussi l'examen d'aptitude à la fonction de juge, peut être nommé juge auprès de la cour de district. Toute personne ayant travaillé en tant que juge immédiatement avant sa nomination est dispensée de l'obligation de passer l'examen d'aptitude à la fonction de juge.

Tout juriste expérimenté et reconnu peut être nommé juge à la Cour suprême.

Les juges sont nommés dans le cadre d'une procédure de sélection publiée.

Un juge n'est pas autorisé à exercer une autre fonction que celle de juge, sauf une activité liée à l'enseignement ou à la recherche. Un juge doit informer le président du tribunal des autres activités professionnelles qu'il exerce. L'exercice d'une fonction autre que celle de juge ne doit porter préjudice ni à l'exercice des fonctions officielles de juge ni à l'indépendance avec laquelle le juge administre la justice. Un juge ne peut être membre du Parlement ou de conseils municipaux (municipalités rurales et villes), membre d'un parti politique, fondateur d'une société commerciale, associé gérant, administrateur ou directeur d'une filiale d'une société étrangère, administrateur judiciaire, membre d'un comité des créanciers ou séquestre d'un bien immeuble, arbitre choisi parmi les parties à un litige.

Un juge ne peut être renvoyé que sur la base d'une décision de justice. Un juge de première ou de deuxième instance en exercice ne peut faire l'objet de poursuites dans le cadre d'affaires pénales que sur proposition de la Cour suprême, réunie en formation plénière, avec l'accord du président de la République. Un juge de la Cour suprême ne peut faire l'objet de poursuites dans le cadre d'affaires pénales que sur proposition du chancelier du droit, avec l'accord de la majorité des membres du *Riigikogu* (Parlement estonien).

Les dispositions applicables aux juges, leur formation préparatoire et leurs obligations sont régies par la [loi sur les juridictions](#).

Rôle et missions

La profession de juge est régie par la loi. Un code de déontologie a été adopté par tous les juges des tribunaux estoniens réunis en formation plénière (en banc). De plus amples informations sont disponibles sur le site des [juridictions estoniennes](#) et sur le site internet de la [Cour suprême](#).

Un juge a pour rôle d'administrer la justice conformément à la Constitution et aux actes juridiques, sur la base desquels il statue d'une manière équitable pour les parties à l'affaire. Un juge développe le droit par son interprétation des actes juridiques et par son travail de recherche.

Un juge exerce ses fonctions en toute impartialité en s'abstenant de servir ses propres intérêts; il respecte les intérêts du service même en dehors de ses activités professionnelles. Un juge doit avoir un comportement irréprochable dans le cadre tant de ses activités professionnelles que non professionnelles et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la réputation du tribunal. Un juge n'est pas autorisé à divulguer des informations portées à sa connaissance lors d'une audience à huis clos ou au cours de débats organisés en vue de parvenir à un règlement. Cette obligation de confidentialité est sans limitation dans le temps et continue de s'appliquer, même lorsque le juge a cessé d'exercer ses fonctions. Un juge doit superviser les candidats au poste de juge, les candidats au poste de juge assistant et les étudiants en stage. Un juge ne peut être tenu de superviser, en même temps, plus de deux candidats au poste de juge, de deux candidats au poste de juge assistant ou de deux étudiants en stage. Un juge doit élargir en permanence ses connaissances et compétences professionnelles et participer régulièrement à des formations.

Avantages sociaux accordés aux juges

La loi garantit au juge divers avantages sociaux: traitement de base, primes, retraite de juge, congé, tenue de juge et autres avantages.

Le traitement de base d'un juge est fixé par la loi sur les traitements de base des fonctionnaires nommés par le *Riigikogu* et le Président de la République.

Outre leur traitement de base, les juges perçoivent une rémunération supplémentaire en fonction de leurs années de service: 5 % du traitement de base à compter de la 5^e année; 10 % du traitement de base à compter de la 10^e année; 15 % du traitement de base à compter de la 15^e année.

La retraite d'un juge se compose: d'une pension de vieillesse, d'une pension de retraite, d'une pension d'invalidité et d'une pension de survie destinée aux membres de sa famille. Tant qu'il est en activité, le juge ne perçoit pas de pension. Lorsqu'un juge à la retraite exerce une autre activité, l'intégralité de sa pension lui est versée, indépendamment de la rémunération qu'il perçoit. Quiconque exclu du service public pour faute disciplinaire ou reconnu coupable d'infraction volontaire ne perçoit pas de pension de juge. Le bénéfice d'une pension de juge est retiré à quiconque est reconnu coupable d'une infraction contre l'administration de la justice.

La pension de vieillesse d'un juge peut être versée à toute personne ayant exercé la fonction de juge pendant au moins quinze ans et qui a atteint l'âge de la pension. Un juge peut également bénéficier d'une pension de vieillesse s'il a travaillé pendant 15 ans en tant que juge, même s'il n'a pas atteint l'âge de la pension, s'il perd 100 %, 90 % ou 80 % de sa capacité de travail. Un juge ayant atteint l'âge de la retraite a le droit de percevoir sa pension de vieillesse après avoir exercé la fonction de juge pendant 10 ans s'il a perdu 100 %, 90 % ou 80 % de sa capacité de travail. La pension de retraite d'un juge correspond à 75 % de son dernier traitement de base.

Une pension de retraite représentant 75 % du dernier traitement de base d'un juge est versée à toute personne ayant exercé la fonction de juge pendant au moins 30 ans.

Un juge a le droit de percevoir une pension d'invalidité si son incapacité de travail permanente survient pendant sa période d'activité. Le montant de la pension d'invalidité correspond à 75 % du montant du dernier traitement de base en cas d'incapacité de travail de 100 %; à 70 % du montant du dernier traitement de base en cas d'incapacité de travail de 80 ou de 90 %; à 30 % du montant du dernier traitement de base en cas d'incapacité de travail de 40-70 %.

En cas de décès d'un juge, une pension de survie correspondant à 30 % du dernier traitement de base du juge est versée à chaque membre de sa famille; le montant de la pension ne peut toutefois pas être supérieur au total à 70 % de son dernier traitement de base.

Le juge a le droit à un congé annuel. La durée du congé annuel pour un juge de première et de deuxième instance est de 49 jours calendrier et de 56 jours calendrier pour un juge de la Cour suprême. Un juge n'a pas droit aux congés supplémentaires prévus par la loi sur le service public.

Juges non professionnels

Les juges non professionnels participent à l'administration de la justice dans les tribunaux de région uniquement pour les affaires pénales relatives à une infraction de premier degré. Dans le cadre de l'administration de la justice, un juge non professionnel dispose d'un statut, de droits et d'obligations qui sont égaux à ceux d'un juge professionnel. Un juge non professionnel peut être nommé pour une période maximale de quatre ans; le candidat doit être de nationalité estonienne et jouir d'une capacité juridique active, être âgé au minimum de 25 ans et au maximum de 70 ans, résider en Estonie, maîtriser la langue estonienne et présenter des qualités morales qui lui permettent d'occuper cette fonction. Un juge non professionnel ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs.

Les personnes suivantes ne peuvent être nommées en tant que juge non professionnel: toute personne reconnue coupable d'infraction; toute personne en faillite; toute personne inapte pour des raisons de santé; toute personne résidant de manière permanente, à savoir dont l'adresse figurant dans le registre de la population, depuis moins d'un an sur le territoire de la collectivité locale qui a présenté la candidature de cette personne au poste de juge non professionnel; toute personne travaillant dans un tribunal, au parquet ou pour la sûreté nationale; toute personne travaillant dans l'armée; toute personne exerçant la fonction d'avocat, de notaire ou d'huissier; toute personne membre du gouvernement de la République; tout membre d'un conseil municipal (municipalité rurale et ville); toute personne exerçant la fonction de président de la République; toute personne membre du *Riigikogu* (Parlement); toute personne présidente de région. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale ne peut être nommée en tant que juge non professionnel pendant la procédure pénale.

Le juge non professionnel a essentiellement pour rôle, dans le cadre de l'administration de la justice, de représenter le point de vue du citoyen ordinaire au regard des procédures juridiques, d'adopter un point de vue plus humain que juridique. Les conseils des autorités locales sont chargés d'élire les candidats au poste de juge non professionnel.

Juges assistants et hauts fonctionnaires judiciaires

Un juge assistant est un officier judiciaire qui exerce des fonctions prévues par la loi. Il est indépendant, mais doit respecter les instructions d'un juge dans la mesure permise par la loi. Un juge assistant est compétent pour inscrire des données dans les registres (par exemple au registre foncier, au registre du commerce) et pour édicter des règlements concernant la tenue des registres, notamment les règlements infligeant les amendes. Un juge assistant peut engager une procédure accélérée en ce qui concerne une injonction de paiement. Les restrictions relatives à l'exercice de la fonction de juge sont applicables aux juges assistants.

Les candidats aux postes de juges assistants doivent être titulaires d'un master de droit reconnu au niveau national, d'une qualification équivalente au sens de l'article 28, paragraphe 2, de la loi sur l'éducation de la République d'Estonie, ou d'une qualification étrangère équivalente, maîtriser parfaitement la langue estonienne, avoir une moralité irréprochable, avoir terminé le programme préparatoire à la fonction de juge assistant. Quiconque n'ayant pas suivi le programme préparatoire à la fonction de juge assistant, mais ayant terminé le service préparatoire à la fonction de juge ou qui en est exempté et a réussi l'examen à la fonction de juge peut également être nommé juge assistant.

Les personnes suivantes ne peuvent exercer la fonction de juge assistant: toute personne reconnue coupable d'infraction; toute personne ayant fait l'objet de mesures lui interdisant d'exercer la fonction de juge, notaire, traducteur assermenté ou huissier; toute personne radiée du Barreau des avocats; toute personne exclue du service public pour faute disciplinaire; toute personne en faillite; toute personne dont l'activité professionnelle en tant que contrôleur aux comptes a cessé, sauf dans les cas où cette cessation a eu lieu à la demande du contrôleur; toute personne à laquelle l'autorisation de travailler en tant qu'agent en brevets a été retirée, sauf dans les cas où ce retrait a eu lieu à la demande de l'agent en brevets; toute personne ayant été relevée de ses fonctions de juge pour inaptitude – pendant une période de trois ans à compter de sa nomination.

Les juges assistants sont nommés dans le cadre d'une procédure de sélection publiée.

Les dispositions applicables aux juges assistants sont définies dans la [loi sur les juridictions](#).

Un haut fonctionnaire judiciaire est un officier judiciaire qui participe soit de manière indépendante, soit sous le contrôle d'un juge, à la préparation et à l'instruction des affaires dans la mesure prévue par la loi relative aux procédures juridictionnelles. Un haut fonctionnaire judiciaire est habilité à réaliser tous les actes qu'un juge assistant ou un autre officier judiciaire effectue et à prendre toutes les décisions qu'un juge assistant ou un autre officier judiciaire prend, conformément à la loi relative aux procédures juridictionnelles. Le haut fonctionnaire de justice est indépendant, mais doit respecter les instructions d'un juge dans la mesure permise par la loi.

Les exigences applicables à un haut fonctionnaire de justice sont les mêmes que celles applicables à un juge assistant. Un poste de haut fonctionnaire de justice vacant est pourvu par voie de concours.

Les personnes suivantes ne peuvent exercer la fonction de haut fonctionnaire de justice: toute personne ayant été condamnée pour délit commis intentionnellement; toute personne ayant été condamnée pour délit commis intentionnellement contre l'État, indépendamment de l'effacement ou non des données concernant la condamnation; toute personne dont le droit d'exercer la fonction de haut fonctionnaire de justice a été retiré en vertu d'une décision de justice exécutoire; toute personne de l'entourage d'une personne supervisant directement un haut fonctionnaire de justice ou partenaire de cette personne.

Outre les [avocats généraux](#) (371 Kb) [en](#) et les [juges assistants](#) (373 Kb) [en](#), les [directeurs de tribunal](#) (367 Kb) [en](#) et les [greffiers](#) (364 Kb) [en](#) sont également des officiers judiciaires.

Avocats

Cette profession regroupe les avocats plaidants et leurs assistants.

Les avocats sont inscrits au Barreau estonien et la profession est régie par la loi sur le Barreau. Toute personne remplissant les conditions énoncées dans la loi sur le Barreau et ayant réussi l'examen d'accès à la profession d'avocat peut être membre du Barreau estonien.

Le Barreau estonien est une association professionnelle créée pour fournir des services juridiques dans l'intérêt public comme privé et défendre les droits professionnels des avocats; il agit conformément aux principes de l'autoréglementation. Le Barreau estonien supervise les activités professionnelles de ses membres et veille à ce que ceux-ci respectent les exigences en matière d'éthique professionnelle. En outre, le Barreau organise la formation continue professionnelle des avocats ainsi que l'aide judiciaire. Il veille, par l'intermédiaire de ses membres, à ce que l'aide judiciaire soit effectivement fournie.

Le Barreau agit par l'intermédiaire de ses organes, tels que l'assemblée générale, le conseil d'administration, le président, la commission d'audit, le tribunal d'honneur et les commissions d'évaluation professionnelle.

L'avocat plaidant est habilité:

à représenter et à défendre ses clients devant les tribunaux et au cours des procédures précontentieuses et autres tant en Estonie qu'à l'étranger;

à collecter des éléments de preuve;

à choisir librement des moyens et dispositifs légaux pour fournir des services juridiques et à les mettre en œuvre;

à obtenir des autorités locales et nationales les informations nécessaires pour fournir des services juridiques, à avoir accès aux pièces et à obtenir des copies et des extraits de celles-ci, à moins que la loi n'interdise à l'avocat d'obtenir ces informations et pièces;

à traiter les données personnelles de personnes autres que ses clients, qui ont été obtenues sur la base d'un contrat ou d'un acte juridique, y compris des données personnelles sensibles, sans le consentement desdites personnes, si cela est nécessaire à la fourniture de services juridiques;

à certifier, dans le cadre des services juridiques fournis à un client, l'authenticité des signatures et des copies des pièces présentées au tribunal et aux autres organismes officiels;

à agir en qualité d'arbitre ou de conciliateur dans la procédure visée dans la loi sur la conciliation;

à agir en qualité d'administrateur judiciaire, s'il est membre de la Chambre.

Les assistants-avocats ont les prérogatives d'un avocat plaidant dans les limites fixées par la loi.

L'assistant-avocat n'est pas habilité à agir en qualité d'arbitre ou de conciliateur dans la procédure visée dans la loi sur la conciliation. Il n'est pas qualifié pour représenter ou défendre des clients devant la Cour suprême, sauf disposition contraire prévue par la loi. L'assistant-avocat n'est pas habilité à agir en qualité d'administrateur judiciaire.

Un assistant-avocat ne peut fournir des services juridiques qu'en étant supervisé par son employeur, qui doit être avocat.

Lorsqu'il fournit des services juridiques, un avocat agit de manière indépendante et dans le respect de la loi, des actes juridiques et des décisions adoptés par les organes du Barreau estonien, des dispositions en matière d'éthique professionnelle en vigueur pour les avocats, des bonnes pratiques et de sa conscience.

Les informations communiquées à un avocat sont confidentielles. Un avocat ou un employé du Barreau ou d'un cabinet juridique qui est entendu en qualité de témoin ne peut être interrogé ou sommé de fournir des explications sur des questions dont il a eu connaissance dans le cadre de la fourniture de services juridiques.

Les supports de données liés à la fourniture de services juridiques par un avocat sont inviolables.

Du fait de la fourniture de services juridiques, un avocat ne peut être assimilé à son client ou à l'affaire de son client.

Un avocat ne peut être détenu, recherché ou mis en détention pour des raisons découlant de ses activités professionnelles, sauf sur la base d'une décision d'un tribunal régional ou municipal (*maa- või linnakohus*). Un cabinet juridique par l'intermédiaire duquel un avocat fournit des services juridiques ne peut être perquisitionné pour des raisons qui sont en rapport avec des activités professionnelles de l'avocat.

Une liste d'avocats et de cabinets juridiques ainsi que d'autres informations utiles figurent sur le site web du [Barreau estonien](#). La fonction «[Trouver un avocat](#)» permet par ailleurs de trouver un avocat dans l'ensemble de l'Union européenne.

Bases de données juridiques

Il n'existe aucune base de données, hormis celles qui sont susmentionnées.

Avoués/conseillers juridiques

La profession d'avoué ou de conseiller juridique n'est pas régie par la loi en Estonie.

Notaires

Organisation

Tous les notaires estoniens ont des compétences équivalentes. La [loi sur les notaires](#) régit la profession de notaire. Le ministère de la justice et la Chambre des notaires sont tous deux responsables de la réglementation et de la gestion des activités professionnelles des notaires. La Chambre des notaires est une entité juridique de droit public regroupant tous les notaires en exercice. Elle est notamment chargée de s'assurer que les notaires s'acquittent correctement et consciencieusement de leurs missions, d'harmoniser les activités professionnelles des notaires, d'organiser leur formation et les stages des candidats à la profession, d'administrer et développer le système d'information électronique à destination des notaires et de prendre part, en collaboration avec le ministère de la justice aux activités de supervision, etc. Le site web de la [Chambre des notaires](#) fournit des informations sur les notaires et leurs obligations.

Rôle et missions

Un notaire est titulaire d'une charge de droit public. Il est habilité par l'État à certifier, à la demande de particuliers, des faits et événements ayant une signification juridique et à exécuter d'autres actes notariés visant à garantir la sécurité juridique.

Les notaires doivent exercer leur activité de manière impartiale, loyale et indépendante. Ils sont tenus de vérifier les intentions réelles des parties à une transaction et les conditions nécessaires pour qu'une transaction soit réalisée correctement; ils doivent expliquer aux parties les différentes manières d'effectuer la transaction et les conséquences de cette dernière.

Les notaires exécutent les actes suivants à la demande de particuliers:

authentification notariale (divers contrats, procurations, testaments) et certification notariale (copies, signatures, documents d'impression);

règlement des affaires de succession;

délivrance de certificats sur la préparation d'actes notariés devant être exécutés en Estonie [qui doivent être exécutés en Estonie et qui correspondent aux formulaires normalisés établis à l'annexe VI du règlement du Conseil n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 123)].

déclaration constatant l'invalidité de procurations, conformément à la loi sur l'authentification;

déclaration constatant le caractère exécutoire d'accords conclus par l'intermédiaire d'un avocat agissant en qualité de conciliateur ou d'un autre notaire sur la base de la loi sur la conciliation;

délivrance d'apostilles;

présentation, à la demande des personnes morales, de leurs comptes annuels au tribunal compétent pour l'enregistrement;

certification des mariages et des divorces et rédaction des inscriptions au registre des mariages et des divorces;

réception de dépôts d'argent, de titres, de pièces, documents et actes;

accès aux données inscrites au registre du bureau du registre foncier ou du service d'enregistrement ou à un document conservé dans le registre;

transmission, à la demande d'une entreprise, de requêtes ou de notifications aux autorités administratives, réception de documents ou d'autres informations envoyés par les autorités administratives et délivrance d'un acte administratif à une entreprise;

inscription de données dans le registre, à la demande d'une entreprise.

Le client est tenu de payer au notaire les droits fixés par la loi pour ces transactions.

Les notaires peuvent proposer les services officiels suivants:

conseil juridique en dehors de la procédure d'authentification;

conseil sur la législation fiscale et la législation étrangère, dans le cadre ou non d'une procédure d'authentification;

conciliation, conformément à la loi sur la conciliation;

fonction d'arbitre sur la base du code de procédure civile;

conduite d'enchères, de scrutins, de loteries et de tirages au sort et authentification des résultats;

prestation de serments et authentification des dépositions faites sous serment;

transmission de requêtes et de données sans lien avec des actes officiels ainsi que présentation de justificatifs attestant ladite transmission ou l'impossibilité de procéder à cette transmission;

réception de dépôts d'argent – à l'exception d'espèces - de titres, de pièces, documents et actes et d'autres articles, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un acte notarié ou d'une charge en résultant.

jusqu'en 2020, attester l'authenticité de documents traduits en estonien à partir d'une langue étrangère (depuis 2015, seuls les traducteurs assermentés sont autorisés à fournir des traductions officielles de l'estonien dans une langue étrangère – à partir de 2020, seuls les traducteurs assermentés seront autorisés à fournir des traductions officielles en estonien à partir d'une langue étrangère);

répondre à une demande d'explications présentée par une entreprise.

Les informations relatives aux services officiels proposés par les notaires sont disponibles sur le site internet de la [Chambre des notaires](#). Les honoraires que les notaires perçoivent pour leurs services sont convenus entre le client et le notaire avant la fourniture du service en question.

Autres professions juridiques

Huissiers

En Estonie, il s'agit d'une profession juridique libérale: les huissiers agissent en leur nom et sont responsables de leurs actes. Un huissier doit être impartial et digne de confiance dans l'exercice de ses fonctions. Les activités officielles des huissiers sont régies par la [loi sur les huissiers](#).

Depuis janvier 2010, une association professionnelle conjointe, la chambre des huissiers et des administrateurs judiciaires (ci-après «la Chambre»), regroupe les huissiers et les administrateurs judiciaires. Les activités officielles des huissiers, leur supervision, leur responsabilité disciplinaire et les activités de l'association professionnelle sont régies par la loi sur les huissiers. La Chambre a pour mission de développer et de promouvoir les professions juridiques libérales, notamment d'assurer et de contrôler le respect des bonnes pratiques officielles et professionnelles, et d'élaborer des recommandations en vue d'harmoniser les activités professionnelles, d'organiser la formation continue, de développer des systèmes informatiques, etc. La Chambre comprend également un tribunal d'honneur. De plus amples informations concernant les activités de la chambre sont disponibles sur son [site internet](#).

Les fonctions d'un huissier sont les suivantes:

1. appliquer les procédures d'exécution conformément au code des procédures d'exécution;
2. signifier ou notifier des actes conformément aux codes de procédure;
3. établir l'inventaire des successions et administrer les successions conformément à la loi sur les successions;
4. dans les cas et selon les procédures prévus par la loi, réaliser, à la demande d'un tribunal ou d'un organisme administratif, des adjudications publiques en dehors de la procédure d'exécution.

Les honoraires dus à un huissier dans l'exercice de ses fonctions sont fixés par la loi sur les huissiers.

Un huissier peut proposer les services professionnels suivants:

un huissier peut, à la demande d'une personne:

- 1) procéder aux adjudications publiques de biens mobiliers et immobiliers;
- 2) produire des documents;
- 3) dispenser des conseils juridiques et rédiger des documents juridiques, à condition que sa formation corresponde à l'article 47, paragraphe 1, point 1), de la loi sur les juridictions.

Les huissiers ont le droit de refuser de fournir un service professionnel.

Les conditions de fourniture et de rémunération des services professionnels font l'objet d'un accord écrit avec la personne qui demande le service. Les conditions et la rémunération convenues doivent être conformes aux bonnes pratiques professionnelles.

Dans le cadre de la fourniture de services professionnels, les huissiers de justice ne sont pas autorisés à exercer les droits qui leur ont été conférés par la loi pour s'acquitter de leurs fonctions ou qui découlent de leur exercice.

Le [site web](#) de la Chambre contient des informations sur les services professionnels fournis par les huissiers de justice. La fourniture de services professionnels fait l'objet au préalable d'un accord écrit avec la personne qui demande le service.

Le ministre de la justice est chargé de contrôler au niveau administratif les huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les huissiers de justice sont responsables des dommages occasionnés dans l'exercice de leurs activités professionnelles, y compris des dommages occasionnés par un employé de son bureau. Si les demandes d'indemnisation du préjudice occasionné par un huissier de justice dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ne peuvent être satisfaites à partir des actifs d'un huissier ou si ces demandes d'indemnisation ne peuvent être satisfaites entièrement, la Chambre est responsable du préjudice occasionné. L'État est responsable en dernier ressort de l'activité des huissiers de justice. La Chambre et l'État ont tous deux le droit de se retourner contre la personne responsable du dommage; l'État peut également se retourner contre la Chambre.

Administrateurs judiciaires

Nommé par le tribunal, l'administrateur judiciaire conclut, dans le cadre de ses fonctions, des transactions et autres actes liés à une faillite, et se substitue au débiteur devant le tribunal lors de litiges en matière de faillite. L'administrateur judiciaire est principalement chargé de défendre les droits et les intérêts de tous les créanciers et du débiteur et de veiller à ce que les procédures de faillite se déroulent de manière légale et rapide et à ce qu'elles soient financièrement raisonnables. L'administrateur judiciaire exerce ses fonctions à titre personnel. Peuvent exercer la fonction d'administrateur judiciaire les personnes physiques habilitées par la Chambre à agir en qualité d'administrateur judiciaire, les avocats, les contrôleurs légaux des comptes et les huissiers. La Chambre des administrateurs judiciaires tient un registre des administrateurs judiciaires. Ce registre contient les données relatives aux personnes habilitées à exercer cette fonction et est accessible sur le site internet de la Chambre. Un administrateur judiciaire inscrit au registre doit veiller à l'exactitude des données qu'il fournit.

Un administrateur judiciaire est principalement chargé:

- 1) de déterminer les créances des créanciers, d'administrer la masse de la faillite, d'organiser sa constitution et sa vente ainsi que le règlement des créances aux créanciers à partir de la masse de la faillite;
- 2) de déterminer les motifs et la date de l'insolvabilité du débiteur;
- 3) de veiller, en cas de besoin, à ce que l'activité économique du débiteur puisse se poursuivre;
- 4) de procéder, le cas échéant, à la liquidation du débiteur, si le débiteur est une personne morale;
- 5) de fournir, dans les cas prévus par la loi, des informations aux créanciers et au débiteur;
- 6) de faire rapport de ses activités et de fournir des informations concernant la procédure de faillite en priorité au tribunal, au responsable du contrôle et au comité des créanciers.

Le ministère de la justice est chargé du contrôle administratif des activités des administrateurs judiciaires; il agit sur la base de plaintes ou d'autres données qui lui sont adressées concernant l'administrateur et lui donnent des raisons de penser que celui-ci a failli à ses obligations. Dans le cadre du contrôle des activités d'un administrateur, le ministère de la justice est habilité à vérifier le caractère approprié et légal des activités professionnelles de ce dernier. Le ministre de la justice peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un administrateur qui ne se conforme pas aux obligations qui découlent des actes juridiques définissant les activités professionnelles des administrateurs judiciaires. Il ne peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des avocats agissant en qualité d'administrateur judiciaire. Toutefois, le ministre a le droit de traduire ces derniers devant le tribunal d'honneur du Barreau. En plus du contrôle administratif, les activités des administrateurs judiciaires font également l'objet d'un suivi exercé par le comité des créanciers, l'assemblée générale des créanciers, le tribunal et la Chambre dans leur domaine respectif de compétence.

Liens connexes

- [Ministère de la justice](#)
- [Mittetulundusühing Juristide Liit](#) (Union des juristes estoniens, organisme à but non lucratif)
- [Bureau d'aide judiciaire](#)
- [Barreau estonien](#)
- [Parquet](#)
- [Chambre des notaires](#)
- [Chambre des huissiers et des administrateurs judiciaires](#)

Dernière mise à jour: 03/08/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Professions juridiques - Irlande

La présente partie donne un aperçu des professions juridiques en Irlande.

Les professions juridiques – Introduction

La branche judiciaire de l'État est exercée par la magistrature, conformément à l'article 34 de la Constitution et aux actes législatifs pertinents, à savoir la loi de 1961 relative à la création et à la constitution des juridictions et la loi de 1961 relative aux juridictions (dispositions supplémentaires), modifiées. Les juges sont nommés parmi des candidats issus des professions juridiques. Ils sont totalement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indépendance est inscrite dans la Constitution. La profession d'avocat regroupe les *solicitors* (qui travaillent essentiellement avec leurs clients) et les *barristers* (spécialisés dans les plaidoiries et le contentieux).

1. Les juges

Le *Judicial Appointments Advisory Board* (commission consultative pour la nomination des magistrats) examine l'aptitude des personnes à exercer des fonctions juridictionnelles et en informe le gouvernement. Cette commission a été créée en vertu de la loi de 1995 relative aux juridictions et aux auxiliaires de justice. Elle se compose du juge en chef (*Chief Justice*), des présidents de la Haute Cour (*High Court*), du tribunal d'arrondissement (*Circuit Court*), du tribunal de district (*District Court*), du Procureur général (*Attorney General*), des représentants nommés du Conseil de l'ordre (*Bar Council*) et de la *Law Society* et de trois personnes nommées par le ministre de la justice et des réformes législatives. Les juges sont nommés par le président sur les conseils du gouvernement. Les magistrats sont indépendants et ne sont tenus que par la Constitution et la loi. Conformément à la Constitution, le nombre de juges est fixé périodiquement par un acte législatif.

La Cour suprême (*Supreme Court*) comprend le juge en chef (*Chief Justice*), qui préside la Cour, ainsi que sept magistrats titulaires appelés «juges de la Cour suprême». Le président de la Haute Cour (*High Court*) est également membre de droit de la Cour suprême. La Haute Cour comprend le président de la Haute Cour, qui est responsable de l'organisation générale des travaux de celle-ci, ainsi que des magistrats titulaires appelés «juges de la Haute Cour». Le juge en chef et le président du tribunal d'arrondissement sont également membres de droit de la Haute Cour. La Haute Cour compte un président et 35 juges. Le tribunal d'arrondissement se compose d'un président et de magistrats titulaires appelés «juges du tribunal d'arrondissement». Le président du tribunal de district est également membre de droit du tribunal d'arrondissement. Le tribunal de district se compose d'un président et d'autres magistrats appelés «juges du tribunal de district». Les salaires des juges sont fixés périodiquement par un acte législatif.

Les magistrats sont nommés parmi des personnes exerçant les professions juridiques de *solicitors* ou de *barristers* qualifiés justifiant d'un certain nombre d'années d'expérience pratique (pas dans la recherche). En ce qui concerne le tribunal de district, l'article 29, paragraphe 2, de la loi de 1961 relative aux tribunaux (dispositions supplémentaires) [*Courts Act (Supplemental Provisions)*] prévoit que toute personne ayant exercé la profession de *barrister* ou de *solicitor* pendant au moins dix ans peut être nommée juge du tribunal de district. L'article 30 de la loi de 1995 relative aux juridictions et aux auxiliaires de justice (*Courts and Courts Officers Act*) prévoit que toute personne ayant exercé la profession de *barrister* ou de *solicitor* pendant au moins dix ans peut être nommée juge du tribunal d'arrondissement. La loi de 2002 relative aux juridictions et aux auxiliaires de justice (*Courts and Courts Officers Act*) prévoit que toute personne ayant exercé la profession de *barrister* ou de *solicitor* pendant au moins 12 ans peut être nommée à la Haute Cour ou à la Cour suprême. Comme cela a été précisé plus haut, les magistrats sont indépendants et ne sont tenus que par la Constitution et par la loi. Lors de leur entrée en fonction, ils prononcent le serment suivant, conformément à l'article 34.5.1 de la Constitution:

«En la présence de Dieu tout-puissant, je promets et déclare solennellement et sincèrement que j'assumerai la fonction de juge en chef (suivant le cas) dûment, fidèlement et au mieux de mes connaissances et de mes pouvoirs, sans crainte ni faveur, affection ou animosité envers autrui, et que j'appliquerai la Constitution et les lois. Que Dieu me guide et me soutienne.»

Aux termes de la constitution, les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême ne peuvent être démis de leur fonction que pour faute ou incompétence avérée, après l'adoption de résolutions par les deux chambres de l'*Oireachtas* (terme irlandais désignant le parlement). La loi de 1924 relative aux tribunaux (*Courts of Justice Act*) et la loi de 1946 relative aux tribunaux (tribunaux d'arrondissement) [*Courts of Justice (District Court)*] contiennent des dispositions similaires pour les juges des tribunaux d'arrondissement et de district.

2. Le procureur général et le directeur des poursuites (avocat général)

Le procureur général est «le conseiller du gouvernement en matière de droit et de questions juridiques», conformément à l'article 30 de la Constitution. Le procureur général est nommé par le président sur désignation du *Taoiseach* (terme irlandais désignant le Premier ministre) et est tenu de quitter ses fonctions en même temps que ce dernier. Le procureur général est généralement un *practising barrister* (avocat praticien) et un *Senior Counsel* (avocat-conseil principal). Aucune règle n'exige que le procureur général ne mette un terme à ses activités privées, mais cette pratique s'est imposée ces dernières années.

En tant que conseiller juridique du gouvernement, le procureur général examine tous les projets de loi que le gouvernement entend soumettre aux deux chambres du Parlement en vue de leur promulgation. Le procureur général conseille également le gouvernement sur des questions internationales, telles que la ratification d'accords internationaux. Une autre fonction du procureur général consiste à représenter le public dans la défense des droits de ce dernier. Il assure cette fonction en entamant ou en s'opposant à des actes en justice. Bien que nommé par le *Taoiseach*, le procureur général est indépendant du gouvernement. Aux termes de la Constitution, le procureur général est toujours le défendeur principal lorsque la constitutionnalité d'une législation est contestée.

Avant 1976, toutes les infractions pénales graves étaient poursuivies au nom du procureur général. La Constitution établit que cette fonction peut être assumée par toute autre personne mandatée légalement à cette fin. Le bureau de l'avocat général (*Director of Public Prosecutions*) a donc été créé par la section 2 de la loi de 1974 relative à la poursuite des infractions (*Prosecution of Offences Act*), entrée en vigueur en 1976, l'objectif étant de disposer d'un responsable, indépendant de tout lien politique, pour pouvoir assumer ces fonctions. L'avocat général est nommé par le gouvernement, mais étant fonctionnaire, il ne doit pas quitter ses fonctions lorsque le gouvernement est dissous, contrairement au procureur général. Cela permet de garantir une continuité dans la poursuite des infractions. La loi de 1974 établit également que l'avocat général doit faire preuve d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions. L'avocat général peut être démis de son poste par le gouvernement, mais uniquement après la constitution d'un rapport sur sa santé ou sa conduite par une commission comprenant le juge en chef, un juge de la Haute Cour et le procureur général.

Le directeur des poursuites (avocat général) décide donc si une personne doit être inculpée d'une infraction pénale grave et se prononce sur les charges de l'inculpation. Toutes les infractions sont poursuivies au nom de l'avocat général, mais la plupart des infractions les moins graves peuvent être poursuivies par la *Gardaí* (terme irlandais désignant la police) sans que l'avocat général ne reçoive le dossier. Dans ces cas, l'avocat général est habilité à conseiller

la Gardaí sur la manière de traiter le dossier. Bien que l'avocat général ait repris le rôle du procureur général en matière de poursuite des infractions, le procureur général conserve cette attribution pour les affaires revêtant une dimension internationale, notamment les dossiers d'extradition.

3. Les employés du service des juridictions

Les greffiers (*Court Registrars* ou ***Court Clerks***) sont employés par le service judiciaire (*Courts Service*).

Les *Court Clerks* sont chargés de l'administration générale des tribunaux. La principale fonction des *Court Registrars* consiste à assister le juge pendant les audiences et à garantir l'efficacité de la gestion administrative nécessaire au bon fonctionnement des tribunaux.

Le Service des juridictions (*Courts Service*) est une personne morale indépendante qui a vu le jour en novembre 1999 et a été créée par le gouvernement en vertu d'une loi de 1998 (*Courts Service Act*). Il répond de ses activités devant le ministre de la justice et de l'égalité et, par l'intermédiaire du ministre, devant le gouvernement.

Le Service des juridictions a cinq missions:

administrer les juridictions;

offrir des services d'appui aux juges;

informer le grand public sur le système juridictionnel;

fournir, gérer et entretenir les locaux des juridictions;

offrir des services aux usagers des juridictions.

4. Le shérif

Chaque comté en Irlande a un shérif. Celui-ci est fonctionnaire et une partie de ses compétences consiste à saisir et vendre des biens aux fins de l'acquittement d'une dette après l'adoption d'une décision de justice par un tribunal. Les shérifs sont nommés conformément à la loi de 1945 relative aux auxiliaires de justice (*Court Officers*). L'article 12(5) de cette loi limite la nomination à ce poste à des avoués (*solicitors*) ou des avocats (*barristers*) ayant exercé pendant cinq ans ou à des personnes ayant assuré, pendant une période minimum de cinq ans, la fonction de premier greffier ou d'assistant principal auprès d'un shérif adjoint ou d'un shérif. L'article 12(6)(g) de la loi établit que les conditions d'emploi de chaque shérif relevant des articles précédents de la loi sont fixées périodiquement par le ministre des finances après consultation du ministre de la justice et de l'égalité.

5. Les *solicitors*

La **Law Society of Ireland** supervise l'enseignement prodigué aux étudiants souhaitant devenir *solicitor* (avoué) et jouit de pouvoirs disciplinaires applicables aux *solicitors* qualifiés. Pour devenir *solicitor*, il convient de suivre un apprentissage de trois ans, ainsi que des cours organisés par la Law Society of Ireland. Pour être admis à ce cycle de formation, il y a lieu d'être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent: il s'agit du critère de présélection (*Preliminary Examination*). Une fois cette exigence satisfaite, il convient de réussir l'épreuve finale de la Law Society, qui se décline en sections baptisées FE-1, FE-2 et FE-3. L'épreuve FE-1 aborde huit grandes matières: droit des sociétés, droit constitutionnel, droit des contrats, droit pénal, règles de droit équitable (*Equity*), droit de l'Union européenne, droit immobilier et droit de la responsabilité civile (*Tort Law*). Les sections suivantes portent sur des cours de nature professionnelle. La section FE-2 est un cycle professionnel et consiste en quatorze semaines de cours intensifs suivis par un examen et dix-huit mois de stage dans le cadre de l'apprentissage de l'étudiant. Le cycle ou cycle avancé FE-3 comprend sept semaines de cours intensifs suivis d'un examen. Une fois que cette section est achevée, le lauréat peut être admis au registre des *solicitors* (*roll of solicitors*). Conformément à l'article 51 d'une loi de 1994 [*Solicitors (Amendment) Act*], les *barristers* (avocats) qualifiés peuvent devenir *solicitor* sans suivre l'intégralité du programme de formation imposé aux futurs *solicitors*.

Tous les *solicitors* qualifiés sont soumis aux pouvoirs disciplinaires de la Law Society. Conformément aux lois de 1954 et 1994 relatives aux *solicitors* (*Solicitors Acts*), le conseil disciplinaire de la Law Society est habilité à enquêter sur toute allégation de faute, comme un détournement de fonds, et le président de la Haute Cour peut être saisi de l'affaire. Le président a le pouvoir de suspendre un *solicitor* et de lever cette suspension. Le conseil disciplinaire a le pouvoir d'exiger le remboursement de fonds aux clients s'il estime qu'un *solicitor* les a surfacturés.

Un instrument législatif de 2003 (*Statutory Instrument 732*), mettant en œuvre la réglementation des Communautés européennes de 2003 relative à l'établissement des avocats, prévoit que les avocats d'un État membre souhaitant exercer les activités professionnelles de *barrister* ou de *solicitor* doivent présenter une demande d'inscription au *Bar Council* ou à la *Law Society*. Cette demande est examinée et, si elle est acceptée, un certificat d'inscription est délivré au demandeur. Tout recours contre un refus du *Bar Council* ou de la *Law Society* doit être introduit devant de la Haute Cour.

6. Les *barristers*

La *Honorable Society of King's Inns* organise une formation juridique postuniversitaire, sanctionnée par un diplôme de *barrister-at-law* (avocat), à l'intention des personnes souhaitant exercer au *Bar* (barreau), terme qui désigne collectivement cette profession. La *King's Inns* est une organisation sans but lucratif fonctionnant sous la supervision des *Benchers* (conseillers) de la *Honorable Society of King's Inns*, membres de la magistrature et avocats principaux (*senior barristers*). L'accès à la formation est soumis à un examen d'entrée pour les titulaires du diplôme d'études juridiques de la *King's Inns* ou d'un diplôme en droit. Le cycle de formation sanctionné par le diplôme d'études juridiques dure deux ans (à temps partiel) et celui qui débouche sur le diplôme d'avocat (*barrister-at-law*) dure un an à temps plein ou est organisé en modules sur deux ans. Après avoir achevé avec succès le cycle de cours, les étudiants sont appelés au barreau de la Cour suprême par le juge en chef et les *barristers* appelés signent le registre des membres du barreau après la cérémonie.

Toutefois, des conditions supplémentaires doivent être remplies avant que ceux-ci ne puissent exercer des activités juridiques rémunérées.

Les *barristers* doivent être membres de la Bibliothèque juridique (*Law Library*) afin de pouvoir pratiquer. Cette bibliothèque est un lieu où l'on peut consulter des documents juridiques en échange d'un droit d'inscription annuel. Avant d'en devenir membre, le *barrister* doit choisir un maître – un avocat chevronné justifiant d'une expérience minimale de cinq ans. Pendant la période où il est encadré par son maître, d'une durée ordinaire d'un an, le nouvel avocat est appelé *devil*. Le maître familiarise le *devil* à l'exercice pratique du métier d'avocat et lui demande généralement de l'assister dans la rédaction des plaidoiries, de réaliser des recherches juridiques ainsi que de le représenter devant les tribunaux.

Le **Conseil général du barreau d'Irlande**, qui n'est pas un organisme de droit public, contrôle la conduite des *barristers*. Le Conseil est élu chaque année par les membres du barreau et publie un code de déontologie, modifié périodiquement par les membres du barreau. Ce code de déontologie définit les obligations des avocats.

Les allégations de violation du code de déontologie font l'objet d'une enquête effectuée par le Comité des pratiques professionnelles (*Professional Practices Committee*) du Conseil de l'ordre, qui comprend des personnes extérieures au barreau. Le Comité a le pouvoir d'imposer des amendes, d'adresser des admonestations, ainsi que de suspendre ou d'exclure un membre de la Bibliothèque juridique. Tout recours contre une décision de cette nature peut être introduit devant le Conseil d'appel (*Appeals Board*), qui comprend un juge d'une *Circuit Court*, ainsi qu'un autre membre non-juriste.

Traditionnellement, un *barrister* devait recevoir des instructions d'un *solicitor* et l'accès direct aux *barristers* était interdit. Cette pratique a été examinée par la Commission des pratiques commerciales loyales (*Fair Trade Commission*) qui a estimé, dans son rapport de 1990, que l'interdiction globale de l'accès direct constituait une pratique restrictive et devait être retirée du code de déontologie. Cette commission a toutefois reconnu que, dans certains cas, l'intervention d'

un *solicitor* restait souhaitable. Elle a recommandé qu'il n'y ait aucune règle, de droit ou autre, exigeant la présence physique d'un *solicitor* dans le tribunal afin qu'il donne des instructions à un *barrister*. Ces recommandations n'ont pas été intégralement mises en œuvre, mais plusieurs modifications ont été apportées au code de déontologie afin de permettre un accès direct à certains organismes professionnels agréés.

Les *barristers* sont soit des avocats adjoints (*junior counsels*), soit des avocats principaux (*senior counsels*). La tradition veut que les membres du barreau exercent en qualité d'avocat adjoint pendant plusieurs années avant d'envisager de devenir avocat principal. Il ne s'agit pas d'une promotion automatique et certains avocats adjoints choisissent de ne jamais devenir avocat principal. De manière générale, la plupart des *barristers* envisagent de devenir avocat principal après quinze ans d'expérience. Ceux qui souhaitent devenir avocat principal en font la demande au procureur général (*Attorney General*), mais la nomination effective est effectuée par le gouvernement sur les conseils du procureur général, qui assure également la liaison avec le juge en chef (*Chief Justice*), le président de la Haute Cour et le président du Conseil du barreau.

En général, l'avocat adjoint rédige et prépare les plaidoiries et plaide certaines affaires, essentiellement devant les juridictions inférieures mais pas exclusivement. Les fonctions d'un avocat principal comprennent l'examen des projets de plaidoirie préparés par un avocat adjoint ainsi que les plaidoiries des affaires les plus complexes devant la Haute Cour et la Cour suprême.

7. Les *county registrars*

Les *County registrars* (greffiers de comté) sont des *solicitors* qualifiés, nommés par le gouvernement. Ils exécutent des tâches de nature quasi judiciaire liées à l'activité d'un tribunal d'arrondissement (*Circuit Court*) et sont responsables de l'administration des tribunaux d'arrondissement. Ils agissent également en qualité de **shérif de comté** (*County Sheriff*) (sauf à Dublin et à Cork).

8. Les *notaries*

Les *Notaries Public* (notaires) sont nommés par le juge en chef siégeant en audience publique. Le notaire remplit essentiellement les fonctions suivantes: authentification de documents;

attestation et vérification des signatures sur les documents;

exécution de protêts relatifs à des documents commerciaux tels que des lettres de change, des billets à ordre, ainsi qu'à des affaires de droit maritime; enregistrement de dépositions (sauf dans le cadre d'actions engagées devant les juridictions irlandaises) et de déclarations sous serment (*affidavits*).

Les candidatures présentent le lieu de résidence et la profession du candidat, le nombre de notaires dans le district, la population du district et les circonstances démontrant la nécessité d'un notaire et/ou menant à la vacance d'un poste. La demande doit être vérifiée par une déclaration sous serment du candidat, dans laquelle il présente un certificat d'aptitude généralement signé par six *solicitors* locaux et six responsables des milieux d'affaires locaux. La candidature est présentée au juge en chef par avis de motion (*Notice of Motion*) signifié par le Bureau de la Cour suprême au registre de la Faculté irlandaise des notaires, au secrétariat de la *Law Society* et à tous les notaires exerçant dans les comtés du candidat, ainsi que dans les comtés voisins. La pratique ordinaire consiste à nommer uniquement des *solicitors* aux postes de notaire. Lorsqu'une personne qui n'est pas *solicitor* présente sa candidature à un poste de notaire, la *Law Society* demande que le candidat s'engage devant le juge en chef à ne réaliser aucun acte immobilier ou pratique juridique généralement exécuté par un *solicitor*. Tout candidat doit d'abord réussir un examen organisé par la Faculté irlandaise des notaires avant de pouvoir être nommé notaire.

Note:

Toute question relative au régime actuel de rémunération du procureur général, de l'avocat général (directeur des poursuites), des greffiers et des shérifs peut être posée

par courrier électronique ou par courrier à l'adresse suivante:
Human Resources,
Department of Finance,
Merrion Street,
Dublin 2.

Les *barristers* exercent une profession non salariée et leurs revenus varient de manière significative.

Les *solicitors* peuvent être indépendants (lorsqu'ils possèdent leur propre cabinet) ou salariés, leurs revenus variant également de manière significative.

Les notaires facturent des frais pour chaque acte notarié. Il n'existe aucune législation régissant ces frais, mais les notaires facturent généralement sur une base horaire, les frais de déplacement et le montant qu'un professionnel facturerait pour le service offert.

Dernière mise à jour: 20/11/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Grèce

Cette page présente un aperçu des professions juridiques en Grèce.

[Procureurs](#)

[Juges](#)

[Avocats](#)

[Avoués/ conseillers juridiques](#)

[Notaires](#)

[Huissiers de justice](#)

[Auxiliaires de justice](#)

[Procureurs](#)

[Organisation](#)

Le ministère public est une autorité judiciaire, en ce sens qu'il appartient au «pouvoir judiciaire» et participe obligatoirement à l'administration de la justice.

Les procureurs jouissent d'une indépendance fonctionnelle et personnelle.

Dans chaque tribunal, excepté dans les tribunaux de police, le ministère public agit en tant qu'autorité judiciaire indépendante, dont le rôle essentiel consiste à préparer la procédure pénale. Sa fonction principale est d'engager les poursuites, de diriger les enquêtes et de former des recours.

En Grèce, les procureurs ne sont pas spécialisés.

Le ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme est compétent en ce qui concerne le statut en général du personnel du ministère public.

Cette profession ne dispose d'aucun site web spécifique. Les données afférentes à leur statut sont tenues par le ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme.

Rôle et missions principales

Le procureur est compétent pour assurer:

- l'enquête préliminaire,
 - les poursuites pénales,
 - la direction de l'instruction préalable,
 - la supervision et le contrôle des autorités de police en ce qui concerne la prévention et la poursuite des actes criminels,
 - la présentation des propositions aux conseils judiciaires et aux tribunaux,
 - l'exercice des voies de recours,
 - l'exécution des décisions pénales et l'octroi d'une assistance pour l'exécution des titres exécutoires,
 - la supervision et le contrôle des établissements pénitentiaires,
- et toutes missions définies par la loi.

Les procureurs relèvent des magistrats de la Cour suprême et des procureurs de grade supérieur, conformément aux dispositions de la loi.

Juges

Organisation

La justice est rendue par des juridictions composées de magistrats professionnels qui jouissent d'une indépendance fonctionnelle et personnelle. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois, et ne sont en aucun cas tenus de se conformer à des dispositions prises de manière contraire à la Constitution.

La supervision des magistrats du siège est assurée par des magistrats de grade supérieur et par les vice-procureurs près la Cour de Cassation, conformément aux dispositions de la loi.

Le ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme est compétent en ce qui concerne le statut du personnel judiciaire.

Il n'existe pas de site internet particulier pour ces personnels judiciaires. Les données afférentes à leur statut sont tenues par le ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme.

Organisation de la profession juridique: Avocats

Avocats

En Grèce, les avocats sont des agents publics non-salariés et ne sont pas nécessairement spécialisés dans des domaines particuliers.

Le ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme est compétent en ce qui concerne le statut de la profession.

Il existe (63) barreaux en Grèce, soit un pour le ressort de chaque tribunal de première instance.

Le ministre de la justice, de la transparence et des droits de l'homme supervise l'ensemble des barreaux du pays.

Bases de données juridiques

Des informations sont disponibles sur le site web du [barreau d'Athènes](#), mais son accès n'est ouvert qu'aux membres de chacun des barreaux.

Avoués/ conseillers juridiques

En Grèce, les avocats assurent les fonctions d'avoué.

Bases de données juridiques

Des informations sont disponibles sur le site web du [barreau d'Athènes](#), mais son accès n'est ouvert qu'aux membres de chacun des barreaux.

Notaires

Les notaires sont des agents publics non-salariés dont la mission principale est de rédiger et de conserver les actes constitutifs ou justificatifs et les déclarations des intéressés, lorsque la rédaction de ces documents est obligatoire conformément à la loi ou lorsque les intéressés souhaitent conférer à ces documents une valeur d'acte public.

En Grèce, les notaires ne sont pas spécialisés.

Un décret présidentiel institue un poste de notaire dans chaque ressort de justice de paix.

Le ministère de la justice est compétent en ce qui concerne le statut des notaires.

En Grèce, il existe neuf (9) chambres des notaires fonctionnant dans le ressort de chaque juridiction d'appel.

Les chambres de notaires du pays relèvent du ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme.

Les informations relatives à la profession de notaire peuvent être recherchées dans le site web officiel géré par [la commission de coordination des chambres de notaires de Grèce](#) ainsi que sur le site web du registre européen des notaires, créé sous l'égide de [la chambre des notaires de l'Union européenne](#) (C.N.U.E.).

Autres professions juridiques

Huissiers de justice

L'huissier de justice est un agent public non salarié.

Sa mission est la suivante:

- la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires;
- l'exécution des titres exécutoires mentionnés à l'article 904, paragraphe 2, du code de procédure civile, à savoir : a) des jugements définitifs ainsi que des décisions de toute juridiction grecque qui ont été déclarées provisoirement exécutoires, b) des décisions d'arbitrage c) des procès-verbaux des tribunaux grecs qui contiennent une conciliation ou la détermination de dépens, d) des actes notariés, e) des ordres de paiement délivrés par des juges grecs, et «de restitution de l'usage d'un immeuble loué», f) des titres étrangers rendus exécutoires g) des ordres et des actes reconnus par la loi en tant qu'exécutoires;
- l'exécution de toute autre mission qui lui a été confiée par la loi.

Le ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme est compétent en ce qui concerne le statut des huissiers de justice.

Il existe huit (8) chambres d'huissiers de justice en Grèce.

Auxiliaires de justice

Le ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme est compétent en ce qui concerne le statut des agents qui travaillent dans les tribunaux du pays.

[Huissiers de justice](#) (378 Kb) [en](#)

[Auxiliaires de justice](#) (379 Kb) [en](#)

[Liens correspondants](#)

 [Barreau d'Athènes](#)

 [Barreau du Pirée](#)

 [Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme](#)

 [Commission de coordination des chambres de notaires de Grèce](#)

 [Chambre des notaires de la Cour d'appel de Thessalonique](#)

Dernière mise à jour: 06/08/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Espagne

En Espagne, les professions dites juridiques sont exercées dans le domaine de l'application du droit et nécessitent pour cette raison une formation juridique spéciale.

[Juges et magistrats](#)

[Procureurs](#)

[Greffiers](#)

[Avocats](#)

[Conseillers juridiques](#)

[Notaires](#)

[Agents des registres](#)

[Avoués](#)

[Conseillers du travail et de l'emploi](#)

Professions juridiques - Introduction

En Espagne, les professions dites juridiques sont exercées dans le domaine de l'application du droit et nécessitent pour cette raison une formation juridique spéciale.

En Espagne, les principales professions juridiques sont exercées par les procureurs, les juges et magistrats, les avocats, les notaires, les greffiers, les agents des registres fonciers et du commerce, et les avoués près les tribunaux.

Juges et magistrats

Organisation

La justice, qui émane du peuple, est administrée au nom du roi par les juges et les magistrats qui composent le pouvoir judiciaire. Ils sont les seuls à pouvoir administrer la justice, en statuant et en faisant exécuter les décisions.

Les juges et les magistrats sont indépendants des autres pouvoirs de l'État et sont uniquement soumis à la Constitution et à la loi.

L'accès à la carrière judiciaire est fondé sur les **principes de mérite et de capacité** à exercer la fonction juridictionnelle. Le processus de sélection garantit, de façon objective et transparente, l'égalité d'accès pour tous les citoyens qui réunissent les conditions et aptitudes requises, ainsi que les compétences et les capacités professionnelles nécessaires à l'exercice de cette fonction.

En vertu de la loi organique relative au pouvoir judiciaire (LOPJ), la carrière judiciaire comprend trois catégories de fonctionnaires:

les magistrats de la Cour suprême;

les magistrats;

les juges.

Sur le plan statistique, la catégorie la plus importante est celle des juges, pour laquelle la LOPJ prévoit un système de concours ouvert à tous les titulaires d'un diplôme d'études supérieures en droit de 2^e cycle d'une durée de 5 années (licenciados), complété par une formation à l'école de la magistrature.

Un nombre moindre de personnes accède à la carrière judiciaire en intégrant les catégories des magistrats et des magistrats de la Cour suprême.

Enfin, le Conseil général du pouvoir judiciaire désigne les magistrats de la Cour suprême parmi les magistrats ayant plus de 15 ans d'ancienneté, dont 10 dans la catégorie de magistrat et 1/5 parmi des juristes de compétence reconnue ayant 15 ans d'expérience.

Fonctions et devoirs

La législation détermine la compétence exclusive des tribunaux et des cours pour chaque affaire.

Pour connaître les différents ordres juridictionnels, consultez la section sur les tribunaux en Espagne.

Dans l'exercice du pouvoir juridictionnel, les juges et les magistrats sont indépendants de tous les organes judiciaires et gouvernementaux du pouvoir judiciaire.

Les juges et les magistrats répondent pénalement et civilement dans les cas et la forme prévus par les lois, et sur le plan disciplinaire en vertu des dispositions de la LOPJ.

Pour plus d'informations, consultez le site internet du Conseil général du pouvoir judiciaire:  [Consejo General del Poder Judicial](#).

Procureurs

Organisation

Le ministère public est un organe constitutionnel doté de la personnalité juridique propre et de l'autonomie fonctionnelle au sein du pouvoir judiciaire. Il exerce sa mission par l'intermédiaire de ses propres organes conformément aux principes de l'unité d'action, de la dépendance hiérarchique et, dans tous les cas, de la légalité et de l'impartialité.

Le procureur général de l'État est à la tête du ministère public et le représente sur l'ensemble du territoire espagnol. Il lui incombe de transmettre les ordres et instructions nécessaires au bon fonctionnement et à l'ordre interne de l'institution. En outre, il assure généralement les fonctions de direction et d'inspection du ministère public.

Les procureurs sont des fonctionnaires retenus à l'issue des épreuves de sélection parmi les diplômés de second cycle (licenciados) ou les titulaires d'un doctorat en droit. L'organe dont ils dépendent est le parquet général de l'État, ainsi que les parquets respectifs des communautés autonomes.

Fonctions et devoirs

L'article 124 de la Constitution espagnole de 1978 prévoit que «le ministère public, sans préjudice des fonctions confiées à d'autres organes, a pour mission de promouvoir, d'office ou à la demande des intéressés, l'action de la justice, en vue de défendre la légalité des droits des citoyens et l'intérêt public protégé par la loi, de veiller à l'indépendance des tribunaux et de rechercher devant ceux-ci la satisfaction de l'intérêt social».

Ses fonctions consistent, entre autres, à :

veiller à ce que la fonction juridictionnelle soit exercée efficacement conformément aux lois et aux délais et conditions qu'elles prescrivent, en exerçant, le cas échéant, les actions, recours et démarches appropriés;

intervenir dans la procédure pénale en demandant à l'autorité judiciaire d'adopter les mesures conservatoires nécessaires et d'effectuer les démarches destinées à clarifier les faits;

intervenir dans les procès civils prévus par la loi lorsque l'intérêt de la société est en jeu ou lorsque des personnes mineures, incapables ou nécessitant une assistance peuvent se trouver lésées en cas de recours aux mécanismes ordinaires de représentation;

exercer, en matière de responsabilité pénale des mineurs, les fonctions que lui confère la législation spécifique, en orientant son action vers la satisfaction de l'intérêt supérieur du mineur.

Pour plus d'informations, consultez le site internet du ministère public: [Ministerio Fiscal](#).

Greffiers

Organisation

Les greffiers (Letrados de la Administración de Justicia) constituent un corps juridique supérieur au service de l'administration de la justice. Ce sont des fonctionnaires publics qui dépendent du ministère de la justice et exercent des fonctions faisant autorité.

Ces diplômés de second cycle en droit (licenciados) suivent, s'ils réussissent les épreuves de sélection, une formation, également sélective, au Centre d'études juridiques.

Les greffiers constituent un corps hiérarchisé, rattaché au ministère de la justice et aux secrétaires de gouvernement de chacune des cours supérieures de justice, et ils sont soumis quasiment au même régime d'incompatibilités et d'interdictions que les juges.

Fonctions et devoirs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers assurent et veillent à l'application de toutes les décisions prises par les juges ou les tribunaux dans le cadre de leurs compétences; ils agissent toujours en respectant systématiquement les principes de légalité et d'impartialité, les principes d'autonomie et d'indépendance dans l'exercice du pouvoir d'authentification des actes du pouvoir judiciaire (foi publique), et les principes d'unité d'action et de dépendance hiérarchique dans toutes les autres démarches qui leur incombent en vertu de la loi.

Les greffiers sont responsables de l'activité de documentation et de constitution des dossiers, dans lesquels ils inscrivent les décisions adoptées. Il leur appartient également de lancer et d'organiser les procédures, ainsi que d'assurer la direction technique et procédurale du personnel de l'Office de la justice. Ils exercent en outre des fonctions de collaboration et de coopération avec d'autres organes et administrations publiques et élaborent les statistiques judiciaires.

Pour plus d'informations concernant le personnel des cours et des tribunaux espagnols, consultez les documents relatifs aux greffiers et aux trois catégories de personnel non-juge:

[Letrados administracion de justicia](#) (381 Kb) [es](#)

[Gestores procesales](#) (371 Kb) [en](#)

[Tramitadores procesales](#) (371 Kb) [en](#)

[Auxilio judicial](#) (374 Kb) [en](#)

Organisation des professions juridiques

Avocats

La profession d'avocat est une profession libre et indépendante, exercée au service de la société. Les avocats ne dépendent d'aucune administration publique et sont soumis à un régime de concurrence libre et loyale (article 1er du statut général de la profession d'avocat en Espagne).

Les avocats ont pour fonction, par essence, de diriger et de défendre les parties dans tous les types de procédures judiciaires, de leur fournir des conseils et des orientations juridiques, et de représenter leur client, sauf si la loi réserve ce rôle à d'autres professions.

Conditions requises pour exercer la profession d'avocat:

détenir la nationalité espagnole ou celle de tout autre État membre de l'Union européenne ou de l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992; être majeur et ne faire l'objet d'aucune cause d'incapacité;

posséder le titre professionnel d'avocat ou être diplômé de second cycle (licenciado) en droit (lorsque la loi 30/2006 du 30 octobre sur l'accès aux professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux et la réglementation de mise en œuvre n'est pas applicable) ou un titre étranger dont l'équivalence est reconnue conformément aux règles en vigueur;

être inscrit au barreau des avocats du domicile professionnel unique ou principal aux fins de l'exercice sur l'ensemble du territoire national.

Les **honoraires** professionnels sont versés en fonction des services fournis, selon une rétribution fixe, périodique ou horaire. Leur montant peut être fixé librement entre le client et l'avocat, mais dans tous les cas conformément aux règles déontologiques, et sans exercer de concurrence déloyale.

Pour plus d'informations, consultez le site internet du Conseil général espagnol des avocats: [Consejo General de la Abogacía española](#).

Bases de données juridiques

Législation: [Boletín Oficial del Estado](#) (Journal officiel espagnol).

Jurisprudence: [Centro de Documentación Judicial](#) (Centre de documentation judiciaire).

L'accès aux bases de données juridiques est-il gratuit?

Oui, l'accès est gratuit.

Conseillers juridiques

Voir la section «Avocats».

Notaires

Organisation, fonctions et devoirs

Le notaire a deux fonctions indissociables, en qualité de fonctionnaire et de professionnel du droit exerçant en premier lieu une fonction publique consistant à authentifier les transactions juridiques et autres actes extrajudiciaires, qu'il rédige selon la volonté des concédants, dont il doit s'enquérir, afin de l'interpréter et de l'adapter au droit espagnol, après avoir informé ces derniers de la valeur et des effets de leur consentement.

L'activité du notaire, en qualité de délégué d'une fonction publique d'État, permet de conférer aux documents reçus par ce dernier ou pour lesquels il intervient (actes authentiques, actes de commerce ou certifications), les effets propres aux actes de procédure ou aux actes extrajudiciaires, selon la nature de chacun d'eux.

En Espagne, le notaire est soumis à une organisation administrative stricte couvrant l'ensemble de son activité (investiture du ministre de la justice; accès sur concours; délimitation territoriale des études; rétribution selon un barème fixé par le gouvernement; retraite; régime disciplinaire). L'avancement de grade des notaires peut intervenir selon leur ancienneté ou par voie de concours organisé au sein de la profession, sur convocation du ministère de la justice. Il est nécessaire d'être diplômé de second cycle (licenciado) ou d'avoir obtenu un diplôme universitaire (grado) en droit pour pouvoir prendre part aux concours d'accès au corps des notaires.

Le notariat s'organise en chambres territoriales, correspondant aux communautés autonomes, dont l'organe supérieur est le Conseil général du notariat, auquel l'État a confié certaines fonctions de contrôle de l'exercice de la profession.

En tout état de cause, ils dépendent directement du ministère de la justice, via la direction générale des registres et du notariat, chargée de l'examen et du contrôle des études notariales.

Pour plus d'informations, consultez le site internet du Conseil général espagnol du notariat: www.notariado.org

Autres professions juridiques

Agents des registres

Les registres fonciers, du commerce et des biens meubles sont des registres juridiques ayant pour objectif d'assurer la publicité de certains droits, actes ou faits ayant des effets juridiques matériels à l'égard de tous (*erga omnes*), qui jouissent ainsi de présomptions en matière de qualité, d'exactitude, de véracité et d'intégrité. Il n'est ainsi plus nécessaire de fournir une quelconque garantie complémentaire (assurances titres, garanties de paiement, etc.) pour attester de la propriété des droits. Ce système est beaucoup plus sûr et économique, dans la mesure où il existe un paiement unique, à l'inscription, dont les effets sont immédiats et permanents.

Les agents des registres fonciers, du commerce et des biens meubles sont des fonctionnaires publics de l'État, dont la fonction consiste à tenir les registres fonciers, du commerce et des biens meubles existant en Espagne. Ils ont un double statut de fonctionnaire public et de professionnel du droit: ils exercent, à titre professionnel et sous leur propre responsabilité, les fonctions publiques que leur confèrent les lois d'une manière générale et, en particulier, la législation hypothécaire, commerciale et administrative. Eu égard à la qualité de fonctionnaires publics qui leur est reconnue par la loi hypothécaire, ils bénéficient des droits reconnus par les lois administratives.

Les voies d'accès à la profession, la délimitation territoriale des registres, la rétribution, le régime disciplinaire et de retraite sont régis par l'État. Pour accéder à cette charge, il convient d'être diplômé de second cycle (licenciado) ou titulaire d'un diplôme universitaire (grado) en droit et de réussir un concours organisé par le gouvernement.

Leur rétribution est fixée selon un barème approuvé par le gouvernement.

Les agents des registres fonciers, du commerce et des biens meubles sont affiliés collectivement au Collège national espagnol des agents des registres, auquel l'État a confié certaines fonctions de contrôle de l'exercice de la profession.

En outre, ils dépendent d'un point de vue hiérarchique du ministère de la justice, via la direction générale des registres et du notariat, qui est chargée de l'examen et du contrôle des registres.

Les agents des registres ont pour fonction d'évaluer les documents dont l'inscription est demandée sur leur registre respectif. Ils conseillent également le public concernant les questions liées aux registres et communiquent les données inscrites en contrôlant, le cas échéant, l'intérêt légitime des personnes qui en font la demande, et en protégeant de façon adéquate les données sensibles.

Pour plus d'informations, consultez le site internet du Collège espagnol des agents des registres fonciers, du commerce et des biens meubles: [Colegio de Registradores de la Propiedad Mercantiles y de Bienes Muebles de España](#).

Avoués

Les avoués représentent les droits et les intérêts des parties devant les tribunaux de justice, dans le cadre du pouvoir conféré à cet effet, en assurant l'authenticité des communications entre ces derniers et lesdites parties. Ils exercent également les fonctions qui leur sont confiées, en qualité de collaborateurs de l'administration de la justice.

Pour exercer cette fonction, il convient d'avoir le titre d'avoué ou le titre professionnel d'avoué près les tribunaux (dans ce dernier cas, en application de la loi 34/2006 du 30 octobre sur l'accès aux professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux), d'être inscrit à l'Ordre des avoués, de fournir une caution et de prêter serment ou faire une déclaration sur l'honneur.

Les avoués dépendent de l'Ordre des avoués et c'est le Conseil du gouvernement (Junta de Gobierno) qui veille à ce que la charge soit exercée de manière appropriée et efficace.

Leurs services sont rémunérés en fonction d'un barème préalablement approuvé par le ministère de la justice.

Pour plus d'informations, consultez le site internet du Conseil général espagnol des avoués: [Consejo General de Procuradores de España](#).

Conseillers du travail et de l'emploi

Les conseillers du travail et de l'emploi (graduado social) fournissent des conseils spécialisés dans toute matière liée au droit du travail et à la sécurité sociale, et peuvent intervenir dans les contentieux du travail et de la sécurité sociale traités par les tribunaux.

Ils peuvent exercer jusque devant la Cour supérieure de justice, y compris pour interjeter appel. En revanche, les pourvois en cassation requièrent l'assistance d'un avocat.

Il existe en Espagne plus de 25 000 conseillers du travail et de l'emploi qui fournissent leurs services aussi bien aux entreprises qu'aux travailleurs.

Liens connexes

[MINISTÈRE ESPAGNOL DE LA JUSTICE](#)

[CONSEIL GÉNÉRAL ESPAGNOL DU POUVOIR JUDICIAIRE](#)

[MINISTÈRE PUBLIC ESPAGNOL](#)

[COLLÈGE NATIONAL ESPAGNOL DES GREFFIERS](#)

[CONSEIL GÉNÉRAL ESPAGNOL DES AVOCATS](#)

[CONSEIL GÉNÉRAL ESPAGNOL DES AVOUÉS](#)

[CONSEIL GÉNÉRAL ESPAGNOL DU NOTARIAT](#)

[COLLÈGE ESPAGNOL DES AGENTS DES REGISTRES FONCIERS ET DU COMMERCE](#)

[CONSEIL GÉNÉRAL ESPAGNOL DES ORDRES PROFESSIONNELS DES CONSEILLERS DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI](#)

Dernière mise à jour: 12/06/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - France

Vous trouverez ici un aperçu des différentes professions juridiques.

Les professions juridiques – introduction

Les magistrats

Organisation

Parmi les **magistrats professionnels**, il existe des **magistrats du siège** et du **parquet**. Les juges sont souvent désignés comme "magistrats du siège" alors que le ministère public est représenté par les "magistrats du parquet".

Les premiers tranchent les litiges qui leur sont soumis tandis que **les seconds représentent la société et requièrent l'application de la loi**. Le statut des magistrats est régi par l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il en découle que tout magistrat a vocation à être nommé au cours de sa carrière à des fonctions du siège et du parquet : c'est le principe d'unité du corps judiciaire (article 1er) qui a été réaffirmé par le Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision du 11 août 1993. Les magistrats sont membres de l'autorité judiciaire gardienne des libertés individuelles en application de l'article 66 de la Constitution. Néanmoins, il existe plusieurs différences dans leur statut notamment en ce que les magistrats du siège ne sont pas soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure et bénéficient de la garantie d'inamovibilité, c'est à dire qu'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation sans leur consentement. En outre, leur conditions de nomination sont distinctes en ce que les magistrats du siège sont nommés sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats du siège exerçant à la cour de cassation, les premiers présidents de cour d'appel et les présidents de juridiction étant en outre nommés sur proposition de ce dernier qui exerce enfin à l'égard de l'ensemble des magistrats du siège le pouvoir disciplinaire. Quant à eux, les magistrats du parquet sont nommés sur avis simple du Conseil supérieur de la magistrature et c'est le garde des sceaux qui propose l'ensemble des nominations et exerce le pouvoir disciplinaire.

La plupart des magistrats sont **recrutés sur concours**. Pour passer le « premier concours », ouvert aux étudiants, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'étude après le baccalauréat (= Master). Les candidats ayant réussi le concours sont nommés auditeurs de justice et bénéficient alors de la même formation dispensée par l'école nationale de la magistrature (ENM). Il existe également des hypothèses d'intégration directe. A l'issue de leur formation à l'ENM, les auditeurs de justice sont nommés auprès d'une juridiction à laquelle ils sont rattachés, par décret.

Les **chefs de juridiction** (président et procureur) et les **chefs de cour** (premier président et procureur général), exercent en plus de leurs attributions juridictionnelles, des attributions administratives (ex. répartition des audiences).

Au 1er janvier 2018, on décompte **8.412 magistrats en activité** dont 7.881 en juridictions.

Le Conseil supérieur de la magistrature

Les dispositions relatives au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) figurent à **l'article 65 de la Constitution**. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a modifié sa composition, ses attributions (au niveau des nominations) et prévoyant sa saisine par un justiciable. Ainsi, le Président de la République n'est désormais plus membre du CSM.

La **formation compétente à l'égard des magistrats du siège** est ainsi présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées.

La **formation compétente à l'égard des magistrats du parquet** est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'Etat, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés précédemment.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son **avis conforme**.

Cette formation du Conseil supérieur de la magistrature statue comme **conseil de discipline** des magistrats du siège. Elle comprend alors, en outre, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet. Cette formation du Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa de l'article 65, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Ministère public

Organisation

Le **ministère public** est représenté par les **magistrats du parquet** qui sont chargés de veiller aux intérêts de la société qu'ils représentent en requérant l'application de la loi.

Exception faite du parquet général près la Cour de cassation, qui trouve une place à part, le ministère public constitue en France une pyramide hiérarchisée « sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ». Ainsi, l'article 30 du code de procédure pénale dispose que le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. A cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales de politique pénale.

Auprès de chaque **tribunal de grande instance**, le **procureur de la République** dirige un parquet composé de plusieurs magistrats, qui lui sont hiérarchiquement soumis. Il organise son parquet en répartissant les tâches et services entre les procureurs adjoints, vice-procureurs et substituts. Le procureur de la République agit, lui-même sous le contrôle et la direction du procureur général.

Outre cette **hiérarchisation**, le parquet est **indivisible** : le substitut n'a pas besoin de délégation de son supérieur pour agir et chacun de ses actes engage l'ensemble du parquet.

Rôle et attributions

Le parquet a essentiellement des **attributions pénales**. Il dirige les **enquêtes** et procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la poursuite des infractions. Par ailleurs, il apprécie la suite à donner aux affaires pénales en fonction du principe de l'opportunité des poursuites (ex: ouverture d'une information judiciaire, renvoi devant une juridiction de jugement ou classement sans suite). Il intervient obligatoirement à l'audience en développant librement les observations orales (sur les faits, la personnalité du mis en cause et la peine) qu'il croit convenable au bon fonctionnement de la justice. Il est en outre chargé de l'exécution des peines.

Il est également chargé de la **protection des mineurs** en danger et a certaines attributions civiles s'agissant par exemple de l'état des personnes (ex: modification de l'état civil d'une personne), administratives (ex: en matière de débits de boisson, de presse périodique, de démarchage...) et commerciales (ex: en matière de procédure collective).

Le rôle et les attributions des magistrats du siège (juges) sont détaillés dans la page sur les juridictions ordinaires.

Les juges non professionnels

Les magistrats exerçant à titre temporaire

Afin de rapprocher la justice du citoyen, une personne issue de la société civile peut être recrutée en qualité de magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) pour participer, de manière temporaire, au fonctionnement de l'institution judiciaire en application des articles 41-10 et suivants de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée.

Cette fonction de magistrat exerçant à titre temporaire présente la particularité de permettre l'exercice des fonctions de juge d'instance, de police et/ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, à titre temporaire, et d'une activité professionnelle compatible avec les fonctions judiciaires.

L'évolution récente des effectifs des MTT est directement liée à la situation des juges de proximité, créés par la loi du 9 septembre 2002, dont la suppression a été définitivement actée dans l'article 15 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et dans le décret n° 2017-683 du 28 avril 2017.

La loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016, entrée en vigueur le 1er juillet 2017, a fusionné les statuts de juge de proximité et de MTT.

Le recrutement de ces magistrats exerçant à titre temporaire s'effectue sur dossier et de manière continue.

Conditions pour devenir magistrat exerçant à titre temporaire

Etre de nationalité française, avoir entre 35 et 75 ans, jouir de ses droits civiques, être de bonne moralité, se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le candidat doit également remplir une des conditions suivantes :

être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre ans d'études après le baccalauréat (ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente) et justifier de sept (7) années au moins d'exercice professionnel le qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires

être directeur* des services de greffe judiciaires et justifier de sept (7) années de services effectifs dans ce corps

être fonctionnaire de catégorie A du ministère de la justice** et justifier de 7 années de services effectifs au moins en cette qualité

être membre ou ancien membre des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel.

Statut du magistrat exerçant à titre temporaire

La formation compétente pour les magistrats du siège du Conseil supérieur de la magistrature rend un avis sur les candidatures qui lui sont proposées par le ministre de la justice.

Le MTT, nommé par décret du Président de la République, est soumis au statut de la magistrature.

Il est nommé pour une durée de 5 ans, durée renouvelable une fois, et ne peut exercer ses fonctions au-delà de l'âge de 75 ans.

Le MTT peut exercer une activité professionnelle en même temps que ses fonctions judiciaires, sous réserve de certaines incompatibilités listées dans le dossier de candidature.

Compétences du magistrat exerçant à titre temporaire

Les compétences du magistrat exerçant à titre temporaire sont les suivantes.

au tribunal de grande instance, le MTT est compétent pour traiter des contentieux civil et pénal en qualité d'assesseur dans les formations collégiales. Il peut être chargé de valider les compositions pénales dans la limite du tiers du service. Il est également juge du tribunal de police pour connaître, pour une part limitée, des contraventions des 4 premières classes y compris celles de 5ème classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ainsi que pour traiter les ordonnances pénales relatives aux contraventions susvisées.

au tribunal d'instance, il connaît du contentieux civil et ne peut assurer plus du tiers des services du tribunal d'instance dans lequel il est affecté.

Formation du magistrat exerçant à titre temporaire

Le MTT suit une formation théorique de 10 jours à l'Ecole nationale de la magistrature.

Il est soumis, au choix du Conseil supérieur de la magistrature, à un stage probatoire à réaliser en juridiction de 40 à 80 jours sur une période de 6 mois ou bien à une formation préalable en juridiction de 40 jours qui peut de manière très exceptionnelle être réduite au vu de l'expérience professionnelle du candidat.

Rémunération du magistrat exerçant à titre temporaire

Le MTT est rémunéré au service fait et à la vacation.

Le taux unitaire de la vacation est de 106,28 € brut (référence à la valeur du point d'indice de la Fonction publique au 1er/02/2017) et le nombre de vacations ne peut excéder 300 par an.

Le MTT ne perçoit pas de frais de déplacement entre son domicile familial et sa juridiction d'affectation

Les conseillers prud'hommes

Institué en 1806, le conseil de prud'hommes est une juridiction du premier degré spécialisée dans le règlement des litiges individuels qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs dans le cadre d'un contrat de travail ou d'apprentissage. Les juges qui le composent, les conseillers prud'hommes, sont issus du monde du travail.

L'institution prud'homale trouve son fondement dans l'idée que la relation de travail, par nature spécifique et complexe, implique un examen par un juge qui ait une expérience avérée de cette relation, tant du côté des salariés que de celui des employeurs.

Les conseils de prud'hommes sont par conséquent des juridictions paritaires par nature. Les juges qui les composent sont répartis dans deux collèges, salariés et employeurs, et cinq sections (industrie, commerce, agriculture, activités diverses et encadrement).

Les 14 512 conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions dans les 210 conseils de prud'hommes métropolitains et ultramarins et traitent environ 142 500 affaires par an.

Ils ont pour mission essentielle de concilier les parties et, à défaut, de trancher les litiges qui les opposent.

Leur mode de désignation

Depuis 1979, les conseillers prud'hommes étaient élus par leurs pairs tous les cinq ans dans le cadre d'une élection générale au suffrage universel direct.

Compte tenu du déclin progressif de la participation électorale et, par voie de conséquence, de celui de légitimité de l'institution prud'homale, de nouveaux modes de désignation des conseillers prud'hommes ont été recherchés.

Ainsi, l'ordonnance n°2016-388 du 31 mars 2016, tout en réaffirmant la spécificité de la justice prud'homale, a remplacé l'élection directe par une nomination sur proposition des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs, après mesure de leur audience, recueillie dans le cadre de la mise en œuvre de la représentativité syndicale et patronale.

Le renouvellement général intervient désormais tous les quatre ans. Les conseillers prud'hommes sont nommés par arrêté conjoint des ministres de la justice et du travail. Les postes laissés vacants en cours de mandat sont publiés dans le cadre de campagnes de désignations complémentaires et pourvus selon le même processus que celui mis en œuvre lors des renouvellements généraux.

Leur formation

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a cherché à renforcer la professionnalisation des conseillers prud'hommes notamment en instituant une formation initiale obligatoire et continue.

Ainsi, les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale obligatoire à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue.

La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et aux conseillers prud'hommes salariés. Organisée et dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature, elle se décompose en plusieurs modules théoriques et pratiques d'une durée totale de cinq jours. Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai de 15 mois à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination est réputé démissionnaire.

Les conseillers prud'hommes bénéficient également de six semaines de formation continue au cours de leur mandat de quatre ans. Cette formation relève de la compétence du ministère du travail.

Leur déontologie

Les conseillers prud'hommes prêtent serment. Ils sont soumis aux principes déontologiques liés à leur fonction de juge : indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils sont également tenus au respect du secret des délibérations.

Le décret n°2016-1948 du 28 décembre 2016 relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes, pris en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a inséré dans le code du travail un article R. 1431-3-1 qui confie au Conseil supérieur de la prud'homie la mission d'élaborer un recueil de déontologie des conseillers prud'hommes, lequel doit être rendu public.

Le recueil de déontologie a été validé le 26 janvier 2018 par le Conseil supérieur de la prud'homie.

Leur statut

Les conseillers salariés en activité bénéficient du statut de salarié protégé, interdisant leur licenciement sans autorisation préalable de l'inspection du travail, et d'autorisations d'absence durant leurs heures de travail.

Ces absences sont assimilées à du temps de travail effectif et, à ce titre, sont rémunérées par l'employeur et couvertes par la protection sociale. Ainsi, le temps consacré aux activités prud'homales pendant les heures de travail n'entraîne aucune perte de salaire et avantage s'y rapportant. Le salaire est remboursé à l'employeur par l'État.

Les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés qui n'entrent pas dans la catégorie précédente (demandeurs d'emploi, retraités, conseillers exerçant une activité prud'homale en dehors de leurs horaires de travail), un régime de vacation horaire est applicable dont le taux est fixé par décret.

Leurs frais de déplacement peuvent également être pris en charge.

Les juges des tribunaux de commerce

La justice commerciale du 1er degré est composée de 134 tribunaux de commerce répartis en France métropolitaine, à l'exclusion de l'Alsace-Moselle (où le contentieux relève d'une chambre du TGI par exception de droit local) et des tribunaux mixtes de commerce (au nombre de 9) en Outre-mer.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour trancher les litiges entre commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales, et ceux qui portent sur les actes de commerce.

Les juges de ces tribunaux, également appelés juges consulaires, sont des commerçants et des dirigeants d'entreprises. A ce titre, ils disposent d'une expérience professionnelle dans le domaine économique et commercial.

On dénombre actuellement plus de 3400 juges consulaires.

Ils sont désignés par leurs pairs dans le cadre d'une élection annuelle à deux degrés.

Leur mandat initial est de deux ans. A l'issue de ce dernier, ils peuvent être réélus par période de 4 ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce, sans que puisse être dépassé le nombre maximal de 4 mandats, à l'exception du président sortant qui peut être réélu pour un cinquième mandat en qualité de membre du tribunal uniquement.

Ils prêtent serment et partagent avec les magistrats des obligations déontologiques communes.

Ils exercent leurs fonctions bénévolement. Leur engagement nécessite une disponibilité et surtout, un investissement personnel dans la mission, notamment à travers une formation, initiale et continue, indispensable.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a sensiblement rénové le statut des juges consulaires. Elle a notamment réformé les dispositions relatives à leur déontologie et à leur discipline et a contribué à leur professionnalisation en instituant une formation initiale et continue obligatoire dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature.

Les assesseurs des tribunaux des affaires de la sécurité sociale

Ils sont désignés pour trois ans par le premier président de la cour d'appel sur une liste dressée, dans le ressort de chaque tribunal, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

La loi de modernisation de la justice du XXIe siècle du 18 novembre 2016 a prévu la disparition des tribunaux des affaires de sécurité sociale et le transfert de leur contentieux au 1er janvier 2019 vers des tribunaux de grande instance spécialement désignés. Y siègeront également des assesseurs.

Les assesseurs des tribunaux du contentieux de l'incapacité

Ils sont désignés pour une durée de trois ans par le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel le tribunal a son siège, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sur des listes dressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

La loi de modernisation de la justice du XXIe siècle du 18 novembre 2016 a prévu la disparition des tribunaux du contentieux de l'incapacité et le transfert de leur contentieux au 1er janvier 2019 vers des tribunaux de grande instance spécialement désignés. Y siègeront notamment des assesseurs.

Les assesseurs de la formation collégiale du tribunal de grande instance en matière sociale

Ces assesseurs siègent, à compter du 1er janvier 2019, au sein de la formation collégiale des tribunaux de grande instance spécialement désignés pour traiter du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Ils sont désignés pour une durée de trois ans par le premier président de la cour d'appel, après avis du président du tribunal de grande instance, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par le préfet sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives.

Les candidats doivent être de nationalité française, être âgés de 23 ans au moins, remplir les conditions d'aptitude pour être juré, ne pas avoir fait l'objet de certaines condamnations prévues par le code rural et de la pêche maritime et le code de la sécurité sociale ni être membres d'un conseil ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale. Leurs fonctions sont compatibles avec celles de conseiller prud'homme.

Les assesseurs des tribunaux pour enfants

Ils sont nommés pour une durée de quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi une liste de candidats présentée par le premier président de la cour d'appel dont dépend chaque tribunal pour enfants.

Les candidats aux fonctions d'assesseur des tribunaux pour enfants doivent être de nationalité française, être âgés de 30 ans au moins et s'intéresser particulièrement, à quelque titre que ce soit, aux questions relatives à la jeunesse.

Les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux

Ils sont désignés pour une durée de six ans par le premier président de la cour d'appel sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal paritaire par le préfet sur proposition des organisations professionnelles ou, le cas échéant, de propriétaires ruraux, les plus représentatives.

Ils comprennent des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, répartis, s'il y a lieu, entre deux sections d'un tribunal paritaire ; l'une des sections est composée de bailleurs et de preneurs à ferme, l'autre de bailleurs et preneurs de baux à métayage.

Les candidats aux fonctions d'assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux doivent être de nationalité française, être âgés de 26 ans au moins, jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels et posséder depuis cinq ans au moins la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage.

Les greffiers

Technicien de la procédure, les greffiers assistent les magistrats dans les actes de leur juridiction et authentifient les actes juridictionnels dans les cas où les lois et règlements le prévoient.

Collaborateur naturel du magistrat, les greffiers exercent des fonctions d'assistance des magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques. Selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires. Dans le cadre d'un service d'accueil et d'informations générales du public, les greffiers peuvent être chargés de fonctions consistant à renseigner, orienter et accompagner les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires. Ils peuvent être en charge de fonctions d'enseignement professionnel.

Les fonctions de greffier s'exercent principalement **dans les différents services des juridictions**. Selon l'importance de la juridiction et son organisation, les greffiers peuvent occuper des fonctions d'encadrement en qualité de chef de greffe, d'adjoint au directeur de greffe ou de chef de service.

[Greffier en Chef](#) (378 Kb) [en](#)

[Greffier](#) (375 Kb) [en](#)

Au 1er janvier 2018, 10 931 effectifs de greffiers sont gérés par la sous-direction des ressources humaines des greffes, dont 9368 en juridiction.

Les avocats

Les avocats sont des auxiliaires de justice et la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Le statut des avocats résulte principalement de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, modifiant la loi de 1971, et ses décrets d'application ont créé la nouvelle profession d'avocat en opérant la fusion des avocats et des conseils juridiques. La loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a, de son côté, fusionné les avocats et les avoués près les cours d'appel.

Dans l'exercice quotidien de son activité, l'avocat remplit deux missions : d'une part, l'assistance et la représentation en justice (activité judiciaire), d'autre part, la consultation juridique et la rédaction d'actes (activité juridique).

Selon les dispositions de l'article 4 alinéa 1er de la loi du 31 décembre 1971, les avocats ont reçu un quasi-monopole en matière d'assistance et de représentation des parties, de postulation et de plaidoirie devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature qu'ils soient.

La profession se caractérise par l'absence d'un ordre national, les avocats souhaitant préserver une juste représentation de l'ensemble des barreaux. Les avocats relèvent des 16 barreaux métropolitains et d'outre-mer établis auprès des tribunaux de grande instance, chaque barreau étant « présidé » par un bâtonnier et administré par un conseil de l'ordre, ce dernier ayant pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Le Conseil national des barreaux (CNB), institué par la loi du 31 décembre 1990 (article 15), est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics, de veiller à l'harmonisation et l'unification des règles et usages de la profession.

Le Conseil national des barreaux dispose d'un site internet qui donne accès à tous et gratuitement à des informations sur l'organisation de la profession, aux questions d'actualité la concernant ainsi qu'à un annuaire de l'ensemble des avocats inscrits auprès des barreaux français. La plupart des barreaux importants disposent de leurs propres sites internet, librement et gratuitement accessibles, dont les adresses figurent dans l'annuaire des barreaux disponible sur le site du CNB.

A ce titre, il édicte un Règlement intérieur national (RIN) par voie de décisions à caractère normatif publiées au Journal Officiel et directement applicable aux avocats

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constituent une profession distincte : ce sont des officiers ministériels, nommés dans leurs fonctions par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui ont le monopole de la représentation devant les cours suprêmes lorsque celle-ci est obligatoire.

Leur statut résulte pour l'essentiel de l'ordonnance du 10 septembre 1817, qui institue l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du décret n° 91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à cette profession ainsi que du décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à la discipline de cette profession.

Les avocats aux Conseils forment un ordre autonome à la tête duquel se trouve un président, assisté d'un conseil de l'Ordre composé de 11 membres. Cette instance ordinaire assure la fonction disciplinaire ainsi que la représentation de la profession.

Le site Internet de [l'Ordre d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#) reprend ces informations.

Existe-il une banque de données dans ce domaine?

Il existe une base de données tenue par le Conseil national des barreaux à partir de la **liste des avocats inscrits aux tableaux de chaque ordre des avocats établi en France**.

L'accès à cette information est-il gratuit?

L'accès à cette base sur le site internet du [Conseil National des Barreaux](#) est gratuit.

Les Notaires

Organisation

Les notaires sont des **officiers publics et ministériels**, nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils exercent toutefois leur profession dans un cadre libéral. Leur statut résulte principalement de la loi du 25 Ventôse An XI, de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 et du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 relatifs à l'organisation du notariat, du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle et aux conditions d'accès au notariat et du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires.

La profession est **organisée en chambres des notaires** au niveau départemental et en conseils régionaux, qui sont chargés du contrôle et de la discipline des notaires de leur ressort. L'organe représentatif de la profession au plan national auprès des pouvoirs publics est le **Conseil supérieur du notariat**.

Outre son rôle de représentation auprès des pouvoirs publics, le Conseil supérieur du notariat assure une mission de prévention et de conciliation des différends d'ordre professionnel entre des notaires ne relevant pas du même conseil régional. [Le Conseil supérieur du notariat](#) dispose d'un site internet gratuit décrivant les caractéristiques principales de la profession et comportant un **annuaire des notaires et des chambres départementales et régionales**.

Rôle et attributions

Les notaires sont investis du **pouvoir de délivrer des actes authentiques**, dotés de la force exécutoire sans qu'il soit besoin de recourir à une décision de justice.

Ils ont également une **mission de conseil** des particuliers et des entreprises, liée ou non à la rédaction d'actes, et peuvent intervenir, à titre accessoire, dans la **gestion de patrimoines et la négociation immobilière**.

Autres professions juridiques

Les huissiers de justice

Les huissiers de justice sont des officiers publics et ministériels, nommés dans leurs fonctions par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils exercent toutefois leur profession dans un cadre libéral. Leur statut résulte notamment de la loi du 27 décembre 1923, de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, du décret n° 56-222 du 29 février 1956 et du décret n° 75-770 du 14 août 1975.

Ils ont seuls qualité pour signifier les actes de procédure et exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent en outre, soit sur commission de tribunaux, soit à la demande de particuliers, procéder à des constats. Par ailleurs, ils ont la possibilité d'exercer les activités accessoires de médiateur, d'administrateur d'immeubles et d'agent d'assurances, après en avoir informé la chambre régionale dont ils dépendent ainsi que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé leur office.

Les huissiers de justice perçoivent en matière civile et commerciale, pour les actes de leur ministère, des émoluments tarifés prévus au décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

La profession est représentée par des chambres départementales et régionales dans chaque ressort de cour d'appel. En outre, une chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics et règle les différends entre les chambres et entre les huissiers de justice ne relevant pas de la même chambre régionale. La [Chambre nationale des huissiers de Justice](#) dispose d'un site internet gratuit décrivant les caractéristiques principales de la profession et comportant un **annuaire des professionnels**.

L'ordonnance du 2 juin 2016 prévoit la création d'une nouvelle profession de commissaire de justice, qui a vocation à remplacer, à compter du 1er juillet 2022, les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

Cette ordonnance définit le statut des commissaires de justice et prévoit une mise en place progressive de la nouvelle profession, en instaurant un régime transitoire jusqu'au 1er juillet 2022.. Au vu de la similitude partielle et de la complémentarité des missions confiées aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires, il est apparu nécessaire de rationaliser l'organisation actuelle de leurs statuts et de fusionner ainsi ces deux professions dans une nouvelle profession de commissaire de justice.

Le statut de commissaire de justice sera pleinement applicable à compter du 1er juillet 2022. A partir du 1er juillet 2026, ce statut est exclusif des anciennes professions : les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires n'ayant pas suivi la formation spécifique permettant de prendre le titre de commissaire de justice cesseront d'exercer. A compter du 1er janvier 2019, la chambre nationale des commissaires de justice remplacera la chambre nationale des huissiers de justice et la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, afin de préparer le rapprochement progressif puis la fusion des deux professions.

Autres auxiliaires de justice

Dans les tribunaux de commerce se trouvent des **greffiers de tribunaux de commerce** qui sont des officiers publics et ministériel dont les missions principales consistent à assister les membres du tribunal de commerce à l'audience et le président de ce tribunal dans l'ensemble des tâches administratives qui lui sont propres. Ils dirigent les services du greffe et assurent la tenue du registre du commerce et des sociétés (RCS), des répertoires et dossiers du tribunal. Ils délivrent les expéditions et les copies, gardent les scellés et les sommes déposées au greffe, dressent les actes du greffe et les formalités de leur compétence.

Ce sont les articles L.741-1 et suivants à R.741-1 du code de commerce qui réglementent cette profession.

La profession est représentée auprès des pouvoirs publics par le **Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)**, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession. Il organise la formation initiale et permanente des greffiers et des personnels de greffe, les examens professionnels, facilite l'obtention des stages et en assure le suivi. Le site internet du [Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce](#) reprend l'ensemble de ces informations.

[Greffier de tribunal de commerce](#) (366 Kb)[en](#)

[Greffier de tribunal de commerce salarié](#) (366 Kb)[en](#)

Conseillers juridiques / Juristes d'entreprise

La profession de **conseil juridique** a été fusionnée avec celle d'avocat par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990.

Les juristes travaillant en entreprise ne sont pas soumis à une réglementation professionnelle spécifique.

Dernière mise à jour: 12/02/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Professions juridiques - Croatie

Les juristes dans les organes judiciaires

Les juges (*suci*; sing. *sudac*)

Qualifications requises : diplôme universitaire en droit/maîtrise de droit, réussite de l'examen du barreau

Les ressortissants croates peuvent être nommés aux fonctions de juge.

Toute personne diplômée de l'École nationale de formation des fonctionnaires judiciaires (*Državna škola za pravosudne dužnosnike*) peut être nommée aux fonctions de juge du tribunal correctionnel (*prekršajni sud*), du tribunal municipal (*općinski sud*), du tribunal de commerce (*trgovački sud*) et du tribunal administratif (*upravni sud*).

Toute personne travaillant comme fonctionnaire judiciaire depuis au moins huit ans peut être nommée aux fonctions de juge du tribunal de comté (*županijski sud*), du tribunal correctionnel de grande instance de la République de Croatie (*Visoki prekršajni sud Republike Hrvatske*), du tribunal de commerce de grande instance de la République de Croatie (*Visoki trgovački sud Republike Hrvatske*) et du tribunal administratif de grande instance de la République de Croatie (*Visoki upravni sud Republike Hrvatske*).

Peut être nommée juge auprès de la Cour suprême de la République de Croatie (*Vrhovni sud Republike Hrvatske*), toute personne qui travaille depuis au moins 15 ans comme fonctionnaire judiciaire, avocat, notaire, Professeur de droit à l'université (expérience professionnelle d'au moins 15 ans après avoir réussi l'examen du barreau) ou qui est un juriste de renom ayant réussi l'examen du barreau, témoignant d'une expérience professionnelle d'au moins 20 ans et s'étant distingué par son activité professionnelle dans un domaine particulier du droit ou par ses publications scientifiques et professionnelles.

 [Loi sur les tribunaux \(*Zakon o sudovima*\)](#)

 [Loi sur le Conseil national de la justice \(*Zakon o državnom sudbenom vijeću*\)](#)

 [Loi sur la rémunération des juges et des autres fonctionnaires de justice \(*Zakon o plaćama sudaca i drugih pravosudnih dužnosnika*\)](#)

Le personnel judiciaire

Le nombre de fonctionnaires et d'assistants judiciaires exerçant des emplois spécialisés, administratifs ou techniques est fixé par le ministre de la justice.

Le recrutement des fonctionnaires et des assistants judiciaires au sein des tribunaux, leur rémunération et leurs autres droits, leurs obligations et leurs responsabilités dans le cadre de leurs fonctions ainsi que leur responsabilité en cas de faute professionnelle sont régis par les réglementations applicables aux fonctionnaires et assistants judiciaires et les réglementations générales relevant du droit du travail.

Au sein des tribunaux, les emplois sont pourvus seulement sur accord du ministère de la justice.

Lors du recrutement des fonctionnaires et assistants judiciaires au sein des tribunaux, les exigences en matière de représentation des fonctionnaires et assistants judiciaires appartenant aux minorités nationales doivent être respectées.

Les dispositions régissant le niveau de qualification requis des fonctionnaires et assistants judiciaires, les modalités des stages, les conditions d'accès à l'examen national spécialisé, les programmes et modalités de passage dudit examen et les autres questions y afférentes sont adoptés par le ministre de la justice.

Les fonctionnaires judiciaires peuvent, sur décision du ministre de la justice et selon les besoins du service, être transférés dans un autre tribunal. Le tribunal peut recruter des conseillers judiciaires conseillers (*sudski savjetnici*; sing. *sudski savjetnik*) et des hauts conseillers judiciaires (*viši sudski savjetnici*; sing. *viši sudski savjetnik*).

Toute personne ayant obtenu un diplôme universitaire en droit et réussi l'examen du barreau peut être nommée aux fonctions de conseiller judiciaire.

Toute personne ayant obtenu un diplôme universitaire en droit, ayant réussi l'examen du barreau et ayant travaillé pendant au moins deux ans comme conseiller judiciaire, fonctionnaire judiciaire, avocat ou notaire, ou toute personne ayant exercé d'autres fonctions juridiques pendant au moins cinq ans après avoir réussi l'examen du barreau, peut être nommée aux fonctions de haut conseiller judiciaire et de conseiller judiciaire près la Cour suprême de la République de Croatie.

Toute personne ayant travaillé pendant au moins quatre ans comme conseiller judiciaire, fonctionnaire judiciaire, avocat ou notaire, ou toute personne ayant exercé d'autres fonctions juridiques pendant au moins dix ans après avoir réussi l'examen du barreau, peut être nommée aux fonctions de haut conseiller judiciaire près la Cour suprême de la République de Croatie.

Compétences des conseillers judiciaires et hauts conseillers judiciaires

Les conseillers judiciaires et hauts conseillers judiciaires participent aux audiences et sont autorisés à diligenter de manière autonome des procédures judiciaires spécifiques, à examiner les preuves et à constater les faits.

Sur le fondement de procédures ainsi diligentées, le conseiller judiciaire et le haut conseiller judiciaire délivrent au juge autorisé à agir ainsi par le président du tribunal, un projet sur le fondement duquel le juge rend sa décision. Sur autorisation du juge, le conseiller judiciaire, ainsi que le haut conseiller judiciaire, signifient la décision ainsi rendue.

Si le juge n'accepte pas le projet qui lui a été proposé par le conseiller judiciaire ou le haut conseiller judiciaire, il diligente lui-même la procédure.

Conformément aux dispositions en vigueur de la loi sur les tribunaux, les conseillers judiciaires ou les hauts conseillers judiciaires peuvent diligenter les procédures et proposer des projets de décision dans les cas suivants :

dans les procédures civiles où les litiges concernent le paiement de créances pécuniaires ou de dommages-intérêts dont le montant ne dépasse pas 100 000,00 kunas et dans les litiges commerciaux dont l'objet ne dépasse pas 500 000,00 kunas,

dans les conflits de travail résultant de conventions collectives,

dans les litiges administratifs où l'action en justice concerne des questions sur lesquelles une décision est prise sur la base d'un arrêt définitif dans un litige type, des actes ou des manquements des organismes de droit public et des litiges administratifs dont l'objet ne dépasse pas 100 000,00 kunas,

dans les procédures d'exécution,

dans les procédures de succession,

dans les procédures foncières,

dans les procédures devant les tribunaux correctionnels,

dans les procédures extrajudiciaires, sauf dans le cas des procédures de retrait de la capacité juridique, de dissolution d'associations de copropriétaires, de délimitation des frontières et les procédures relevant de la loi sur la famille,

dans les procédures d'immatriculation,

dans les procédures de faillite simplifiées,

dans les affaires portant sur les frais des procédures judiciaires.

Les conseillers judiciaires et les hauts conseillers judiciaires sont autorisés à agir et à statuer dans des procédures particulières expressément prévues par la loi.

Dans les procédures en appel et les procédures de recours extraordinaires, les conseillers judiciaires et les hauts conseillers judiciaires font rapport sur l'état du dossier et préparent les projets de décision.

Les stagiaires au sein des tribunaux (*sudački vježbenici*; sing. *sudački vježbenik*)

Le ministère de la justice fixe chaque année le nombre de postes de stagiaires au sein des tribunaux, conformément aux ressources financières disponibles définies par le budget national.

Les conditions et le mode de recrutement des stagiaires au sein des tribunaux, ainsi que la durée et les modalités du stage, sont régis par une loi spéciale.

Les collaborateurs spécialisés (*stručni suradnici*; sing. *stručni suradnik*)

Le tribunal peut recruter des personnes diplômées d'écoles ou d'universités spécialisées (au niveau bachelier ou maîtrise) et jouissant de l'expérience professionnelle requise en défectologie, sociologie, pédagogie, économie, comptabilité et finances et dans d'autres domaines appropriés.

Les collaborateurs spécialisés ainsi que les assistants spécialisés (*stručni pomoćnici*; sing. *stručni pomoćnik*) aident le juge dans les domaines exigeant une expertise spécifique.

Les juges non professionnels (*suci porotnici*; sing. *sudac porotnik*)

Tout ressortissant croate majeur, apte à exécuter de telles fonctions, peut être nommé aux fonctions de juge non professionnel.

Les **juges non professionnels** sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

À défaut de nomination de nouveaux **juges non professionnels** à l'expiration de leur mandat en cours, les **juges non professionnels** continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de nouveaux **juges non professionnels**.

Les **juges non professionnels** des tribunaux municipaux et des tribunaux de comté sont nommés par l'Assemblée du comté (*županijska skupština*) ou, dans le cas de Zagreb, par l'Assemblée de la Ville de Zagreb (*Gradska skupština Grada Zagreba*), sur proposition du conseil municipal ou du conseil de la ville, des syndicats, de l'association d'employeurs et de la chambre de commerce.

Les **juges non professionnels** près la Cour suprême de la République de Croatie sont nommés par le Parlement croate (*Hrvatski sabor*), sur proposition du ministre de la justice, afin d'assurer la représentation de tous les comtés.

Avant la nomination des **juges non professionnels**, il y a lieu de solliciter l'avis du président du tribunal concerné sur les candidatures proposées.

Le directeur de l'administration judiciaire (*ravnatelj sudske uprave*)

Tout tribunal comptant plus de 40 juges peut nommer un directeur de l'administration judiciaire.

Plusieurs tribunaux d'instances et de catégories différentes, siégeant dans la zone de compétence d'un tribunal de comté donné, comptant au total plus de 40 juges, peuvent nommer un directeur de l'administration judiciaire conjoint, qui exercent ses fonctions pour l'ensemble de ces tribunaux. Les tribunaux ayant un directeur de l'administration judiciaire conjoint signent un accord d'exercice conjoint des fonctions relevant de la compétence du directeur de l'administration judiciaire.

Le directeur de l'administration judiciaire est chargé de la bonne exécution dans les délais des activités spécialisées, administratives, techniques et autres du tribunal, en l'occurrence :

il veille au bon entretien du bâtiment du tribunal, des espaces et des équipements de travail et à la réalisation des investissements nécessaires,

il organise et coordonne l'élaboration du plan annuel d'achats conformément à la loi et aux besoins du tribunal,

il est chargé de mener à bien les procédures de passation des marchés,

il supervise les opérations à caractère matériel et financier et mène à bien les activités administratives et techniques auxiliaires,

il assure et contrôle l'utilisation du budget et des ressources propres du tribunal,

il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de l'administration judiciaire et en supervise la bonne exécution,

il est chargé du système informatique du tribunal et veille à son bon fonctionnement,

il veille à la bonne gestion dans les délais des données statistiques sur les travaux du tribunal,

il collabore avec les autorités locales et régionales pour l'achat des équipements et fournit les ressources nécessaires aux activités spécifiques des tribunaux, il remplit d'autres tâches qui lui sont confiées par le président du tribunal.

Le directeur de l'administration judiciaire répond de ses actes devant le président du tribunal.

Toute personne diplômée en droit ou en économie et jouissant d'une expérience appropriée en matière organisationnelle et financière peut être recrutée au poste de directeur de l'administration judiciaire.

Le secrétaire du tribunal (*tajnik suda*)

Tout tribunal comptant plus de 15 juges peut recruter un secrétaire. Le secrétaire assiste le président dans l'exercice des fonctions relevant de l'administration du tribunal. Toute personne ayant un diplôme universitaire en droit peut être recrutée au poste de secrétaire du tribunal.

Toute personne qui satisfait aux exigences définies pour les hauts conseillers judiciaires peut être recrutée au poste de secrétaire de la Cour suprême de la République de Croatie, du tribunal de commerce de grande instance de la République de Croatie, du tribunal administratif de grande instance de la République de Croatie et du tribunal correctionnel de grande instance de la République de Croatie.

Le secrétaire du tribunal est chargé de la bonne exécution dans les délais des tâches administratives et autres tâches techniques au sein du tribunal, en l'occurrence :

il organise le travail des fonctionnaires et assistants judiciaires et en assume la responsabilité,

il supervise et planifie la formation des fonctionnaires et assistants judiciaires et contrôle leurs performances,

il décide, avec l'accord du président du tribunal, des horaires de travail des fonctionnaires et assistants judiciaires,

sur autorisation du président du tribunal, il répond aux demandes et aux plaintes des parties portant sur le travail du tribunal,

il exerce d'autres tâches qui relèvent de la compétence de l'administration judiciaire et lui sont confiées par le président du tribunal,

il exerce d'autres tâches définies par des dispositions législatives spécifiques.

Le secrétaire du tribunal répond de ses actes devant le président du tribunal.

Le porte-parole du tribunal (*glasnogovornik suda*)

Le tribunal a son propre porte-parole.

Le porte-parole du tribunal peut être un juge, un conseiller judiciaire ou toute personne désignée par le président du tribunal dans le programme de travail annuel.

Le président du tribunal de comté peut nommer un de ses juges au poste de porte-parole du tribunal de comté et des tribunaux municipaux relevant de sa zone de compétence. Un porte-parole adjoint peut également être nommé.

Le porte-parole du tribunal publie des informations sur le travail du tribunal conformément à la loi sur les tribunaux, au règlement intérieur du tribunal et à la loi sur le droit d'accès aux informations.

Les procureurs (*državni odvjetnici*; sing. *državni odvjetnik*)

Qualifications requises : diplôme universitaire en droit/maîtrise de droit, réussite de l'examen du barreau

Le procureur est responsable de la bonne exécution des tâches relevant de la compétence du parquet (*državno odvjetništvo*) qu'il représente et dirige.

Le parquet constitue un organe judiciaire indépendant et autonome habilité à et tenu d'agir contre les auteurs de crimes et d'autres faits punissables, d'entreprendre des actions en justice en vue de la protection du patrimoine de la République de Croatie et d'utiliser les voies de recours nécessaires à la sauvegarde de la Constitution et des lois.

Le parquet exerce ses pouvoirs sur le fondement de la Constitution, des lois, des conventions internationales, constituant l'ordre juridique de la République de Croatie, et des autres dispositions légales adoptées conformément à la Constitution, aux conventions internationales et aux lois de la République de Croatie.

Le parquet de la République de Croatie exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République de Croatie, tandis que les parquets municipaux sont compétents sur le territoire d'un ou de plusieurs tribunaux municipaux. Les parquets des comtés sont compétents à l'échelle des tribunaux de comté, des tribunaux de commerce et des tribunaux administratifs.

LE PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

LE BUREAU DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET

LE CRIME ORGANISÉ (*URED ZA SUZBIJANJE KORUPCIJE I ORGANIZIRANOG KRIMINALITETA*)

PARQUETS DES COMTÉS (15)

PARQUETS MUNICIPAUX (33)

Parquet de la République de Croatie

Gajeva 30a, 10 000 Zagreb

<http://www.dorh.hr/>

Procureur général

Téléphone : +385 1 459 18 88

Télécopie : +385 1 459 18 54

Courriel : tajnistvo.dorh@dorh.hr

Chambre pénale

Téléphone : +385 1 459 18 00

Télécopie : +385 1 459 18 05

Courriel : tajnistvo.kazneni@dorh.hr

Chambre civile et administrative

Téléphone : +385 1 459 18 61

Télécopie : +385 1 459 19 12

Courriel : tajnistvo.gradjanski@dorh.hr

Parquets municipaux (Općinska državna odvjetništva) (370 Kb) [hr](#)

Parquets des comtés (Županijska državna odvjetništva) (284 Kb) [hr](#)

[Loi sur le parquet \(Zakon o državnom odvjetništvu\)](#)

[Loi sur la compétence territoriale et les sièges des organes du parquet \(Zakon o područjima i sjedištima državnih odvjetništava\)](#)

La nouvelle Loi sur la compétence territoriale et les sièges des organes du parquet est entrée en vigueur le 1er avril 2015. Elle vise à rationaliser le réseau des parquets municipaux.

[Loi sur le Bureau de lutte contre la corruption et le crime organisé \(Zakon o Uredu za suzbijanje korupcije i organiziranog kriminaliteta\)](#)

Les avocats (*odvjetnici*; sing. *odvjetnik*)

Qualifications requises : diplôme universitaire en droit/maîtrise de droit, réussite de l'examen du barreau

La profession juridique est un service indépendant qui consiste à fournir une assistance juridique aux personnes physiques et morales en vue de leur permettre d'exercer et de défendre leurs droits et leurs intérêts juridiques. La profession juridique est réglementée par la loi sur la profession juridique (*Zakon o odvjetništvu*).

L'autonomie et l'indépendance de la profession juridique est garantie par le fait que les avocats exercent leur profession libérale de manière autonome et indépendante. Les avocats sont organisés au sein de la Chambre croate des avocats (*Hrvatska odvjetnička komora*) en tant qu'organisation autonome et indépendante des avocats sur le territoire de la République de Croatie.

Les avocats peuvent s'organiser sous forme de cabinet d'avocats (*odvjetnički ured*), de cabinet d'avocats associés (*zajednički odvjetnički ured*) ou de cabinet juridique (*odvjetničko društvo*), dans ce dernier cas sous la forme d'une société commerciale de droit public (*javno trgovačko društvo*) ou d'une société à responsabilité limitée (*društvo s ograničenom odgovornošću*). Les avocats fournissent leurs services juridiques à titre de profession principale et ne sont pas autorisés à accomplir d'autres tâches.

Les avocats sont tenus d'adhérer à la Chambre croate des avocats qui est une organisation autonome et indépendante, dotée de la personnalité juridique.

La Chambre représente la profession d'avocat en République de Croatie. Les organes de la Chambre sont l'Assemblée (*Skupština*), le Conseil d'administration (*Upravni odbor*), le Comité exécutif (*Izvršni odbor*), le Président (*Predsjednik*) et les autres organes définis par les statuts de la Chambre.

Les avocats sont autorisés à fournir tout type d'assistance juridique et notamment à :

donner des conseils juridiques,

établir des actes (contrats, testaments, déclarations, etc.), lancer des procédures, déposer des plaintes, des motions, des requêtes, des demandes, exercer des voies de recours extraordinaires et présenter tout autre mémoire,

représenter les parties.

L'avocat peut exercer sa profession de manière autonome dans un cabinet d'avocats associés ou dans un cabinet juridique.

Sauf disposition contraire de la loi, seuls les avocats sont autorisés à fournir une assistance juridique. Les professeurs et professeurs adjoints (*docenti*) qui enseignent le droit dans une université en République de Croatie peuvent donner, à titre rémunéré, des conseils et avis juridiques mais ne sont pas autorisés à établir des actes (contrats, testaments, déclarations, etc.), à lancer des procédures, à déposer des plaintes, des motions, des requêtes, des demandes, à exercer des voies de recours extraordinaires ni à présenter tout autre mémoire. Ils ne peuvent fournir d'autres formes d'assistance juridique et sont tenus d'informer la Chambre croate des avocats s'ils ont l'intention de le faire afin que cela soit acté.

Avant d'être autorisés à exercer la profession d'avocat sur le territoire de la République de Croatie, les avocats doivent être inscrits dans l'annuaire des avocats après avoir prêté serment. La décision spécifique d'inscrire un avocat dans l'annuaire des avocats relève de la Chambre croate des avocats.

Chambre croate des avocats
Koturaška 53/II, 10 000 Zagreb
Téléphone : +385 1 6165 200
Télécopie : +385 1 6170 686

✉ hok-cba@hok-cba.hr
✉ <http://www.hok-cba.hr/>
✉ [Zakon o odvjetništvu](#)

Les notaires (*javni bilježnici*; sing. *javni bilježnik*)

Qualifications requises : diplôme universitaire en droit/maîtrise de droit, réussite de l'examen du barreau et d'accès à la profession de notaire
Le notaire ne représente pas les parties. Il agit en qualité de spécialiste expérimenté à la demande des parties. Il les aide à gérer au mieux leurs affaires en évitant des litiges longs et onéreux. Il est en outre impartial en ce sens qu'il n'agit pas en faveur des intérêts d'une partie donnée, mais vise à garantir un niveau optimal de sécurité juridique et ne peut, sans motif valable, refuser de fournir ses services. Il est tenu de préserver la confidentialité des informations portées à sa connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Les fonctions de notaire consistent à rédiger et délivrer des actes authentiques relatifs à des transactions judiciaires, des déclarations et des exposés de faits ayant donné naissance à des droits, à certifier des actes de droit privé, à assurer la conservation en lieu sûr d'actes, de liquidités et d'objets de valeur en vue de leur transmission à d'autres personnes ou aux organes compétents, et à exécuter, sur ordre des tribunaux ou d'autres organismes publics, les procédures définies par la loi. L'organisation et le mode de fonctionnement des notaires dans l'exercice de leurs fonctions de service public sont réglementés par la loi sur la profession de notaire (*Zakon o javnom bilježništvu*).

Les notaires exercent leurs fonctions à titre de professionnels autonomes et indépendants investis de la confiance publique. Ils sont nommés par le ministre de la justice. Le siège social des notaires sur le territoire duquel ils sont désignés est fixé par le ministère de la justice et le territoire officiel où ils exercent leurs fonctions correspond à celui du tribunal municipal défini par la loi, où leur siège social est établi. Les notaires sont habilités à représenter les parties dans les affaires non contentieuses devant les tribunaux et les autres organismes publics lorsque ces affaires sont directement liées à un acte qu'ils ont eux-mêmes établi, auquel cas leurs droits et obligations sont ceux d'un avocat.

Les notaires exerçant leurs fonctions en République de Croatie doivent être affiliés à la Chambre croate des notaires (*Hrvatska javnobilježnička komora*) dont le siège social est situé à Zagreb. La Chambre veille à la protection de la réputation et de l'honneur des notaires et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Elle statue en outre sur leurs droits, obligations et responsabilités. Les organes de la Chambre sont l'Assemblée (*Skupština*), le Conseil d'administration (*Upravni odbor*) et le Président (*Predsjednik*).

Les activités des notaires font l'objet d'un contrôle par le ministère de la justice et la Chambre des notaires.

Chambre croate des notaires
Radnička cesta 34/II, 10 000 Zagreb
Téléphone : +385 1 4556 566
Télécopie : +385 1 4551 544

Courriel : ✉ hjk@hjk.hr
✉ <http://www.hjk.hr/Uredi>

✉ [Loi sur la profession de notaire \(*Zakon o javnom bilježništvu*\)](#)
✉ [Loi sur les honoraires des notaires \(*Zakon o javnobilježničkim pristojbama*\)](#)

Les juristes dans les administrations nationales, régionales et locales

Qualifications requises : diplôme universitaire en droit/maîtrise de droit, réussite de l'examen du barreau (pour les activités de représentation des employeurs).

Le statut des fonctionnaires (y compris les juristes) dans l'administration de l'État est régi par la loi sur les fonctionnaires nationaux (*Zakon o Državnim službenicima*) et celui des fonctionnaires (y compris les juristes) dans les administrations locales et régionales est régi par la loi sur les autorités locales et régionales autonomes (*Zakon o lokalnoj i područnoj (regionalnoj) samoupravi*).

Les juristes dans les entreprises commerciales

Qualifications requises : diplôme universitaire en droit/maîtrise de droit, réussite de l'examen du barreau (pour les activités de représentation des employeurs)
Les juristes dans les entreprises commerciales sont autorisés à représenter leur entreprise en qualité de mandataires au titre d'une activité salariée devant toutes les autorités publiques et pour toutes les relations juridiques, par exemple les procédures civiles, la conclusion de contrats, les questions relatives au droit du travail, à la propriété et au statut, ainsi que les procédures correctionnelles et pénales. Les juristes dans les entreprises commerciales peuvent présenter l'examen du barreau dans les conditions prévues par la loi.

En République de Croatie, les juristes évoluant dans les entreprises commerciales ne sont représentés par aucune chambre. C'est pourquoi certains d'entre eux se sont rassemblés au sein d'organisations de la société civile, créées dans le but de promouvoir leurs intérêts et d'organiser à leur intention une formation professionnelle avancée.

Le statut des juristes évoluant dans les entreprises commerciales en République de Croatie n'est pas réglementé par des dispositions particulières.

Les juristes dans les institutions et les milieux académiques

Qualifications requises : diplôme universitaire en droit/maîtrise de droit, réussite de l'examen du barreau (pour les activités de représentation des employeurs)
Qualifications requises pour travailler dans les milieux académiques ou exercer des fonctions à caractère scientifique et pédagogique : diplôme universitaire en droit/maîtrise de droit, doctorat, présentations publiques lors de congrès scientifiques ou professionnels dans un domaine spécifique, publication d'articles scientifiques et professionnels.

Le Conseil national de la Justice (*Državno sudbeno vijeće*)

Le Conseil national de la Justice est un organe indépendant et autonome qui veille à l'autonomie et à l'indépendance du pouvoir judiciaire en République de Croatie. Il statue de manière autonome, conformément à la Constitution et aux lois, sur la nomination, la promotion, la mutation, le licenciement et l'adoption de mesures disciplinaires à l'égard des juges et des présidents des tribunaux, à l'exception du président de la Cour suprême de la République de Croatie. Le président de la Cour suprême de la République de Croatie est nommé et destitué par le Parlement croate sur proposition du Président de la République et après avis de la Cour suprême de la République de Croatie réunie en assemblée plénière (*Opća sjednica*) et de la commission parlementaire compétente. Le président de la Cour suprême de la République de Croatie est nommé pour un mandat de quatre ans.

Le Conseil national de la Justice se compose de onze membres, en l'occurrence sept juges, deux professeurs des universités spécialisés en sciences juridiques et deux députés du Parlement croate, dont un provenant des rangs de l'opposition.

✉ [Loi sur le Conseil national de la justice \(*Zakon o državnom sudbenom vijeću*\)](#)

Le Conseil des procureurs (*Državnoodvjetničko vijeće*)

Les procureurs, à l'exception du Procureur général de la République de Croatie et des substituts du Procureur, sont nommés, destitués et sanctionnés conformément à la Constitution et aux lois, par le Conseil des procureurs. Le Procureur général de la République de Croatie est nommé pour un mandat de quatre ans par le Parlement croate sur proposition du gouvernement de la République de Croatie et après avis de la commission parlementaire compétente. Le Conseil des procureurs compte onze membres, en l'occurrence sept substituts du procureur, deux professeurs des universités spécialisés en sciences juridiques et deux députés du Parlement croate, dont un provenant des rangs de l'opposition.

Dernière mise à jour: 07/09/2016

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Professions juridiques - Italie

Cette page contient des informations générales sur les professions juridiques exercées en Italie.

Professions JURIDIQUES – introduction

Les principales professions juridiques exercées en Italie sont celles des magistrats (juges et procureurs), des avocats et des notaires.

Magistrature

La Constitution structure l'exercice de la **fonction juridictionnelle** par les juges et les ministères publics.

Juges

La justice est administrée au nom du peuple. Les juges ne sont soumis qu'à la loi (article 101 de la Constitution).

La fonction juridictionnelle est exercée par des magistrats ordinaires institués et régis par les règles sur l'organisation judiciaire.

Il ne peut être institué des juges extraordinaires ni des juges spéciaux, mais seulement des sections spécialisées auprès des organes judiciaires ordinaires.

La loi régit les cas et les formes de la participation directe du peuple à l'administration de la justice.

L'accès à la magistrature a lieu par concours. La nomination de magistrats non professionnels pour l'exécution de toutes les fonctions attribuées à des juges uniques est toutefois admise.

Autonomie et indépendance

La magistrature constitue un **ordre autonome**, indépendant de tout autre pouvoir (**article 104 de la Constitution**).

L'indépendance de la magistrature est garantie par le Conseil supérieur de la magistrature, qui est un organe autonome auquel incombent le recrutement, les affectations et les mutations, les avancements et les mesures disciplinaires concernant les magistrats (article 105 de la Constitution).

Les magistrats ne se distinguent entre eux que par la diversité de leurs fonctions.

Les magistrats sont inamovibles, ils ne peuvent être privés ou suspendus de leur service si ce n'est qu'à la suite d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature, adoptée soit pour les motifs et avec les garanties définies à leur endroit par l'organisation judiciaire, soit avec leur consentement.

Ministères publics

Organisation

La Constitution sanctionne également le principe de l'**indépendance et de l'autonomie** du ministère public (**article 107**).

L'article 112 de la Constitution édicte le principe de l'obligation d'exercer l'action pénale: une fois informé d'un délit, le ministère public compétent doit ouvrir les enquêtes et en soumettre l'issue au juge aux fins de l'évaluation, en formulant les demandes pertinentes. Le caractère obligatoire de l'action pénale contribue à garantir l'indépendance du ministère public dans l'exercice de ses fonctions et l'égalité des citoyens face à la loi.

Le bureau du ministère public est constitué auprès de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux ordinaires et des tribunaux pour mineurs.

Rôle et fonctions

Le ministère public participe à toutes les **procédures pénales** et représente l'**État**. Il participe aux procédures civiles lorsque cela est prévu par la loi (par exemple, dans le cadre de certains litiges portant sur le droit de la famille, d'affaires concernant des personnes dépourvues de la capacité juridique etc.).

Organisation des professions juridiques: avocats, notaires

Avocats

L'avocat est un professionnel indépendant appelé à représenter et à assister le client – personne physique, entreprise ou État devant un juge civil, pénal ou administratif.

L'avocat défend le client en vertu d'un mandat et contre paiement d'honoraires.

Auprès de chaque tribunal est constitué un conseil de l'Ordre composé d'avocats élus par les avocats inscrits au registre correspondant.

L'institution nationale est le Conseil national des avocats, élu par les conseils de l'Ordre réunis au niveau régional.

La loi n° 247 du 31 décembre 2012 a marqué l'entrée en vigueur de la «Nouvelle réglementation relative à l'organisation de la profession d'avocat».

Notaires

Le notaire est un professionnel indépendant qui exerce une fonction publique: celle consistant à conférer la foi publique aux actes conclus en sa présence.

La profession de notaire est régie par la loi n° 89 du 16 février 1913 «Organisation du notariat et des archives notariales» ou «loi notariale».

L'institution nationale est le Conseil national du notariat.

Dernière mise à jour: 02/10/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Professions juridiques - Chypre

Professions juridiques - Introduction

La profession d'avocat – Introduction

L'exercice de la profession d'avocat en République de Chypre est régi par les différentes dispositions (chapitre 2) de la loi sur les avocats (περί Δικηγόρων Νόμος), plusieurs fois modifiée.

Pour exercer la profession d'avocat, conformément aux dispositions de la loi sur les avocats, il faut:

être titulaire d'un titre ou d'un diplôme de droit reconnu par le Conseil juridique (Νομικό Συμβούλιο);

accomplir un stage d'un an dans un cabinet d'avocats existant, dont au moins l'un des membres a déjà, au cours de la période de référence, exercé la profession pendant cinq ans.

avoir réussi les examens organisés par le Conseil juridique ou sous la surveillance du Conseil juridique.

Autres professions juridiques

Il n'existe pas à Chypre de professions apparentées, comme par exemple les notaires. Tout ce qui est en rapport avec le droit concerne les avocats et seuls les membres du Barreau chypriote (Παγκύπριος Δικηγορικός Συλλόγος) peuvent exercer dans le cadre de la législation applicable. Les avocats retraités peuvent bien entendu continuer à travailler comme conseillers juridiques internes dans des cabinets existants ou dans d'autres organismes.

Une autre profession qui pourrait être considérée comme profession apparentée est celle de «l'assistant juridique» (Δικηγορικός Υπάλληλος), qui est régie par une législation spécifique. Pour devenir assistant juridique, il faut être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, avoir travaillé pendant au moins six mois consécutifs dans un cabinet d'avocats et être d'une moralité irréprochable; le candidat ou la candidate doit présenter sa candidature au greffier (Πρωτοκολλητής) du tribunal du district où se situe le cabinet d'avocats dans lequel il ou elle travaille.

Procureurs (Εισαγγελείς - Δημόσιοι Κατηγοροί)

Organisation

Généralités

Le procureur général de la République (Γενικός Εισαγγελέας της Δημοκρατίας), outre sa qualité de conseiller juridique de la République, dirige le service juridique (Νομική Υπηρεσία) tout en étant responsable du parquet (Υπεύθυνος της Υπηρεσίας Διαχείρισης Ποινικών Υποθέσεων - Director of Public Prosecutions).

Le service juridique de l'État dirigé par le procureur général est composé d'avocats dont certains sont spécialisés en droit pénal et traitent les affaires jugées par les cours d'assises. Dans tous les cas, le procureur général est informé et donne les instructions nécessaires.

Outre les membres du service juridique de l'État, des membres de la Police de Chypre (Αστυνομική Δύναμη Κύπρου) qui sont juristes et ont les qualités requises pour être avocats exercent également les fonctions de procureur. Bien que ces personnes soient membres de la Police, elles relèvent, pendant l'exercice de leurs fonctions de procureur, du procureur général et c'est à lui qu'elles rendent compte du travail accompli en tant que procureurs. Le procureur général de la République jouit des mêmes pouvoirs, pour ce qui est du travail accompli par ces personnes, qu'à l'égard des avocats du service juridique. Exceptionnellement, le procureur général peut confier le traitement de certaines affaires à d'éminents avocats exerçant la profession.

Rôle et missions des procureurs

Le ministère public (Κατηγορούσα Αρχή) devant les tribunaux pénaux de district est dirigé par les juristes (avocats) travaillant pour le bureau du procureur auprès de la Police, sans naturellement qu'il soit exclu dans certains cas de confier cette tâche à l'un des membres du service juridique; devant les cours d'assises, le ministère public est dirigé par des avocats du service juridique. Quelle que soit la personne qui dirige le ministère public, tous relèvent de la compétence du procureur général, qui peut intervenir à tout instant et parfois suspendre les poursuites pénales.

Comme indiqué plus haut, le service juridique est dirigé par le procureur général de la République, assisté du procureur général adjoint (Βοηθός Γενικός Εισαγγελέας). Viennent ensuite les procureurs de la République (Εισαγγελείς της Δημοκρατίας), les avocats principaux de la République (Ανώτεροι Δικηγόροι της Δημοκρατίας) et les avocats de la République (Δικηγόροι της Δημοκρατίας). L'un des procureurs de la République est à la tête de la section pénale (Ποινικό Τμήμα) et en réfère toujours au procureur général.

La procédure orale est contradictoire. Le ministère public présente les témoignages dont il dispose et les témoins qu'il cite subissent un interrogatoire, un contre-interrogatoire et un nouvel interrogatoire. Lorsque le ministère public a fini de citer les témoins, le tribunal est invité à se prononcer sur la justification à première vue des poursuites. Dans l'affirmative, l'accusé est invité à se défendre et le tribunal lui indique qu'il peut citer ses propres témoins et témoigner lui-même sous serment. Dans ce cas, les témoins et l'accusé se soumettront à un contre-interrogatoire du ministère public. L'accusé peut également faire une déclaration sans prêter serment depuis le banc et, dans ce cas, il ne subira pas de contre-interrogatoire.

À l'issue de la procédure orale, le tribunal rend son jugement. En cas d'acquiescement, l'accusé est acquitté et libéré de l'accusation. En cas de condamnation, la défense peut plaider en faveur d'une réduction de la peine et, à l'issue de toutes les procédures, le tribunal inflige la peine appropriée.

Juges

Organisation

À Chypre, la structure de l'ordre judiciaire est très simple.

La Cour suprême (Ανώτατο Δικαστήριο)

La Cour suprême a été créée en vertu des dispositions de la loi no 33/1964 sur l'administration de la justice (dispositions diverses) (περί Απονομής της Δικαιοσύνης Νόμος) après la démission des présidents de la Haute Cour et de la Cour constitutionnelle suprême (Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστήριο), ce qui a entraîné la dissolution de fait de ces deux juridictions puisque les représentants de la communauté turque dans les différentes institutions de l'État refusaient de se présenter et de consentir à l'adoption des décisions nécessaires.

Les membres de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République de Chypre. Ils sont actuellement au nombre de treize, dont l'un est nommé président. Peuvent être nommés membres de la Cour suprême des avocats d'une moralité irréprochable ayant exercé avec succès la profession d'avocat pendant au moins douze ans.

Cours d'assises (Κακοουργιοδικεία)

La cour d'assises est le tribunal pénal supérieur de première instance de la République. Elle est composée de trois juges: un président, un juge supérieur de district et un juge de district. Ils sont nommés par la Cour suprême pour deux ans et sont issus respectivement des rangs des présidents de tribunal de district, des juges supérieurs de district et des juges de district.

Tribunaux de district (Επαρχικά Δικαστήρια)

Il existe dans chaque district de Chypre un tribunal de district, qui a une compétence illimitée, en dehors, naturellement, de celle de la Cour suprême et de celles des tribunaux spécialisés mentionnés ci-après. Les juges de district se répartissent dans les catégories suivantes: présidents d'un tribunal de district, juges supérieurs de district et juges de district. Les juges des tribunaux de district sont nommés, mutés et promus par la Cour suprême.

Tribunaux des affaires familiales (Οικογενειακά Δικαστήρια)

Les tribunaux des affaires familiales ont été créés en vertu de la loi no 23/90 sur les tribunaux des affaires familiales (περί Οικογενειακών Δικαστηρίων Νόμος). Ils sont composés de trois membres: un président et deux assesseurs. Ce sont des juristes de formation, qui doivent avoir exercé avec succès la profession d'avocat avant leur nomination.

Tribunal des loyers (Δικαστήριο Ελέγχου Ενοικιάσεων)

Ce tribunal spécialisé est composé de trois membres: un président et deux assesseurs. Le président est un juriste qui doit avoir exercé avec succès la profession d'avocat pendant au moins le nombre d'années nécessaire pour être nommé au siège du tribunal de district.

Tribunal du travail (Δικαστήριο Εργατικών Διαφορών)

De même que le tribunal des loyers, le tribunal du travail est composé de trois membres: un président et deux assesseurs. Le président est un juriste qui doit avoir exercé la profession d'avocat pendant une période de 5 ans avant sa nomination au siège du tribunal.

Cour martiale pénale (Στρατιωτικό Ποινικό Δικαστήριο)

Le dernier tribunal spécialisé est la cour martiale, présidée par un juriste jouissant d'une autorité incontestée qui, au moment de sa nomination, disposait des qualifications nécessaires pour être nommé à un tribunal de district. Le président de la cour martiale est un militaire ayant au moins le grade de colonel. Les assesseurs de la cour martiale font partie de l'armée et sont militaires de carrière.

Répertoire

La Cour suprême dispose d'un site web qui fournit des informations générales sur les juridictions de Chypre.

Rôle et missions

Cour suprême

La Cour suprême statue en seconde instance sur les appels dirigés contre les décisions de tous les autres tribunaux de la République de Chypre, mais statue également en première instance sur différentes affaires, telles que, par exemple, des affaires de droit administratif et de droit maritime. Elle est également saisie d'affaires de certiorari, mandamus et autres, et surveille le bon fonctionnement de tous les autres tribunaux de la République. Elle exerce notamment un contrôle disciplinaire sur les membres du pouvoir judiciaire.

Cours d'assises

Excepté certains délits très graves, chaque cour d'assise est compétente pour juger en première instance tous les délits sanctionnés par le code pénal ou toute autre loi, commis sur le territoire de la République ou des bases souveraines et concernant des Chypriotes, qu'ils soient auteurs ou victimes du délit, ou dans tout autre pays si l'accusé était au service de la République, ou sur un bateau ou dans un avion se trouvant en République de Chypre, ou dans les autres lieux et aux conditions prévus par la loi.

Tribunaux de district

Le tribunal de district composé d'un président est compétent pour connaître en première instance et trancher tout recours relevant de sa juridiction territoriale. Le juge supérieur de district ou le juge de district est compétent (hormis quelques exceptions) pour statuer sur tout recours dont le montant contesté ou la valeur du litige ne dépasse pas 500 000 euros pour un juge supérieur de district et 100 000 euros pour un juge de district.

La compétence pénale des tribunaux de district s'étend à tous les délits commis sur le territoire du district relevant du tribunal et qui sont punis soit de peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans maximum, soit d'une amende n'excédant pas 50 000 euros, soit des deux peines. Le tribunal peut aussi ordonner le versement à la victime de dommages-intérêts ne dépassant pas 6 000 euros.

Tous les jugements des tribunaux de district, en matière pénale et civile, sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême sans aucune restriction.

Tribunaux spécialisés

La compétence des tribunaux des affaires familiales s'étend à quasiment tous les litiges conjugaux. La compétence du tribunal des loyers est limitée à la solution des litiges concernant les immeubles soumis au moratoire des loyers. La compétence du tribunal du travail s'étend uniquement aux relations entre employeur et salarié, notamment lorsque le salarié est licencié et prétend que le licenciement est abusif. La compétence de la cour martiale couvre les affaires pénales dans lesquelles sont impliqués des membres de la Garde nationale ou qui concernent une infraction aux règles de la Garde nationale. Tous les jugements de ces tribunaux sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême.

Organisation de la profession juridique: avocats

Il existe en République de Chypre un système unifié de prestation de services juridiques et tous ceux qui fournissent ces services sont appelés avocats (Δικηγόροι), indépendamment du pays où ils ont fait leurs études et du titre d'études universitaires qu'ils ont obtenu pendant leurs études de droit.

Il existe, naturellement, un guide des avocats sur Internet, auquel les avocats et les juges peuvent accéder librement, mais aussi le grand public, sur abonnement.

Bases de données juridiques

Le site web [leginetcy](#) concerne la législation, la jurisprudence et les actes administratifs réglementaires. Il est gratuit pour les avocats, les juges et les administrations publiques. Toute autre personne souhaitant y accéder doit souscrire un abonnement. Il existe aussi le site web [cylaw](#) concernant les affaires judiciaires, qui est accessible gratuitement à tous.

Avocats / Conseillers juridiques

Comme indiqué plus haut, il existe à Chypre un système unifié de d'exercice de la profession d'avocat /conseiller juridique.

Notaires

La profession de notaire est inconnue à Chypre. Les tâches qui leur sont d'ordinaire dévolues sont accomplies à Chypre par les avocats.

Autres professions juridiques

En République de Chypre, les professions suivantes sont apparentées à la profession d'avocat:

Greffiers (Πρωτοκολλητές)

Les greffiers sont nommés par la Cour suprême. Ce sont des fonctionnaires du tribunal, souvent issus des rangs des avocats et possédant une bonne formation juridique. Ils ont des fonctions précises, prévues par la loi. Le greffier le plus ancien ou celui qui est désigné par la Cour suprême dirige le personnel du tribunal et en assure la supervision.

Huissiers (Επιδότες)

Il existe deux catégories d'huissiers: l'une fait partie du secteur privé et se limite à notifier divers documents judiciaires; l'autre englobe ceux qui appartiennent au personnel des tribunaux et sont employés essentiellement à l'exécution des décisions de justice.

Assistants juridiques (Δικηγορικοί Υπάλληλοι)

Le titre d'assistant juridique est obtenu après une expérience professionnelle de six mois dans un cabinet d'avocats et sur demande au greffier du tribunal du district dans lequel est établi le cabinet d'avocats où le candidat ou la candidate travaille.

Liens connexes

[Bureau du procureur général](#) ([Γραφείο Γενικού Εισαγγελέα](#))

[Cour suprême](#)

Dernière mise à jour: 31/10/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Professions juridiques - Lettonie

La présente partie donne un aperçu des professions juridiques en Lettonie.

Procureurs (*prokurori*)

Organisation

[Le ministère public](#) (*Prokuratūra*) est une **institution du pouvoir judiciaire** unitaire et centralisée, qui s'inscrit dans une organisation hiérarchique à trois niveaux et est placée sous l'autorité du **procureur général** (*ģenerālprokurors*). Il a pour mission de **réprimer les infractions à la loi et de veiller à ce qu'il soit statué à ce sujet**, selon les règles fixées par la loi. Il est constitué des niveaux institutionnels suivants :

parquet général (*Ģenerālprokuratūra*);

parquets régionaux (*tiesu apgabalu prokuratūra*);

parquets de district (ou de ville) [*rajonu (republikas pilsētu) prokuratūra*];

parquets spécialisés (*specializētā prokuratūra*).

En cas de besoin, le procureur général peut décider de créer un parquet spécialisé qui jouira du même statut qu'un parquet de district ou qu'un parquet régional. Il y a actuellement **cinq parquets spécialisés** en Lettonie:

Crime organisé et affaires similaires (*Organizētās noziedzības un citu nozaru specializētā prokuratūra*)

Affaires diverses (*Specializētā vairāku nozaru prokuratūra*)

Parquet spécialisé de Riga pour les transports routiers (*Rīgas autotransporta prokuratūra*)

Enquêtes sur la délinquance financière et économique (*Finanšu un ekonomisko noziegumu izmeklēšanas prokuratūra*)

Enquêtes sur le trafic de stupéfiants (*Narkotiku nelegālas aprites noziegumu izmeklēšanas prokuratūra*).

Des organismes publics peuvent également être créés pour remplir certaines fonctions dans le cadre des procédures pénales (sans pour autant participer aux poursuites, par exemple). Ils sont alors placés sous l'autorité du parquet général et agissent dans un cadre défini. Ils sont établis par le procureur général, qui peut modifier leur organisation ou les supprimer. Le procureur général est responsable de leur fonctionnement, notamment de leur organisation et de leurs effectifs, dans la limite des ressources budgétaires qui lui sont allouées. À ce jour, il existe un seul organisme de ce type: le [Service de lutte contre le blanchiment des produits du crime](#) (*Noziedzīgi iegūtu līdzekļu legalizācijas novēršanas dienests*).

Les parquets font partie du système judiciaire et, en tant que tels, ils sont distincts du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Même si la Saeima (le Parlement letton), le Conseil des ministres et le président de la République peuvent charger le ministère public de vérifier des faits relatifs à des infractions à la loi et, à ce titre, recevoir des informations du parquet général, ils ne peuvent pas influencer le ministère public dans les cas d'infraction évidente ayant des implications pour l'État.

Les procureurs peuvent attaquer les décisions juridiques du Conseil des ministres ou celles des administrations en cas d'infraction à la loi. Le procureur général et les premiers procureurs des sections du parquet général ont le droit de participer aux réunions du Conseil des ministres pour y exprimer leur avis sur les sujets à l'ordre du jour.

Rôle et missions

L'article 2 de la [loi sur le ministère public](#) définit le rôle des procureurs au cours de la procédure préalable au jugement.

Les procureurs:

contrôlent le travail des services d'enquête et le travail d'enquête d'autres services;

organisent, gèrent et mènent les enquêtes préalables au procès et donnent des instructions aux services d'enquête sur la conduite de celle-ci et sur les procédures à suivre;

engagent et mènent les poursuites;

protègent les droits et les intérêts des particuliers et de l'État conformément aux procédures définies par la loi;

déposent des requêtes ou des plaintes auprès des tribunaux dans les cas prévus par la loi.

En vertu de l'article 36, paragraphe 1, du [code de procédure pénale](#), le rôle des procureurs consiste à superviser et à mener les enquêtes, à diriger l'action publique et à conduire l'accusation au cours du procès, de même qu'à accomplir d'autres fonctions.

Procureurs superviseurs (*uzraugošais prokurors*)

Les procureurs superviseurs contrôlent les enquêtes dans certaines affaires pénales. Ils peuvent:

annuler les décisions prises par les dirigeants de la procédure (*procesa virzītāji*) ou par les membres des équipes d'enquête;

demander le remplacement d'un dirigeant de la procédure au supérieur hiérarchique d'un enquêteur, modifier la composition d'une équipe d'enquête si elle ne suit pas les instructions reçues ou si des manquements à la procédure compromettent la conduite de l'enquête;

examiner les plaintes déposées contre les dirigeants de la procédure ou contre les décisions ou les actes d'un membre d'une équipe d'enquête, contre le supérieur hiérarchique direct d'un enquêteur ou contre toute personne agissant dans le cadre d'une procédure;

prendre la décision d'engager des poursuites pénales ou de confier les enquêtes à d'autres services d'enquête;

accomplir eux-mêmes des actes de procédure après en avoir informé les dirigeants de la procédure au préalable.

Dirigeants de la procédure (*procesa virzītājs*)

Les procureurs superviseurs (ou tout procureur désigné par le procureur principal) peuvent prendre la direction d'une procédure et donc contrôler le déroulement d'une affaire pénale et décider d'engager des poursuites. Dans certains cas exceptionnels, le procureur général, la section des affaires pénales du parquet général ou le premier procureur d'un parquet régional peuvent confier la direction de la procédure à un procureur dès le stade de l'enquête

En qualité de dirigeant de la procédure, les procureurs peuvent:

conclure une transaction avec le prévenu ou l'accusé;

renvoyer une affaire en jugement;

faire juger une affaire selon une procédure spéciale;

décider le classement sans suite ou le non-lieu lorsqu'il existe des motifs de le faire.

Conformément aux règles de procédure définies par la loi, les dirigeants de la procédure peuvent également prendre toute décision en matière procédurale et accomplir tout acte de procédure, ou confier l'exécution de ces actes à un membre d'une équipe d'enquête ou à toute personne agissant dans le cadre d'une procédure.

Procureurs principaux (*amatā augstāks prokurors*)

Conformément aux règles de procédure prévues par la loi, les procureurs principaux contrôlent le travail des procureurs et statuent sur les plaintes ou les recours contre les décisions ou les actes des procureurs superviseurs, des procureurs et des dirigeants de la procédure. Il peut s'agir, par exemple, de la proposition d'un procureur superviseur de remplacer le supérieur hiérarchique direct ou le service d'enquête, ou encore de vérifier si une décision de non-lieu est fondée et légale.

Les procureurs principaux peuvent:

annuler les décisions des enquêteurs, des membres des équipes d'enquête ou des procureurs subordonnés;

nommer ou remplacer les procureurs superviseurs, les procureurs ou les dirigeants de la procédure s'ils ne remplissent pas correctement leurs tâches de contrôle ou de poursuite, ou assumer eux-mêmes ces tâches;

créer des équipes d'enquête si la charge de travail compromet l'achèvement de la procédure pénale dans un délai raisonnable;

demandeur la nomination d'un autre supérieur direct comme enquêteur ou confier l'enquête judiciaire à un autre service d'enquête.

Un procureur peut également être intégré dans une **équipe d'enquête** sur l'ordre d'un procureur principal, ou accomplir un ou plusieurs actes de procédure à la demande du dirigeant de la procédure (*procesa virzītājs*).

Juges

Organisation

Le pouvoir judiciaire fait l'objet des articles 82 à 86 de la [Constitution lettone](#) (*Satversme*), qui prévoient que seuls les cours et tribunaux peuvent rendre la justice. Les juges sont indépendants et uniquement soumis à la loi. Le pouvoir judiciaire est régi par la [loi relative au pouvoir judiciaire](#). En vertu de la législation lettone, les juges sont fonctionnaires de l'État.

L'administration, les organisations publiques et politiques et toutes les autres personnes physiques et morales sont tenues de respecter l'indépendance des juridictions et l'immunité des juges. Nul n'est autorisé à demander aux juges de justifier leurs décisions ni à s'ingérer dans l'administration de la justice, pour quelque motif que ce soit. Les juges bénéficient de l'immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Leur statut est incompatible avec l'appartenance à un parti politique ou à toute autre organisation politique.

Rôle et missions

Le rôle des juges est de rendre la justice en matière civile, administrative ou pénale conformément à la loi.

En matière civile, les juges statuent et rendent leur jugement en audience publique sur des litiges portant sur le droit civil, le droit du travail, le droit de la famille et d'autres droits des personnes physiques et morales.

En matière pénale, ils statuent et rendent leur jugement en audience publique sur la validité des charges pesant sur les personnes poursuivies. Ils peuvent les déclarer innocentes et prononcer la relaxe ou l'acquittement, ou les déclarer coupables de l'infraction et les condamner à une peine.

En matière administrative, les juges exercent un contrôle judiciaire sur les activités du pouvoir exécutif afin de garantir le respect de l'État de droit, et sur les litiges portant sur les relations de droit public (actes administratifs ou actes des administrations). Ils déterminent en outre les droits et les obligations des personnes en droit public. En matière d'infractions administratives, ils statuent sur les violations du droit administratif commises par les personnes.

Les obligations judiciaires des juges englobent toutes les obligations prescrites aux juges et aux juridictions par le droit procédural.

Bases de données juridiques

Le pouvoir judiciaire dispose de son propre portail internet, actuellement disponible uniquement en letton, le [portail des juridictions nationales](#) (*Latvijas tiesu portāls*). On y trouve des informations sur le système judiciaire letton, la liste des juridictions et des juges lettons, des statistiques sur les juridictions, un aperçu des procédures applicables en fonction des actions en justice engagées et décrivant leurs principales caractéristiques et différences, des informations sur les modalités de saisine des juridictions, un accès à une sélection de jurisprudence récente, le calendrier de session des juridictions et d'autres informations.

En saisissant le nom ou le numéro de référence d'une affaire dans la partie «e-services» (*e-pakalpojumi*) du portail, vous obtiendrez des informations sur l'état de la procédure, la juridiction et le niveau auxquels l'affaire est examinée, la date de la prochaine audience, les décisions rendues, les plaintes déposées et le résultat des procédures.

Des **rapports sur le travail effectué par les juridictions** sont également publiés sur le site internet de l'[Administration des cours et tribunaux](#) (*Tiesu administrācija*).

Le site internet du [ministère de la justice de la République de Lettonie](#) publie aussi un **aperçu des enjeux politiques actuels du système judiciaire**.

Des **informations sur la Cour suprême et ses activités** sont disponibles sur le site internet de la [Cour suprême](#) (*Augstākā tiesa*).

Tous ces portails peuvent également être consultés en anglais.

Organisation de la profession juridique: avocats

Avocats

Les avocats sont des juristes professionnels indépendants, appartenant au système judiciaire, qui:

sont choisis et mandatés par des parties, des personnes poursuivies ou d'autres participants à un procès (clients) pour s'occuper des procédures devant les juridictions et pendant les enquêtes préalables au procès. Dans les circonstances définies par la [loi](#), ils peuvent être commis d'office par le président d'une juridiction, par le responsable du service d'enquête judiciaire ou par le Conseil des avocats de Lettonie (*Latvijas zvērīnātu advokātu padome*);

assurent le conseil juridique à leurs clients;

préparent les documents juridiques;

apportent d'autres formes d'aide juridique.

Peuvent exercer la profession d'avocat en Lettonie, s'ils remplissent les conditions imposées:

les avocats inscrits en Lettonie (*zvērīnāti advokāti*);

les avocats stagiaires (*advokātu palīgi*) inscrits en Lettonie;

les citoyens des États membres de l'Union européenne qualifiés pour exercer comme avocats dans un autre État membre de l'Union («avocats des États membres de l'UE»);

les avocats étrangers (autres que les avocats des États membres de l'UE) autorisés à exercer en Lettonie en vertu d'accords internationaux d'entraide judiciaire signés par la Lettonie.

Tous les avocats qui exercent en Lettonie le font à titre libéral et sont membres du Collège des avocats de Lettonie (*Latvijas zvērīnātu advokātu kolēģija*), leur organisation professionnelle indépendante. Le Collège est formé des organes suivants: **l'assemblée générale des avocats** (*advokātu kopsapulce*), **le Conseil des avocats de Lettonie**, **la commission de contrôle** (*revīzijas komisija*) **et la commission de discipline** (*disciplinārlietu komisija*).

Bases de données juridiques

Sur le site internet du [Conseil des avocats de Lettonie](#), on peut trouver des informations sur les **activités du Collège** et du **Conseil** et sur la réglementation régissant la profession, sur les juridictions dans lesquelles les avocats exercent (ainsi que leurs coordonnées). Des informations sur d'autres sujets liés à la **profession d'avocat en Lettonie** sont également disponibles.

Notaires (*zvērīnāti notāri*)

Organisation

Les affaires notariales sont confiées aux notaires, sous le contrôle des institutions judiciaires et dans le respect des procédures définies par la [loi](#). Les notaires lettons font partie du système judiciaire et exécutent des missions définies par la loi qui relèvent de l'exercice de la puissance publique.

Conformément à la [loi régissant la profession de notaire](#), les notaires:

établissent les actes notariés

délivrent des certificats

reçoivent des sommes d'argent, des titres et des documents en dépôt

assurent la conservation de l'objet d'obligations

gèrent les dossiers de succession

établissent des projets de partage des biens dans les cas prévus par la loi

gèrent des dossiers de divorce (à condition que les deux époux en conviennent par écrit et qu'il n'y ait pas de contestation)

et remplissent d'autres fonctions prévues par la loi.

Tous les notaires exercent à titre libéral mais, dans le cadre de leurs activités professionnelles, ils sont assimilés à des fonctionnaires. Ce sont des auxiliaires de justice rattachés aux tribunaux régionaux qui remplissent leurs missions dans les conditions prescrites par la loi. Les notaires exercent leur profession en toute indépendance financière; leur rémunération est fixée par le conseil des ministres (le gouvernement).

La **Chambre des notaires de Lettonie** (*Latvijas Zvērinātu notāru kolēģija*) est un organisme indépendant, qui sert d'association professionnelle à tous les notaires qui exercent en Lettonie. Le **Conseil des notaires de Lettonie** (*Latvijas Zvērinātu notāru padome*) a un rôle de représentation de leurs intérêts et de contrôle; c'est aussi l'organe administratif et exécutif de la Chambre des notaires. Il remplit les fonctions prescrites par l'article 230 de la loi régissant la profession de notaire.

Bases de données juridiques

Des informations sur les activités des notaires, leur nombre et leurs coordonnées sont disponibles sur le site internet officiel des [notaires de Lettonie](#), ainsi que d'autres informations sur le système notarial letton.

Autres professions juridiques

Huissiers de justice (*zvērīnāti tiesu izpildītāji*)

Les **huissiers** sont des auxiliaires de justice. Ils sont rattachés aux tribunaux régionaux et exécutent les décisions judiciaires ainsi que celles d'autres institutions, et accomplissent d'autres missions prévues par la loi.

Les huissiers exercent à titre libéral mais sont assimilés à des fonctionnaires publics dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ils exercent leur activité en toute indépendance et sont uniquement soumis à la loi. Les instructions ou ordres émis par les huissiers lors de l'exécution d'un jugement ou d'une autre décision sont obligatoires sur tout le territoire national.

Les huissiers exercent leur activité dans le ressort des tribunaux régionaux auxquels ils sont rattachés. Le nombre d'huissiers et leur compétence territoriale sont déterminés par le Conseil des ministres.

Pour accomplir leurs missions, les huissiers appliquent le [code de procédure civile](#) et d'autres textes de loi, ainsi que la méthodologie approuvée par le Conseil des huissiers de justice de Lettonie (*Latvijas Zvērinātu tiesu izpildītāju padome*, l'organisme qui les représente et qui contrôle leurs activités) et leur expérience de la jurisprudence.

Bases de données juridiques

Le site internet du [Conseil des huissiers de justice de Lettonie](#) permet de trouver leurs coordonnées, les textes réglementant leur profession et des informations sur les activités du Conseil. Le site est actuellement disponible uniquement en letton.

Organisations proposant des consultations juridiques gratuites

Il n'existe aucune liste de ces organisations en Lettonie.

Liens connexes

[Ministère public](#), [Service de lutte contre le blanchiment des produits du crime](#), [portail des juridictions nationales](#), [Administration des cours et tribunaux](#), [Conseil des avocats de Lettonie](#), [notaires de Lettonie](#), [Conseil des huissiers de justice de Lettonie](#), [Ministère de la justice de la République de Lettonie](#)

Dernière mise à jour: 15/06/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Lituanie

Cette page donne un aperçu des professions juridiques en Lituanie.

Professions juridiques – Introduction

Les professions juridiques en Lituanie comprennent:

- les procureurs (prokurorai);
- les juges (teisėjai);
- les avocats (advokatai);
- les notaires (notarai);
- les huissiers (antstoliai).

Procureurs

Organisation

La Lituanie compte 56 bureaux des procureurs territoriaux:

- 51 bureaux régionaux;
- 5 bureaux de district.

Le [Bureau du procureur général](#) (Generalinė prokuratūra) est responsable des bureaux des procureurs territoriaux (teritorinės prokuratūros). Il est désigné pour un mandat de sept ans par le **président de la République de Lituanie** (Lietuvos Respublikos Prezidentas), avec l'assentiment du Parlement (Seimas).

Le procureur général doit rendre des comptes au Parlement et au président. Les différents procureurs sont:

- le procureur général (generalinis prokuroras);
- le procureur territorial (de district ou régional) principal (vyriausieji (apylinkių arba apygardų) prokurorai);
- les autres procureurs.

Il n'y a aucune relation entre le ministère de la justice et les procureurs – que ce soit de subordination, de juridiction commune ou autre.

Rôles et missions

Les bureaux du procureur sont chargés des tâches suivantes:

- organiser et mener les enquêtes préjudicielles;
- soutenir des accusations au nom de l'État dans les affaires pénales;
- protéger l'intérêt public;
- garantir la justice;
- aider le pouvoir judiciaire dans l'administration de la justice.

Les procureurs participent à toutes les affaires pénales ainsi qu'à des affaires civiles ou administratives, dans l'ordre indiqué par la requête.

Juges

Organisation

Il n'existe qu'un seul type de juge en Lituanie: tous sont des **juges professionnels** (profesionalūs teisėjai).

Les principes généraux du pouvoir judiciaire sont définis dans la Constitution et dans l'acte parlementaire régissant les cours et tribunaux. Les cours et tribunaux sont indépendants, avec les organes autonomes suivants:

- l'Assemblée générale des juges (Visuotinis teisėjų susirinkimas);
- le Conseil judiciaire (Teisėjų taryba);
- la Cour d'honneur judiciaire (Teisėjų garbės teismas).

Les cours et tribunaux sont assistés dans leurs activités par l'[Administration nationale des cours et tribunaux](#) (Nacionalinė teismų administracija).

Organisation des professions juridiques: les avocats

Avocats

En Lituanie, il y a les avocats (advokatai) et les avocats stagiaires (advokatų padėjėjai). Les avocats stagiaires peuvent représenter leurs clients dans les procédures civiles et les défendre au pénal – avec la permission de l'avocat superviseur et lorsque la loi les y autorise.

Les avocats et avocats stagiaires ne sont pas classés par type. Les avocats sont libres de choisir le domaine du droit dans lequel ils souhaitent se spécialiser (spécialisation de l'avocat).

Bases de données juridiques

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site web du [barreau lituanien](#) (Lietuvos advokatūra).

L'accès à cette base de données est-il gratuit?

Oui, l'accès au site web du barreau lituanien est gratuit.

Conseillers juridiques

Il n'y a pas de conseillers juridiques en Lituanie.

Notaires

Organisation

Il n'existe qu'une seule classification pour les notaires (notarai) en Lituanie. Le nombre de notaires, leurs études et le territoire de leur compétence sont fixés par le **ministre de la justice** (teisingumo ministerija). Le ministre nomme et révoque les notaires.

Les notaires relèvent de la **chambre des notaires** (Notarų rūmai). Chaque année, la chambre des notaires remet au ministère de la justice un rapport annuel détaillé sur ses activités, ainsi qu'un aperçu et des lignes directrices concernant les activités des notaires pour l'année à venir.

Les actes réglementaires régissant les notaires sont approuvés par le ministre de la justice, qui tient compte de l'avis du présidium de la chambre des notaires (Notarų rūmų prezidiumas).

Si le ministre de la justice estime qu'une résolution ou une décision de la chambre des notaires viole les lois de la République de Lituanie, il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal régional de Vilnius (Vilniaus apygardos teismas).

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site web de la [chambre lituanienne des notaires](#).

Rôles et missions

La **chambre des notaires** a pour principales missions:

- la **coordination** des activités des notaires;
- la gestion de l'**avancement** professionnel des notaires;
- la **protection** et la **représentation** des intérêts des notaires dans les institutions de gouvernance et d'administration de l'État;
- l'élaboration des **projets d'actes réglementaires** sur les questions liées au notariat et leur présentation au ministère de la justice;
- l'**uniformité** de la pratique notariale;
- la **supervision** de la façon dont les notaires assument leurs fonctions et respectent les exigences de l'éthique professionnelle;
- la garantie de la **préservation** et de l'usage des instruments conçus dans la pratique de la profession notariale;
- la formation des **notaires**;

d'autres tâches prévues dans le **statut de la chambre des notaires** (Notarių rūmų statutas).

Autres professions juridiques

Huissiers

Il n'existe qu'une seule classification pour les huissiers (antstoliai) en Lituanie.

Des informations supplémentaires sur les huissiers sont disponibles sur le [site web de la profession d'huissier](#) et sur le site web de la [chambre des huissiers](#) (Antstolių rūmai).

Dernière mise à jour: 06/04/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Luxembourg

Vous trouverez ici un aperçu des différentes professions juridiques.

Les professions juridiques – introduction

Cette rubrique contient des informations sur les professions du monde judiciaire (description, conditions d'accès à la profession, etc.).

Aperçu du système judiciaire

Au Luxembourg, les juridictions sont organisées en deux ordres, à savoir **l'ordre judiciaire et l'ordre administratif**. Cette organisation repose sur le critère de la nature du litige.

L'ordre judiciaire comprend 3 Justices de Paix, 2 Tribunaux d'arrondissement, 1 Cour d'appel et 1 Cour de cassation. Ces juridictions sont essentiellement compétentes pour connaître des litiges relevant du droit civil, du droit commercial, du droit pénal ainsi que du droit du travail. Tant les juges (magistrats du siège) que les substituts ou procureurs (magistrature debout) font partie de cet ordre.

L'ordre administratif comprend 1 Tribunal administratif et 1 Cour administrative. Ces juridictions tranchent les litiges de nature administrative et fiscale (impôts directs).

La Cour constitutionnelle est composée de magistrats faisant partie de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle contrôle la conformité de la loi par rapport à la Constitution qui est la norme juridique suprême du pays.

Les magistrats

Il y a deux voies d'accès à la magistrature :

Le recrutement par examen-concours

Les futurs magistrats, c'est-à-dire les attachés de justice, sont recrutés par la voie d'un examen-concours. Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes :

être de nationalité luxembourgeoise ;

jouer des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises ;

être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;

avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française et allemande ;

avoir suivi le stage judiciaire ou notarial pendant au moins douze mois ;

satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises, qui sont vérifiées dans le cadre d'un examen médical et d'un examen psychologique.

La commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, composée exclusivement de magistrats et dénommée ci-après « commission », organise l'examen-concours pour le recrutement dans la magistrature. Cet examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur le droit civil et la procédure civile, le droit pénal et la procédure pénale ainsi que le droit administratif et le contentieux administratif. Les épreuves consistent essentiellement dans la rédaction d'un projet de jugement ou d'arrêt. Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves. Le classement des candidats est effectué par la commission dans l'ordre des notes finales. Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

Le recrutement sur dossier

Il s'agit d'une voie de recrutement subsidiaire qui est seulement organisée dans le cas où le nombre d'attachés de justice, fixé annuellement par le ministre de la Justice, n'est pas atteint à la suite de l'examen-concours.

Pour pouvoir présenter une candidature, il faut:

remplir certaines conditions exigées pour l'admission à l'examen-concours, plus particulièrement les conditions visées sub 1) à 4) et 6) ;

être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;

avoir exercé la profession d'avocat pendant une durée totale d'au moins cinq années.

La commission convoque les candidats à un entretien individuel. Un expert psychologique participe à l'entretien individuel et rend un avis motivé pour chaque candidat. Les critères de sélection des candidats sont les résultats des examens sanctionnant les cours complémentaires en droit luxembourgeois et de l'examen de fin de stage judiciaire, l'expérience professionnelle, les éventuelles qualifications complémentaires ainsi que les éventuelles publications. La sélection des candidats est effectuée par la commission.

La Constitution garantit l'indépendance des membres de la magistrature du siège par rapport au pouvoir politique. Ainsi, ils sont inamovibles. Aucun d'entre eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Leur déplacement ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de leur consentement. Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, ils peuvent être suspendus, révoqués ou déplacés, suivant les conditions déterminées par la loi.

La fonction de magistrat est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, avec les mandats de député, de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller communal, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique ainsi qu'avec la profession d'avocat. Les magistrats sont impartiaux et astreints au secret professionnel. Leur rémunération est fixée par la loi.

Pour plus d'information, voir la [page sur la profession de magistrat](#) sur le site du Ministère de la justice.

Les avocats

La profession d'avocat est régie par la **loi modifiée du 10 août 1991** sur la profession d'avocat.

La profession d'avocat est une **profession libérale et indépendante**. La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer sous forme de personne morale. Les avocats sont seuls admis à assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Seuls les avocats peuvent donner, à titre habituel et contre rémunération des **consultations juridiques**, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé. Les avocats représentent ou assistent également leurs clients devant les juridictions internationales, telles la Cour de Justice de l'Union Européenne ou la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les avocats sont soumis au secret professionnel, qui est d'ordre public et dont la violation est sanctionnée pénalement. Pour exercer la profession d'avocat au Luxembourg, il faut obligatoirement avoir obtenu **l'inscription au tableau d'un Ordre des avocats établi au Grand-Duché de Luxembourg**. Ceci vaut également pour l'avocat européen qui désire exercer au Luxembourg sous son titre professionnel d'origine.

Le **Tableau de l'Ordre des avocats** comprend **six**  **listes**:

Liste 1: avocats à la Cour

Liste 2: avocats

Liste 3: avocats honoraires

Liste 4: avocats de l'Union européenne exerçant sous leur titre d'origine

Liste 5: sociétés d'avocats ayant la qualité d'avocat à la Cour

Liste 6: autres sociétés d'avocats

Pour être inscrit sur le tableau d'un Ordre des avocats au Luxembourg il faut remplir **les conditions suivantes** :

présenter la garantie nécessaire d'honorabilité,

justifier de l'accomplissement des conditions d'admission au stage judiciaire ou avoir réussi à l'épreuve d'aptitude prévue au bénéfice des avocats d'un autre Etat membre de l'Union européenne par la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans, ou justifier des conditions pour être inscrit comme avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg sous son titre professionnel d'origine, en application de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues,

être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,

maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues sans préjudice de l'article 31-1 de la loi modifiée du 10 août 1991. Le niveau de compétences à atteindre pour les langues luxembourgeoise et allemande est celui du niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour la compréhension orale et du niveau B1 pour l'expression orale et pour la langue allemande le niveau B2 pour la compréhension écrite. Pour la langue française le niveau B2 du même cadre est exigé tant pour la compréhension que pour l'expression écrite et orale.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les avocats européens visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, au moment de leur admission à la liste I du tableau d'un Ordre des avocats doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues au sens de la loi du 24 février 1984. Le niveau de connaissances des langues exigé est celui indiqué à l'alinéa qui précède.

Quelques précisions quant aux exigences linguistiques:

Les avocats inscrits à titre individuel doivent maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que toute autre langue nécessaire à l'exercice de leurs activités professionnelles, sans préjudice de ce qui précède.

Les avocats inscrits à la liste II doivent en outre maîtriser les langues administratives et judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg nécessaires pour l'accomplissement de leurs obligations résultant du stage judiciaire.

L'avocat qui accepte de se charger d'une affaire doit avoir les compétences professionnelles et linguistiques nécessaires sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

Le Conseil de l'ordre, après avoir pris l'avis du ministre de la Justice, peut, sur la preuve de la réciprocité de la part du **pays non-membre de l'Union européenne** dont le **candidat** est ressortissant, dispenser de la condition de nationalité. Il en est de même des candidats qui ont le statut de réfugié politique et qui bénéficient du droit d'asile au Grand-Duché de Luxembourg.

Les avocats inscrits à la liste I des avocats sont seuls autorisés à porter le **titre d'avocat à la Cour**. **Pour cela, il leur faut:**

soit avoir accompli, comme avocat inscrit à la liste II des avocats, une période de stage judiciaire de 2 années et réussi à l'examen de fin de stage judiciaire, soit avoir réussi à l'épreuve d'aptitude prévue au bénéfice des avocats d'un autre Etat membre de l'Union européenne par la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans,

soit, en tant qu'avocat européen admis à exercer sous son titre professionnel d'origine, justifier d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins 3 ans au Luxembourg et dans le droit luxembourgeois, y compris le droit de l'Union européenne, ou bénéficier des dispositions de l'article 9 (2) de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Les avocats à la Cour sont seuls habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avoué, c'est à dire de représenter les parties devant la Cour constitutionnelle, les juridictions de l'ordre administratif, la Cour Supérieure de Justice et devant les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile, de conclure pour elles, de recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter au juge, et de faire signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et pour mettre l'affaire en état de recevoir jugement.

Les avocats qui sont inscrits à la liste II des avocats, ainsi que les avocats européens autorisés à exercer sous leur titre professionnel d'origine qui sont **inscrits à la liste IV des avocats** ne peuvent accomplir ces mêmes actes que s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour inscrit à la liste I des avocats. La représentation des parties étant libre devant toutes les juridictions qui ne comportent pas obligatoirement le ministère d'avoué, les avocats inscrits à la liste II ou à la liste IV des avocats peuvent y représenter les parties sans l'assistance d'un avocat à la Cour.

L'accès à la formation d'avocat qui est règlementé par le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, passe par un stage professionnel composé d'une période de cours complémentaires en droit luxembourgeois suivie d'un stage pratique. Après l'obtention du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, les stagiaires sont admis à l'inscription sur la liste 2 de l'un des Barreaux du Luxembourg.

Le but du stage judiciaire est l'apprentissage de l'exercice de la profession d'avocat. Les études universitaires ont permis au stagiaire d'acquérir une connaissance approfondie du droit et les CCDL ont complété ces connaissances par l'apprentissage des spécificités du droit luxembourgeois. Pendant le stage judiciaire, l'accent est mis essentiellement sur l'apprentissage de l'exercice de la profession d'avocat tant en exerçant la profession sous l'égide d'un patron de stage qu'en suivant des cours ayant précisément l'apprentissage de la profession pour objet.

Le stage pratique d'une durée de 2 ans au moins s'achève par un examen de fin de stage. Après la réussite à cet examen, le postulant devient avocat à la Cour et est inscrit sur la liste 1.

Sur demande motivée et justifiée, le stagiaire peut être autorisé par le Comité de pilotage à effectuer au moins 3 mois et au maximum 6 mois de son stage judiciaire dans une étude d'avocat située dans un Etat membre de l'Union européenne. Cette période de stage dûment autorisée est prise en compte pour la durée du stage judiciaire.

Les avocats sont groupés dans un Ordre qui est une corporation indépendante des pouvoirs publics et de la magistrature. Il existe **un Ordre des Avocats à Luxembourg et un Ordre des Avocats à Diekirch**. Chaque ordre a la personnalité civile. L'Ordre des Avocats comprend les organes suivants: l'Assemblée, le Conseil de l'ordre, le Bâtonnier, et, pour l'ensemble de la profession, le Conseil disciplinaire et administratif.

Pour plus d'information, voir [la page sur la profession d'avocat](#) sur le site du Ministère de la justice.

Notaires

Le nombre des notaires est fixé par règlement grand-ducal en vertu de l'article 13 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. Actuellement **le nombre de notaire est de 36** pour l'ensemble du pays.

Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

Il est interdit aux notaires soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, soit directement, soit indirectement: d'exercer un commerce; d'être gérants, commandités, administrateurs-délégués ou liquidateurs d'une société commerciale ou d'un établissement industriel ou commercial; de s'immiscer dans l'administration et la surveillance de sociétés, d'entreprises ou d'agences ayant pour objet l'achat, la vente, le lotissement ou la construction d'immeubles, ou d'y avoir un intérêt quelconque; d'avoir avec lesdites sociétés, entreprises ou agences des relations suivies, qui entraveraient le libre choix du notaire par les parties; de se livrer habituellement à des opérations de banque, d'escompte et de courtage ou à des spéculations de bourse, à l'exception des opérations d'escompte effectuées à l'occasion des actes de leur ministère; de recevoir des dépôts de fonds, à l'exception des dépôts qui se font en vue ou à l'occasion d'actes de leur ministère ou de la liquidation de successions; de prêter leur ministère dans aucune affaire dans laquelle ils seraient intéressés; de se servir de prête-noms pour les actes qu'ils ne peuvent faire directement; d'avoir à leur service à quelque titre que ce soit des agents d'affaires ou des agents immobiliers.

Les actes notariés font foi d'après les dispositions du code civil; ils sont exécutoires lorsqu'ils sont revêtus de la formule exécutoire. Les notaires sont obligés de se servir pour la rédaction des actes de la langue française ou allemande, au choix des parties.

Les notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national. Par leurs fonctions, ils participent à l'exercice de la puissance publique.

La Chambre des Notaires est composée de sept membres élus parmi les notaires du pays par l'assemblée générale des notaires.

Outre les pouvoirs conférés à la Chambre des notaires par les lois et règlements, elle a notamment les **attributions** suivantes:

maintenir la discipline entre les notaires et exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline; prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion par simple avis;

concilier tous différends entre des notaires et des tiers;

donner son avis sur les difficultés concernant les honoraires, émoluments, salaires, vacations, frais et débours portés en compte par les notaires ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

recevoir en dépôt les états des minutes; contrôler la comptabilité des notaires;

représenter les notaires du Grand-Duché pour la défense des droits et intérêts de la profession.

Le conseil de discipline comprend le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le juge qui le remplace, comme président, et quatre membres de la Chambre des notaires désignés d'après leur rang d'ancienneté dans la profession.

Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur tous les notaires pour: violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession; fautes et négligences professionnelles; faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et à la probité; le tout sans préjudice de l'action judiciaire pouvant naître des mêmes faits. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le notaire condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour Supérieure de Justice, qui statue par un arrêt définitif.

Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut:

être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne

avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques,

être âgé de 25 ans accomplis et avoir obtenu soit le diplôme de candidat-notaire conformément à la législation luxembourgeoise (régime actuel), soit le [certificat de fin de stage](#) exigé pour pouvoir accéder à la fonction de notaire (régime précédent).

maîtriser la langue de la législation et les langues administratives et judiciaires au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour plus d'information, voir [la page sur la profession de notaire](#) sur le site du Ministère de la justice.

Autres professions juridiques

Huissiers de justice

L'huissier de justice est un officier ministériel qui a seul qualité pour:

signifier les actes et les exploits et faire les notifications prévues par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été réglé par la loi; pour procéder à l'exécution des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire.

L'huissier de justice peut procéder:

au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances. Ce pouvoir comprend le droit de signer aux noms des requérants des requêtes en obtention d'une ordonnance de paiement ou d'une saisie-arrêt sur prestations périodiques.

aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes, en se conformant aux lois et règlements y relatifs.

Il peut être commis par justice pour effectuer:

des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter;

des constatations de même nature à la requête de particuliers; dans l'un et l'autre cas, ces constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Le tarif des huissiers de justice est fixé par voie de règlement grand-ducal.

La **Chambre des huissiers de justice** représente la profession au niveau national. Elle est administrée par un Conseil de trois membres dont un président, un secrétaire et un trésorier. Le président représente la Chambre des huissiers de justice judiciairement et extrajudiciairement.

Pour plus d'information, voir [la page sur la profession d'huissier de justice](#) sur le site du Ministère de la justice.

Les greffiers

Le **greffier en chef** exerce les fonctions de dirigeant du greffe et de chef du personnel. Les tâches administratives du greffier en chef comprennent notamment la délivrance de copies aux avocats et aux personnes privées (p.ex. certificats de divorce pour le faire transcrire à l'étranger), la délivrance des expéditions/grosses, les dépôts de testaments olographes, les déclarations dans le cadre d'une succession, l'assermentation des greffiers, la préparation des assemblées générales, les statistiques ainsi que la surveillance des archives. Enfin il reçoit les actes de récusation des magistrats.

La fonction **des greffiers**, est d'assister le juge dans tous les actes et procès-verbaux de son ministère, c'est-à-dire lors des audiences, des comparutions des parties, des enquêtes, des visites des lieux, des autopsies, des inventaires de faillite, rédaction des jugements et des auditions auprès des personnes mis sous tutelle ou curatelle. Le juge ne peut pas officier sans son greffier.

Les fonctions de greffiers sont fixées par les articles 78 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 portant sur l'organisation judiciaire.

L'accès à la profession est fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

http://www.fonction-publique.public.lu/fr/publications/Reformes/Recueils/1_Statut.pdf

Liens connexes

[Ministère de la Justice](#)

Dernière mise à jour: 06/06/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Hongrie

Cette page présente un aperçu des professions juridiques en Hongrie.

Professions juridiques – introduction

Procureurs (ügyészek)

Juges (bírák)

Avocats et juristes d'entreprise (jogászok)

Notaires (közjegyzők)

Autres professions juridiques

Professions juridiques – introduction

On trouvera ci-dessous une présentation générale des professions juridiques en Hongrie: procureurs, juges, avocats, juristes d'entreprise, notaires et huissiers de justice.

En Hongrie, les membres des professions juridiques (avocats, notaires, huissiers) travaillent de manière indépendante, mais à l'intérieur d'un système d'autogouvernance défini par des chambres professionnelles auxquelles ils sont tenus d'adhérer pour pouvoir exercer. Ces chambres sont habilitées à exercer un contrôle professionnel sur leurs membres pour s'assurer que les services qu'ils fournissent sont d'un niveau approprié.

Procureurs (ügyészek)

Organisation

La Constitution hongroise prévoit que le **parquet** (ügyészség) est juridiquement habilité à conduire des enquêtes et à poursuivre un accusé devant une juridiction; il est en outre responsable de la légalité des mesures pénales.

Le parquet contribue à garantir le respect de la loi par tous; lorsque celle-ci est violée, il intervient pour la faire respecter dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

Le parquet est une administration centralisée, placée sous l'autorité du procureur général (legfőbb ügyész) qui répond de sa gestion devant le Parlement.

Les procureurs sont nommés par le procureur général, qui peut aussi les démettre de leurs fonctions.

Ils sont initialement nommés pour une période de trois ans, puis pour une durée indéfinie.

Les règles de fonctionnement du parquet sont définies par la loi.

Rôle et missions

La loi définit les missions, les responsabilités et le statut juridique des procureurs. Le parquet forme un organisme homogène, au sein duquel les procureurs jouissent tous du même statut juridique.

Le parquet (ügyészség):

conduit les enquêtes dans les affaires relevant de la loi relative à la procédure pénale;

veille à ce que les enquêtes soient conduites conformément aux dispositions légales applicables;

exerce d'autres compétences légales liées aux enquêtes;

exerce l'action publique et soutient l'accusation au cours de la procédure; exerce son droit d'interjeter appel conformément à la législation en vigueur;

veille à la bonne application des peines conformément à la législation en vigueur;

prend part à d'autres procédures civiles, administratives et commerciales; participe aux procédures régies par le Code de procédure civile (polgári perrendtartás) lorsque le détenteur d'un droit est dans l'impossibilité, pour une raison quelconque, de protéger ses droits;

veille à l'application des lois dans le cadre du contrôle général de la légalité (általános törvényességi felügyelet);

prend les mesures de protection de l'enfance nécessaires lorsque des infractions sont commises à l'encontre de mineurs;

accomplit les tâches qui lui incombent au titre de ses obligations internationales, notamment en matière d'aide juridictionnelle;

effectue les missions liées à Eurojust;

contribue à veiller au respect de la loi par l'ensemble des organisations de la société civile, des organismes de l'État et des citoyens et, en cas d'infraction, agit pour faire appliquer la loi.

Bases de données juridiques

On trouvera des informations complémentaires sur le site web du [parquet hongrois](#).

Juges

Organisation

La Constitution dispose que les juges sont indépendants. Leurs décisions relèvent uniquement de la loi et de leur conscience; ils statuent sans pouvoir être soumis à aucune influence ni instruction.

Les juges sont **nommés par le président de la République** (köztársasági elnök).

Les candidats au poste de juge doivent remplir les conditions suivantes:

être de nationalité hongroise;

avoir un casier judiciaire vierge;

jouir du droit de vote;

être titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit;

avoir réussi à l'examen d'accès au Barreau hongrois (szakvizsga);

s'engager à faire une déclaration de patrimoine, conformément à la législation; et

justifier d'une expérience d'un an au moins comme secrétaire auprès d'une juridiction (bírószági titkár) ou comme secrétaire d'un procureur de la République (ügyészségi titkár), ou comme juge à la Cour suprême, juge militaire, procureur, notaire, avocat ou conseiller juridique, ou encore comme agent d'une administration centrale (központi közigazgatási szerv) à un poste nécessitant la réussite à l'examen d'accès au Barreau.

Asseseurs

Conformément à la Constitution, des **juges non professionnels ou assesseurs** (nem hivatásos bíró/ülők) peuvent également prendre part aux **poursuites judiciaires**.

Les assesseurs doivent avoir un casier judiciaire vierge, jouir de leur droit de vote, être de nationalité hongroise et avoir plus de 30 ans. De plus, les assesseurs militaires (katonai ülők) doivent être membres du personnel des forces armées hongroises (Magyar Honvédség) ou des forces de maintien de l'ordre.

Les assesseurs sont élus pour une période de **quatre ans**.

Dans le cadre d'une **procédure pénale**, les tribunaux locaux sont composés d'un **juge professionnel** (hivatásos bíró) et de **deux assesseurs** lorsque l'infraction pénale est passible d'une peine de prison de huit ans ou plus. Les tribunaux départementaux agissant en première instance peuvent également être composés d'un **juge professionnel** et de **deux assesseurs**.

Dans le cadre d'une **procédure civile**, en fonction de la nature des affaires et conformément à la législation, le tribunal peut être formé d'un **juge professionnel** et de **deux assesseurs**.

Auditeurs de justice, secrétaires des tribunaux

Les diplômés des écoles de droit sont recrutés par les tribunaux comme auditeurs de justice ou secrétaires des tribunaux; ils peuvent ainsi acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires à leur **future carrière de juge**. Ils ne peuvent agir comme juges que dans les types de procédures et dans les conditions définies par la loi.

Les fiches d'information concernant le personnel judiciaire sont accessibles en cliquant sur les liens suivants:

fonctionnaires (407 Kb) [en](#)

auditeurs de justice (382 Kb) [en](#)

secrétaires des tribunaux (286 Kb) [hu](#)

travailleurs manuels (280 Kb) [hu](#)

Avocats et juristes d'entreprise (jogászok)

Avocats

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les **avocats** (ügyvédek) assistent leurs clients dans la défense de leurs droits et l'exécution de leurs obligations. Les avocats sont habilités à assurer la **représentation en justice** de leurs clients dans tous les types d'affaires et devant **toutes les juridictions**. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, c'est-à-dire qu'ils ne doivent être soumis à aucune influence ni accepter aucune responsabilité susceptible de porter atteinte à leur indépendance.

Les activités **soumises à honoraires** qui sont réservées aux avocats sont les suivantes:

représentation en justice et défense dans le cadre d'affaires pénales;

conseil juridique;

préparation et rédaction d'actes juridiques;

gestion d'espèces et d'objets de valeur mis en dépôt en liaison avec les activités ci-dessus.

Les nécessités de la vie économique moderne peuvent aussi conduire les avocats à proposer des services tels que le **conseil fiscal**, l'**intermédiation immobilière** et la **médiation** (peren kívüli közvetítés), même si ceux-ci ne sont pas de leur compétence exclusive.

Hormis pour les avocats salariés, l'exercice de la profession d'avocat suppose d'être membre du Barreau (kamara) et d'avoir prêté le serment des avocats (ügyvédi eskü).

Conditions d'admission au Barreau:

être citoyen d'un état membre de l'Espace économique européen;

avoir un casier judiciaire vierge;

être titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit et avoir réussi à l'examen d'accès au Barreau (jogi szakvizsga);

avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle et disposer de bureaux adéquats.

Les **avocats des États membres de l'Union européenne** peuvent exercer en Hongrie selon trois modalités principales, à savoir la **prestation de services ponctuels**, la **prestation de services réguliers** et l'**exercice au sein du Barreau**. Les prestataires de services ponctuels doivent déclarer la prestation de services au Barreau (ügyvédi kamara) du lieu où les services sont fournis, tandis que ceux qui entendent exercer régulièrement comme avocats doivent se faire enregistrer auprès du Barreau compétent.

Les avocats de l'Union européenne inscrits au registre peuvent demander leur admission au Barreau s'ils remplissent les conditions prévues par la loi [par exemple s'ils ont atteint l'ancienneté légalement requise, justifient de leur compétence en droit hongrois (et de l'Union), ont une maîtrise suffisante de la langue hongroise pour exercer leur activité, etc.].

Une fois admis au Barreau, les avocats de l'Union peuvent porter le titre d'avocat (ügyvédi cím) et sont régis par les mêmes règles que leurs confrères hongrois.

Les avocats sont tenus au **secret professionnel** pour l'ensemble des données et faits qu'ils sont amenés à connaître dans l'exercice de leur profession.

En règle générale, les **honoraires** sont **convenus librement** entre l'avocat et son client. Les honoraires des avocats ne sont réglementés que lorsque ces derniers agissent comme avocats commis d'office (kirendelt védő) au cours de procédures judiciaires.

Bases de données juridiques

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site web de l'[Ordre des avocats hongrois](#) (Magyar Ügyvédi Kamara).

Juristes d'entreprise (jogtanácsosok)

La tâche principale du juriste d'entreprise est de faciliter le fonctionnement de l'organisation qui l'emploie. Les juristes d'entreprise **assument des missions de représentation juridique au sein de l'organisation qui les emploie**, fournissent des conseils et des informations juridiques, préparent des demandes, des contrats et d'autres documents et prennent part à l'organisation du travail de nature juridique. En règle générale, les juristes d'entreprise, contrairement aux avocats, exercent leurs tâches (moins étendues que celles des avocats) en tant que **saliés**. Leur **rémunération** est régie par le droit du travail.

Toute personne inscrite au **registre tenu par le tribunal départemental** ou, à Budapest, par le tribunal de la capitale, peut exercer la profession de juriste d'entreprise. Les candidats doivent:

avoir la nationalité de l'une des parties à l'accord sur l'Espace économique européen;

avoir un casier judiciaire vierge;

être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit;

avoir réussi à l'examen d'accès au Barreau; et

être inscrits au registre.

Dans certains cas, le **ministre chargé de la justice** peut accorder une **dispense de la condition de nationalité**.

Notaires (közjegyzők)

Agissant dans le cadre des pouvoirs que leur confère la législation, les **notaires** (közjegyzők) participent officiellement à l'administration de la justice en tant que parties intégrantes du système judiciaire d'État.

Le **but de leur activité** est de prévenir la survenance de litiges juridiques, activité dont l'exercice est réservé aux membres de l'**Ordre des notaires** (Közjegyzői Kamara). Conformément à la législation, les notaires sont **nommés par le ministre chargé de la justice** pour exercer leurs fonctions dans un **lieu d'établissement donné** pendant une **durée indéterminée**.

Ils doivent être dûment assurés en responsabilité civile professionnelle pendant toute la durée de leur activité.

Les notaires bénéficient d'un **monopole d'activité** sur l'établissement de conventions, d'actes unilatéraux et de constats par acte authentique. Les notaires sont traditionnellement chargés du règlement des successions et d'autres procédures gracieuses. La liste de leurs tâches inclut également l'enregistrement des nantissements de même que la gestion des fonds, objets de valeur et titres qu'ils reçoivent de parties qui les leur confient afin qu'ils les remettent aux parties auxquelles ils sont destinés.

Les activités exercées par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions font l'objet d'une **rémunération légalement tarifée** correspondant, en moyenne, au temps consacré, à l'expertise juridique nécessaire et à la responsabilité encourue. Son montant peut varier dans certains cas exceptionnels (par exemple, affaires difficiles nécessitant des compétences d'un niveau supérieur). Lorsque l'acte notarié porte sur une chose dont la valeur peut être déterminée, la rémunération du notaire est calculée en fonction de cette valeur. Dans les autres cas, la rémunération du notaire est calculée en fonction du temps consacré à l'exercice de son activité. Le tarif de l'authentification des copies de documents est fixe.

La **nationalité hongroise** étant une condition préalable pour exercer les fonctions de juge, de procureur, de greffier des tribunaux, d'huissier de justice et de notaire, les ressortissants étrangers ne peuvent être nommés à ces postes en Hongrie.

Bases de données juridiques

On trouvera davantage d'informations sur le site web de la [Chambre nationale des notaires hongrois](#) (Magyar Országos Közjegyzői Kamara).

Autres professions juridiques

Huissiers de justice

Les mesures d'exécution des décisions sont prises par les **huissiers**, lesquels sont indépendants (önálló bírósági végrehajtó) ou salariés des juridictions (törvényszéki végrehajtó).

En règle générale, les **créances établies par décision de justice** sont exécutées par des huissiers indépendants. Ceux-ci sont **nommés par le ministre chargé de la justice pour une durée indéterminée auprès d'un tribunal de district (járásbíróság) donné, pour exercer dans un lieu d'établissement précis**.

Les huissiers indépendants **ne sont pas employés par l'État; leurs revenus sont versés par leurs clients** en contrepartie de leur travail.

Leurs tâches sont les suivantes:

exécution fondée sur un certificat d'exécution (végrehajtási lap) délivré par le tribunal;

exécution fondée sur un titre revêtu de la formule exécutoire (végrehajtási záradék) délivré par le tribunal;

exécution fondée sur une ordonnance ou une restriction d'exécution ou une ordonnance de transfert (végrehajtást elrendelő, letiltó, átutalási végzés) ou encore sur une décision de notification directe (közvetlen bírósági felhívás).

Les **huissiers des tribunaux départementaux** exercent leur activité auprès des tribunaux départementaux et du tribunal de la capitale. Ils sont nommés par le président du tribunal pour exercer auprès d'un tribunal donné pendant une durée indéterminée. Le recrutement des huissiers des tribunaux départementaux se fait par appel à candidatures lancé par le président du tribunal. Les huissiers des tribunaux départementaux font partie du personnel judiciaire des tribunaux et bénéficient d'une rémunération à ce titre.

Les huissiers attachés aux tribunaux départementaux exécutent les créances judiciaires (c'est-à-dire au profit de l'État); ces créances correspondent aux frais de procédures civiles ou pénales avancés par l'État. Ils sont aussi chargés du recouvrement des frais de justice pénale, ainsi que de l'exécution des confiscations des biens et des autres sanctions pécuniaires. Les pensions alimentaires avancées par l'État sont également considérées comme créances judiciaires et leur exécution relève donc également de leur compétence. Enfin, les huissiers des tribunaux départementaux exécutent également les créances au profit du tribunal, du Conseil national judiciaire, de l'Office national de la justice, du ministère ayant la justice dans ses attributions, de l'institut d'expertise judiciaire ou de l'État.

Le ressort des huissiers de justice est identique à celui des tribunaux auxquels ils sont rattachés.

Bases de données juridiques

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la [Chambre des huissiers de justice hongrois](#) (Magyar Bírósági Végrehajtói Kamara).

Organisations proposant des consultations juridiques gratuites

Certaines universités de même que plusieurs organisations non gouvernementales hongroises ou internationales travaillant dans ce domaine ont mis en place des **«cliniques juridiques»**.

Liens connexes

[Site internet de la Chambre nationale des notaires hongrois](#)

[Site internet de la Chambre des huissiers de justice hongrois](#)

[Site internet du parquet hongrois](#)

[Site internet de l'Ordre des avocats hongrois](#)

Dernière mise à jour: 15/02/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Malte

Cette page présente un aperçu des professions juridiques à Malte.

Professions juridiques – introduction

[Les procureurs](#)

[Les juges](#)

[Les avocats](#)

[Les notaires](#)

[Autres professions juridiques](#)

[Le greffier et le personnel des tribunaux](#)

Professions juridiques – introduction

Au nombre des professions juridiques exercées à Malte figurent les avocats, les notaires publics et les avoués.

Les **avocats** ont droit d'audience devant toutes les juridictions.

Les **notaires publics** sont considérés comme des officiers publics; ils rédigent et publient des actes publics.

Les **avoués** ont droit d'audience devant les juridictions inférieures et, en pratique, la majeure partie de leur travail consiste à assurer le suivi des actes judiciaires en rapport avec des affaires portées en justice ou avec d'autres demandes déposées au greffe du tribunal.

La profession juridique à Malte est organisée au sein d'un système unitaire et les procureurs publics sont nommés parmi des avocats en exercice.

Les procureurs

Organisation

En vertu de l'article 91 de la constitution, le **Procureur général** est investi de fonctions constitutionnelles. Le bureau du Procureur général est établi en tant qu'organe gouvernemental en application de l'ordonnance sur la charge de Procureur général et sur celle de Procureur de l'État, chapitre 90 des Lois de Malte.

Aux termes de la constitution maltaise, le Procureur général jouit de la même inamovibilité qu'un juge, exerce un jugement indépendant en matière de poursuites pénales et s'acquitte, dans ce domaine, des fonctions prescrites par le code pénal.

Le Procureur général est assisté par le Procureur général suppléant, le Procureur général adjoint et d'autres fonctionnaires juristes.

Rôle et missions

Le Procureur général représente le **ministère public** devant la **Cour pénale et la Cour d'appel pénale**. Certaines poursuites engagées par la police nécessitent l'accord préalable du Procureur général.

Dans l'exercice des pouvoirs légaux qui lui sont conférés pour déclencher, mener et interrompre les poursuites pénales, le Procureur général n'est soumis à aucune consigne ni à aucun contrôle de quelqu'autre personne ou autorité que ce soit.

Le Procureur général agit également en tant que **conseil juridique** du gouvernement et les fonctionnaires juristes du bureau du Procureur général **représentent également le gouvernement** devant les juridictions civiles et la cour constitutionnelle.

Le bureau du Procureur général est également l'autorité compétente pour la plupart des questions touchant à la **coopération juridique** en matière civile, commerciale et pénale.

Le bureau du Procureur général **représente la République de Malte** devant les juridictions internationales et représente le gouvernement lors de réunions internationales sur la coopération juridique et judiciaire.

En outre, le bureau **rédige des projets de loi** qu'il accompagne lors de leur discussion au Parlement.

Les juges

Organisation

Les juges et les magistrats sont nommés par le Président de la République sur avis du premier ministre. Ils sont indépendants de l'exécutif et jouissent de l'inamovibilité. Il convient d'avoir exercé en tant qu'avocat à Malte pendant au moins 7 ans pour pouvoir être nommé magistrat et pendant 12 ans pour être nommé juge. Ils peuvent être révoqués par le Président en cas d'incapacité démontrée à exercer les fonctions liées à leur charge (du fait d'une incapacité physique ou mentale ou pour tout autre motif) ou en cas de faute avérée, sur motion de la Chambre des représentants entérinée par au moins deux tiers de ses membres.

Organisation de la profession juridique:

Les avocats

Avocats («Barristers/Avukati»)

Rôle et missions

Les avocats sont des professionnels autorisés à émettre des **consultations et des conseils juridiques** ainsi qu'à **représenter** leurs clients devant les cours, tribunaux et autres instances juridiques.

Pour pouvoir exercer en tant qu'avocat à Malte, il faut être en possession d'une autorisation d'exercice délivrée par le Président de la République et revêtue du sceau public de Malte. Une fois en possession de cette autorisation, les futurs avocats doivent, avant de pouvoir exercer, prêter un serment d'allégeance ainsi qu'un serment d'entrée en fonctions lors d'une audience publique devant la Cour d'appel.

Organisation

La Chambre des avocats de Malte représente les avocats admis au Barreau de Malte. C'est une organisation bénévole, apolitique et non gouvernementale financée par les cotisations de ses membres et par des fonds récoltés lors des activités qu'elle organise; elle est juridiquement reconnue comme l'organe de consultation et de participation des avocats pour les sujets liés à l'organisation et à l'administration de la justice.

À Malte, il n'existe qu'un seul type d'avocat et le **terme maltais «avukat» couvre de fait les deux termes anglais «lawyers» et «advocates»**. La profession est réglementée par la **Commission d'administration de la justice**, qui est composée du Président de Malte, du juge situé au sommet de la hiérarchie, du président de la Chambre des avocats et d'autres membres du judiciaire, ainsi que d'autres professionnels dans le domaine juridique. Toutes les plaintes dirigées contre des avocats sont examinées par un comité de 5 avocats, qui formule des recommandations à la Commission d'administration de la justice

sur les mesures disciplinaires à prendre. Trois des cinq avocats sont nommés par la Chambre des avocats, ce qui confère à cette dernière un réel pouvoir de réglementation de la profession.

La Chambre des avocats tient à jour un site web consacré à la profession, qui propose également un **annuaire**. L'annuaire est divisé en deux parties: la partie accessible au grand public qui contient des informations détaillées sur tous les avocats membres de la Chambre des avocats, et une partie réservée aux membres qui présente des informations détaillées sur tous les avocats connus de la Chambre.

Au cours des années passées, la Chambre a organisé un certain nombre de conférences et de séminaires, ainsi qu'une série de présentations (*lectures*) mensuelles en vue de promouvoir une culture de formation continue auprès de tous les avocats.

Bases de données juridiques

Le site web de la [Chambre des avocats](#) fournit des informations sur la corporation, notamment son actualité, un calendrier d'événements et une **base de données sur les avocats**. Une partie de ce site est également réservée aux membres et offre des services supplémentaires aux avocats.

L'accès à la base de données est-il gratuit ?

Oui, l'accès à la base de données est gratuit.

Les notaires

Rôle et missions

Les notaires sont des officiers publics mandatés pour recevoir des actes établis par toute personne physique au cours de son existence ainsi que des testaments, et les authentifier. Du fait de cette obligation et de cette charge, il leur incombe également de conserver ces documents dont ils peuvent délivrer copie. Le chapitre 55 des Lois de Malte (Loi sur le notariat et les archives notariales) définit les autres pouvoirs et fonctions d'un notaire.

Avant de pouvoir exercer leur profession, **les notaires prêtent un serment d'allégeance** ainsi qu'un serment d'entrée en fonctions devant la Cour d'appel.

Le contrôle de tous les notaires, des archives notariales et du registre public est exercé par une juridiction spécialisée appelée **Cour de révision des actes notariés**. Cette juridiction se compose des membres nommés par le ministre chargé des affaires notariales parmi les juges et les magistrats retraités et parmi les avocats et les notaires.

Chaque fois qu'elle le juge opportun, cette Cour peut, sans préavis, se rendre aux Archives notariales, au registre public ou dans un office notarial pour y procéder à une inspection.

Chaque année, au mois de janvier, le **journal officiel du gouvernement de Malte** publie les informations relatives à tous les notaires exerçant à Malte.

Organisation

Le **Conseil notarial**, l'organisme général chargé de contrôler le notariat, est habilité, soit sur sa propre initiative, soit dès réception d'une plainte, à enquêter sur la conduite d'un notaire qui serait considérée comme contraire à la respectabilité de la profession. Le Conseil peut également examiner toute accusation de négligence ou d'abus portée contre un notaire dans l'exercice de sa fonction ou en rapport avec la profession, à moins qu'une autre autorité ne soit investie de cette compétence, conformément aux articles 85 et 94 du chapitre 55 des lois de Malte, intitulé «Loi sur le notariat et les archives notariales», ou conformément à toute autre loi.

Bases de données juridiques

Le [site web officiel du Conseil notarial](#) (Malte) contient des informations sur le **Conseil notarial**, des informations générales à l'intention du public et des notaires ainsi qu'un annuaire qui contient des informations sur les notaires exerçant à Malte. La base de données est accessible au public et est gratuite.

Autres professions juridiques

Les avoués

Pour pouvoir exercer en tant qu'avoué à Malte, il faut être en possession d'une autorisation d'exercice délivrée par le Président de la République et revêtue du sceau public de Malte. Après avoir obtenu ladite autorisation, les futurs avoués doivent, lors d'une audience publique devant la Cour d'appel, prêter un serment d'allégeance et un serment d'entrée en fonctions.

La principale mission de l'avoué est d'assister l'avocat auprès duquel il est engagé dans la procédure. Il dépose les conclusions écrites auprès des greffes des tribunaux au nom des clients et effectue généralement d'autres tâches dans le cadre de la préparation des procès par les avocats.

Les avoués ont droit d'audience devant les Cours de magistrats, les juridictions et les commissions spécialisées, et sont habilités à prodiguer des conseils.

La **Commission d'administration de la justice** est l'organe chargé de réglementer cette profession à Malte. Une [partie](#) du site web du ministère maltais de la justice, de la culture et de la gouvernance locale est consacrée à la profession d'avoué, et est accessible au public.

Le greffier et le personnel des tribunaux

Le **greffier des tribunaux** est responsable des greffes et des fonctionnaires qui leur sont rattachés, de l'enregistrement et de la signification des actes judiciaires, de l'exécution de titres exécutoires, tels que les décisions de justice et les ordonnances judiciaires par un agent d'exécution désigné par la justice, des ventes publiques aux enchères, des procès avec jury et d'autres procédures devant les juridictions pénales.

[Greffier adjoint](#) (377 Kb)[en](#)

[Référéndaire](#) (374 Kb)[en](#)

[Employé du greffe](#) (378 Kb)[en](#)

Liens connexes

[Chambre des avocats \(Malte\)](#)

[Site web officiel du Conseil notarial \(Malte\)](#)

Dernière mise à jour: 03/10/2016

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [nl](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Professions juridiques - Pays-Bas

Vous trouverez sur cette page un aperçu des professions juridiques aux Pays-Bas.

Procureurs

Juges

Avocats

Notaires

Autres professions juridiques

Procureurs

Organisation

Le ministère public est une instance nationale qui a des antennes dans toutes les régions. Il existe par ailleurs un parquet national qui se consacre à la lutte contre la criminalité organisée (internationale), et un parquet qui est chargé de lutter contre la criminalité environnementale et économique et contre la fraude. Dans les 10 parquets d'arrondissement, des procureurs de la Reine, assistés d'experts administratifs et juridiques, statuent sur les quelques centaines de milliers d'affaires dont ils sont saisis chaque année. Les affaires dans lesquelles un appel est formé sont examinées par l'un des quatre parquets régionaux. Dans ces enceintes, le représentant du ministère public est appelé «avocat général». Les parquets sont dirigés par des procureurs en chef de la Reine et des avocats généraux en chef. La direction nationale du ministère public incombe au collège des procureurs généraux (le Collège) établi à La Haye. Le ministre de la justice assume la responsabilité politique du ministère public. Conjointement avec le Collège, il détermine les priorités en matière d'enquêtes et de poursuites.

Rôle et missions

Les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction sont traduites devant le ministère public. Le ministère public est la seule instance des Pays-Bas habilitée à déférer les suspects devant le juge pénal. Il veille à ce que les infractions fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

Il collabore à cette fin avec la police et d'autres services d'enquête. Le procureur de la Reine dirige l'enquête judiciaire. Le ministère public veille également à la bonne exécution des décisions des juges; les amendes doivent être payées, les peines de prison purgées, les peines d'intérêt général exécutées. À l'instar des juges, le ministère public fait partie du pouvoir judiciaire. Il n'est donc pas un ministère au sens commun du terme.

Juges

Organisation

Toute personne qui souhaite exercer la profession de juge doit justifier d'au moins sept ans d'expérience professionnelle. Cette expérience peut s'acquérir dans le cadre d'une formation interne organisée par le système judiciaire ou à l'extérieur de celui-ci. Le système judiciaire organise la formation nécessaire. Les juges sont nommés par la **Couronne**, sous la responsabilité du **ministère de la sécurité et de la justice**. Seuls les ressortissants néerlandais peuvent être nommés au poste de juge. De plus, les candidats doivent posséder un diplôme en droit délivré par une université néerlandaise.

Ces personnes ne peuvent être nommées à la magistrature que sur recommandation d'une commission nationale de sélection composée de membres des diverses juridictions, du ministère public et de membres actifs dans la société.

Le juge est affecté à une juridiction spécifique. Cette affectation n'est possible que si la juridiction en question nomme le candidat. Ces conditions assurent au système de nomination la plus grande objectivité possible.

Le juge est un fonctionnaire public jouissant d'un statut particulier. Après sa première affectation, il n'est pas obligé d'accepter son affectation auprès d'une autre juridiction.

Les juges peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans. Avant cet âge, ils ne peuvent être révoqués que par la plus haute instance judiciaire, la Cour suprême des Pays-Bas (**Hoge Raad der Nederlanden**), sur demande du procureur général de cette Cour. Ce système assure une protection adéquate contre toute influence politique en matière de nomination et de révocation des juges.

Rôle et missions

Le juge a pour fonction de rendre une décision impartiale dans les **litiges judiciaires**, y compris dans les affaires auxquelles l'État est partie. Afin de garantir cette impartialité vis-à-vis de l'État, un mécanisme spécial de sélection et de nomination des juges est en place, et le statut juridique des juges diffère de celui des autres fonctionnaires.

La Constitution néerlandaise confie aux autorités judiciaires le pouvoir de rendre des décisions dans les litiges et comporte des dispositions relatives au statut juridique des membres de la magistrature.

Les juges peuvent, à leur discrétion, statuer dans les affaires qu'ils entendent, en respectant la législation en vigueur. Ils déterminent également, dans une large mesure, le déroulement pratique de la procédure, par exemple, la durée de certaines phases de la procédure.

Si l'une des parties à la procédure a des doutes quant à l'impartialité du juge, la loi prévoit la possibilité de demander que ce juge soit dessaisi de l'affaire. Il peut arriver qu'une partie au procès ne soit pas satisfaite du travail du juge. À cet égard, la loi établit une distinction entre la décision rendue par le tribunal et le comportement du juge:

si l'insatisfaction concerne la décision, la partie plaignante a généralement la possibilité d'introduire un recours;

les plaintes concernant le comportement d'un juge peuvent être déposées auprès de l'administration du tribunal où siège le juge en question. Chaque tribunal dispose d'une procédure de réclamation qui prévoit des règles pour le traitement de ce type de plaintes.

Il existe des dispositions légales relatives au comportement des juges. Leur but est de garantir que les juges exercent leurs fonctions en toute impartialité.

Les juges doivent être expérimentés dans au moins deux domaines. En général, les juges doivent connaître des affaires dans un seul domaine à la fois, après quoi ils peuvent passer à un autre domaine. Cette règle a été établie afin d'éviter qu'ils se consacrent trop intensivement et trop longtemps à un seul domaine de compétence.

Les juges travaillent dans des tribunaux (rechtbanken) qui comptent quatre sections: la section civile, la section pénale, la section du contentieux administratif et la section cantonale. Les juges qui exercent leurs fonctions dans cette dernière section sont appelés «kantonrechter» (juges de canton); les autres sont désignés par le terme «rechter» (juge). Les juges qui exercent leurs fonctions dans des cours d'appel (**gerechtshoven**) et à la Cour suprême (Hoge Raad) sont appelés «**raadsheer**» (conseiller).

La composition des tribunaux lors des audiences est la suivante:

les juges de canton (kantonrechters) siègent seuls;

les juges (rechters) statuent généralement seuls, mais certaines affaires doivent être jugées par un collège de trois juges;

les conseillers (raadsheren) des cours d'appel examinent les affaires en formation collégiale, composée de trois juges, sauf si l'affaire en question peut être tranchée par un juge unique. La loi prévoit les dispositions en la matière.

À la Cour suprême, toutes les affaires sont jugées par un collège de cinq juges.

L'autorité chargée de la réglementation de la profession est le Conseil de la justice (Raad voor de rechtspraak).

Bases de données juridiques

Pour de plus amples informations, consultez le site web consacré à la [justice néerlandaise](#), accessible au grand public.

Organisation de la profession juridique: Avocats

Avocats

L'[Ordre des avocats néerlandais](#) (le Barreau) est l'organisation professionnelle de droit public regroupant tous les avocats des Pays-Bas. Fixée par la loi, l'activité essentielle de l'Ordre est de surveiller la qualité des services rendus par ses membres. Cette qualité est notamment assurée par les moyens suivants: un programme de formation complet pour la profession d'avocat;

l'élaboration de règlements et d'autres dispositions contraignantes pour les avocats;

des procédures disciplinaires;

l'offre d'informations et de services aux membres;

des recommandations adressées aux autorités néerlandaises concernant les orientations politiques et les projets de lois.

La loi relative à la profession d'avocat fait obligation aux avocats d'adhérer à l'Ordre. En 2014, on dénombrait 17 000 avocats inscrits à l'Ordre.

Conseillers juridiques

Aucun organe centralisé ne régit cette profession.

Notaires

Organisation

Voir le site web de l'[organisation professionnelle royale des notaires](#).

Rôle et missions

La loi prévoit qu'un certain nombre de contrats et d'actes juridiques ne peuvent être établis que par un **acte notarié**. Les plus importants sont:

la cession de biens immobiliers aux Pays-Bas;

la constitution ou la radiation d'hypothèques;

la création de sociétés publiques ou privées à responsabilité limitée (NV et BV) ou la modification de leurs statuts;

la création de fondations ou d'associations (notamment des coopératives) ou la modification de leurs statuts;

la rédaction, la modification et l'exécution des testaments;

la rédaction ou la modification des contrats de mariage (à savoir les accords pré-nuptiaux) et de partenariats enregistrés;

le transfert d'actions et parts nominatives;

l'authentification de signatures;

la confirmation de dons et donations par actes notariés.

Pour des raisons pratiques, un notaire réalise également d'autres types d'actes juridiques et peut rédiger d'autres types de contrats. Il peut s'agir, notamment, d'accords de coopération (partenariats commerciaux, sociétés de droit civil et sociétés en commandite), de conventions entre cohabitants et de dispositions destinées à protéger les sociétés de personnes à responsabilité limitée contre des tiers.

Autres professions juridiques

L'organisation professionnelle royale des huissiers de justice ([Koninklijke Beroepsorganisatie van Gerechtsdeurwaarders](#) ou KBvG) a été créée par la loi sur les huissiers de justice, entrée en vigueur le 15 juillet 2001. Cette loi assigne à la KBvG – auprès de laquelle doivent s'inscrire tous les huissiers de justice exerçant aux Pays-Bas - la mission de promouvoir les bonnes pratiques au sein de la profession.

Les **huissiers de justice** néerlandais sont chargés de recevoir et de transmettre des actes, conformément au règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Aux Pays-Bas, les actes à signifier doivent être envoyés directement à l'un de ces huissiers de justice. Les demandes de notification ou de signification doivent être formulées en néerlandais ou en anglais.

Ces requêtes ne peuvent être adressées à l'organe central néerlandais, à savoir l'**Organisation professionnelle royale des huissiers de justice**. L'aide de cette organisation ne peut être sollicitée que dans des circonstances exceptionnelles, précisées à l'article 3, point c), du règlement européen susmentionné.

Services juridiques gratuits

Pour obtenir des conseils juridiques de base, vous pouvez vous renseigner auprès de l'un des bureaux de consultation juridique. Vous pouvez obtenir auprès de ce service des informations et des conseils sur un certain nombre de questions juridiques. Il s'agit de l'interlocuteur privilégié en matière d'aide juridique.

Si nécessaire, vous serez orienté vers un avocat privé ou un médiateur, qui constituent ensemble le deuxième niveau d'aide juridique.

Tous les services d'information dispensés par les bureaux de consultation juridique sont gratuits. Ils sont fournis immédiatement ou sur rendez-vous (consultation d'une heure maximum). Vous pouvez soumettre à ces bureaux tout problème relevant du droit civil, du droit administratif, du droit pénal ou du droit des étrangers (immigration).

Il existe une trentaine de bureaux de consultation juridique. Ils sont répartis de manière équitable sur l'ensemble du territoire, de sorte que tous les citoyens néerlandais peuvent toujours en trouver dans leur voisinage.

De plus amples informations figurent sur le site web des [bureaux de consultation juridique](#).

Liens connexes

[Ministère public](#), [Justice néerlandaise et Hoge Raad der Nederlanden \(Cour suprême\)](#), [Ordre des avocats néerlandais](#), [Organisation professionnelle royale des notaires](#), [Organisation professionnelle royale des huissiers de justice](#), [Bureaux de consultation juridique](#), [Fiche d'information sur le personnel des juridictions](#) (389 Kb) [en](#)

Dernière mise à jour: 11/10/2016

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [de](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Professions juridiques - Autriche

Cette page donne un aperçu des professions juridiques en Autriche.

Professions juridiques - Introduction

À l'heure actuelle, **1 693 juges de carrière** relèvent de la responsabilité du ministère fédéral autrichien de la justice [données au 1er novembre 2012, en équivalents temps plein, Cour suprême comprise (*Oberster Gerichtshof*)].

Des juges sont également nommés en dehors du cadre judiciaire, tels ceux siégeant à la Cour administrative (*Verwaltungsgerichtshof*) (63 environ) ou au tribunal fédéral compétent en matière d'asile (*Bundesasylgericht*).

De surcroît, des **juges non professionnels** (*Laienrichter*), affectés à certaines procédures, exercent leurs fonctions bénévolement. Parmi ceux-ci figurent, d'une part, les assesseurs non professionnels (*Schöffen*) et les jurés (*Geschworene*) en matière pénale et, d'autre part, les conseillers experts dans les procédures intéressant le droit du travail, le droit commercial et le droit social.

On compte **375 procureurs et substituts du procureur** (*Staatsanwalt*) [données au 1er novembre 2012, en équivalents temps plein, Parquet général (*Generalprokuratur*) compris], **4 864 fonctionnaires et contractuels** (données au 1er novembre 2012, en équivalents temps plein; Cour suprême et Parquet général compris) qui assistent les tribunaux et les parquets dans leur tâche.

L'**administration pénitentiaire** emploie **3 631 personnes** [données au 1er novembre 2012, en équivalents temps plein, direction de l'exécution des peines (*Vollzugsdirektion*) comprise] dont **3 908 au total sont fonctionnaires de police** (dont 127 sont affectés au service de formation).

1. Juges

Formation et nomination

Après leurs études de droit et un stage dans un tribunal (*Gerichtspraxis*), les impétrants suivent une formation pratique dans le cadre de la «formation préparatoire à la fonction de juge (*richterlicher Vorbereitungsdiensft*)». De 60 à 80 candidats se destinant à la fonction de juge (*Richteramtsanwärter*) sont nommés chaque année. Cette formation préparatoire (y compris le stage effectué dans un tribunal) dure en principe quatre ans. Elle s'effectue auprès des tribunaux cantonaux (*Bezirksgericht*), des tribunaux régionaux (*Landesgericht*), d'un parquet, d'un établissement pénitentiaire, d'une institution de protection des victimes ou d'un organisme d'assistance sociale et auprès de représentants professionnels des parties [avocat, notaire ou *Finanzprokuratur* (section du parquet spécialisée dans les affaires financières)]. Une partie de la formation peut être aussi effectuée auprès, notamment, d'un tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*), de la Cour suprême, du ministère fédéral de la justice, de la direction de l'exécution des peines, d'un service de probation, dans des associations de curatelle ou des services sociaux d'aide à l'enfance, auprès de préposés à la protection juridique, dans des entreprises ad hoc ou dans l'administration fiscale. La formation préparatoire à la fonction de juge est sanctionnée par un examen d'aptitude (*Richteramtsprüfung*).

Après avoir réussi ledit examen, les personnes se destinant à la fonction de juge peuvent présenter leur candidature à un poste vacant de juge.

La nomination des juges incombe au président fédéral qui, pour la plupart des postes concernés, a délégué cette tâche au ministre fédéral de la justice. Seuls les ressortissants autrichiens peuvent être nommés juges.

Il convient de distinguer des juges de carrière les juges non professionnels, qui n'ont pas besoin d'avoir suivi une formation juridique et exercent leurs fonctions bénévolement. Parmi ceux-ci figurent, d'une part, les assesseurs non professionnels et les jurés en matière pénale et, d'autre part, les conseillers experts dans les procédures de droit du travail et de droit social.

Statut du juge

Les **juges de carrière** sont liés à l'État fédéral par un contrat de droit public. La loi sur le statut et la fonction des juges (*Richterdienstgesetz*) constitue, avec les dispositions de la loi constitutionnelle fédérale (*Bundes-Verfassungsgesetz*), la principale source juridique concernant la formation et le statut professionnel des juges (la dénomination complète de ce texte est la loi sur le statut et la fonction des juges et du parquet, car de nombreuses dispositions, tels le droit disciplinaire et les états de service, sont similaires pour les juges, les procureurs et les substituts).

Les juges de carrière sont nommés pour une durée indéterminée et partent en retraite à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans. Selon les articles 87 et 88 de la loi constitutionnelle fédérale, les juges agissent en qualité d'organe étatique indépendant lorsqu'ils déterminent le droit applicable et disent le droit. Cette indépendance se traduit, d'une part, par leur liberté d'action (indépendance matérielle) et, d'autre part, par leur inamovibilité (indépendance personnelle). Les juges ne sont liés que par la loi et statuent selon leur intime conviction. Ils ne sont pas non plus liés par les décisions antérieures rendues par d'autres juridictions sur des questions de droit identiques (règle du précédent).

Exception faite de leur départ définitif à la retraite après avoir atteint la limite d'âge légale, les juges ne peuvent être relevés de leur fonction, mutés contre leur gré ou mis à la retraite que dans les cas et formes prévus par la loi et uniquement en vertu d'une décision de justice en bonne et due forme (article 88 de la loi constitutionnelle fédérale).

Les juges ne se voient accorder un statut particulier sous l'angle du droit constitutionnel que dans l'exercice de leur office (lorsqu'ils accomplissent toutes les tâches judiciaires qui leur sont confiées par la loi et en vertu de la répartition des tâches). Il est dérogé à cette règle pour ce que l'on appelle les questions d'administration de la justice (c'est-à-dire les mesures de maintien du fonctionnement de la justice) pour lesquelles les juges ne sont indépendants que lorsque les questions doivent être réglées en chambre ou en commission (répartition des tâches, propositions de désignation, notamment). Pour le reste, les juges sont liés par les instructions de leur supérieur hiérarchique. La répartition fixe des tâches garantit au justiciable le droit au juge légal inscrit dans la constitution.

Rôle et attributions

Il incombe aux juges de **dire le droit dans les matières civile et pénale**, ainsi que de **contrôler l'administration** et d'être **garant de la constitution** dans le cadre de la justice administrative et constitutionnelle.

Responsabilité juridique

Tribunal disciplinaire: tout juge qui commet un manquement fautif à ses obligations professionnelles et déontologiques doit en répondre devant le tribunal disciplinaire. Celui-ci est institué auprès du tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) ou de la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) et se compose exclusivement de juges (le tribunal disciplinaire est également compétent pour connaître des manquements des procureurs et substituts à leurs obligations professionnelles).

Tribunal pénal: si, par manquement fautif à ses obligations professionnelles, un juge (un procureur ou un substitut) commet aussi un acte pénalement répréhensible (par exemple en cas d'abus d'autorité), il doit en répondre devant une juridiction pénale.

Tribunal civil: toute partie qui a subi un préjudice du fait du comportement illégal et fautif d'un juge (d'un procureur ou d'un substitut) ne peut en demander réparation qu'à l'État. En cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, l'État peut se retourner contre le juge (ou contre le procureur ou le substitut) (action récursoire).

2. Procureur/Substitut du procureur

Organisation

L'organisation hiérarchique du parquet correspond, de manière générale, à la structure juridictionnelle.

Un parquet est affecté auprès de chacune des 17 juridictions de première instance compétentes en matière pénale. Il existe, en outre, un parquet économique et anticorruption (*Wirtschafts- und Korruptionsstaatsanwaltschaft*) compétent pour l'ensemble du territoire autrichien. Chaque tribunal régional supérieur possède son propre parquet (*Oberstaatsanwaltschaft*); la Cour suprême est, quant à elle, dotée d'un parquet général (*Generalprokurator*). Les parquets près les tribunaux régionaux supérieurs et le parquet général près la Cour suprême sont placés sous l'autorité directe du ministre fédéral de la justice.

Formation et nomination à la fonction de procureur/substitut du procureur

La formation dispensée aux candidats à la fonction de procureur/de substitut du procureur correspond à celle des juges de carrière.

Seules peuvent être nommées à la fonction de procureur/substitut du procureur les personnes qui satisfont aux conditions requises pour être nommées juges.

Les postes vacants de procureur/substitut doivent, comme les postes de juge, être attribués par concours public. Le droit de nommer les procureurs et les substituts revient au président fédéral qui, cependant, comme pour les juges, a délégué cette prérogative au ministre fédéral de la justice en ce qui concerne la plupart des postes de procureur et de substitut.

Statut du procureur/du substitut du procureur

Bien qu'étant des organes autonomes de la justice, les parquets ne jouissent d'**aucune indépendance**. Ils sont organisés de manière hiérarchique et liés par les instructions du parquet près le tribunal régional supérieur et, en fin de compte, du ministre fédéral de la justice.

La loi régit précisément le pouvoir d'instruction. Le parquet près un tribunal régional supérieur et le ministre fédéral de la justice ne peuvent formuler que des instructions écrites et motivées. Une instruction doit être, en outre, portée au dossier pénal. Le ministre fédéral de la justice est responsable en sa qualité ministérielle et est tenu d'informer le Parlement et de lui rendre compte.

Au sein de chacun des parquets, les collaborateurs doivent suivre les instructions du chef de service. Toutefois, s'ils considèrent qu'une instruction est illégale, ils peuvent exiger une instruction écrite, voire se faire dessaisir de l'affaire pénale concernée. Les parquets sont donc organisés selon un rapport hiérarchique. Ce mode d'organisation est également indispensable parce que, **contrairement aux décisions de justice, les décisions prises par les parquets ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel.**

Rôle et attributions

Les parquets sont des **organes particuliers, distincts des tribunaux**. Ils **défendent les intérêts publics dans le cadre de la justice pénale**. Pour sauvegarder ces intérêts, ils procèdent essentiellement aux mises en accusation et mènent l'accusation dans les procès pénaux. C'est la raison pour laquelle ils sont également dénommés **ministère public (Anklagebehörde)**. Il leur incombe, en outre, de diriger **l'instruction préparatoire** dans la procédure pénale.

Il incombe aux procureurs et aux substituts d'**engager les poursuites et d'exercer l'action publique** tant devant le tribunal régional que devant les tribunaux cantonaux siégeant dans le ressort du tribunal régional. Habituellement, l'action publique est exercée devant les tribunaux cantonaux par des procureurs rattachés au parquet d'un tel tribunal (*Bezirksanwälte*). Ces derniers, fonctionnaires possédant des qualifications spéciales, n'ont pas besoin d'avoir préalablement suivi une formation supérieure.

Le parquet économique et anti-corruption occupe une place particulière: sa compétence fédérale s'étend, en premier lieu, aux délits commis dans l'exercice d'une fonction publique et aux délits de corruption ainsi qu'aux affaires de criminalité économique lorsque le montant du préjudice causé excède cinq millions d'euros. Relèvent également de sa compétence les infractions fiscales pour lesquelles le montant du préjudice excède cinq millions d'euros, les cas qualifiés de fraude sociale, les comportements de faillite qualifiés ainsi que, notamment, les infractions à la loi autrichienne sur les sociétés anonymes (*Aktiengesetz*) ou à celle sur la société à responsabilité limitée (*GmbH-Gesetz*) imputables à des entreprises d'une certaine taille (leur capital social s'élève à au moins cinq millions d'euros ou elles comptent plus de 2 000 salariés).

Les **parquets près les tribunaux régionaux supérieurs**, situés hiérarchiquement audessus de ceux existant au niveau des tribunaux régionaux, sont affectés auprès du tribunal régional supérieur des villes de Vienne, Graz, Linz et Innsbruck. En plus d'**exercer l'action publique devant le tribunal régional supérieur**, ils exercent un **contrôle hiérarchique sur l'ensemble des parquets de leur ressort judiciaire** et relèvent directement de l'autorité du ministre fédéral de la justice.

Le **parquet général** près la Cour suprême jouit d'un statut particulier. Il **dépend**, en effet, **directement du ministre fédéral de la justice** et ne possède lui-même aucune autorité vis-à-vis des parquets près les tribunaux régionaux et près les tribunaux régionaux supérieurs. Il n'exerce pas non plus l'action publique mais est chargé de **prêter son concours à la Cour suprême**. Il est avant tout habilité, dans les affaires pénales dans lesquelles les parties ne peuvent pas (plus) exercer de recours devant la Cour suprême, à former un recours en annulation dans l'intérêt de la loi. Ce faisant, le parquet général remplit une fonction de première importance dans le maintien de l'unité du droit et de la sécurité juridique en matière pénale.

Responsabilité juridique

En matière de responsabilité disciplinaire, pénale et civile, les procureurs et leurs substituts sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux juges.

3. Diplomrechtspfleger (catégorie d'auxiliaires de justice)

Organisation

En Autriche, les *Diplomrechtspfleger* sont un pilier indispensable des cours et des tribunaux. En effet, les 662 *Diplomrechtspfleger* (données au 1er novembre 2012, en équivalents temps plein, comprenant les *Rechtspfleger* affectés au groupe d'intervention) rendent aujourd'hui plus de 80 % de toutes les décisions de justice de première instance en matière civile.

Formation

L'accès à la formation de *Rechtspfleger* est subordonné à l'obtention de l'un des diplômes suivants: le baccalauréat général/diplôme professionnel (*Reife- und Diplomprüfung*), le baccalauréat général (*Reifeprüfung*) ou le diplôme d'accès général aux études supérieures (*Berufsreifeprüfung*). Ces diplômes peuvent être remplacés par un certificat de fin d'apprentissage, l'achèvement consécutif d'un cycle d'enseignement technique et l'obtention du diplôme d'accès restreint aux études supérieures (*Studienberechtigungsprüfung*).

Pour avoir accès à la formation de *Rechtspfleger*, l'intéressé doit travailler pendant au moins deux ans au greffe d'un tribunal et réussir l'examen d'aptitude destiné aux agents du greffe (*Gerichtskanzleiprüfung*) ainsi que l'examen de formation spécialisée (*Fachdienstprüfung*). Ce n'est qu'après avoir réussi ces deux examens que l'intéressé pourra être autorisé par le président du tribunal régional supérieur à suivre la formation de *Rechtspfleger*.

Cette formation dure trois ans et comprend:

l'affectation auprès d'un ou de plusieurs tribunaux avec préparation de règlement de litiges dans le domaine de spécialisation envisagé, la participation à une formation de base et à une formation dans le domaine de spécialisation ainsi que l'examen de *Rechtspfleger*, scindé en deux épreuves partielles.

Après avoir réussi cet examen de *Rechtspfleger*, l'impétrant reçoit un diplôme délivré par le ministre fédéral de la justice.

Ce diplôme ne doit pas être confondu avec le certificat de *Rechtspfleger*, qui ne sera délivré qu'à l'issue des trois années de formation et qui atteste l'aptitude de l'intéressé à exercer cette profession. Ce certificat habilite, en principe, le fonctionnaire de justice concerné à accomplir, pour le territoire fédéral, les tâches juridictionnelles relevant de son champ d'intervention.

Le président du tribunal régional supérieur doit ensuite déterminer auprès de quelle juridiction, voire pendant combien de temps, le fonctionnaire concerné sera affecté en qualité de *Diplomrechtspfleger*. Ce dernier est ensuite affecté par le président de la juridiction ainsi désignée à un, voire plusieurs, service(s) dirigé(s) par un juge. Dans le service où le *Rechtspfleger* a été affecté, c'est au juge concerné qu'il incombe de procéder à la répartition des tâches.

Statut du *Diplomrechtspfleger*

Les *Diplomrechtspfleger* sont des fonctionnaires de justice ayant suivi une formation particulière auxquels est transférée, en vertu de la loi constitutionnelle fédérale (article 87a) et de la loi régissant leur profession (*Rechtspflegergesetz*), l'exécution de tâches précisément définies des tribunaux civils de première instance. Dans l'exercice de cette fonction, ils ne sont liés que par les instructions données par le juge compétent en vertu de la répartition des tâches. Ce dernier peut aussi, à tout moment, se réserver le règlement de l'affaire ou se saisir de celle-ci. **Les *Diplomrechtspfleger* ne peuvent statuer que par voie d'ordonnance.** Le tribunal peut autoriser les recours contre ces ordonnances. Il peut en outre être exigé qu'un juge soit saisi de l'affaire.

Dans la pratique, le *Diplomrechtspfleger* jouit d'une autonomie considérable. Les instructions du juge sont inhabituelles et extrêmement rares.

Rôle et attributions

Il est recouru aux *Diplomrechtspfleger* dans les domaines d'activité suivants:

affaires de procédure civile, d'exécution forcée et d'insolvabilité («procédure de règlement des dettes»);

recours gracieux;

contentieux relatif aux inscriptions dans le registre foncier, d'une part, et dans le registre des navires, d'autre part;

contentieux relatif aux inscriptions dans le registre des sociétés.

Chacun de ces domaines d'activité requiert une formation spécifique et une désignation spéciale à la fonction de *Diplomrechtspfleger* dans le domaine correspondant.

Délimitation de la compétence entre juge et *Diplomrechtspfleger*

Le champ d'intervention d'un *Diplomrechtspfleger* n'englobe pas toutes les tâches et décisions entrant dans les domaines d'activité susmentionnés. Les tâches relevant du domaine d'intervention du *Diplomrechtspfleger* sont précisément énumérées dans la loi régissant cette profession (*Rechtspflegergesetz*), les limites de leur domaine d'intervention variant selon le domaine d'activité concerné.

À cet égard, le domaine d'intervention du *Diplomrechtspfleger* recouvre notamment:

la procédure d'injonction

la confirmation de la force obligatoire et du caractère exécutoire de décisions de justice relevant de son domaine d'activité

la décision sur des demandes d'aide juridictionnelle dans les procédures dont le *Rechtspfleger* connaît

l'exécution d'actes judiciaires ou administratifs en vertu d'une commission rogatoire émanant d'une juridiction ou d'une administration nationale.

4. Avocats

Généralités

Les avocats ont vocation et sont habilités à représenter des parties dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires, publiques et privées devant tous les tribunaux et autorités de la République d'Autriche.

Aucune nomination officielle n'est nécessaire aux fins de l'exercice de la profession d'avocat en Autriche; cet exercice est toutefois subordonné aux conditions énoncées ci-après.

Les bases juridiques essentielles figurent dans le code des avocats (*Rechtsanwaltsordnung*, RAO), RGBl. Nr. 96/1896, le statut disciplinaire des avocats et des avocats stagiaires (*Disziplinarstatut für Rechtsanwälte und Rechtsanwaltsanwärter*, DSt), BGBl. Nr. 474/1990, la loi fédérale sur les honoraires d'avocat (*Bundesgesetz über den Rechtsanwaltsstarif*, RATG), BGBl. Nr. 189/1969, et la loi sur l'examen des avocats (*Rechtsanwaltsprüfungsgesetz*, RAPG), BGBl. Nr. 556/1985.

Conditions d'exercice de la profession

Quiconque se destine à la profession d'avocat doit, après avoir suivi des études juridiques (études de droit autrichien), attester l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine du droit pendant au moins cinq ans; sur cette période, l'intéressé devra avoir accompli au moins cinq mois auprès d'un tribunal ou d'un parquet et trois ans en qualité d'avocat stagiaire auprès d'un avocat autrichien.

L'examen d'aptitude requis pour l'exercice de la profession d'avocat peut être passé après un stage pratique de trois ans, dont au moins cinq mois auprès d'un tribunal et au moins deux ans auprès d'un avocat. Pour être admis à présenter cet examen, l'intéressé doit, en outre, avoir participé aux formations imposées par le barreau.

Quiconque satisfait à toutes ces exigences peut se faire inscrire sur le registre des avocats du barreau dans le ressort duquel il souhaite installer son cabinet. En Autriche, un avocat étranger, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique

européen (EEE) ou de la Suisse, peut, sous certaines conditions

exercer provisoirement des activités relevant de la profession d'avocat,

après avoir réussi un examen d'aptitude, demander son inscription sur le registre des avocats du barreau compétent, ou

s'établir immédiatement en Autriche sous le titre professionnel délivré par son État d'origine sans avoir préalablement passé d'examen d'aptitude puis, après trois ans d'exercice professionnel «effectif et régulier en Autriche, intégrer sans restriction le barreau autrichien.

Sous certaines conditions, un membre d'un barreau d'un État ayant ratifié l'accord général sur le commerce des services (GATS) peut aussi provisoirement exercer en République d'Autriche certaines activités précisément délimitées relevant de la profession d'avocat.

Responsabilité juridique

Tout avocat qui manque à ses devoirs professionnels ou porte préjudice à la réputation de la profession doit répondre de ses actes devant un conseil de discipline élu par le barreau territorialement compétent. Les sanctions que cet organe disciplinaire est habilité à infliger peuvent aller jusqu'à la radiation de l'avocat contrevenant. Se prononce en deuxième instance sur ces questions la commission supérieure d'appel et de discipline (*Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission*) qui se compose de chambres à quatre membres, soit deux juges de la Cour suprême et deux avocats.

Naturellement, les avocats sont également responsables pénalement et civilement.

Barreaux, ordre autrichien des avocats

Tous les avocats et avocats stagiaires d'un État fédéré (*Bundesland*) inscrits sur le registre correspondant forment un barreau. Les barreaux sont des personnes morales de droit public et des structures autonomes.

Afin de coordonner leurs missions, des délégués des barreaux des différents *Bundesländer* forment une représentation commune à l'échelle fédérale, l'ordre autrichien des avocats (*Rechtsanwaltskammertag*) (<http://www.rechtsanwaelte.at>).

5. Notaires

Généralités

Les notaires, en tant qu'organes indépendants et impartiaux de la justice préventive, sont à la disposition de tous les justiciables désireux de régler leurs rapports de droit privé.

Ils ont pour mission principale de prêter leur concours à l'établissement d'actes juridiques et d'assister les citoyens en matière juridique. Les notaires dressent des actes authentiques, assurent la garde des biens d'autrui, rédigent des actes sous seing privé et représentent également leurs clients, principalement dans le cadre de recours gracieux. Il leur incombe, en outre, d'agir en qualité de mandataire du tribunal dans les procédures noncontentieuses. Il est notamment fait appel à eux en tant que commissaires de justice (*Gerichtskommissar*) aux fins de règlement des procédures de succession.

Le notaire doit veiller à la préservation du patrimoine d'un défunt et à son partage entre les ayants droit. Cette activité requérant des connaissances particulières en droit des successions et en matière de procédure gracieuse, les citoyens font, dans la pratique, appel en permanence aux services des notaires pour qu'ils rédigent des testaments et, d'une façon générale, pour qu'ils les conseillent et les représentent dans le cadre d'affaires successorales. Le notaire exerce une charge publique sans avoir toutefois le statut de fonctionnaire. Il supporte le risque économique de la gestion de son étude, mais n'exerce pas de profession commerciale. La profession de notaire est assimilée à une profession libérale, mais lorsqu'il agit en qualité de commissaire de justice, le notaire est un organe juridictionnel. L'activité de notaire s'exerce à titre principal et est incompatible avec l'activité d'avocat.

Toute modification relative au nombre de charges de notaires et d'études notariales est, dans les deux cas, apportée par décret du ministre fédéral de la justice. On dénombre actuellement 490 charges de notaires en Autriche.

Les bases juridiques essentielles régissant cette activité figurent dans le code des notaires (*Notariatsordnung*, NO), RGBI. Nr. 75/1871, la loi sur les actes notariés (*Notariatsaktgesetz*, RGBI. Nr. 76/1871), la loi sur les honoraires des notaires (*Notariatstarifgesetz*) BGBl. n° 576/1973, la loi sur l'examen notarial (*Notariatsprüfungsgesetz*) BGBl. n° 522/1987, la loi sur les commissaires de justice (*Gerichtskommissärsgesetz*) BGBl. n° 343/1970, et la loi sur les honoraires des commissaires de justice (*Gerichtskommissionstarifgesetz*, GKTG), BGBl. n° 108/1971.

Formation

Quiconque a terminé ses études de droit (études de droit autrichien) et se destine à la profession de notaire doit préalablement trouver un notaire qui le recrute en qualité d'employé et le fasse inscrire sur le registre des candidats à la fonction notariale.

L'inscription sur ce registre, tenu par la chambre des notaires compétente, n'est autorisée que si l'intéressé atteste d'un stage de 5 mois auprès d'un tribunal ou du parquet d'un tribunal régional et s'il n'a pas encore atteint l'âge de 35 ans à la date de sa première inscription sur le registre des candidats.

Pour être admis à passer l'examen de notaire, le candidat à la fonction notariale doit avoir suivi les formations imposées par la chambre des notaires.

L'examen de notaire est scindé en deux épreuves:

en ce qui concerne la première épreuve, le candidat à la fonction notariale peut se présenter après une période de stage de 18 mois; toutefois, il doit, au plus tard, avoir passé cette épreuve à l'issue d'une période de cinq ans; à défaut, il sera radié du registre des candidats à la fonction;

on peut présenter la seconde épreuve après avoir accompli un nouveau stage pratique d'une durée minimale d'un an en tant que candidat notaire. Le candidat à la fonction notariale doit avoir réussi la seconde épreuve de l'examen notarial au plus tard avant l'expiration d'une période de dix ans, faute de quoi il est radié du registre des candidats.

Nomination

Les charges vacantes de notaire ou celles récemment créées doivent être mises au concours avant d'être pourvues. La loi (article 6 du code des notaires) exige des candidats à un poste de notaire, entre autres:

qu'ils soient ressortissants d'un État membre de l'UE, d'un autre État membre de l'EEE ou de la Suisse

qu'ils aient mené à bien des études de droit autrichien,

qu'ils aient réussi l'examen notarial et

qu'ils puissent prouver avoir occupé un emploi juridique pendant sept ans, dont au moins trois en tant que candidat à la fonction notariale après leur examen notarial.

Le respect de ces conditions de base ne fait cependant pas encore naître de droit à être nommé notaire. Au cours de la procédure d'affectation visant à pourvoir la charge de notaire en question, les candidats sont évalués et classés par la chambre des notaires territorialement compétente puis par les chambres traitant des questions de personnel du tribunal régional compétent et du tribunal régional supérieur; la durée de l'expérience professionnelle joue, à cet égard, un rôle déterminant. La chambre des notaires et les deux chambres juridictionnelles traitant des questions de personnel soumettent chacune les noms de trois candidats au ministre fédéral de la justice. Bien que ce dernier ne soit pas lié par les propositions, il ne nomme, dans la pratique, que les candidats classés.

Le notaire peut exercer sa charge jusqu'au 31 janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 70 ans. Toute mutation d'office d'un notaire à une autre charge est interdite.

Contrôle du notariat; responsabilité juridique

En raison de leurs fonctions de rédacteurs d'actes authentiques et de commissaires de justice, les notaires sont assujettis à un contrôle particulier. Le contrôle du notariat incombe au ministre fédéral de la justice, à l'administration judiciaire et, de manière directe, aux chambres de notaires.

Il existe un droit disciplinaire propre au notariat. Les infractions disciplinaires sont sanctionnées en première instance par le tribunal régional supérieur et, en seconde instance, par la Cour suprême, qui statuent tous deux en qualité de juridiction disciplinaire de cette profession; la chambre statuant au fond doit nécessairement compter des notaires parmi ses membres. La juridiction disciplinaire peut aller jusqu'à destituer le notaire de ses fonctions. Quant aux simples infractions administratives, elles sont sanctionnées par la chambre des notaires.

Il va sans dire qu'outre sa responsabilité en matière disciplinaire, le notaire est également responsable pénalement et civilement.

Dès qu'un notaire agit en tant que commissaire de justice, il a, pénalement parlant, le statut de fonctionnaire et est, dès lors, responsable des délits commis dans l'exercice de sa fonction, notamment de l'abus de pouvoir. Sa responsabilité civile est traitée différemment suivant le cas de figure. S'il agit en qualité de commissaire de justice, il est assujetti aux mêmes règles de responsabilité que celles applicables aux juges, procureurs et substituts du procureur. Les parties ne peuvent donc pas exercer une action en justice directement contre lui, mais doivent tenter toute action en indemnité à l'encontre de l'État, lequel peut, à son tour, se retourner contre le notaire (action récursoire) si ce dernier a commis une faute intentionnelle ou une négligence grave. Lorsqu'il n'occupe pas en qualité de commissaire de justice, le notaire est directement responsable civilement vis-à-vis de ses clients.

Collèges de notaires, Chambre autrichienne des notaires

Les notaires établis dans un État fédéré autrichien et les candidats notaires inscrits sur le registre prévu à cet effet dans le même État fédéré constituent un collège de notaires. Pour les États fédérés de Vienne, de Basse-Autriche et du Burgenland ainsi que pour le Tyrol et le Vorarlberg, il existe, dans chaque cas, des collèges communs.

Il incombe au collège de préserver l'honneur et la dignité de la profession et de représenter les intérêts de celle-ci.

Chaque collège de notaires doit élire parmi ses membres une chambre de notaires. La chambre des notaires compte un notaire faisant office de président et, en qualité de membres, six autres notaires (à Vienne, ce nombre est porté à douze) ainsi que trois candidats notaires (six à Vienne).

La chambre autrichienne des notaires (<http://www.notar.at/>) se compose des chambres des notaires instituées dans les États fédérés autrichiens. Pour les affaires intéressant le notariat autrichien dans son ensemble ou excédant le domaine d'une seule chambre de notaires, la chambre autrichienne des notaires est appelée à défendre les droits et les intérêts de la profession et à représenter celle-ci.

Liens utiles

[Professions juridiques - Autriche](#)

Dernière mise à jour: 02/07/2013

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Pologne

Cette page présente un aperçu des professions juridiques en Pologne.

[Procureurs \(*prokuratorzy*\)](#)

[Tribunaux ordinaires](#)

[Professions juridiques dans les tribunaux](#)

[Juges \(*sędziowie*\)](#)

[Juges non professionnels](#)

[Juges-asseesseurs \(*referendarze sądowi*\)](#)

[Juges assistants \(*asystenci sędziego*\)](#)

[Officiers judiciaires \(*urzędnicy sądowi*\)](#)

[Avoués/Avocats \(*adwokaci*\)](#)

[Avoués/conseillers juridiques \(*radcowie prawni*\)](#)

[Notaires \(*notariusze*\)](#)

[Huissiers de justice \(*komornicy sądowi*\)](#)

[Organisations proposant des consultations juridiques gratuites](#)

#n13

Procureurs (*prokuratorzy*)

Organisation

La structure décrite ci-dessous concerne le ministère public - service des poursuites judiciaires et autres actes qui s'y rapportent fondés sur la loi du 9 octobre 2009.

Le ministère public en Pologne comprend:

le Procureur général (*Prokurator Generalny*),

les procureurs de droit commun et d'unités organisationnelles militaires (*prokuratorzy powszechnych jednostek organizacyjnych prokuratury i prokuratorzy wojskowi*) qui dépendent du Procureur général,

des procureurs de l'Institut de la mémoire nationale (*prokuratorzy Instytutu Pamięci Narodowej*) et de la Commission chargée de poursuivre les auteurs de crimes contre la nation polonaise (*Komisja Ścigania Zbrodni przeciwko Narodowi Polskiemu*).

Le procureur général occupe la fonction la plus élevée au sein du ministère public. Il est nommé par le président de la République sur une liste de candidats recommandés par le conseil judiciaire national et par le conseil national des procureurs. Le procureur général soumet des rapports annuels sur les activités de ses services au premier ministre. Les procureurs de droit commun et d'unités organisationnelles militaires sont choisis par le procureur général sur une liste de candidats soumise par le conseil national des procureurs.

La section de droit commun du ministère public est divisée en **quatre niveaux**:

le bureau du procureur général (*Prokuratura Generalna*),

le bureau d'appel du service des poursuites judiciaires (*prokuratura apelacyjna*),

les bureaux régionaux du service des poursuites judiciaires (*prokuratura okregowa*),

les bureaux de district du service des poursuites judiciaires (*prokuratura rejonowa*).

La section des procureurs des unités militaires est divisée en trois niveaux:

le bureau du procureur militaire en chef (*Naczelną Prokuraturą Wojskową*),

les bureaux de district du service des poursuites judiciaires (*Wojskowe Prokuratury Okręgowe*),

les bureaux de garnison du service des poursuites judiciaires (*Wojskowe Prokuratury Garnizonowe*).

Les procureurs publics de l'Institut de la mémoire nationale – Commission pour la poursuite des crimes contre la nation polonaise (*Instytut Pamięci Narodowej - Komisja ds. Ścigania Zbrodni przeciwko Narodowi Polskiemu*) se répartissent comme suit:

procureurs publics de la commission principale pour la poursuite des crimes contre la nation polonaise (*Główna Komisja ds. Ścigania Zbrodni przeciwko Narodowi Polskiemu*),

procureurs publics de départements de la commission principale pour la poursuite des crimes contre la nation polonaise (*Główna Komisja ds. Ścigania Zbrodni przeciwko Narodowi Polskiemu*),

procureurs publics du bureau de contrôle (*Biuro lustracyjne*),

procureurs publics de départements du bureau de contrôle (*Biuro lustracyjne*).

Le système juridique polonais établit une distinction entre les procureurs publics qui sont des professionnels nommés par le Procureur général et les procureurs privés qui sont parties aux procédures pénales et qui, conformément aux règles de procédure, peuvent assister les procureurs publics dans leur mission.

Il existe plusieurs organismes autonomes au sein du système juridique. Il s'agit notamment du Conseil des procureurs du bureau du Procureur général (*Rada Prokuratorów*), des assemblées et des commissions de recours au niveau régional. Néanmoins, le caractère autonome de ces entités est strictement interne et organisationnel. Elles ne gèrent pas de sites web et ne fournissent pas de service électronique.

Pour de plus amples informations sur le service des poursuites judiciaires en Pologne, veuillez consulter le site web du [Procureur général polonais](#).

Rôle et missions du procureur public

Les principales missions du ministère public consistent à **garantir le respect du droit et de diriger les poursuites pénales**.

Les procureurs publics sont notamment chargés des missions suivantes:

ouvrir, assurer et contrôler la phase préparatoire de la procédure pénale,

exercer les fonctions de procureur public devant les tribunaux,

ouvrir la procédure dans les affaires pénales et civiles, soumettre des propositions et participer aux procédures judiciaires dans les affaires au civil, et dans des litiges relevant du droit du travail et de la sécurité sociale, de façon à faire respecter la loi, l'intérêt public et la propriété ou les droits des citoyens,

prendre les mesures prévues par la loi pour rectifier et uniformiser l'application des lois,

diriger des enquêtes sur les questions liées à la criminalité, dans un but de contrôle et de prévention,

rassembler, traiter et analyser les données obtenues dans le cadre d'enquêtes ouvertes ou contrôlées par leurs soins,

coopérer avec le gouvernement pour prévenir la criminalité et autres violations de la loi et

coopérer et participer aux procédures coordonnées par les autorités internationales en matière d'application de la loi et de prévention de la criminalité.

Les droits et obligations du ministère public:

Le ministère public est tenu d'agir conformément à la loi, de respecter le principe d'impartialité et d'égalité de traitement de tous les citoyens. Le procureur, malgré la structure hiérarchisée du ministère public, est indépendant dans l'exercice de sa mission. Un procureur ne doit pas être engagé politiquement ni exercer une autre activité; il est tenu d'améliorer constamment ses qualifications.

Un procureur public traite en premier lieu des affaires pénales, mais il intervient parfois dans des affaires civiles qui portent essentiellement sur l'établissement de la paternité, la déchéance des droits, l'incapacité légale et aussi dans des affaires administratives qui relèvent généralement du droit de succession ou du droit immobilier. Chaque bureau régional dispose d'un procureur public formé à la coopération internationale en matière pénale.

Tribunaux ordinaires

Organisation

En Pologne, les tribunaux ordinaires sont les suivants:

les tribunaux d'arrondissement (*sądy rejonowe*),

les tribunaux de district (*sądy okręgowe*) et

les cours d'appel (*sądy apelacyjne*).

Les tribunaux ordinaires exercent le pouvoir judiciaire (dans les domaines ne relevant pas de la compétence des tribunaux administratifs, des tribunaux militaires ou de la Cour suprême) et sont chargés d'autres missions en matière de protection juridique, qui leur sont confiées au moyen de lois. La surveillance de l'activité judiciaire des tribunaux est exercée par la Cour suprême, selon des modalités prévues par la loi.

La compétence des tribunaux d'arrondissement s'étend sur une ou plusieurs communes (lorsque cela se justifie, une commune peut compter plusieurs tribunaux d'arrondissement, par exemple dans les grandes villes).

Pour le tribunal d'arrondissement, la juridiction d'appel (et le tribunal de première instance dans des matières particulières) est le tribunal de district. Celui-ci est compétent pour au moins deux tribunaux d'arrondissement (ce qui forme son «arrondissement judiciaire»).

La cour d'appel est en revanche la juridiction d'appel pour le tribunal de district, si l'affaire a été plaidée devant ce dernier en première instance. La cour d'appel est compétente pour au moins deux tribunaux de district (son «ressort»).

Chaque tribunal est dirigé par un président de tribunal, désigné pour un mandat (d'une durée de 4 ans dans les tribunaux d'arrondissement et de 6 ans dans les tribunaux de district et les cours d'appel).

Personnel des tribunaux

En Pologne, les juridictions ordinaires exercent le pouvoir judiciaire (dans les domaines ne relevant pas de la compétence des tribunaux administratifs, des tribunaux militaires ou de la Cour suprême) et sont chargées d'autres missions en matière de protection juridique, qui leur sont confiées au moyen de lois.

Seuls les juges sont habilités à exécuter des missions en matière de justice. Les missions dans le domaine de la protection juridique autres que le pouvoir judiciaire sont exécutées par les juges-asseesseurs et juges-asseesseurs confirmés (et par les juges, lorsque l'exécution par des juges-asseesseurs n'est pas possible).

Juges (*sędziowie*)

Le système juridique polonais établit une distinction entre les **juges professionnels** et les **juges non professionnels**.

Les juges exercent des fonctions liées à la justice. Ils sont nommés par le président de la République, sur proposition du Conseil judiciaire national (*Krajowa Rada Sądownictwa*), pour une durée indéterminée.

Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois.

L'indépendance des tribunaux et des juges est garantie par le  **Conseil judiciaire national**, qui est un organe constitutionnel.

L'immunité des juges et l'inaliénabilité de leur charge sont inscrites dans la Constitution en garantie de leur indépendance.

En cas de faute, les juges professionnels sont soumis à une procédure disciplinaire. En matière disciplinaire concernant les juges, les tribunaux compétents sont, en première instance, les cours d'appel et en appel, la Cour suprême.

Juges non professionnels

La participation de juges non professionnels à l'exercice du pouvoir judiciaire découle de la constitution de la République de Pologne. Lorsqu'ils statuent, les juges non professionnels sont indépendants et, à l'instar des juges professionnels, ne sont soumis qu'à la Constitution et aux lois. Pour résoudre les affaires, les juges non professionnels disposent des mêmes droits que les juges professionnels. Toutefois, contrairement à ces derniers, ils ne peuvent pas assurer la présidence lors d'un procès ou de délibérations ni (en principe) exercer d'activité en dehors d'un procès.

Le principe - applicable dans les procédures tant civiles que pénales - est que les affaires sont traitées par un seul juge, donc sans la participation de juges non professionnels. Les deux lois de procédure définissent cependant des catégories d'affaires qui, compte tenu de leur importance sociale, sont traitées avec la participation de juges non professionnels.

Les juges non professionnels sont choisis par les conseils municipaux se trouvant dans le ressort territorial des tribunaux concernés et sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Juges-asseesseurs (*referendarze sądowi*)

Les juges-asseesseurs sont employés dans les tribunaux d'arrondissement et de district pour exercer les missions de justice confiées aux tribunaux par la loi.

La relation de travail avec les juges-asseesseurs se noue sur la base de leur nomination, à compter de la date fixée dans l'acte de nomination. Le président de la cour d'appel nomme les juges-asseesseurs et établit la relation de travail avec eux.

Dans les procédures civiles, le juge-asseesseur dispose des compétences du juge dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées, à moins que la loi n'en dispose autrement. En revanche, dans les procédures pénales, ayant trait à un acte délictueux ou ayant trait à une infraction de nature fiscale, il se voit attribuer la mission de formuler des instructions ainsi que, dans des cas spécifiés par la loi, des décisions et des ordonnances.

Le juge-avocat est donc un fonctionnaire judiciaire disposant de la capacité d'exercer des fonctions dans le domaine de la protection juridique qui, en agissant dans les limites de ses compétences, exerce des fonctions de juge. Dans les limites des missions qu'ils exercent, les juges-avocats sont indépendants en ce qui concerne le contenu des décisions et des ordonnances définies par la loi. Cette indépendance implique une séparation organisationnelle et fonctionnelle entre leur activité jurisprudentielle et celle d'autres organes, afin de garantir leur autonomie dans l'exercice des fonctions définies par la loi.

[Fiche d'information sur la profession de juge-avocat](#) (374 Kb) [en](#)

Juges assistants (*asystenci sędziego*)

Les juges assistants exercent dans le tribunal des fonctions visant à préparer le traitement des affaires judiciaires et à garantir le bon fonctionnement interne du tribunal (liées au pouvoir judiciaire et à d'autres missions de protection juridique). La sélection des candidats se fait par voie de concours.

[Fiche d'information sur la profession de juge assistant](#) (374 Kb) [en](#)

Officiers judiciaires (*urzędnicy sądowi*)

Les officiers judiciaires sont employés dans tous les tribunaux ordinaires et ils accomplissent des tâches liées au fonctionnement des tribunaux non réservées à d'autres groupes professionnels: ils dressent les procès-verbaux pendant les audiences, gèrent les juges et assurent le secrétariat du tribunal, par exemple. Leurs droits et leurs obligations, ainsi que les conditions de leur recrutement, sont définis dans la loi sur les agents des tribunaux et du ministère public. La sélection des candidats se fait par voie de concours.

[Fiche d'information sur la profession d'officier judiciaire](#) (379 Kb) [en](#)

Organisation de la profession juridique

Avoués/Avocats (*adwokaci*)

Les avocats en Pologne fournissent des services juridiques liés à la protection des droits et des libertés des citoyens. Ils proposent une assistance juridique et préparent des avis juridiques. Ils assurent également la représentation des parties dans les affaires pénales, civiles, familiales et liées aux mineurs, dans les affaires relevant du droit du travail ou de la sécurité sociale, ainsi que dans les procédures devant la Cour suprême administrative.

Il est à noter qu'il n'existe pas de spécialisation professionnelle officielle en Pologne: chaque avocat peut choisir son propre domaine. Toutefois, le droit polonais garantissant aux parties désavantagées sur le plan financier un conseil nommé par l'État, les avocats doivent être en mesure de fournir des services juridiques dans différents types d'affaires.

Il existe, à l'échelon national, 24 **conseils régionaux d'avocats** (*okręgowe rady adwokackie*) et un **Conseil supérieur du barreau** (*Naczelna Rada Adwokacka*). Ces organismes juridiques autonomes sont chargés de représenter et de protéger les droits professionnels des avocats, d'améliorer les compétences professionnelles de ces derniers, d'établir et de promouvoir les règles de conduite professionnelle, tout en veillant à leur respect.

Bases de données juridiques

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site web du [Conseil supérieur du barreau](#).

Avoués/conseillers juridiques (*radcowie prawni*)

Les avoués fournissent des services juridiques aux sociétés, à d'autres entreprises, aux associations et aux personnes physiques. Ils proposent une assistance juridique et préparent des avis juridiques. Contrairement aux avocats, ils peuvent être employés par des tiers. Depuis le 1er juillet 2015, les droits procéduraux des avocats et des avoués ont été alignés - les avoués peuvent intervenir en qualité de défendeur dans des procédures pénales, pour autant qu'ils ne soient pas employés par des tiers. Ils peuvent également intervenir dans des affaires concernant des délits et assurer la défense dans des procédures disciplinaires.

La profession des avoués est organisée en 19 **ordres régionaux** (*okręgowe izby radców prawnych*) et en un ordre national, l'**Ordre national des avoués** (*Krajowa Izba Radców Prawnych*). Ces organismes professionnels sont chargés de représenter et de protéger les droits professionnels des avoués, d'améliorer les compétences professionnelles de ces derniers et de former les stagiaires, ainsi que d'établir et de promouvoir les règles de conduite professionnelle et de veiller à leur respect.

Bases de données juridiques

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site web de l'[Ordre national des avoués](#).

Notaires (*notariusze*)

Organisation

Le ministre de la Justice nomme les notaires et désigne le siège de leur étude sur demande des personnes intéressées, après consultation du conseil de la chambre régionale concernée. Il est également habilité à révoquer les notaires.

Le ministre de la Justice tient le registre des études notariales et fixe les taux maximum appliqués aux services notariaux.

La profession des notaires est organisée en 11 **chambres notariales** (*izby notarialne*) et un **Conseil national des notaires** (*Krajowa Rada Notarialna*).

Rôle et missions

Le notaire a vocation à rédiger des actes que les parties doivent ou souhaitent mettre sous forme notariée (par exemple, en cas de transfert de biens immobiliers).

La profession de notaire est fondée sur la confiance publique. Dépositaires de cette confiance et agissant au nom de l'État, les notaires sont tenus de garantir la sécurité des transactions immobilières.

Les notaires exécutent les fonctions notariales suivantes: ils rédigent les actes notariés, les actes de notoriété et les actes d'habilitation, déposent des déclarations, dressent des procès-verbaux, portent réclamation contre des lettres de change et des chèques, conservent des sommes d'argent, des valeurs mobilières, des actes, des données sur support informatique, préparent des inscriptions, des copies et des extraits de documents, à la demande des parties, rédigent des projets d'acte, de déclarations et d'autres documents, et élaborent d'autres actes sur la base d'instructions particulières.

Les actes notariés rédigés par un notaire conformément au droit ont le caractère de document officiel.

Les notaires exercent leurs fonctions dans des études notariales individuelles. Un notaire ne peut diriger qu'une seule étude, mais plusieurs notaires peuvent diriger une même étude, constituée en société civile ou en société de personnes. Dans ce cas toutefois, chaque notaire exerce les activités notariales en son nom propre et assume la responsabilité des activités qu'il exerce.

Bases de données juridiques

Pour toute information complémentaire, consulter le site web du [Conseil national des notaires](#) (uniquement en polonais).

Autres professions juridiques

Le système juridique polonais prévoit les professions juridiques suivantes: **huissiers de justice** (*komornicy sądowi*)

Huissiers de justice (*komornicy sądowi*)

Dans le système juridique polonais, les huissiers de justice sont des agents auxiliaires du pouvoir judiciaire. Ils possèdent également le statut d'agent de la fonction publique, car seul ce statut peut légitimer à suffisance leurs activités, qui touchent dans une large mesure aux droits et aux libertés des citoyens. Au

nombre de ces activités, il convient surtout de mentionner le recours aux mesures de contrainte nécessaires à l'exécution de décisions judiciaires et à la réalisation du droit au juge légal inscrit dans la Constitution.

Les compétences des huissiers de justice comprennent aussi les mesures d'exécution dans les affaires civiles.

Le ministre de la Justice nomme les huissiers de justice, sélectionnés parmi des candidats qui doivent remplir en particulier les exigences fixées dans la loi sur les huissiers de justice et l'exécution, parmi lesquelles, le fait de posséder une formation juridique de niveau supérieur, d'avoir effectué un stage d'application, d'avoir réussi un examen et de posséder au moins 2 ans d'ancienneté à un poste d'huissier-asseur.

Les huissiers de justice agissent sous le contrôle du ministre de la Justice, assisté des présidents des tribunaux auxquels les huissiers concernés sont attachés et des ordres professionnels des huissiers de justice, le **Conseil national des huissiers de justice** (*Krajową Radą Komorniczą*) et les **conseils des chambres des huissiers de justice**.

Voir également les sites web du [ministère de la Justice](#) et du [Conseil national des huissiers de justice](#).

Organisations proposant des consultations juridiques gratuites

De nombreuses organisations proposent des services de ce type en Pologne, notamment:

la **ligne bleue** du ministère du travail et des politiques publiques, qui tente de combattre la violence domestique. Pour de plus amples informations, consultez le site web de la [ligne bleue](#). Vous pouvez également contacter la ligne bleue en composant le numéro suivant: +48 22 668 70 00;

les «**cliniques du droit**» (*Kliniki Prawa*), qui offrent gratuitement des conseils juridiques. Ces services sont assurés par des étudiants en liaison avec des organisations qui interviennent dans les facultés de droit de toutes les grandes universités polonaises.

Dernière mise à jour: 13/10/2016

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [pt](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Professions juridiques - Portugal

Cette section présente un aperçu des professions juridiques au Portugal.

[Magistrats des tribunaux judiciaires, administratifs et fiscaux](#)

[Magistrats du ministère public](#)

[Avocats](#)

[Conseillers juridiques](#)

[Avoués](#)

[Agents d'exécution](#)

[Notaires](#)

[Greffiers](#)

[Officiers de justice](#)

[Médiateurs](#)

[Administrateurs judiciaires](#)

[Agent officiel de la propriété industrielle](#)

[Organisations offrant des services juridiques gratuits](#)

Magistrats des tribunaux judiciaires, administratifs et fiscaux

Conformément à la Constitution, les juges exercent leurs fonctions dans les tribunaux en leur qualité de détenteurs de la souveraineté.

Ils administrent la justice au nom du peuple et dans le strict respect de la loi.

Les juges des tribunaux judiciaires sont régis par les dispositions de la Constitution et par le statut des magistrats judiciaires. En fonction de la hiérarchie des tribunaux, il existe trois catégories de juges des tribunaux judiciaires:

les juges de la Cour suprême de justice, appelés conseillers (*conselheiros*);

les juges des tribunaux de grande instance, appelés juges d'instance (*desembargadores*);

les juges des tribunaux de première instance, appelés juges de droit (*juizes de direito*).

Les juges des juridictions administratives et fiscales sont régis par les dispositions de la Constitution, par le statut des tribunaux administratifs et fiscaux et, à titre subsidiaire, par le statut des magistrats judiciaires. En fonction de la hiérarchie des tribunaux, il existe trois catégories de juges des tribunaux administratifs et fiscaux:

les juges de la Cour suprême administrative, appelés conseillers (*conselheiros*);

les juges des tribunaux administratifs centraux, appelés juges d'instance (*desembargadores*);

les juges des tribunaux administratifs d'arrondissement et des tribunaux fiscaux, appelés juges de droit (*juizes de direito*).

L'accès à la profession de juge se fait en trois étapes: un concours public, une formation théorique et pratique dispensée au centre d'études judiciaires (*Centro de Estudos Judiciários*) et un stage. Les candidats ayant franchi les trois étapes avec succès sont nommés juges de droit.

Les juges suivent une formation continue tout au long de leur carrière.

Les juges des tribunaux de première instance sont inspectés à intervalles réguliers par le Conseil supérieur de la magistrature (pour les juges des tribunaux judiciaires) et par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux (pour les juges relevant de ces tribunaux). Au terme de chaque inspection, les juges se voient attribuer un classement en fonction de leur mérite: très bien, bien avec mention, bien, assez bien et médiocre. La classification «médiocre» entraîne la suspension des activités professionnelles du juge et l'ouverture d'une enquête pour incompétence professionnelle.

La nomination, l'affectation, la mutation, la promotion et la prise de mesures disciplinaires à l'encontre des juges des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs et fiscaux relèvent de la compétence, respectivement, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux.

Pour garantir l'indépendance et l'impartialité des juges, la Constitution prévoit les dispositions suivantes: les juges en exercice ne peuvent exercer une autre fonction, publique ou privée, à l'exception des activités non rémunérées d'enseignement ou de recherche scientifique dans le domaine juridique; les juges ne

peuvent être mutés, suspendus, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions, hormis les cas prévus par la loi; enfin, les juges ne peuvent être poursuivis pour les décisions qu'ils prennent, hormis les exceptions prévues par la loi.

Magistrats du ministère public

Les magistrats du ministère public représentent l'État, exercent l'action pénale et défendent la légalité démocratique et les intérêts définis par la loi. Les magistrats du ministère public jouissent d'un statut propre et d'une autonomie, aux termes de la loi.

L'accès à la profession de magistrat du ministère public se fait par concours et consiste en des épreuves de connaissances, l'évaluation d'un curriculum et un examen psychologique de sélection qui ont lieu dans le centre d'études judiciaires.

Les candidats retenus sont recrutés en tant qu'auditeurs de justice. Après avoir suivi avec succès le cours de formation théorique et pratique dispensé au centre d'études judiciaires, ils sont nommés procureurs-adjoints stagiaires.

La carrière professionnelle d'un magistrat du ministère public se compose de cinq échelons, présentés ci-dessous par ordre hiérarchique décroissant:

procureur général (Procurador-Geral da República);

vice-procureur général (Vice-Procurador-Geral da República);

procureur général adjoint (Procurador-Geral Adjunto);

procureur (Procurador da República);

procureur adjoint (Procurador da República Adjunto).

Le bureau de procureur général (Procuradoria-Geral da República) est l'instance la plus élevée au sein du ministère public. Il est présidé par le procureur général et comprend également le conseil supérieur du ministère public, le conseil consultatif, les auditeurs juridiques et les services de soutien.

La nomination, l'affectation, la mutation, la promotion et la prise de mesures disciplinaires à l'encontre des magistrats du ministère public relèvent de la compétence du Conseil supérieur du ministère public.

Avocats

Les avocats sont des professionnels du droit, inscrits à l'Ordre des avocats (Ordem dos Advogados), qui, entre autres, exercent le mandat de représentation et dispensent des conseils juridiques, consistant en l'interprétation et l'application de normes de droit, à la demande de tiers.

L'inscription à l'Ordre des avocats est obligatoire pour exercer la profession d'avocat au Portugal.

Pour avoir accès à la profession, les candidats doivent:

être titulaire d'un diplôme de droit national, ou d'un diplôme de droit obtenu dans une université à l'étranger, équivalent ou reconnu par l'État portugais;

accomplir un stage d'une durée totale de 18 mois, comportant deux phases de formation: une phase de formation initiale, d'une durée de 6 mois, et une phase de formation complémentaire, d'une durée de 12 mois;

réussir l'examen écrit et oral de l'Ordre des avocats.

Les ressortissants étrangers qui ont obtenu leur diplôme de droit au Portugal peuvent s'inscrire à l'Ordre des avocats au même titre que les ressortissants portugais, pour autant que leur pays d'origine accorde des droits identiques aux ressortissants portugais.

Les avocats d'autres États membres de l'Union souhaitant s'établir de manière permanente au Portugal en vue de pratiquer leur métier sous le titre professionnel de leur pays d'origine doivent s'inscrire à l'Ordre des avocats. Ils ne peuvent cependant assurer une représentation légale devant les juridictions portugaises que sous la direction d'un avocat inscrit à l'Ordre des avocats. S'ils veulent exercer en tant qu'avocats en toute égalité de droits et de devoirs avec les avocats portugais, ils doivent s'inscrire à l'Ordre des avocats et présenter une épreuve de connaissances en portugais, comportant un écrit et un oral.

L'Ordre des avocats est l'association publique qui représente les professionnels exerçant la profession d'avocat conformément à son statut. L'Ordre des avocats est compétent, plus particulièrement, pour assurer l'accès au droit, réglementer l'exercice de la profession d'avocat, prendre des mesures disciplinaires exclusives contre les avocats et les avocats stagiaires, défendre la fonction sociale, la dignité et le prestige de la profession d'avocat et promouvoir l'accès à la connaissance et à l'application du droit.

Conseillers juridiques

Le système juridique portugais n'établit pas de distinction de régime juridique entre les avocats et les conseillers juridiques.

Avoués

Les avoués sont des professionnels libéraux qui dispensent des conseils juridiques et exercent le mandat de représentation, dans les limites imposées par la loi les régissant et par la législation procédurale; ils peuvent représenter les parties en justice dans tous les cas où la représentation légale par un avocat n'est pas obligatoire.

Les avoués peuvent aussi assurer la représentation légale de citoyens et d'entreprises en dehors des juridictions, par exemple auprès de l'administration fiscale, d'un notaire, d'un greffe ou d'un organe administratif local.

Pour accéder à la profession d'avoué, les intéressés doivent:

être titulaires d'un diplôme de droit et ne pas être inscrits à l'Ordre des avocats, ou être titulaires d'un diplôme d'avoué, reconnu dans les deux cas, ou, dans le cas des ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, être titulaires des qualifications universitaires et professionnelles légalement exigées dans l'État d'origine pour l'exercice de la profession;

accomplir un stage d'une durée de 12 à 18 mois;

obtenir un rapport de stage favorable de la part du maître de stage et du centre de stage et réussir un examen de niveau national, dont les modalités sont définies par le règlement pertinent.

L'inscription au Collège des avoués de professionnels provenant d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen est soumise aux dispositions de la loi n° 9/2009 du 4 mars, modifiée par les lois n° 41/2012 du 28 août et 25/2014 du 2 mai.

L'Ordre des avoués et des agents d'exécution (Ordem dos Solicitadores e dos Agentes de Execução ou OSAE) est l'association publique représentative des avoués. Elle est notamment chargée de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres et de rendre des avis sur la législation relative à ses compétences.

De plus amples détails sont disponibles en anglais et en portugais sur le site [http://www.osae.pt/](http://www.osae.pt)

Agents d'exécution

Les agents d'exécution sont des professionnels auxquels la loi confère, au niveau national, des pouvoirs publics en matière d'exécution des jugements et des arrêts à caractère civil. Professionnels indépendants et impartiaux, ils ne représentent aucune des parties dans les procédures en justice mais sont chargés d'accomplir toutes les diligences d'exécution, y compris les saisies, citations, publications et ventes des biens saisis. La fonction d'agent d'exécution est parfois exercée par un officier de justice.

L'agent d'exécution est désigné par le créancier dans la demande d'exécution ou par le tribunal.

Seuls peuvent être agents d'exécution les titulaires d'un diplôme d'avoué ou d'un diplôme de droit qui:

sont de nationalité portugaise;

ne sont concernés par aucune des restrictions prévues par les statuts de l'Ordre des avoués et des agents d'exécution ou de l'Ordre des avocats;

n'ont pas été, dans les dix dernières années, inscrits dans la liste publique des débiteurs réglementée par la loi;
ont accompli, avec succès, le stage d'agent d'exécution;
après plus de trois ans d'exercice de l'activité d'agent d'exécution, se soumettent à un examen et obtiennent un avis favorable de la commission pour l'accompagnement des auxiliaires de justice (Comissão para o Acompanhamento dos Auxiliares de Justiça ou CAAJ);
se sont inscrits, dans les trois ans suivant la réussite de leur stage, au collège dont ils relèvent;
disposent d'un minimum de structures et de moyens informatiques, défini par un règlement adopté par l'assemblée générale.
La profession est régie par l'Ordre des avoués et des agents d'exécution, ainsi que par le collège spécialisé des agents d'exécution.
La CAAJ, organe indépendant de l'Ordre des avoués et des agents d'exécution, est responsable en matière de surveillance et de prise de mesures disciplinaires à l'encontre des agents d'exécution.
De plus amples détails sont disponibles en portugais et en anglais sur les sites <http://www.osae.pt/> et <http://www.caa-j.pt/>.

Notaires

Les notaires sont des professionnels spécialisés habilités à agir dans des contextes juridiques bien particuliers et dont le rôle dans les échanges commerciaux internationaux et nationaux est déterminant.
Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les notaires:
rédigent des contrats privés et conseillent les parties, en respectant une obligation de loyauté à l'égard de chacune d'entre elles; sont responsables de l'authenticité et des conseils fournis lors de la rédaction de documents officiels; doivent informer les parties des implications et des conséquences des obligations qu'elles envisagent d'assumer;
exécutent des opérations juridiques conclues devant eux. L'acte peut être inscrit directement dans les registres officiels ou exécuté, si l'une des parties manque à ses obligations, sans l'intervention préalable d'un juge;
endossent le rôle d'arbitre, de manière impartiale et dans le plein respect de la loi, afin de permettre aux parties de parvenir à un accord mutuellement acceptable;
rédigent les actes et les termes des procédures d'inventaire, sans préjudice des questions qui, en raison de leur nature ou de leur complexité de fait ou de droit, ne doivent pas faire l'objet d'une décision lors de la procédure d'inventaire mais être portées devant le juge du tribunal d'arrondissement de l'étude notariale en charge de l'inventaire (compétence attribuée aux études notariales par la loi n° 23/2013 du 5 mars approuvant le régime juridique de la procédure d'inventaire et créant un système de compétence mixte).
Avec la réforme du notariat et la privatisation du secteur qui en a découlé, les notaires endossent un double statut: ils sont à la fois officiers dépositaires de la foi publique et professionnels libéraux dont le statut n'est plus celui de fonctionnaire public.
De par son statut d'officier dépositaire de la foi publique, le notaire dépend du ministère de la justice qui détient un pouvoir disciplinaire et réglementaire à son égard. Étant donné la nouvelle facette libérale de la profession de notaire, l'Ordre des notaires réglemente depuis 2006 l'exercice de la fonction de notaire en partenariat avec le ministère de la justice. Ils veillent au respect des principes déontologiques inhérents à la profession et s'assurent que les notaires agissent dans les intérêts publics qui les sous-tendent, sans préjudice des pouvoirs d'intervention qui, au vu de la nature de la profession, sont garantis de droit au ministère de la justice.

Greffiers

Les greffiers sont des fonctionnaires publics chargés de l'enregistrement et de la publicité des actes et des faits juridiques relatifs aux biens immeubles et meubles soumis à enregistrement, à l'activité commerciale ou à la vie des personnes physiques. Leur rôle consiste essentiellement à contrôler la légalité de ces documents ainsi que de ceux qui les accompagnent au regard des dispositions légales, et à veiller à ce que les droits y figurant soient définis correctement et respectent l'obligation légale d'enregistrement et de publication, afin de pouvoir statuer sur l'inscription ou non de l'acte ou du fait juridique dans le registre.

En fonction des domaines dont ils ont la charge, les greffiers peuvent être:

des **greffiers de l'état civil** - qui s'occupent des questions relatives à la définition et à la publicité des actes et des faits juridiques liés à la vie des personnes physiques. Leur compétence comprend l'enregistrement d'actes portant notamment sur la naissance, le mariage, le décès, l'adoption, la déclaration et l'établissement de la maternité/paternité, l'organisation de procédures telles que celles de divorce et de séparation par consentement mutuel, et la délivrance de certificats et de copies d'actes enregistrés;

des **greffiers du cadastre** – qui sont chargés de la publicité de la situation juridique des biens immeubles, en vue de garantir la sécurité des transactions immobilières;

des **greffiers du registre des véhicules** – qui s'occupent de la publicité des droits liés aux biens meubles soumis à une obligation d'immatriculation (véhicules à moteur, navires et aéronefs), en attirant l'attention sur la situation juridique des véhicules à moteur et des remorques, en vue de garantir la sécurité des transactions;

des **greffiers du registre du commerce** - qui sont chargés de la publicité de la situation juridique des commerçants individuels, des sociétés commerciales, des sociétés civiles sous forme commerciale, des établissements individuels à responsabilité limitée et d'autres entités soumises à l'obligation d'enregistrement commercial, en vue de garantir la sécurité des transactions.

Pour accéder à la profession, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de droit délivré par une université portugaise ou d'un titre académique équivalent, passer des examens d'aptitude, suivre une formation universitaire complémentaire de 6 mois approfondissant les matières juridiques ayant trait à l'enregistrement, pertinentes pour l'exercice de l'activité, et effectuer un stage de 1 an suivi d'examens publics. Toutes les étapes de cette procédure font l'objet d'une évaluation et peuvent entraîner l'exclusion d'un candidat en cas d'échec. Cette procédure se déroule sous la forme d'un concours public ouvert organisé par l'Institut des registres et du notariat.

L'Institut des greffes et des notaires est chargé de la direction, de la coordination, de l'appui, de l'évaluation et de la supervision des activités des greffes.

Officiers de justice

Les officiers de justice sont une catégorie de personnel faisant partie des fonctionnaires de justice (funcionários de justiça) dont la spécificité et d'exercer, entre autres, leurs fonctions dans les tribunaux et les services du ministère public. Cependant, la notion de fonctionnaire de justice comprend également le personnel des services informatiques, administratifs, technico-professionnels, auxiliaires et opérationnels.

L'accès à la profession d'officier de justice se fait par l'admission aux postes d'agent auxiliaire (escrivão auxiliar) et d'agent de justice auxiliaire (técnico de justiça auxiliar), qui constituent respectivement les catégories de base des carrières judiciaires et des services du ministère public; elle est ouverte aux candidats ayant suivi une formation professionnelle et réussi les épreuves d'admission.

Les officiers de justice sont régis par leur statut, défini dans le décret-loi n° 343/1999 du 26 août, et ils exercent, de par leurs fonctions, un rôle déterminant dans la coopération juridique internationale, notamment dans l'application des règlements et directives européennes.

La direction générale de l'administration de la justice (Direcção-Geral da Administração da Justiça) est l'organe du ministère de la justice chargé de recruter, de gérer et de diriger les officiers de justice.

Le conseil des officiers de justice est l'organe chargé d'évaluer les performances professionnelles des officiers de justice et de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre.

Médiateurs

La loi n° 29/2013 du 19 avril, dans son article 2, alinéa b), définit le médiateur comme «(...) un tiers impartial et indépendant, dépourvu de pouvoirs d'exécution pour les parties faisant l'objet de la médiation, en charge de les assister pour parvenir à un accord final sur l'objet du litige». Cette loi définit également le statut des médiateurs de conflits qui exercent leur activité au Portugal, ainsi que l'inscription de ces derniers dans les listes de chacun des systèmes publics de médiation. Cette dernière est effectuée au moyen d'une procédure de sélection, dont le règlement a été approuvé par l'arrêté n° 282/2010 du 25 mai.

Le médiateur revêt une grande importance puisqu'en aidant les parties à trouver un accord, il contribue au maintien et, dans certains cas, au rétablissement de la paix sociale. Au Portugal, on peut trouver des médiateurs spécialisés dans la médiation familiale, professionnelle et pénale. Les organisations non gouvernementales n'organisent pas d'activités dans le domaine de la médiation, mais il existe des associations privées fournissant des services de médiation et de formation pour les médiateurs.

Aucun code de déontologie national ne régit à ce jour le statut de médiateurs de conflits. Cependant, la loi sur la médiation susmentionnée contient un chapitre consacré aux droits et devoirs des médiateurs de conflits, qui sont également tenus de respecter les principes consacrés dans le Code de conduite européen pour les médiateurs, dont l'étude fait partie intégrante de leur formation.

L'activité des médiateurs est contrôlée par un système public de médiation divisé en trois parties: matière civile, professionnelle ou pénale. Chaque partie du système public de médiation est gérée par une entité publique, identifiée dans l'acte constitutif correspondant.

Au Portugal, il n'existe pas d'organisme public en charge de la formation des médiateurs. Cette dernière est assurée par des organismes privés, certifiés par la direction générale de la politique de justice (Direção Geral da Política de Justiça, ou DGPJ) selon les termes de l'ordonnance n° 345/2013 du 27 novembre, l'accent étant mis sur le référentiel de qualité.

La DGPJ, entité en charge de gérer les systèmes publics de médiation par l'intermédiaire de son cabinet de résolution alternative des litiges (Gabinete de Resolução Alternativa de Litígios, ou GRAL), ne fournit pas d'informations sur la manière de rencontrer un médiateur. Elle met cependant à disposition des listes de médiateurs, où ces derniers peuvent s'inscrire en suivant la procédure de sélection définie dans le règlement approuvé par l'arrêté n° 282/2010 du 25 mai.

De plus amples détails sont disponibles en portugais sur le site <http://www.dgpj.mj.pt/>.

Administrateurs judiciaires

L'administrateur judiciaire est la personne responsable de la surveillance et de la conduite des actes relevant d'une procédure spéciale de redressement, ainsi que de la gestion ou de la liquidation de la masse faillie dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Il est compétent pour réaliser tous les actes qui lui sont confiés par son statut et par la loi. En fonction des tâches à exécuter dans le cadre de la procédure, il est nommé administrateur judiciaire provisoire, curateur ou mandataire.

Le statut d'administrateur judiciaire est régi par la loi n° 22/2013 du 26 février.

Peuvent accéder au statut d'administrateur judiciaire les personnes qui:

- a) sont titulaires d'un diplôme et jouissent d'une expérience professionnelle adaptée à l'exercice de la fonction;
- b) ont accompli un stage professionnel dans ce domaine d'une durée de 6 mois;
- c) ont réussi un examen d'admission spécialement conçu pour évaluer les connaissances acquises pendant le stage professionnel;
- d) ne se trouvent dans aucune situation d'incompatibilité pour l'exercice de la fonction;
- e) sont aptes à l'exercice de l'activité d'administrateur judiciaire.

La Commission pour l'accompagnement des auxiliaires de justice (CAAJ) est l'entité responsable de la nomination à la fonction d'administrateur judiciaire et du contrôle de son exercice.

Agent officiel de la propriété industrielle

L'agent officiel de la propriété industrielle est un spécialiste de la propriété industrielle auquel les entreprises et les particuliers peuvent s'adresser pour mieux défendre leurs droits et intérêts.

Pour être agent officiel de la propriété industrielle, il faut être reconnu par l'Institut national de la propriété industrielle comme apte à déposer auprès de ce dernier les titres de propriété industrielle au nom et dans l'intérêt des parties qui en sont clientes et membres, sans devoir être porteur d'une procuration.

L'exercice de la profession d'agent officiel de la propriété industrielle auprès de l'Institut national de la propriété industrielle est régi par le décret-loi n° 15/95 du 24 janvier.

Organisations offrant des services juridiques gratuits (*pro bono*)

Le ministère de la justice, en coopération avec l'Ordre des avocats et les autorités locales, veille à la présence, sur l'ensemble du territoire portugais, de bureaux de conseils juridiques (Gabinets de Consulta Jurídica) où les citoyens peuvent obtenir des conseils juridiques gratuits de la part de professionnels de la justice. Une liste de ces bureaux, ainsi que leurs coordonnées, est notamment disponible en ligne sur le site web de la direction générale de la politique de la justice (<http://www.dgpj.mj.pt/>).

Dernière mise à jour: 24/10/2016

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [ro](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Professions juridiques - Roumanie

La présente page offre un aperçu des professions juridiques en Roumanie.

Professions juridiques - introduction

Les professions juridiques répertoriées en Roumanie sont les suivantes:

[les procureurs](#)

[les juges](#)

[les avocats](#)

[les conseillers juridiques](#)

[les notaires](#)

[les huissiers](#)

[les greffiers](#)

Les procureurs

Organisation

En Roumanie, le ministère public se compose:

de parquets près les cours d'appel, les tribunaux, les tribunaux des mineurs et de la famille et les juges

de parquets près les tribunaux militaires

Au sommet de la hiérarchie se trouve le parquet près la haute cour de cassation et de justice, qui comprend des structures spécialisées (département national de lutte contre la corruption et direction d'investigation sur les infractions en matière de criminalité organisée et de terrorisme).

Premier degré de juridiction: les parquets près les juges (176)

Deuxième degré de juridiction: les parquets près les tribunaux (42), les parquets près le tribunal des mineurs et de la famille (1)

Troisième degré de juridiction: les parquets près les cours d'appel (15)

Le [Conseil supérieur de la magistrature](#) (CSM) est l'organisme central du système judiciaire chargé de réglementer la profession de procureur. La formation professionnelle initiale et continue des juges et des procureurs est assurée par [Institut national de la magistrature](#) (INM), une institution publique dotée de la personnalité juridique, placée sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature. Le [ministère public](#) exerce ses prérogatives par l'intermédiaire des procureurs, constitués en parquet. Ces fonctions existent dans toutes les juridictions, sauf dans les tribunaux spécialisés dans les litiges commerciaux.

Poursuites pénales engagées par les parquets près les cours d'appel, les tribunaux, les tribunaux des mineurs et de la famille et les juges

La **hiérarchie institutionnelle** des parquets est la suivante:

Au sommet de la hiérarchie se trouve le **parquet** près la **haute cour de cassation et de justice** (parquet général), qui est dirigé par le procureur général de la Roumanie. Celui-ci coordonne les travaux des parquets près les 15 cours d'appel.

Les **parquets** près les **cours d'appel** coordonnent les activités des parquets près les 43 tribunaux (y compris le tribunal spécialisé dans les mineurs et la famille), chacun d'eux étant dirigé par un procureur général.

Les parquets près les **tribunaux** coordonnent les activités des parquets près les 176 juridictions fonctionnelles, chacune d'elles étant dirigée par un procureur principal.

Les parquets près les **176 juridictions fonctionnelles** constituent le premier degré de juridiction (le plus bas) de la hiérarchie, et sont dirigés par des procureurs principaux.

Il existe **deux structures spécialisées distinctes** au sein du parquet près la haute cour de cassation et de justice. Il s'agit de:

la **direction nationale de lutte contre la corruption** chargée des enquêtes et des poursuites pénales pour les infractions de corruption. Elle est dirigée par un procureur en chef.

la **direction d'investigation sur les infractions en matière de criminalité organisée et de terrorisme**, chargée d'enquêter et d'engager des poursuites pénales pour les infractions liées à la criminalité organisée et au terrorisme. Elle est dirigée par un procureur en chef qui agit en coordination avec le procureur général de Roumanie.

Poursuites pénales engagées par les parquets près les tribunaux militaires

Les **poursuites pénales dans les affaires concernant des infractions pénales commises par des militaires** sont engagées par les parquets militaires, qui sont dotés du statut juridique d'unités militaires. Ceux-ci dépendent des tribunaux militaires, du **tribunal militaire territorial de Bucarest** et de la **cour d'appel militaire de Bucarest**.

Hiérarchie fonctionnelle des procureurs

Les procureurs exercent leurs activités selon les principes de **légalité**, d'**impartialité** et de contrôle **hiérarchique**.

Les procureurs exercent leurs fonctions conformément à la loi, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits des personnes.

Les procureurs de chaque parquet rendent compte au **chef du parquet, qui rend compte au** chef du parquet hiérarchiquement supérieur.

Le procureur général du parquet près la **haute cour de cassation et de justice**, le procureur principal de la **direction nationale de lutte contre la corruption** et le procureur général du parquet près la cour d'appel exercent un contrôle sur les procureurs subordonnés soit directement, soit par l'intermédiaire de procureurs spécialement désignés.

Rôles et obligations

En Roumanie, il existe deux catégories de procureurs:

Les **procureurs civils**, qui sont responsables des enquêtes et des poursuites pénales relatives aux infractions commises par des civils.

Les **procureurs militaires**, qui sont responsables des enquêtes et des poursuites pénales concernant les infractions commises, en général, par le personnel militaire.

Les catégories de procureurs qui exercent leurs activités au niveau national sont les suivantes:

le **procureur général de la Roumanie** (chef du parquet près la haute cour de cassation et de justice);

le **procureur en chef** (chef du département national de lutte contre la corruption et de la direction d'investigation sur les infractions en matière de criminalité organisée et de terrorisme);

les **procureurs généraux** (chefs des parquets près les cours d'appel);

les **procureurs principaux** (chefs des parquets près les tribunaux et les juges);

les **procureurs chefs de section** (chefs des sections internes des parquets);

les **procureurs chefs de service** (chefs des services internes des parquets);

les **procureurs chefs de bureau** (chefs des bureaux internes des parquets); et

les **procureurs**.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, d'office ou à sa demande, le **Conseil supérieur de la magistrature, ministre de la justice**, peut exercer un contrôle sur les procureurs, par l'intermédiaire de procureurs spécialement désignées par le procureur général de la Roumanie, le procureur principal de la direction nationale de lutte contre la corruption ou par le ministre de la justice lui-même, afin de vérifier:

l'efficacité des procureurs sur le plan de la gestion;

les performances des procureurs et les modalités d'exécution des missions; et

la qualité des relations de travail des procureurs avec les citoyens et les autres personnes associées aux activités des parquets.

Ce contrôle ne porte ni sur l'éventail des mesures que les procureurs peuvent prendre pendant la phase d'instruction ni sur les décisions y afférentes. Le ministre de la justice peut demander au **procureur général de la Roumanie** ou, le cas échéant, au procureur général de la direction nationale de lutte contre la corruption divers rapports sur les activités des parquets et il peut émettre des instructions écrites sur les mesures qui s'imposent pour prévenir les infractions et lutter efficacement contre ces dernières.

Le parquet près la haute cour de cassation et de justice transmet au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice un rapport annuel sur ses activités, qui présente ses conclusions à cet égard au Parlement roumain.

Les juges

Organisation

L'organisme central du système judiciaire chargé de réglementer la profession de juge est le [Conseil supérieur de la magistrature](#) (CSM). La formation professionnelle initiale et continue des juges et des procureurs est assurée par l'[Institut national de la magistrature](#) (INM), une institution publique dotée de la personnalité juridique, placée sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature.

Rôles et mission

En Roumanie, les juges sont spécialisés dans le règlement des litiges suivants:

- affaires civiles et affaires d'exécution forcée en matière civile;
- affaires pénales et exécution de décisions rendues en matière pénale;
- affaires commerciales (syndic);
- affaires en matière de droit de la famille et des mineurs;
- affaires de contentieux administratif et fiscal/financier;
- affaires en matière de conflits du travail et de sécurité sociale;
- affaires de droit constitutionnel;
- affaires militaires.

Organisation de la profession juridique: avocats

Les avocats

L'organisme central de la profession d'avocat est l'[Union nationale des barreaux roumains](#) (UNBR), personne juridique d'intérêt public constituée de tous les barreaux roumains. Elle garantit l'exercice des droits de la défense par des personnes qualifiées, la compétence et la déontologie, la protection de la dignité et de l'honneur des avocats membres. Tous les barreaux de Roumanie font partie de l'UNBR.

Bases de données juridiques

Les informations sur les avocats roumains sont disponibles sur le site web de l'[Union nationale des barreaux roumains](#).

L'accès à cette base de données est-il gratuit?

Oui, l'accès à la base de données est **gratuit**.

Les conseillers juridiques

Selon la loi, les conseillers juridiques peuvent se regrouper dans des structures régionales, par branches ou par domaines d'activité, selon leurs intérêts professionnels et, le cas échéant, au niveau national, dans le respect de la loi sur les associations et les fondations. Parmi les associations professionnelles constituées conformément à la loi sur les associations et les fondations figure l'[Ordre des conseillers juridiques de Roumanie](#) (O.C.J.R.). Cet ordre est constitué par l'ensemble des collèges des conseillers juridiques, organisés dans chaque district. Les conseillers juridiques peuvent s'associer à d'autres associations professionnelles. La liste des conseillers juridiques est disponible sur les pages internet consacrées aux collègues membres de l'O.C.J.R. (les liens sont disponibles sur la page internet consacrée à l'O.C.J.R.).

Les notaires

Organisation

La loi prévoit que le ministère de la justice roumain délègue l'exercice des activités notariales - service d'intérêt public - à l'[Union nationale des notaires](#) (UNNP). L'[Union nationale des notaires](#) (UNNP) est l'organisme professionnel des notaires, chargé de l'organisation de la profession de notaire, ainsi que la défense des intérêts professionnels de ses membres et du prestige de la profession. Tous les notaires sont membres de l'Union. Les notaires sont répartis en 15 chambres des notaires, chacune dépendant d'une cour d'appel.

Rôle et mission

En Roumanie, les notaires fournissent les services juridiques suivants:

- l'établissement des actes nécessaires en matière d'héritage et de testament;
- la conclusion de contrats (contrats de vente-achat, contrats d'échange, contrats de pension alimentaire, contrats de donation, contrats d'hypothèque, contrats de nantissement, contrats de location et contrats immobiliers) et d'autres actes (actes de garantie demandés par différentes institutions pour leurs administrateurs);
- l'établissement des actes constitutifs des sociétés commerciales, des associations et des fondations;
- l'authentification des documents;
- la légalisation de signatures, de spécimens de signature et de cachets;
- toutes les autres opérations prévues par la loi.

Autres professions juridiques

Les huissiers de justice

L'[Union nationale des huissiers de justice de Roumanie](#) (UNEJ) est une organisation professionnelle dotée de la personnalité juridique, qui regroupe tous les huissiers de justice. L'Union est chargée de garantir le prestige et l'autorité de la profession d'huissier de justice et son objectif principal est de représenter et de défendre les intérêts professionnels de ses membres. Les huissiers de justice sont répartis en 15 chambres, chacune dépendant de la cour d'appel correspondante.

La [page internet de l'Union](#) et la [page internet du ministère de la justice](#) comportent une liste des huissiers de justice. Toutefois, les deux bases de données sont organisées différemment.

Les greffiers

L'organisme central chargé de réglementer la profession de greffier est le [Conseil supérieur de la magistrature](#) (CSM).

L'**école nationale des greffiers** (SNG) est une institution publique dotée de la personnalité juridique et placée sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature. Elle est chargée de la formation initiale et continue des greffiers.

Le système judiciaire roumain compte différentes catégories de greffiers:

- les greffiers de séance;
- les greffiers statisticiens;
- les greffiers documentalistes;

les greffiers informaticiens;
les greffiers archivistes;
les greffiers secrétaires.

Pour de plus amples informations sur ces catégories professionnelles, veuillez consulter le [document suivant](#) (390 Kb) [en](#)

Dernière mise à jour: 09/09/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Professions juridiques - Slovaquie

La présente page offre un aperçu des professions juridiques en Slovaquie.

Procureurs

Juges

Avocats

Notaires

Avocats d'État

Organisation des professions juridiques

Professions juridiques

En République de Slovaquie, tout juriste diplômé de l'université (*univerzitetni diplomirani pravnik*) peut exercer diverses professions, parmi lesquelles les professions de juge, procureur, avocat d'État, avocat et notaire, c'est-à-dire des professions judiciaires.

Procureurs

Organisation

En vertu de l'article 135 de la constitution de la République de Slovaquie, les procureurs d'État **engagent et mènent les poursuites pénales; la loi leur confère, par ailleurs, d'autres attributions**. Leurs compétences et leur organisation sont définies principalement dans la loi relative au Parquet (*Zakon o državnem tožilstvu*) et dans le Code de procédure pénale (*Zakon o kazenskem postopku*).

La Slovaquie compte **11 parquets régionaux** (*okrožno državno tožilstvo*) (Celje, Koper, Kranj, Krško, Ljubljana, Maribor, Murska Sobota, Nova Gorica, Novo mesto, Ptuj et Slovenj Gradec), un **parquet spécialisé** (*Specializirano državno tožilstvo*) doté d'une organisation distincte à l'échelle nationale et d'un [parquet général près la Cour suprême de la République de Slovaquie](#) (*Vrhovno državno tožilstvo Republike Slovenije*) à Ljubljana.

Le **parquet spécialisé** est compétent pour poursuivre les auteurs d'infractions pénales relevant de la criminalité organisée classique et de la criminalité économique, d'actes terroristes, d'actes de corruption ainsi que d'autres actes pénalement répréhensibles dont la détection et la poursuite exigent l'intervention de procureurs d'État dotés d'une organisation et d'une formation spéciales. Au sein du parquet spécialisé opère, en tant qu'unité organisationnelle autonome, un **département spécial d'enquête sur les fonctionnaires investis de pouvoirs spécifiques et de poursuite à leur encontre (le «département spécial»)**. Les **procureurs d'État affectés au département spécial ont compétence pour** engager des poursuites visant les infractions pénales commises par des fonctionnaires de police, des fonctionnaires rattachés aux affaires intérieures investis de pouvoirs de police, des fonctionnaires de la police militaire, des fonctionnaires du service du renseignement et de la sûreté du ministère de la défense et des fonctionnaires de l'Agence slovaque de sûreté et de renseignement; ils supervisent également les officiers de police qui travaillent pour ce département.

Le **parquet général près la Cour suprême** est le parquet se situant au degré le plus élevé à l'échelle nationale et auquel sont rattachés:

les premiers procureurs généraux et les procureurs généraux d'État,
les procureurs d'État détachés à titre temporaire ou travaillant à temps partiel.

Les procureurs généraux d'État défendent les appels devant les cours d'appel du pays. Dans les procédures de recours extraordinaires en matière pénale, civile et administrative, ce sont les premiers procureurs généraux qui se présentent devant la Cour suprême de la République de Slovaquie.

Le parquet général près la Cour suprême est composé comme suit:

trois divisions (la division de droit pénal, la division des affaires civiles et administratives et la division de la formation et de la supervision spécialisée), ainsi que

un centre d'informations spécialisées qui est compétent notamment pour, d'une part, fournir une assistance technique en matière fiscale, financière et comptable ainsi que dans d'autres disciplines nécessaires à l'efficacité de l'action des procureurs d'État et, d'autre part, garantir le développement, le caractère homogène et la gestion du support d'information au service du fonctionnement des parquets d'État.

Rôle et attributions

Les procureurs d'État ont pour prérogative et obligation principales de poursuivre en justice les auteurs d'infractions pénales. Dans ce cadre, ils sont compétents **pour:**

prendre toutes les mesures nécessaires en vue de détecter les infractions pénales et d'en appréhender les auteurs et superviser le travail de la police lors de la phase préalable au procès pendant laquelle la police, pour ce qui est de son organisation, est indépendante du parquet,

présenter les demandes d'enquête,

déposer et présenter l'acte d'accusation devant la juridiction compétente, et

interjeter appel de décisions de justice qui n'ont pas encore acquis de caractère définitif et exercer les voies de recours extraordinaires contre les décisions de justice passées en force de chose jugée (les appels de jugements de première instance rendus en matière pénale sont interjetés par le procureur d'État qui a engagé les poursuites devant la juridiction de première instance alors que ce sont les premiers procureurs généraux d'État qui exercent les voies de recours extraordinaires).

La législation pénale en vigueur permet aux procureurs d'État, sous certaines conditions, d'opter pour une forme alternative de solution aux relations criminogènes au lieu d'engager des poursuites pénales. Il s'agit, en premier lieu, du transfert d'une affaire à la procédure de conciliation et de la suspension, sous condition, des poursuites pénales visant un suspect si ce dernier est disposé à agir conformément aux instructions du procureur d'État et à exécuter les actes ordonnés par celui-ci. Si la conciliation ou la suspension, sous condition, des poursuites aboutit, le procureur d'État rejette l'instance, ce qui signifie que l'affaire est tranchée en dehors du tribunal. Le procureur d'État peut également proposer au tribunal de délivrer une ordonnance pénale par laquelle celui-ci inflige au défendeur une sanction particulière proposée ou une mesure, sans convoquer d'audience.

Le parquet général d'État près la Cour suprême s'acquitte, en outre, de **tâches qui ne relèvent pas du droit pénal matériel**. Les premiers procureurs généraux rattachés à l'une des trois divisions du parquet général de l'État près la Cour suprême, à savoir la division des affaires civiles et administratives, peuvent **former un pourvoi dans l'intérêt de la loi** (*zahteva za varstvo zakonitosti*) contre des arrêts rendus en appel dans des procédures contentieuses, gracieuses et d'autres procédures civiles judiciaires. La condition sine qua non de l'exercice de cette voie de recours extraordinaire est la **protection de l'intérêt général qui ne peut être établie** que par un premier procureur général, par conséquent les parties à la procédure ne peuvent pas former de pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Juges

Organisation

Juges professionnels et juges non professionnels

Le statut de **juge** est régi par la constitution de la République de Slovénie (articles 125 à 134) et par la loi sur l'office du juge (*Zakon o sodniški službi*). Les juges sont des fonctionnaires élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Conseil judiciaire. Ils sont inamovibles; la limite d'âge et les conditions de leur élection sont fixées par la loi.

Peut être élu à la fonction de juge quiconque remplit les conditions générales suivantes:

avoir la nationalité slovène et maîtriser activement la langue slovène,

posséder les compétences professionnelles requises et être en bon état de santé général,

avoir 30 ans révolus,

être titulaire du titre professionnel, obtenu en Slovénie, de juriste diplômé de l'université (*univerzitetni diplomirani pravnik*) ou des titres professionnels de juriste diplômé (UN) et de «magister» en droit, ou avoir achevé à l'étranger une formation juridique équivalente, attestée par un certificat étranger de formation auquel est adjoint un avis sur la formation ou encore par une décision portant reconnaissance de la formation aux fins d'emploi salarié ou par une décision d'homologation,

avoir réussi l'examen d'État en droit,

ne pas avoir été condamné pour avoir commis une infraction pénale intentionnelle,

ne pas avoir fait l'objet d'une inculpation ou, sur le fondement d'un acte d'accusation, d'une procédure pour infraction pénale intentionnelle pour laquelle des poursuites sont engagées d'office.

Les juges qui ont dit le droit ou statué dans des procédures d'enquête ou des procédures judiciaires dans lesquelles le jugement a violé des libertés et droits de l'homme fondamentaux ne remplissent plus les conditions, à l'expiration de leur mandat, pour être élus à la fonction de juge.

Le juge relève du statut de la fonction publique; il est lié, dans son travail, par la constitution et les lois. Sa fonction est incompatible avec les fonctions exercées au sein d'autres organes étatiques, des organes des collectivités locales et des organes des partis politiques ainsi qu'avec d'autres fonctions et activités pour lesquelles la loi en dispose ainsi. Les juges ne reçoivent pas formellement de formation spécialisée. La branche du droit dans laquelle le juge exerce à titre principal est déterminée par l'organisation interne du tribunal qui, pour trancher les diverses catégories de litiges, possède différentes chambres juridictionnelles organisées entre lesquelles les juges sont répartis conformément au calendrier annuel de travail de la juridiction. Le Conseil judiciaire de la République de Slovénie se prononce sur la promotion à une fonction de juge supérieure et sur la promotion en grade. Il propose également à l'Assemblée nationale de révoquer un juge si, dans l'exercice de ses fonctions, le juge concerné viole la constitution ou enfreint gravement la loi ou encore s'il commet une infraction pénale intentionnelle en abusant de ses fonctions. Les échelons de promotion des juges dans leurs fonctions sont déterminés par l'organisation des tribunaux en République de Slovénie. Les juges peuvent donc être affectés auprès d'un tribunal cantonal, d'un tribunal régional, d'une cour d'appel ou de la Cour suprême.

Les juges se réunissent au sein de l'association des juges slovènes, elle-même membre de l'Union internationale des magistrats. L'affiliation à l'association est facultative.

Des **juges non-professionnels** prêtent leur concours aux **juges professionnels** au sein des chambres. Lorsque la loi prévoit un procès par une formation de jugement, la chambre est composée, sauf disposition légale contraire, d'un juge professionnel, en qualité de président de chambre, et de deux juges non-professionnels en tant que membres. Lorsque la loi prévoit une formation de jugement de cinq membres, la chambre est composée d'un juge professionnel, en qualité de président de chambre, d'un autre juge professionnel ainsi que de trois juges non-professionnels en tant que membres, sauf disposition légale contraire. Peut être nommé juge non-professionnel tout ressortissant de la République de Slovénie ayant trente ans révolus, qui n'a pas été condamné à titre définitif pour une infraction pénale faisant l'objet de poursuites engagées d'office, dont l'état de santé et les qualités personnelles le rendent aptes à participer à l'administration de la justice et qui maîtrise activement la langue slovène. Le mandat des juges non-professionnels est de 5 ans et est renouvelable. Le président de chaque cour d'appel nomme et révoque les juges non-professionnels affectés aux tribunaux régionaux dans le ressort juridictionnel de cette cour d'appel.

Le Conseil judiciaire de la République de Slovénie

Le  **Conseil judiciaire de la République de Slovénie** (*Sodni svet*) est l'organe central chargé de réglementer la profession de juge.

Le **Conseil judiciaire** compte 11 membres.

Cinq membres sont élus par l'Assemblée nationale, sur proposition du président de la République, parmi des professeurs de droit d'université, des avocats et d'autres juristes; les juges bénéficiant de l'inamovibilité élisent en leur sein les six autres membres. Les membres du Conseil judiciaire élisent parmi eux leur président.

Le Conseil judiciaire est doté des compétences suivantes:

proposer à l'Assemblée nationale des candidats à l'élection de juge;

proposer à l'Assemblée nationale la révocation d'un juge;

nommer et révoquer les présidents de juridiction, sauf le président de la Cour suprême de la République de Slovénie;

se prononcer sur la promotion à une fonction de juge supérieure et sur la promotion plus rapide en grade, à un poste de conseiller ou à un poste de juge de plus haut rang ainsi que sur la promotion extraordinaire à une fonction de juge supérieure;

statuer sur les appels interjetés, d'une part, de décisions de mutation ou de nomination à un poste de juge, à une fonction de juge ou à un poste de conseiller et, d'autre part, de décisions de classement en grade;

se prononcer sur l'incompatibilité de certaines fonctions avec la fonction de juge;

rendre un avis sur la proposition de budget établie pour les tribunaux et un avis destiné à l'Assemblée nationale relatif aux lois qui régissent le statut, les droits et les devoirs des juges et du personnel judiciaire;

adopter le code d'éthique judiciaire;

adopter, d'une part, les critères de sélection des candidats à un poste de juge après avis du ministre de la justice et, d'autre part, les critères de qualité du travail des juges pour l'évaluation du travail des tribunaux;

approuver la politique de détection et de maîtrise des risques de corruption des juridictions et de l'exposition de celles-ci à ce phénomène, et en surveiller la mise en œuvre;

nommer les membres de la Commission d'éthique et d'intégrité;

examiner et statuer sur le bien-fondé des recours formés par un juge pour violation alléguée des droits que la loi lui confère, de son indépendance ou de l'indépendance des tribunaux;

accomplir d'autres tâches si la loi en dispose ainsi.

Sauf dispositions légales contraires, une **majorité des deux tiers des votes** de tous les membres du Conseil judiciaire est requise lorsque ce dernier se prononce sur les propositions suivantes:

l'élection des juges;

la nomination et la promotion des juges ainsi que leur classement en grade;

les appels interjetés de décisions de mutation ou de nomination à un poste de juge, à une fonction de juge ou à un poste de conseiller;

les appels interjetés de décisions de classement en grade;

la révocation de juges;

les critères de sélection des candidats à la fonction de juge et les critères de qualité du travail des juges et des tribunaux, respectivement;

le règlement intérieur du Conseil judiciaire.

Avocats

L'article 137 de la constitution de la République de Slovénie dispose que la **profession d'avocat** (*Odvetništvo*), partie intégrante de la justice, est un service autonome et indépendant, défini par la loi. La loi sur la profession d'avocat (*Zakon o odvetništvu*) dispose que, dans l'exercice de sa profession, l'avocat fournit des conseils juridiques, représente et défend des parties devant les tribunaux et d'autres organes de l'État, rédige des actes, et représente des parties dans leurs relations juridiques. Sauf disposition légale contraire, seul un avocat peut, moyennant rémunération, représenter une partie en justice.

Peut exercer la profession d'avocat quiconque remplit les conditions suivantes:

avoir la nationalité slovène,

posséder les compétences professionnelles requises,

être titulaire d'un titre professionnel (parmi ceux mentionnés ci-après) obtenu en République de Slovénie ou avoir achevé une formation équivalente à l'étranger, reconnue conformément à la loi qui régit la reconnaissance et l'évaluation de la formation,

titre professionnel de juriste diplômé de l'université (*univerzitetni diplomirani pravnik*),

titres professionnels de juriste diplômé (UN) et de «magister» en droit,

titre professionnel de «magister» en droit fondé sur un programme d'études standard, sanctionné par un diplôme de «magister»,

avoir réussi l'examen d'État en droit,

posséder quatre ans d'expérience professionnelle en qualité de juriste diplômé de l'université, dont au moins une année passée, après avoir réussi l'examen d'État en droit, chez un avocat ou dans un cabinet d'avocat, au sein d'une juridiction, d'un parquet, au bureau de l'avocat d'État ou dans un office notarial, dans une relation de travail régulière, scellée par un contrat de travail à temps plein,

maîtriser activement la langue slovène,

être digne de la confiance attachée à l'exercice de la profession d'avocat,

disposer des équipements et des locaux nécessaires et appropriés à l'exercice de la profession d'avocat,

avoir réussi l'examen destiné à vérifier les connaissances sur la loi régissant la profession d'avocat, sur le tarif des honoraires et sur le code d'éthique professionnelle devant l'ordre des avocats de Slovénie.

La loi sur la profession d'avocat (*Zakon o odvetništvu*) dispose que, dans l'exercice de ses obligations, l'**avocat**:

dispense des conseils juridiques,

représente et défend des parties devant les tribunaux et d'autres organes de l'État,

rédige des actes, et

représente des parties dans leurs relations juridiques.

Seul un avocat peut, moyennant rémunération, représenter une partie en justice; dans certains cas, il peut être remplacé par un avocat stagiaire.

Dans le cadre d'une **procédure pénale**, seul un avocat peut défendre l'accusé.

En matière civile, les parties peuvent être représentées devant les tribunaux cantonaux par toute personne disposant de sa pleine capacité tandis que, devant les tribunaux régionaux, les cours d'appel et la Cour suprême, elles ne peuvent être représentées que par un avocat ou par un tiers ayant réussi l'examen d'État en droit. Dans les procédures relatives à une voie de droit extraordinaire, une partie doit être obligatoirement représentée par un avocat (sauf si la partie ou son représentant légal a réussi l'examen d'État en droit).

La représentation par avocat est également obligatoire dans toutes les procédures juridictionnelles prévues par la loi relative à la santé mentale.

Un avocat étranger qui a, dans son pays d'origine, obtenu le droit d'exercer la profession d'avocat, peut, dans les conditions fixées par la loi précitée, exercer les activités suivantes en République de Slovénie:

fournir des prestations déterminées, qui s'inscrivent dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat,

exercer la profession d'avocat sous le titre professionnel décerné par son pays d'origine,

exercer la profession d'avocat sous le titre «*odvetnik*» (avocat de droit slovène).

Le pays d'origine est le pays dans lequel l'avocat est autorisé à exercer sous le titre professionnel obtenu conformément à la réglementation de ce pays.

L'avocat originaire d'un autre pays membre de l'Union européenne est, en vertu de la loi précitée, un avocat autorisé à exercer dans l'un des États membres de l'Union européenne, sous le titre professionnel obtenu conformément à la réglementation de ce pays. L'avocat originaire d'un autre État membre de l'Union européenne s'inscrit au registre des avocats étrangers qui peuvent exercer en République de Slovénie sous le titre professionnel «*odvetnik*» (avocat de droit slovène) en étant titulaires de tous les droits et obligations afférents à l'exercice de la profession d'avocat s'il remplit les conditions légales et s'il a réussi l'examen visant à vérifier sa connaissance de l'ordre juridique slovène. Le décret sur l'examen probatoire pour les avocats d'autres pays définit le contenu précis de l'examen et les modalités de déroulement de celui-ci.

L'avocat peut faire une publicité limitée pour son activité car la loi prescrit les formes de publicité autorisées. Il peut exercer sa profession à titre indépendant ou dans un cabinet d'avocat. L'Ordre des avocats de Slovénie, qui édicte son statut et ses règles propres, représente la profession. L'avocat obtient le droit

d'exercer en s'inscrivant au registre des avocats, tenu par l'Ordre des avocats de Slovénie. Les avocats qui ont atteint un certain degré de formation professionnelle ou ont opté pour une orientation professionnelle déterminée peuvent, sous les conditions prescrites, demander à l'Ordre des avocats de Slovénie de leur reconnaître le statut d'avocat spécialisé. La rémunération des prestations d'avocat est fixée dans le tarif des honoraires d'avocat, que l'Ordre des avocats publie après avoir obtenu l'accord du ministre de la justice.

Bases de données juridiques

Les [dispositions de base relatives aux avocats](#) sont disponibles en anglais sur le site web de l'Ordre des avocats.

L'Ordre des avocats gère un [moteur de recherche](#) (en slovène et en anglais) qui permet de **rechercher un avocat** selon les critères suivants:
le nom,
la région,
la connaissance de langues étrangères, et
les domaines de compétence.

Notaires

Organisation

L'article 137, paragraphe 2, de la constitution de la République de Slovénie dispose que la **fonction de notaire** est un office public régi par la loi. La loi sur le notariat dispose: en qualité de personne dépositaire de la confiance du public, le notaire dresse, conformément aux dispositions de ladite loi, des actes publics portant sur des opérations juridiques, des déclarations de volonté ou des faits faisant naître des droits; il conserve en dépôt les actes, fonds et titres aux fins de leur remise à des tiers ou à des organismes publics; sur ordre des tribunaux, il exécute les tâches que le législateur peut lui déléguer.

Peut être nommé notaire quiconque remplit les conditions suivantes:

être ressortissant de la République slovène ou d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques,
posséder les compétences professionnelles requises et être en bon état de santé général,
être titulaire du titre professionnel, obtenu en Slovénie, de juriste diplômé de l'université (*univerzitetni diplomirani pravnik*) ou des titres professionnels de juriste diplômé (UN) et de «magister» en droit, ou avoir achevé à l'étranger une formation juridique équivalente, attestée par un certificat étranger de formation auquel est adjoind un avis sur la formation ou encore par une décision portant reconnaissance de la formation aux fins d'emploi salarié ou par une décision d'homologation,
avoir réussi l'examen d'État en droit,
avoir acquis cinq ans d'expérience en qualité de juriste diplômé de l'université, dont au moins un an auprès d'un notaire et au moins un an dans un tribunal, auprès d'un avocat ou d'un avocat d'État,
être digne de la confiance publique attachée à l'exercice du notariat,
maîtriser activement la langue slovène,
disposer des équipements et des locaux nécessaires et appropriés à l'exercice du notariat,
être âgé de moins de 64 ans.

Par dérogation au point 1 figurant au paragraphe précédent, un ressortissant d'un État qui n'est membre ni de l'Union européenne ni de l'Espace économique européen et qui n'est ni la Confédération suisse ni un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques peut, lui aussi, être nommé notaire, sous condition de réciprocité juridique et factuelle.

L'exercice de la profession d'avocat ou de tout autre travail ou fonction rémunérés est incompatible avec celui du notariat.

Il est interdit au notaire d'effectuer des opérations qui sont incompatibles avec la réputation et l'intégrité qu'exige l'exercice du notariat ou des opérations qui pourraient entamer la confiance dans l'impartialité du notaire ou dans l'authenticité des actes dressés par ce dernier.

Chaque notaire est nommé, par le ministre de la justice, à une charge vacante. Avant toute nomination, le ministre reçoit l'avis de la Chambre des notaires de Slovénie sur les candidats sélectionnés. Le nombre de notaires est limité et déterminé selon des critères fixés par le ministère de la justice. Le ministre de la justice ne démet un notaire de ses fonctions que si ce dernier a, dans le cadre de son activité professionnelle, commis des irrégularités sanctionnées par la loi. L'organisation représentative des notaires est la Chambre des notaires.

Les notaires doivent, conformément à la loi, être membres de la [Chambre des notaires de Slovénie](#) (*Notarsko zbornico Slovenije*).

Rôle et attributions

Les notaires exercent une charge publique consistant surtout à **dresser des actes publics et privés**, ce qui est très important pour assurer la sécurité des opérations juridiques.

Les actes publics généralement dressés par les notaires sont les **actes notariés et les procès-verbaux**. Si un notaire peut établir tout type de contrat écrit pour les parties, certains types de contrats et statuts de sociétés de capitaux (sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée) ne sont **valables** en droit slovène que **s'ils ont été dressés sous la forme d'actes notariés (en la forme notariée)**. Un notaire peut également recevoir un testament. En outre, des copies de documents et des signatures doivent parfois être **authentifiées** par un notaire pour être opposables en justice. Des documents et des titres peuvent être également déposés chez un notaire.

Bases de données juridiques

Le site web de la Chambre des notaires donne accès à la [liste de tous les notaires](#) établis en Slovénie, coordonnées comprises, ainsi qu'à un moteur de recherche de base.

Ce site web donne également accès aux trois registres tenus par la Chambre des notaires:

[registre des notaires séquestres](#) (*registra skrbniških notarjev*),

[registre des conventions de séquestre](#) (*registra skrbniških pogodb*), <http://www.notar-z.si/registri/register-skrbniskih-pogodb-register-skrbniskih-notarjev/register-skrbniskih-pogodb-register>

[registre central des dernières volontés](#) (*centralni register oporok*).

Autres professions juridiques

Aide juridictionnelle (372 Kb) [en](#)

Avocats d'État

Le rôle des **avocats d'État** (*državen pravobranilec*) est défini par une loi sur le bureau de l'avocat d'État (*Zakon o državnem pravobranilstvu*). Le [bureau de l'avocat d'État](#) (*Državno pravobranilstvo*) représente en justice l'État, ses organes et son administration en tant que personnes morales; il s'acquitte aussi des autres tâches prévues par la loi. Les missions du bureau de l'avocat d'État sont exercées par l'avocat général d'État, les avocats d'État et leurs substituts. Les juristes appartenant à ces deux dernières catégories sont nommés par le gouvernement de la République de Slovénie sur proposition du ministre de la justice, après avis de l'avocat général d'État. Leur mandat de huit ans est renouvelable. Les conditions de nomination à la fonction d'avocat d'État sont identiques à celles imposées pour la fonction de juge mais elles comportent des exigences supplémentaires en matière d'expérience

professionnelle. L'avocat d'État est lié, dans l'exercice de son activité, par la constitution et les lois. Il doit assumer d'office la représentation de l'État. L'avocat d'État et son substitut ont, chacun, droit à un traitement de base correspondant au grade de la fonction à laquelle ils sont nommés. En ce qui concerne l'incompatibilité de la fonction d'avocat d'État avec d'autres fonctions, les dispositions relatives à l'incompatibilité de la fonction de juge s'appliquent par analogie. Les avocats d'État représentent également la République de Slovaquie dans les procédures engagées devant la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme.

Liens connexes

- [Informations relatives aux professions juridiques sur le site web du procureur général de la République de Slovaquie](#)
- [Informations relatives aux professions juridiques sur le site web du Conseil judiciaire](#)
- [Informations relatives aux professions juridiques sur le site web du pouvoir judiciaire slovaque](#)
- [Informations relatives aux professions juridiques sur le site web de l'Ordre des avocats de Slovaquie](#)
- [Informations relatives aux professions juridiques sur le site web de la Chambre des notaires de Slovaquie](#)
- [Informations relatives aux professions juridiques sur le site web du bureau de l'avocat d'État](#)

Dernière mise à jour: 17/02/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Slovaquie

Cette page donne un aperçu des professions juridiques en Slovaquie.

Procureurs

Juges

Avocats

Avocats/conseillers juridiques

Notaires

Les professions juridiques – introduction

Procureurs

Organisation

[Le ministère public](#) de la République slovaque est un organisme d'État indépendant dirigé par le **procureur général**. Dans les limites de ses compétences, il protège les droits et les intérêts des personnes physiques et morales et de l'État garantis par la loi.

Le ministère public de la République slovaque dispose d'un chapitre budgétaire propre dans le budget de l'État.

Le statut et le rôle du ministère public et du procureur général sont régis par la **Constitution de la République slovaque** (article 149) et la **loi n° 153/2001 Coll.** sur le ministère public qui régit les pouvoirs du procureur général et des autres procureurs. La loi régit également l'organisation et la gestion du ministère public. Le statut, les droits et les responsabilités des procureurs sont définis dans la **loi n° 154/2001 Coll.** sur les procureurs et les procureurs stagiaires.

Système hiérarchique

Pour remplir son rôle de protection des droits, le [ministère public](#) nécessite une organisation hiérarchique. Cette organisation permet une application uniforme des lois et autres normes générales contraignantes, ainsi que de la politique pénale.

Dans le cadre de ce système hiérarchisé, les procureurs sont subordonnés les uns aux autres, et tous sont subordonnés au procureur général de la République slovaque.

Compétences

Les compétences du ministère public incluent:

les poursuites pénales des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales et le contrôle du respect de la législation avant le début de la procédure pénale et pendant l'enquête et l'instruction préparatoire;

le contrôle du respect de la législation relative aux personnes partiellement ou entièrement privées de leur liberté en raison d'une décision du système judiciaire ou d'un autre organe habilité de l'État;

l'exercice de pouvoirs dans le cadre d'actions en justice devant les juridictions;

la représentation de l'État dans les poursuites judiciaires, si une loi spécifique le prescrit;

le contrôle, dans les limites définies par la législation, du respect de la loi par l'administration publique;

la participation à la préparation et à la mise en œuvre de mesures de prévention des violations des lois et autres normes générales contraignantes;

la participation à l'élimination des causes et conditions des activités criminelles, ainsi qu'à la prévention et à l'éradication de la criminalité;

la participation à l'élaboration de dispositions législatives (participation au processus législatif);

l'exécution d'autres missions, si une loi spécifique ou un traité international promulgué conformément aux dispositions législatives le prescrit.

Missions

Le procureur général et les procureurs exécutent toutes les missions qui entrent dans le cadre des compétences du ministère public et ont recours à tous les instruments légaux pour remplir leurs missions et obligations. Ils doivent:

mettre en application (dans la mesure de leur connaissance) la Constitution de la République slovaque, les lois constitutionnelles, les autres lois, les traités internationaux promulgués conformément aux dispositions législatives et les autres normes générales contraignantes;

respecter et protéger la dignité humaine et les libertés et droits fondamentaux, et éviter toute forme de discrimination;

protéger l'intérêt public;

faire preuve d'initiative, d'équité, d'impartialité et de diligence.

Hiérarchie

Le **système organisationnel** du ministère public de la République slovaque est composé des **organes suivants**:

Le parquet général est l'organe suprême, placé à la tête de tout le ministère public. Les organes suivants font partie du parquet général:

l'Office du parquet spécial, chargé de détecter les cas de corruption et de crime organisé et de mener des poursuites en conséquence;

la branche militaire du parquet général;

les **parquets régionaux** (8), auxquels sont subordonnés des parquets de district dans chacune des régions, et le parquet militaire principal (1), auquel sont subordonnés les parquets militaires de district;

les **parquets de district** (55) et les parquets militaires de district (3).

Le **ministère de la Défense** est chargé de fournir les ressources matérielles et financières nécessaires pour la branche militaire du parquet général et tous les parquets militaires.

Le siège du parquet général se trouve à Bratislava.

Les sièges et les **circonscriptions territoriales** des parquets inférieurs sont les mêmes que les sièges et les circonscriptions des juridictions correspondantes.

Toutefois, les sièges et la compétence territoriale ne correspondent pas au découpage territorial administratif du pays.

Un procureur remplit ses fonctions dans le cadre d'une **relation de travail**, établie lors de sa nomination. Le procureur général nomme les procureurs à leur poste **sans limite de temps**. Au moment de prendre ses fonctions, la personne nommée doit prêter serment sans réserve.

Conditions requises

Seules les personnes de **nationalité slovaque** peuvent être nommées procureur. Elles doivent en outre remplir les **conditions suivantes**:

avoir au moins 25 ans à la date de la nomination;

être titulaire d'un diplôme de droit;

jouir d'une pleine capacité juridique;

avoir un casier judiciaire vierge et présenter les garanties morales nécessaires à l'exercice de la fonction;

maîtriser la langue officielle;

avoir sa résidence permanente sur le territoire de la République slovaque;

ne pas être affilié à un parti ou mouvement politique;

avoir réussi l'examen du ministère public;

donner son accord écrit à sa nomination en tant que procureur dans un parquet spécifique.

Seul un militaire peut devenir procureur au sein d'un **parquet militaire**. La personne doit:

être un militaire professionnel en activité;

avoir été nommée ou promue au rang d'officier ou de général;

avoir été nommée pour exercer des fonctions au sein d'un parquet militaire aux termes d'une législation spécifique.

Seul un **procureur stagiaire** peut s'inscrire à l'**examen du ministère public**. Les postes vacants sont attribués aux procureurs stagiaires sur concours.

Les **examens auxquels sont soumis les experts judiciaires, les avocats et les notaires** sont également considérés comme un examen du ministère public selon cette loi.

La promotion au poste de procureur en chef ou à tout poste de niveau supérieur ne peut être octroyée que sur **concours**.

Le détachement provisoire d'un procureur au sein d'un autre parquet nécessite son consentement. Le transfert d'un procureur au sein d'un autre parquet est également soumis à son consentement et nécessite une demande de transfert ou une décision de la commission disciplinaire relative à un tel transfert.

Le procureur général peut **suspendre** un procureur poursuivi pénalement pour une infraction pénale délibérée ou faisant l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant amener à le démettre de ses fonctions au sein du ministère public.

La relation de travail d'un procureur ne peut **prendre fin** que pour des motifs définis par la législation.

Rôles et responsabilités

Un procureur est chargé de veiller au respect de la loi avant l'action pénale et pendant l'instruction préparatoire. Dans le cadre de ses fonctions de contrôle, le procureur est compétent pour:

donner des instructions ayant force obligatoire aux services de police, avant le début de la procédure pénale et pendant l'enquête et l'enquête sommaire sur les actes criminels, et imposer des délais de traitement d'une affaire. Toute instruction doit être incluse dans le dossier concerné;

demander des dossiers, documents, matériels et rapports sur l'état de l'enquête des services de police lorsqu'une procédure a été engagée afin de vérifier que la police travaille dans les délais prévus;

assister aux activités menées par les services de polices, organiser d'autres activités, diriger en personne toute l'enquête ou l'enquête sommaire ou rendre une décision. Ce faisant, le procureur doit toujours agir conformément à la législation. Des plaintes peuvent être déposées contre les décisions des procureurs et des services de police;

renvoyer une affaire aux services de police avec des instructions supplémentaires relatives à l'enquête ou à l'enquête sommaire et fixer un délai y afférent.

Le procureur informe l'inculpé et la victime du renvoi d'une affaire;

annuler des décisions sans fondement ou illégales prises par les services de police et les remplacer par ses propres décisions. Un procureur peut décider d'interrompre une procédure pénale ou de transférer une affaire dans un délai de 30 jours. Si le procureur remplace une décision des services de police par sa propre décision pour un autre motif qu'une plainte déposée par une personne ayant qualité pour ce faire, une plainte peut être déposée contre la décision du procureur ou de la police. Un procureur peut également donner des instructions ayant force obligatoire pour débiter une enquête ou une enquête sommaire.

Seul un **procureur** est habilité à:

inculper une personne;

conclure un accord sur la culpabilité et la peine d'un inculpé avec celui-ci et soumettre une requête auprès de la juridiction compétente pour obtenir son consentement;

suspendre une procédure pénale;

abandonner une procédure pénale avec ou sans conditions;

accepter une conciliation ou un arrangement avant d'arrêter une procédure pénale;

ordonner la saisie des biens d'un inculpé et déterminer les biens à ne pas saisir ou annuler une telle saisie;

prendre des mesures conservatoires pour garantir la créance d'une personne lésée, l'annuler, même partiellement, ou en exclure certains éléments;

ordonner l'exhumation d'un corps;

demander, dans le cadre d'une procédure pénale, une autorisation en vue de la mise en détention provisoire d'un membre du Conseil national de la République slovaque (Parlement), du Conseil judiciaire de la République slovaque, de la Cour constitutionnelle ou du Parlement européen;

demander à la juridiction compétente le placement en détention provisoire d'un inculpé ou le prolongement de la période de détention;

demander l'extradition d'un inculpé;

mener une enquête préliminaire dans le cadre d'une procédure d'extradition, à moins que la législation n'en dispose autrement;

sur demande d'une autorité étrangère compétente, demander à la juridiction compétente une saisie préliminaire des biens se trouvant sur le territoire de la République slovaque d'une personne visée par une procédure pénale menée à l'étranger.

Dans le cadre de ses fonctions de **contrôle du respect de la législation dans les établissements où sont détenues les personnes ayant été partiellement ou entièrement privées de leur liberté**, un procureur doit:

veiller à ce que les personnes soient emprisonnées uniquement sur décision d'une juridiction ou de tout autre organe de l'État habilité, dans des cellules des services de police ou des établissements dans le cadre de la détention provisoire, de peines de privation de liberté, de mesures de protection, d'une réinsertion des jeunes délinquants, d'internements ou de traitements dans des institutions de santé;

veiller à ce que la législation soit respectée dans ces établissements.

Dans le cadre d'une **action civile**, le procureur est habilité à:

Introduire une demande visant à engager une action civile pour:

obtenir des mesures de protection pour la réinsertion de jeunes délinquants âgés de 12 à 14 ans ayant commis une infraction pénale passible d'une peine de réclusion à perpétuité aux termes du code pénal;

définir le caractère illégal d'une grève ou de licenciements;

déterminer la nullité d'un transfert de propriété de l'État dans le cadre de la loi sur l'établissement de l'origine des moyens financiers pendant la privatisation, de la loi sur les conditions de transfert de la propriété de l'État aux personnes ou de la loi sur l'administration de la propriété de l'État;

vérifier le caractère légal de toute décision rendue par une autorité de l'administration publique dans les cas où la plainte d'un procureur a été rejetée;

abroger une décision à caractère illégal adoptée par une municipalité si celle-ci n'a pas annulé la décision comme demandé par le procureur;

Se joindre à une action civile en instance portant sur:

la capacité juridique,

une déclaration de décès,

l'éducation de mineurs,

la tutelle,

l'enregistrement au registre commercial,

la faillite et le concordat/la restructuration.

Dans le cadre du contrôle du respect de la législation et d'autres réglementations juridiquement contraignantes par les autorités de l'administration publique, le procureur est en droit de **vérifier le caractère légal de:**

textes réglementaires d'application générale adoptés par des autorités administratives;

règlements administratifs internes émanant d'autorités administratives en vue de garantir l'accomplissement de leurs fonctions publiques;

décisions portant sur divers domaines liés à l'administration publique;

procédures gérées par l'administration publique dans le cadre de la diffusion de règlements et décisions administratifs internes du domaine de l'administration publique.

Juges

Organisation

Officiers judiciaires

Administrateur principal - adjoint (382 Kb) [sk](#)

Greffier (295 Kb) [sk](#)

Officier supérieur de la magistrature (460 Kb) [sk](#)

Magistrat assistant à la Cour suprême (291 Kb) [sk](#)

Avocats

Bases de données juridiques

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site Web](#) du barreau slovaque.

Avocats/conseillers juridiques

Bases de données juridiques

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site Web](#) du centre slovaque d'aide juridictionnelle.

Notaires

En République slovaque, le notaire doit être titulaire d'un **diplôme universitaire de droit**.

Les notaires exercent dans le cadre d'une justice préventive et délivrent des actes authentiques.

Ils sont soumis au contrôle du ministère de la Justice.

Tout notaire doit faire partie de la **chambre des notaires** de la République slovaque.

Bases de données juridiques

[Le site Web](#) de la **chambre des notaires** comporte un site intranet accessible uniquement aux notaires. Vous pouvez accéder au site **gratuitement**, mais les informations qui s'y trouvent sont limitées.

La base de données donne accès:

aux registres publics,

à une liste des notaires (coordonnées, compétences linguistiques, horaires),

à la législation sur le notariat.

Dernière mise à jour: 18/05/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Professions juridiques - Finlande

Cette page présente un aperçu des professions juridiques en Finlande.

Professions juridiques – Introduction

En Finlande, les professions juridiques comprennent les juges travaillant dans les tribunaux, les procureurs, les conseillers juridiques publics, les avocats, les notaires et les officiers chargés de l'exécution des décisions de justice (huissiers).

Procureurs

Organisation

Conformément à la Constitution finlandaise, le **procureur général** dirige le Parquet.

Le Parquet présente une structure à deux niveaux. Il comprend d'un côté les services du procureur général, l'autorité centrale chargée des poursuites, et de l'autre 15 parquets locaux et 50 services. Le Parquet finlandais compte 581 membres, dont 381 sont des procureurs.

Les **premiers procureurs de circonscription** dirigent les services du procureur au niveau local. Ils sont assistés des procureurs adjoints et des procureurs de subdivision. Certains services du procureur comprennent des procureurs stagiaires, en formation.

Ils sont tous **procureurs de la république** et, à de rares exceptions près, compétents pour engager des poursuites pour toutes infractions pénales commises dans leur juridiction. Certains procureurs spéciaux, tels que le médiateur parlementaire et le Garde des Sceaux, sont compétents pour engager des poursuites uniquement dans certaines affaires clairement définies et spécifiques.

Rôle et missions

Conformément à la loi, la mission d'un procureur est d'établir la responsabilité pénale dans le cadre d'une affaire criminelle, de manière à garantir la sécurité juridique des parties ainsi que l'intérêt public. Le procureur doit remplir cette mission de façon impartiale, efficace et économique.

Les services du Parquet doivent respecter les valeurs communes d'équité, de compétence et de bien-être dans tous leurs domaines d'activité.

Le titre de procureur de la république renvoie à la fonction de service public des procureurs. Contrairement aux autres parties à une affaire criminelle, le procureur n'agit pas dans son intérêt propre, mais au nom de la société, et veille à en préserver les intérêts. Un procureur est un **fonctionnaire de l'État**, dont le rôle est de veiller à ce qu'une **sanction réglementaire adaptée** punisse tout acte criminel. Les procureurs constituent un corps **indépendant** au sein de l'administration judiciaire finlandaise.

La plupart des affaires criminelles (quelque 80 000 cas tous les ans) sont prises en charge par les services locaux du procureur. Le bureau du procureur général traite essentiellement les affaires criminelles ayant une importance plus large pour l'ensemble de la société, soit quelques dizaines de cas par an. Les enquêtes criminelles (préliminaires) sont du ressort de la **police**. Dès lors qu'une enquête est bouclée, le dossier est transmis au procureur, qui évalue les charges éventuelles. Autrement dit, pour chaque personne suspectée et chaque acte allégué, le procureur évalue si une infraction pénale a été commise et s'il y a suffisamment de preuves pour des poursuites éventuelles.

Un suspect doit être inculqué s'il existe à première vue une présomption suffisante. Si les preuves sont insuffisantes ou s'il existe un autre motif pour ne pas inculper le suspect (par exemple en raison de règles de prescription), le procureur décide d'abandonner les poursuites.

Bases de données juridiques

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site web du [Bureau du procureur général](#) et du [ministère de la Justice](#) finlandais.

Juges

Organisation

En Finlande, la plupart des décisions de justice sont rendues par des juges professionnels. Les tribunaux de première instance comptent également des juges non professionnels (hommes ou femmes). Les juges sont les représentants de la justice indépendante. Ils exercent à la Cour suprême, dans les cours d'appel et tribunaux de première instance, à la Cour administrative suprême et dans les tribunaux administratifs, ainsi qu'auprès du tribunal des assurances sociales, du tribunal du travail et du tribunal des affaires commerciales. Les juges sont des fonctionnaires inamovibles. Ils ne peuvent être démis de leur fonction que par décision d'un tribunal. Ils ne peuvent pas non plus être mutés sans leur consentement.

Le chapitre 12 de la **loi sur les fonctionnaires de l'État** prévoit des dispositions juridiques distinctes pour les juges. La loi prévoit que les dispositions concernant les absences, les blâmes, la résiliation du contrat de travail et la suspension temporaire des autres fonctionnaires ne s'appliquent pas aux juges. Conformément à la loi sur les fonctionnaires de l'État, un juge est obligé de démissionner dès lors qu'il a atteint l'âge réglementaire de la retraite (68 ans pour les juges), ou s'il est atteint d'une incapacité permanente.

Rôle et missions

Juges

Tout candidat à la fonction de juge doit être titulaire d'un **diplôme d'études supérieures en droit** et avoir suivi une **formation d'un an** dans un tribunal de première instance. Le parcours habituel pour accéder à la profession de juge passe par la fonction de **rapporteur** (secrétaire principal) dans une cour d'appel puis par une nomination en tant que juge dans un tribunal de première instance ou dans une cour d'appel. À l'avenir, les candidats recevront une formation. La cour d'appel publie des avis de vacance et la commission de sélection des juges évalue les candidatures. Les juges sont nommés par le président de la République.

Juges non professionnels

Les **tribunaux de première instance** comprennent également des juges non professionnels ou assesseurs-citoyens qui participent au processus décisionnel dans certaines affaires. Pour l'essentiel, les juges non professionnels travaillent sur les **affaires pénales**, mais peuvent également intervenir dans les **affaires civiles** et dans les **conflits localitifs**. Dans un tribunal de première instance, les affaires sont entendues par un juge unique ordinaire, siégeant en tant que président, et par trois juges non professionnels. Les juges non professionnels disposent d'une compétence indépendante et, lorsque cela est nécessaire, la décision est mise aux voix; la majorité emporte le verdict. En cas de partage égal des voix, au pénal, l'opinion la plus favorable pour l'accusé prévaut; au civil, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les conseils municipaux nomment les juges non professionnels pour une durée de quatre ans. Chaque commune doit comporter au moins deux juges non professionnels; les plus importantes en comptent un nombre bien plus élevé. Les juges non professionnels doivent représenter au mieux la municipalité en termes de tranches d'âge, de parité entre les hommes et les femmes, de langues et de professions.

Les juges non professionnels doivent être **citoyens finlandais**, et être âgés de 25 ans au minimum à 63 ans au maximum. Les personnes travaillant dans les tribunaux ou des institutions pénales ne peuvent exercer la fonction de juge non professionnel, de même que les procureurs, avocats ou officiers de police. Les juges non professionnels prêtent serment en tant que juge ou s'engagent solennellement avant de prendre leurs fonctions.

L'objectif est que chaque juge non professionnel participe à une audience environ une fois par mois ou 12 fois par an. Le tribunal de première instance verse une indemnité d'audience aux juges non professionnels, ainsi qu'un dédommagement pour leur manque à gagner.

Conseillers juridiques publics

Organisation

Les conseillers juridiques publics sont des avocats ou des magistrats travaillant dans les services d'aide juridictionnelle organisés par l'État. Ce sont des fonctionnaires de l'État nommés par le ministre de la Justice. Le ministère de la Justice gère les services d'aide juridictionnelle.

Les personnes souhaitant accéder au poste de conseiller juridique public doivent posséder un diplôme d'études supérieures en droit (oikeustieteen kandidaatti) et une expérience suffisante de la profession d'avocat ou des activités des juges. De nombreux conseillers juridiques publics sont également des juges de réserve.

Les conseillers juridiques publics interviennent devant les tribunaux; dans le cadre de leurs activités, ils sont donc liés par le code de déontologie des avocats. À cet égard, ils sont soumis au contrôle de l'Ordre des avocats finlandais. En Finlande, plus de la moitié des conseillers juridiques publics sont inscrits à l'Ordre des avocats. Les conseillers juridiques publics agissent en toute indépendance et autonomie.

Organisation de la profession juridique: avocats

Avocats

Seuls les membres de l'Ordre des avocats sont habilités à utiliser les titres professionnels de «asianajaja» ou «advokat». Pour s'inscrire à l'**Ordre des avocats**, il convient notamment:

d'avoir obtenu un **Master en droit** (LL.M.), permettant de prétendre à un poste judiciaire;

d'être reconnu pour son intégrité;

de disposer de plusieurs années d'expérience dans la profession juridique et d'autres activités judiciaires;

de réussir un examen spécial portant sur les éléments de base de la profession et de la déontologie juridiques;

d'être indépendant et libre de toute influence d'un gouvernement et de toutes autres parties, à l'exception de son/sa client/e;

de disposer de diverses autres qualifications.

Responsabilités d'un avocat et contrôle de sa pratique

En matière pénale ou civile, la responsabilité d'un avocat ne diffère pas en principe de celle des autres citoyens. Chaque avocat doit toutefois être assuré au titre de sa responsabilité civile afin de couvrir tous les dommages, hormis la préméditation ou la négligence grave. L'Ordre des avocats a créé un fonds de dédommagement destiné à couvrir les dommages résultant de la conduite fautive d'un avocat.

Un avocat est en outre responsable au niveau professionnel. L'Ordre des avocats doit veiller à ce que ses membres remplissent leurs obligations dans le respect de la déontologie. Dans le cas contraire, il peut tenter une action disciplinaire. Une telle procédure commence généralement par une plainte écrite. Le Garde des Sceaux est informé des décisions de l'Ordre des avocats et peut introduire un recours contre ces décisions auprès de la Cour d'appel d'Helsinki.

L'**Ordre des avocats finlandais** est une organisation de droit public, régie par la loi sur les avocats de 1958. Une organisation portant le même nom existait déjà auparavant. Les membres des deux organisations sont et ont toujours été avocats.

L'Ordre des avocats compte environ 1 850 membres, désignés sous le terme d'«avocats» (en finnois, « asianajaja », en suédois, « advokat »). Les cabinets d'avocats emploient quelque 600 professionnels, dont 120 sont des conseillers juridiques publics. Les bureaux d'aide juridictionnelle emploient également plus de 100 conseillers juridiques non membres de l'Ordre des avocats.

Un avocat radié de l'Ordre des avocats pour motif disciplinaire peut continuer à exercer sa profession sous une autre appellation professionnelle; dans ce cas toutefois, il exerce sans être soumis aux obligations liées à cette profession et hors du contrôle de l'Ordre des avocats.

Peut être accepté en tant qu'avocat tout citoyen finlandais ou originaire d'un autre pays de l'Espace économique européen de plus de 25 ans qui a été considéré comme intègre et montrant des aptitudes et habitudes de vie lui permettant d'exercer la profession. Cette personne doit avoir satisfait aux exigences académiques prévues par la Finlande pour les fonctions juridictionnelles et posséder les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction d'avocat et une expérience de la profession. Elle ne peut être en faillite personnelle et doit disposer de sa pleine capacité juridique.

Conformément aux obligations internationales en vigueur en Finlande, toute personne ne répondant pas aux exigences académiques et n'ayant pas acquis l'expérience requise en Finlande, mais possédant les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat dans un autre pays de l'Espace économique européen peut également être acceptée en tant qu'avocat. Dans ce cas, le candidat doit prouver, lors d'un examen organisé par l'Ordre des avocats, qu'il connaît suffisamment la législation finlandaise et l'exercice du droit en Finlande.

En outre, une personne peut également être acceptée en tant qu'avocat sans présenter l'examen si elle possède les compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat dans un autre État membre de l'Union européenne. L'agrément sans examen implique toutefois que la personne concernée ait été inscrite pendant au moins trois ans sous son titre originel au registre tenu par l'Ordre des avocats, c'est-à-dire en tant que personne habilitée à exercer la profession d'avocat dans un autre État membre (registre communautaire). De plus, elle doit prouver avoir exercé régulièrement la profession d'avocat en Finlande au moins pendant cette période.

Bases de données juridiques

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site web de l'[Ordre des avocats finlandais](#).

Avoués/ conseillers juridiques

En Finlande, il ne faut pas obligatoirement être diplômé pour pouvoir fournir des conseils et une assistance juridique, même à titre professionnel. Rares sont toutefois les conseillers de ce type qui ne sont pas titulaires d'un Master de droit.

Les conseillers juridiques en exercice non membres de l'Ordre des avocats peuvent ne pas remplir les critères pour être avocat, ou préférer ne pas se soumettre aux obligations de cette profession. Les juristes récemment diplômés par exemple, qui commencent tout juste à exercer ou encore qui viennent d'autres branches du droit, ne satisfont pas aux critères, pas plus que les juristes à temps partiel.

Notaires publics

En Finlande, l'activité de notaire public est régie par la loi. Les notaires publics opèrent au sein de la municipalité et de l'administration de la subdivision. Ils doivent posséder un Master en droit (oikeustieteen kandidaatti).

Malgré de nombreuses ressemblances, l'activité de notaire public en Finlande diffère fortement de l'activité de notaire ailleurs en Europe et aux États-Unis.

En Finlande, les notaires publics sont toujours des fonctionnaires de l'État. Ils ne sont toutefois pas des notaires publics à plein temps, mais la majorité des fonctionnaires exerçant la profession de notaire public sont des officiers de l'État civil dans les bureaux d'enregistrement publics. En Finlande, la conclusion de contrats de droit civil n'étant pas régie de façon stricte, ces contrats n'ont pas besoin validés par un notaire public. Les contrats portant sur la cession de biens immobiliers sont les seuls qui doivent être passés devant notaires en Finlande.

Les notaires publics sont chargés, entre autres, de la légalisation de signatures, de copies de certificats et de curriculum vitae. Ils peuvent également délivrer des apostilles certifiant que le signataire du document occupe la fonction indiquée dans le document et qu'il dispose du droit de le signer.

Autres professions juridiques

Autorités d'exécution

Organisation

Les exécutions forcées sont menées par des huissiers locaux, à savoir les baillis de subdivision, les chefs de corps de police rurale et le bailli de la province d'Åland. Ils sont assistés par des huissiers auxiliaires qui gèrent dans la pratique la majeure partie des exécutions forcées. Les offices d'exécution forcée disposent également de personnel administratif. Ces autorités chargées de l'exécution forcée sont des fonctionnaires de l'État.

La direction générale, le contrôle et la supervision des offices des exécutions forcées incombent au ministère de la Justice. Les activités de supervision et de contrôle sont également menées par les chefs des services juridiques des administrations provinciales. Ceux-ci examinent notamment les plaintes concernant le comportement des autorités d'exécution forcée. Ni le ministère de la Justice ni le chef du service juridique n'ont toutefois le pouvoir d'annuler ou de modifier une exécution forcée ou une autre mesure.

En Finlande, les exécutions forcées sont généralement synonymes de recouvrement de créances, qui est à ce titre étroitement lié aux procédures judiciaires. Pendant le procès, la validité de la créance est vérifiée et le débiteur contraint d'assumer son obligation de paiement. Si les décisions judiciaires ne sont pas respectées sur une base volontaire, elles sont mises en œuvre par une exécution forcée. Certaines créances, par exemple les impôts et les cotisations sociales, peuvent être recouvrées sans décision d'un tribunal.

La mission des offices d'exécution forcée consiste à veiller à l'intérêt tant du créancier que du débiteur. Ces services tentent donc d'obtenir du débiteur qu'il paie volontairement sa dette en lui envoyant une lettre de recouvrement. Si aucun paiement n'est effectué, ils procèdent à une saisie sur le salaire, la pension, les revenus professionnels ou les biens. Les biens saisis peuvent être vendus lors d'une vente aux enchères.

Dernière mise à jour: 30/06/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Suède

Här får du en överblick över juristyrkena i Sverige.

[Procureur](#)

[Juge](#)

[Avocat](#)

[Notaire](#)

[Autres professions juridiques](#)

Les professions juridiques – introduction

Procureurs

Dispositions organisationnelles

Le ministère public regroupe l'Office national des parquets de Suède ([Åklagarmyndigheten](#)) et le Service national suédois de la délinquance économique et financière ([Ekobrottsmyndigheten](#)). Ces deux services dépendent directement du gouvernement (ministère de la justice). Le Procureur général de Suède (Riksåklagare) dirige l'Office national des parquets, tandis que le Service national de la délinquance économique et financière est placé sous les ordres d'un directeur général. **Le Procureur général de Suède** occupe la fonction la plus élevée du ministère public, sous la supervision du gouvernement; il est responsable de l'ensemble du ministère public et en assure la direction.

Le Procureur général est chargé de l'évolution du cadre juridique, des activités de la Cour suprême ([Högsta domstolen](#)) de tâches administratives. Les directeurs du parquet (**överåklagare**) sont chargés, sous les ordres du Procureur général, de la gestion de divers domaines au sein du parquet. Les procureurs (åklagare) sont nommés par le Procureur général et sont répartis en arrondissements (åklagarområden) regroupant plusieurs parquets locaux (åklagarkammare), au sein desquels travaillent des procureurs d'arrondissement (**kammaråklagare**). Certains d'entre eux sont spécialisés dans un domaine particulier. Il existe 32 parquets ordinaires. On trouve en outre trois parquets internationaux et quatre parquets nationaux spécialisés. Chaque parquet est dirigé par un premier procureur d'arrondissement (**chefsåklagare**).

Tous les procureurs de l'Office national des parquets jouissent d'un pouvoir de décision pleinement autonome: un supérieur hiérarchique du parquet ne peut pas imposer une décision dans une affaire dont un procureur de rang inférieur a la responsabilité. Pour devenir procureur, il est nécessaire d'avoir la nationalité suédoise. Pour pouvoir être recruté, un procureur doit en outre avoir obtenu un mastère en droit (juristexamen) en Suède et avoir effectué un stage juridique préparatoire, c'est-à-dire avoir travaillé pendant deux ans comme greffier (notarie) auprès d'un tribunal de première instance (tingsrätt) ou d'un tribunal administratif départemental (länsrätt). Dans certaines conditions, une formation juridique acquise dans un autre pays nordique peut être assimilée à l'obtention du mastère en droit en Suède. Un procureur commence sa carrière comme procureur stagiaire (**åklagaranspirant**) pendant une période de neuf mois, au cours de laquelle il est assisté par un conseiller. Il suit alors, parallèlement à son travail ordinaire de procureur, une formation de base de deux ans avant d'être nommé procureur d'arrondissement.

Stockholm, Göteborg et Malmö accueillent des centres de développement spécialisés (**särskilda utvecklingscentrum**) dirigés par un directeur du parquet. Ils ont pour fonction de développer les connaissances méthodologiques et juridiques dans leurs branches du droit pénal respectives et de gérer ces connaissances dans leurs domaines de responsabilité. Le suivi juridique et l'inspection relèvent également de leurs responsabilités. Ils examinent notamment tous les recours formés contre des décisions du parquet prises dans le cadre de poursuites pénales.

Rôle et missions

Le procureur a **trois missions principales**:

mener les enquêtes pénales;

décider d'engager ou non des poursuites; et

requérir en justice.

Le procureur est chargé de mener une enquête préliminaire lorsqu'une personne peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un délit qui ne peut pas être qualifié de «simple». Il peut également engager une enquête préliminaire dans d'autres cas si des raisons particulières l'exigent. En tant que responsable de l'enquête préliminaire, il veille à la bonne marche de l'enquête. Dans le cas de délits de moindre gravité, les enquêtes préliminaires sont entièrement menées par la police.

Lorsque c'est le procureur qui dirige l'enquête préliminaire, il ou elle est assisté(e) par la police. Le procureur suit l'enquête en permanence et doit déterminer à chaque étape les mesures et les décisions à prendre. À l'issue de l'enquête préliminaire, qu'il l'ait menée lui-même ou qu'elle ait été effectuée par la police, le procureur décide s'il y a lieu d'engager des poursuites.

Un autre aspect important du travail du procureur consiste à préparer les dossiers et à requérir en justice. La décision du procureur de poursuivre l'auteur et de qualifier le délit détermine le cadre de la procédure pénale devant la juridiction. La plupart des procureurs passent au moins un ou deux jours par semaine devant ces dernières.

Le Procureur général est le seul magistrat du parquet à être habilité à engager une action devant la Cour suprême et à y requérir. Il peut toutefois nommer un substitut du Procureur général au sein de ses services ou désigner un procureur pour requérir à sa place à la Cour suprême.

Bases de données juridiques

On trouvera de plus amples informations sur les procureurs sur le [site web de l'Office national des parquets de Suède](#), qui est accessible au public.

Juges

Dispositions organisationnelles

Les **juges permanents** sont nommés par le gouvernement après consultation d'une commission publique indépendante, la Domarnämnden, chargée de proposer les nominations. En principe, un juge permanent ne peut être révoqué en dehors des cas spécifiquement prévus par la constitution.

Pour devenir juge, il est nécessaire d'avoir la nationalité suédoise. Pour être habilité à exercer la fonction de juge, il est également nécessaire d'avoir obtenu un mastère en droit (juristexamen) en Suède. Dans certaines conditions, une formation juridique acquise dans un autre pays nordique peut être assimilée à l'obtention du mastère en droit en Suède. La plupart des magistrats permanents sont employés en tant que juges (rådman) de tribunal de première instance ou de tribunal administratif, ou comme conseillers (råd) de cour d'appel ou de cour administrative d'appel. Les cours d'appel et les cours administratives d'appel sont dirigées par un premier président (president), tandis que les tribunaux de première instance et les tribunaux administratifs sont dirigés par un président (lagman). Les magistrats siégeant à la Cour suprême et à la Cour administrative suprême sont appelés «**conseillers**» (justitieråd).

Une grande partie des juges nommés ont suivi une carrière spécifique en ayant travaillé deux ans comme **greffier (notarie) dans un tribunal de première instance (tingsrätt)** (329 Kb)[SV](#) ou un **tribunal administratif (förvaltningsrätt)** (281 Kb)[SV](#) et en ayant ensuite posé leur candidature comme juge-adjoint de cour d'appel (hovrättsfiskal) ou de cour administrative d'appel (kammarrättsfiskal). Après au moins un an dans l'une de ces juridictions, le **juge stagiaire** doit travailler pendant au moins deux ans comme juge-adjoint de tribunal de première instance (tingsfiskal) ou de tribunal administratif (förvaltningsrättsfiskal). Il passe ensuite au moins un an au service d'une cour d'appel ou d'une cour administrative d'appel, en tant que juge. Après avoir accompli avec succès cette période probatoire, le candidat est nommé conseiller-adjoint de cour d'appel (hovrättsassessor) ou de cour administrative d'appel (kammarrättsassessor). Les juges-adjoints et les conseillers-adjoints constituent des exemples de **magistrats non permanents** que l'on peut trouver dans les juridictions. On compte également un certain nombre de **juges d'instruction (beredningsjurister)** (280 Kb)[SV](#) et des **rapporteurs (föredragande)** (281 Kb)[SV](#).

Chaque tribunal de première instance, cour d'appel, tribunal administratif et cour administrative d'appel compte un certain nombre de magistrats non professionnels appelés **nämndemän** (pluriel nämndemän), nommés pour quatre ans par:

le conseil municipal (kommunfullmäktige) des communes relevant de la compétence territoriale du tribunal de première instance (ressort), ou par

le conseil général (landsting) du département (län) relevant de la compétence du tribunal administratif, de la cour administrative d'appel ou de la cour d'appel.

Les magistrats non professionnels participent aux décisions rendues tant sur des questions pratiques que sur des affaires, et disposent chacun d'une voix.

Bases de données juridiques

Pour de plus amples informations sur les magistrats professionnels et non professionnels, veuillez consulter le [site web des juridictions suédoises](#) ainsi que, pour les magistrats professionnels uniquement, le [site web de l'Association suédoise des magistrats](#).

Organisation de la profession juridique: praticiens du droit

Avocats

Conformément à la loi suédoise, seuls les membres de l'[Ordre des avocats de Suède](#) peuvent utiliser le titre professionnel d'«**avocat**» (advokat). Les **critères d'admission** ont notamment les suivants:

être domicilié en Suède, dans un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou en Suisse;

être titulaire des titres requis pour être magistrat – à savoir, en Suède, le mastère en droit (juris kandidatexamen);

posséder une expérience d'au moins trois ans dans la pratique du droit, et exercer dans cette pratique au moment de sa candidature;

avoir réussi le concours d'admission à l'Ordre des avocats de Suède à l'issue de la formation obligatoire organisée par celui-ci;

posséder une réputation d'intégrité et disposer des autres qualités requises pour l'exercice de la profession;

des règles spéciales s'appliquent aux candidats venant d'autres pays de l'UE, des États membres de l'EEE ou de Suisse qui possèdent les qualifications requises pour être avocat dans leur pays d'origine;

les décisions relatives à l'admission sont prises par le conseil de l'Ordre des avocats de Suède;

l'Ordre des avocats de Suède a été fondé sur une initiative individuelle en 1887 et a acquis un statut officiel en 1948, lors de l'entrée en vigueur du code de procédure judiciaire actuellement applicable. Il compte à ce jour quelque 4 700 membres;

l'Ordre est régi par les dispositions du code de procédure judiciaire et par ses propres statuts, approuvés par le gouvernement. L'objet de l'Ordre, association de droit privé, est le suivant:

maintenir des normes éthiques et professionnelles de haut niveau au sein de la profession;

suivre l'évolution du droit et œuvrer à ce que celle-ci bénéficie de l'expérience de l'Ordre;

défendre les intérêts professionnels généraux des avocats et promouvoir entre eux l'unité et le consensus.

L'Ordre exerce également différentes missions de droit public. Il s'est vu déléguer certaines tâches de gestion en vertu du code de procédure judiciaire et agit ainsi en qualité d'autorité publique, notamment en matière disciplinaire.

Les règlements qui régissent l'Ordre visent à assurer aux personnes recherchant une aide juridique la qualité de l'assistance et des conseils fournis. En vertu du code de procédure judiciaire, les membres sont tenus de respecter l'éthique professionnelle. Leur activité est soumise au contrôle de l'Ordre des avocats et du Chancelier de la justice (Justitiekanslern). Ils sont soumis à la commission disciplinaire de l'Ordre. Si celle-ci considère qu'un avocat a enfreint les règles déontologiques, elle peut décider de lui infliger une sanction disciplinaire.

Bases de données juridiques

De plus amples informations peuvent être obtenues sur le site web de l'[Ordre des avocats suédois](#).

Spécialistes de droit commercial / conseil juridique

Les personnes qui ne possèdent pas le titre d'avocat peuvent exercer une **représentation en justice**, à condition d'avoir été agréées à cet effet par la juridiction concernée. Toutefois, en principe, seuls les avocats sont désignés en tant que conseils chargés de la défense.

Notaires

Dispositions organisationnelles

Hormis les **notaires publics** (notarius publicus, voir ci-dessous), il n'existe pas de notaires spécialisés en Suède.

Les notaires publics sont nommés par la [préfecture](#) (länsstyrelse). Ils doivent être juristes, maîtriser la langue suédoise et satisfaire à d'autres critères.

Rôle et missions

Bases de données juridiques

Il n'existe aucun répertoire ni site web consacré à la profession qui soit accessible au public.

Néanmoins, des informations complémentaires sur les notaires publics figurent sur certains sites web de préfectures.

La fonction du notaire public est d'aider le public dans différents domaines, notamment:

de certifier les signatures, copies, traductions et autres informations relatives au contenu des documents;

de comparaître en justice en tant que témoin dans certaines affaires;

de contrôler les tirages au sort;

d'émettre, à l'issue d'autres types de contrôle ou d'examen, une déclaration sur les observations formulées;

de recueillir des déclarations sur des situations de nature juridique ou économique, et de les transmettre à un tiers;

de confirmer la compétence d'une autorité ou d'une personne pour mettre en œuvre diverses mesures;

de délivrer des attestations conformément à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (apostille).

Bases de données juridiques

Il n'existe aucun répertoire ni site web consacré à la profession qui soit accessible au public.

Néanmoins, des informations complémentaires sur les notaires publics figurent sur certains sites web de préfectures.

Autres professions juridiques

L'[Agence nationale suédoise de recouvrement forcé](#) (kronofogdemyndigheten) est chargée de l'exécution forcée des créances et d'autres obligations. Les **huissiers** (kronofogde) sont des agents de l'Agence de recouvrement forcé. Ils sont chargés, par exemple, de veiller à la légalité de l'exécution. En Suède, les huissiers reçoivent une formation ad hoc. Pour être admis à celle-ci, il est nécessaire d'avoir la nationalité suédoise, d'être titulaire d'un mastère en droit (juristexamen) ou d'un titre équivalent et d'avoir effectué un stage juridique préparatoire (notariemriterad). Il est également possible de remplacer ce stage par un autre type de stage à caractère pratique ou par une procédure dérogatoire.

Dernière mise à jour: 20/02/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

Professions juridiques - Angleterre et Pays de Galles

La présente page donne un aperçu de quelques-unes des principales professions juridiques exercées sur le territoire anglais et gallois du Royaume-Uni. Elle comprend des informations sur les juges, les procureurs et différents types d'avocats.

La magistrature

Dans le système judiciaire d'Angleterre et du pays de Galles, des juges au statut judiciaire différent, exerçant à temps plein ou à temps partiel, siègent dans les différentes juridictions (*courts* et *tribunals*) d'Angleterre et du pays de Galles. Vous trouverez des informations sur la magistrature en Angleterre et au pays de Galles sur le site web du [Judiciary of England and Wales](#) (Magistrature de l'Angleterre et du pays de Galles).

Juges à temps plein

le **Lord Chief Justice** – le *Lord Chief Justice* (Lord Président du Banc de la Reine) est chef de la magistrature de l'Angleterre et du pays de Galles et président des juridictions d'Angleterre et du pays de Galles. Il a endossé ce rôle le 3 avril 2006, lorsque les fonctions judiciaires du *Lord Chancellor* (Lord Chancelier) ont été dévolues au Lord Chief Justice, en vertu de la loi de réforme constitutionnelle de 2005 (*Constitutional Reform Act 2005*). Le *Lord Chief Justice* est également le chef de la justice pénale;

les **présidents de chambre** – quatre juges expérimentés président d'autres formations de jugement: le Maître des Rôles (*Master of the Roles*) (chambre civile); le président de la Chambre du Banc de la Reine (*Queen's Bench Division*); le président de la chambre des affaires familiales (Family Division), et le Chancelier de la Haute Cour (Chancellor of the High Court) (chambre de la Chancellerie). Pour de plus amples informations, consultez le site web du [Judiciary of England and Wales](#) (Magistrature de l'Angleterre et du pays de Galles);

les **Lords Justices of Appeal** (juges de la Cour d'Appel) siègent à la Cour d'appel qui connaît des affaires pénales et civiles;

les **High Court judges** (juges de la Haute Cour) siègent à la Haute Cour qui juge les affaires civiles les plus complexes. Ils connaissent également des affaires pénales les plus graves et les plus sensibles portées devant la *Crown Court* (Cour de la couronne, juridiction répressive supérieure), par exemple, les meurtres;

les **Circuit judges** (juges itinérants dans un circuit) statuent normalement sur les affaires de droit pénal et civil ainsi que de droit de la famille;

les **District Judges** connaissent des affaires de droit civil. Leur travail se déroule pour l'essentiel en chambre du conseil (hors la présence du public). Ils sont également compétents pour juger tout recours formé devant les *County Courts* (tribunaux de comté) lorsque la sanction est inférieure à un certain montant financier (révisé de temps en temps): les litiges dont la valeur dépasse ce plafond sont généralement entendus par un juge itinérant. Les *District Judges* tranchent plus de 80 % de l'ensemble du contentieux civil en Angleterre et au pays de Galles;

les **District Judges des Magistrates' Courts** siègent dans les *magistrates' courts* et traitent les mêmes types d'affaires que les *magistrates* (voir ci-dessous). Ils peuvent cependant prêter leur concours notamment dans des affaires plus longues et plus complexes;

les **Masters et Registrars de la Haute Cour** statuent sur des questions procédurales et traitent la majorité des affaires civiles portées devant la chambre de la Chancellerie et la chambre du Banc de la Reine de la Haute Cour.

Juges à temps partiel

Les juges à temps partiel sont souvent nommés pour une période d'au moins cinq ans, sous réserve de la limite d'âge supérieure. Parmi les principaux juges à temps partiel figurent:

les **juges suppléants de la Haute Cour** qui siègent au sein d'une ou de plusieurs chambres de cette juridiction;

les **Recorders** qui ont une compétence proche de celle des juges itinérants, bien qu'ils statuent généralement sur les affaires les moins complexes ou les moins graves;

les **District judges suppléants** qui siègent dans les tribunaux de comté et les greffes de district de la Haute Cour. Ils traitent les affaires les moins complexes relevant de la compétence des *District judges*;

le travail des **District judges suppléants des Magistrates' Courts** est semblable à celui de leurs homologues exerçant à temps plein;

les **Masters et Registrars suppléants de la Haute Cour** effectuent un travail proche de celui de leurs collègues à temps plein siégeant à la Haute Cour.

Juges des Tribunaux

Les *Tribunals* traitent près de 800 000 affaires par an relatives à des questions très variées, comme les litiges en matière de fiscalité, de pensions de retraite ou d'immigration.

Ils siègent habituellement en comité et se composent d'un président ou d'un juge disposant d'une formation juridique, assisté de membres non professionnels, experts dans des domaines précis. Il n'y a pas de jury. Un juge de Tribunal n'est pas compétent pour infliger des peines d'emprisonnement à la partie qui succombe. Son rôle consiste principalement à permettre la résolution de conflits et, dans certains cas, à statuer sur le montant de l'indemnité ou de la réparation octroyée à la partie qui a obtenu gain de cause.

Magistrates (juges non professionnels)


Les *magistrates*, également dénommés «juges de paix» ou «JP», statuent sur environ 95 % des affaires pénales en Angleterre et au Pays de Galles. On compte plus de 30 000 *magistrates* au niveau local, qui siègent normalement au moins vingt-six demi-journées par an. Ils n'ont pas nécessairement de formation juridique et sont bénévoles.

Ils siègent normalement en «banc» (*bench*) composé de trois personnes dont l'une est formée pour agir en qualité de président, guidant le banc dans ses activités et s'exprimant en son nom. Un «banc» est toujours assisté d'un greffier (*legally qualified clerk*) qui le conseillera sur les questions de droit et de procédure.

Les *magistrates* sont saisis des affaires pénales de moindre gravité telles que les larcins, le vandalisme, les troubles à l'ordre public ou les infractions au code de la route. Ils statuent également dans une série d'affaires concernant les familles et les enfants ainsi que sur les demandes de licences.

Procureurs

Organisation

Le  **Parquet (Crown Prosecution Service, CPS)** est l'autorité indépendante chargée d'engager des poursuites dans les affaires pénales ayant fait l'objet d'une enquête de police en Angleterre et/ou au pays de Galles. Il est placé sous l'autorité du Procureur général (*Attorney General*) qui est responsable du CPS devant le Parlement. Le territoire de l'Angleterre et du pays de Galles est divisé en 42 zones de poursuites, dont chacune est dirigée par un procureur du Parquet (*Chief Crown Prosecutor*). Il existe, en outre, quatre divisions spécialisées au niveau national: criminalité organisée, infractions spéciales, antiterrorisme et répression des fraudes. Un service téléphonique, CPS Direct, dispense des conseils et transmet des décisions aux officiers de police en Angleterre et au pays de Galles en dehors des heures de service.

Le CPS est dirigé par le Directeur des poursuites pénales (DPP) qui se prononce sur les affaires les plus complexes et les plus sensibles et conseille la police en matière pénale. Le DPP assume la responsabilité générale des chefs d'accusation retenus et des poursuites engagées par le CPS et fait rapport au Procureur général.

Le CPS emploie des procureurs et des procureurs adjoints ainsi que des agents chargés des affaires (*caseworkers*) et des administrateurs. Les procureurs du Parquet sont des *barristers* ou des avocats chevronnés, responsables des poursuites pénales engagées au nom de la Couronne. Les procureurs adjoints examinent et présentent un nombre limité d'affaires devant les *magistrates' courts*.

Rôle et missions

Le personnel du CPS:

conseille la police et examine les preuves dans les affaires pouvant faire l'objet de poursuites;

décide de l'inculpation (sauf dans les affaires mineures) lorsqu'il est décidé d'engager des poursuites;

prépare les affaires et les présente devant le tribunal.

Les procureurs de la Couronne ont le statut de fonctionnaires et sont recrutés par concours. Pour avoir vocation à exercer cette fonction, le candidat doit être:

un *solicitor* habilité à exercer en Angleterre et au pays de Galles en vertu d'un certificat en cours de validité;

un *barrister* inscrit au barreau anglais qui a terminé sa formation pratique (stage);

un ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou d'un pays du Commonwealth. Les avocats diplômés ailleurs qu'en Angleterre et au Pays de Galles doivent passer avec succès un test de validation des compétences juridiques avant de prendre ses fonctions.

Organisation de la profession juridique: avocats et juristes

Barristers

Le  **Bar Council (Conseil de l'Ordre)** est l'organe directeur de la profession de *barrister* en Angleterre et au pays de Galles. Il a été créé pour représenter les intérêts supérieurs de la profession, formuler et appliquer les principales initiatives et préserver les valeurs, l'honneur et l'indépendance du Barreau. Conformément à la loi de 2007 sur les services juridiques (*Legal Services Act 2007*), il a chargé une institution indépendante et distincte, le *Bar Standards Board*, de réglementer la profession. Les *barristers* sont des conseillers juridiques spécialisés et des avocats plaidants. Ils ont généralement le statut de profession libérale et travaillent en groupes dans des cabinets appelés «chambers» où ils sont désignés sous le nom de «tenants». Les *barristers* sont essentiellement formés à la plaidoirie, c'est-à-dire pour représenter leurs clients devant les juridictions supérieures. Ils consacrent également une grande partie de leur temps à conseiller leurs clients et à rassembler des éléments pour les affaires qui leur sont confiées, ainsi qu'à faire des recherches dans leur domaine d'expertise. 10 % environ des *barristers* en exercice portent le titre de *Queen's Counsel* (ou QC, ils tiennent leur titre de la Reine); ils traitent les affaires les plus importantes et les plus complexes.

Solicitors (conseillers juridiques)

Le travail d'un *solicitor* est de dispenser à ses clients (particuliers, entreprises, organismes bénévoles, œuvres de bienfaisance, etc.) des conseils juridiques spécialisés, y compris de les représenter devant les tribunaux. Leur travail recouvre des aspects très différents. La plupart des *solicitors* travaillent dans des cabinets privés, regroupant plusieurs *solicitors* qui proposent leurs services aux clients. Leur domaine d'intervention peut être général et englober de nombreux domaines juridiques, cependant ils peuvent également se spécialiser. D'autres *solicitors* sont employés par des administrations centrales ou locales, le Parquet (*Crown Prosecution Service*), le Service des *Magistrates' Courts* (*Magistrates' Courts Service*), des entités commerciales ou industrielles ou d'autres organismes. Les *solicitors* peuvent choisir le type d'environnement de travail qui leur convient le mieux.

En général, les *solicitors* dispensent des conseils juridiques à leurs clients. Si ces derniers ont ensuite besoin d'être représentés devant les juridictions supérieures d'Angleterre et du Pays de Galles, le *solicitor* mandatera un *barrister* pour porter l'affaire en justice. Il n'est, cependant, pas toujours nécessaire de recourir à un *barrister*, car certains *solicitors* qualifiés à cet effet ont le droit de plaider (c'est-à-dire qu'ils sont habilités à représenter leurs clients) devant les juridictions supérieures.

La [Law Society](#) représente les *solicitors* en Angleterre et au pays de Galles. Ses attributions vont de la négociation avec les autorités de contrôle de la profession, le gouvernement et d'autres organes, en passant par les actions de persuasion auprès de ceux-ci, aux activités de formation et de conseil. La *Law Society* a pour mission d'aider, de protéger et de faire mieux connaître la profession de *solicitor* en Angleterre et au pays de Galles.

L'[Autorité de réglementation des *solicitors* \(SRA\)](#) traite toutes les questions réglementaires et disciplinaires, et définit, contrôle et fait respecter les normes auxquelles sont soumis les *solicitors* en Angleterre et au pays de Galles. Anciennement connue sous la dénomination de *Law Society Regulation Board*, elle agit uniquement dans l'intérêt général.

Le [Bureau des plaintes](#) est ouvert à tout citoyen désireux de se plaindre d'un *solicitor*. Anciennement connu sous la dénomination de Service des plaintes, cet organe indépendant et impartial œuvrera à une résolution rapide et efficace de tout problème.

Notaires

Les notaires constituent la troisième et la plus ancienne profession juridique en Angleterre et au pays de Galles. Ils sont habilités à exercer par le [Faculty Office](#) (fonction assumée par l'Archevêque de Canterbury dès 1279) et sont soumis au contrôle de la *Court of Faculties*. Les notaires font le lien entre le droit civil et la *Common law*.

Tous les notaires ont une formation juridique et, bien que la plupart puissent également être des *solicitors*, le diplôme de notaire est sanctionné par des examens indépendants et distincts. Les notaires doivent tous suivre le même cursus initial pour pouvoir prétendre à cette profession: ils doivent réussir le [certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de notaire délivré par le University College de Londres](#). Une fois diplômés, les notaires, qui peuvent exercer partout en Angleterre et au pays de Galles, sont tous dotés des mêmes attributions. Outre la rédaction et la délivrance d'actes et d'instruments notariés, les notaires peuvent également dispenser leurs conseils en matière d'accomplissement de testaments, de successions, d'administration successorale et de transfert de biens.

Les activités notariales sont reconnues dans le monde entier depuis des siècles, ce qui permet aux citoyens et aux entreprises de circuler librement. En ce sens, les notaires facilitent le commerce et la vie des citoyens ordinaires en leur permettant de vaquer à leurs occupations quotidiennes et d'exercer librement leur activité à un coût raisonnable et sans retard injustifié.

Un notaire détient un sceau officiel et les actes notariés établis en Angleterre et au pays de Galles ont force probante. Les actes notariés sont établis sous forme privée ou publique, ces derniers étant également connus sous le nom d'«actes notariés authentiques». Les actes notariés revêtus de la signature et du sceau du notaire sont reconnus dans le monde entier comme ayant été dressés par devant un officier public et ministériel compétent.

Les notaires sont soumis à un code de déontologie semblable à celui des *solicitors* et doivent renouveler chaque année leur certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de notaire de même que souscrire une assurance en responsabilité professionnelle ainsi qu'une couverture contre les détournements. Ce renouvellement est effectué dans le respect du code de déontologie. Une nomination notariale est personnelle et chaque notaire en est individuellement titulaire. L'[Autorité de surveillance des notaires](#) (*The Notaries Society*) est un organisme qui représente près de 800 notaires. La [Society of Scrivener Notaries](#) représente quelque 30 notaires de profession qui exercent essentiellement dans le centre de Londres et sont nommés par la [Scriveners Company](#), ancienne corporation.

Conseils en brevet et en marque

Les conseils en brevet et en marque offrent leur expertise en matière de propriété intellectuelle. Ils conseillent leurs clients dans ce domaine, notamment en matière de brevets, de marques, de dessins, de modèles et de droits d'auteur. Ils les représentent également devant les juridictions spécialisées en droit de la propriété intellectuelle (certains acquièrent même des droits supplémentaires après avoir obtenu une qualification complémentaire d'avocat plaçant). Les conseils en brevet et en marque exercent, pour la plupart, en cabinet privé. Nombreux sont ceux qui travaillent dans des cabinets spécialisés mais certains exercent aussi en partenariat avec des *solicitors*. Une part importante de la profession est en outre employée dans l'industrie. À l'instar des *solicitors*, les conseils en brevet et les conseils en marque peuvent représenter leurs clients en justice pour les affaires de propriété intellectuelle, ce qui inclut la possibilité de mandater un *barrister* pour plaider. Le [Chartered Institute of Patent Attorneys](#) (CIPA, Institut des conseils en brevet) représente les conseils en brevet dans l'ensemble du Royaume-Uni. Il a notamment pour mission de dialoguer avec le gouvernement sur la législation relative à la propriété intellectuelle, d'offrir un enseignement et des formations aux conseils en brevet et aux stagiaires et d'échanger avec les autorités contrôlant la profession. Le CIPA entend assurer la promotion du droit de la propriété intellectuelle et des professions qui s'y rapportent. L'[Institute of Trade Mark Attorneys](#) (ITMA, Institut des conseils en marque) représente les conseils en marque et la profession dans l'ensemble du Royaume-Uni. Il a notamment pour mission de négocier avec le gouvernement, avec son bras réglementaire indépendant (IPReg) et d'autres entités concernées et de solliciter l'appui de ceux-ci. Il offre un enseignement, des formations et des conseils appropriés à l'intention des conseils en marque et est chargé de faire mieux connaître cette profession et le droit de la propriété intellectuelle. L'[Intellectual Property Regulation Board](#) (IPReg, Office de réglementation de la propriété intellectuelle) s'occupe de toutes les questions réglementaires et disciplinaires, définit, contrôle et fait respecter les normes auxquelles sont soumis les conseils en brevet et en marque dans l'ensemble du Royaume-Uni. Il œuvre dans l'intérêt général et tient les registres, légalement prévus, des conseils en brevet et des conseils en marque, personnes physiques et morales confondues.

Autres professions juridiques

À l'exception de ceux qui travaillent dans les juridictions répressives inférieures (*Magistrates' courts*), les greffiers (*clerks*) et autres membres du personnel de la plupart des juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles ne sont pas tenus d'avoir une formation juridique. Ce sont des fonctionnaires qui traitent les questions administratives et ont pour mission d'assister les juges dans leurs tâches. Ils ne peuvent pas dispenser de conseils juridiques. En tant que fonctionnaires, les membres du personnel judiciaire sont tous employés par le [Service judiciaire de Sa Majesté](#) (*Her Majesty's Courts and Tribunals Service*).

Vous trouverez [ici](#) (456 Kb) [en](#) de plus amples informations sur les différentes catégories de personnel judiciaire.

Le rôle des greffiers est différent dans les *Magistrates' Courts*. Les juges non professionnels n'ayant pas de formation juridique, ils s'appuient sur les conseils des greffiers (*legally trained clerks*), classés en deux catégories: les **justices' clerks** – greffiers-juges – et les **legal advisers** – conseillers juridiques (également appelés **court clerks** – secrétaires-greffiers).

Les *Justices' clerks* sont les conseillers juridiques principaux des *magistrates*. Il s'agit d'avocats (*barristers* ou *solicitors*) justifiant des compétences en la matière depuis au moins cinq ans. Ils conseillent les *magistrates* sur le droit et la procédure, tant pendant qu'en dehors des audiences. Ils sont, en outre, chargés de diriger et de former les conseillers juridiques; ils sont également responsables de la qualité des services juridiques fournis et de la cohérence des conseils juridiques prodigués dans l'ensemble de leur zone administrative.

Les conseillers juridiques (*legal advisers*) siègent au tribunal et conseillent les *magistrates* sur le droit, la pratique juridique et la procédure. Ils ont, eux aussi, reçu une formation juridique (il s'agit en général de *solicitors* ou de *barristers*).

Les ordonnances de la Haute Cour sont exécutées par les **High Court enforcement officers** (agents d'exécution de la Haute Cour) désignés et affectés aux districts par le Lord Chancelier ou son représentant. Ils sont chargés de faire exécuter les ordonnances des tribunaux en recouvrant les sommes dues en vertu d'un jugement de la Haute Cour, ou d'un jugement d'un tribunal de comté transmis à la Haute Cour. Ils peuvent saisir et vendre des biens pour couvrir une dette. Ils peuvent également effectuer et superviser la reprise de possession de bien-fonds ou la restitution de biens.

Les **County court bailiffs** – huissiers des tribunaux de comté – sont des fonctionnaires employés par le Service judiciaire de Sa Majesté (*Her Majesty's Courts and Tribunals Service*) qui s'occupent de l'exécution des jugements et/ou des ordonnances rendus et enregistrés par les tribunaux de comté. Ils appliquent des mandats d'exécution, reprennent possession de biens-fonds au moyen de mandats de prise de possession (*warrants of possession*) et récupèrent des biens en vertu de mandats de restitution de biens (*warrants for return of goods*). Les dispositions régissant l'activité des huissiers chargés de l'exécution des ordonnances et des mandats figurent aux articles 85 –à 111 de la loi de 1984 sur les tribunaux de comté (*County Courts Act 1984*). Les procédures d'exécution sont prévues par les règles de la procédure civile (*Civil Procedure Rules*). Les huissiers des tribunaux de comté accomplissent, en outre, d'autres tâches, comme la signification de documents et de mandats de dépôt en mains propres. Les dispositions régissant les incarcérations figurent aux articles 118 à 122 de la Loi sur les tribunaux de comté (*County Courts Act*).

Les **certificated bailiffs** – huissiers agréés – sont des huissiers privés titulaires d'un certificat délivré en vertu des *Distress for Rent Rules* (règles relatives à la saisie-gagerie pour défaut de paiement de loyer); ils sont agréés par un juge itinérant (*Circuit Judge*) siégeant au sein d'un tribunal de comté. La saisie-gagerie pour défaut de paiement de loyer désigne la saisie des biens d'un locataire par un propriétaire pour garantir le paiement d'arriérés de loyer sans intervention du tribunal. En vertu de plusieurs autres textes de loi, les huissiers agréés sont également habilités à recouvrer d'autres créances particulières, comme la taxe municipale et les impôts fonciers commerciaux.

Liens connexes

- [Crown Prosecution Service](#),
- [Faculty Office](#),
- [Notaries Society](#),
- [Judiciary of England and Wales](#),
- [The Law Society](#),
- [Solicitors Regulation Authority](#),
- [Office for Legal Complaints](#),
- [Legal Services Commission](#),
- [Chartered Institute of Patent Attorneys](#),
- [Institute of Trade Mark Attorneys](#),
- [Intellectual Property Regulation Board](#),
- [Her Majesty's Courts and Tribunals Service](#).

Dernière mise à jour: 30/06/2017

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes sont déjà disponibles.

Professions juridiques - Irlande du Nord

Cette page présente un aperçu des professions juridiques dans la juridiction d'Irlande du Nord du Royaume-Uni.

Les professions juridiques - introduction

Les professions juridiques en Irlande du Nord comprennent:

- les magistrats;
- les procureurs;
- les *barristers*;
- les *solicitors*.

Organisation de la profession juridique - Juges

La juridiction d'Irlande du Nord dispose des fonctions judiciaires suivantes:

- Lord Chief Justice* (Lord Président du Banc de la Reine) - responsable de la magistrature;
- Lord Justices of Appeal* (juges de la Cour d'Appel);
- High Court Judges* (juges de la Haute Cour);
- Masters of the Supreme Court* (juges de la mise en état au niveau des juridictions supérieures);
- County Court Judges* (juges des tribunaux d'instance);
- District judges* (tribunal d'instance);
- District judges* (Magistrates Court);
- Juges non-professionnels;
- Coroners*.

Organisation de la profession juridique - Procureurs

Organisation

Le Parquet d'Irlande du Nord est la principale autorité chargée d'engager des poursuites en Irlande du Nord. Outre les décisions prises quant à l'opportunité d'engager des poursuites dans les affaires faisant l'objet d'une enquête de police en Irlande du Nord, il traite aussi des affaires sur lesquelles enquêtent d'autres autorités compétentes, comme le HM Revenue and Customs (administration fiscale et douanière).

Le Parquet est sous la responsabilité du directeur des poursuites pénales pour l'Irlande du Nord. Il existe également un directeur adjoint des poursuites pénales. Celui-ci est doté de toutes les compétences conférées au directeur mais doit les exercer sous la direction et le contrôle de ce dernier. Les deux personnes occupant ces postes sont nommées par le Procureur général pour l'Irlande du Nord (*Attorney General for Northern Ireland*).

Le Parquet constitue un département non ministériel du gouvernement. Conformément au *Justice (Northern Ireland) Act 2002* (loi de 2002 sur la justice en Irlande du Nord), les fonctions de directeur sont exercées en toute indépendance. La loi de 2002 prévoit que le directeur et l'*Attorney General* se consultent de temps à autre sur toute question dont l'*Attorney General* est responsable devant l'Assemblée d'Irlande du Nord. Actuellement, un certain nombre de questions relatives aux poursuites sont réservées au Parlement de Westminster. L'examen de ces questions incombe à l'Avocat général pour l'Irlande du Nord (*Advocate General for Northern Ireland*).

Rôle et missions

Le rôle principal du Parquet est de décider de l'opportunité de poursuivre les auteurs d'infractions pénales et des chefs d'inculpation.

En outre, le Parquet poursuit et renvoie en jugement. Le procureur présente les témoignages et éléments de preuve à charge au tribunal. Les procureurs appellent et interrogent les témoins à charge et contre-interrogent les témoins à décharge. À l'issue des débats, ils résument les témoignages et éléments de preuve à charge présentés au tribunal.

Organisation de la profession juridique - Avocats

Barristers (Advocates)

En Irlande du Nord, on distingue parmi les *barristers* les avocats principaux (*senior counsels* ou *Queen's Counsels* car ce sont des avocats de renom qui tiennent leur titre de la Reine) et les avocats en second (*junior counsels*). Le barreau est l'organe qui regroupe les avocats spécialisés, expérimentés en matière contentieuse, auxquels le public a accès par l'intermédiaire des *solicitors* ou directement, dans certains cas spécifiques.

Le [Barreau d'Irlande du Nord](#) est une association de *barristers* indépendants établie à la Bibliothèque du barreau à Belfast. Au 1er septembre 2012, près de 600 *barristers* exerçaient en cabinet privé.

Solicitors (conseillers juridiques)

En Irlande du Nord, la [Law Society](#) (Conseil de l'Ordre) est l'autorité réglementaire chargée de la formation, de la responsabilité, de la discipline et de la déontologie des *solicitors*. Son rôle consiste à garantir l'indépendance, les normes déontologiques, la compétence professionnelle et la qualité des services proposés au public. Les *solicitors* peuvent être spécialisés dans un domaine particulier ou être des praticiens généraux du droit.

Notaires

En Irlande du Nord, les *solicitors* sont tous habilités à recevoir des déclarations sous serment. Cela signifie qu'ils peuvent attester de documents officiels (autres que ceux qu'ils préparent eux-mêmes ou que ceux établis par la partie adverse).

Certains *solicitors* sont en outre notaires (*Notaries Public*), ce qui signifie qu'ils peuvent certifier des documents destinés à être utilisés à l'étranger. Vous trouverez des informations supplémentaires sur le site web de la [Law Society d'Irlande du Nord](#).

Conseils en brevet et en marque

Les conseils en brevet et en marque offrent leur expertise en matière de propriété intellectuelle. Ils conseillent leurs clients dans ce domaine en ce qui concerne notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles ainsi que les droits d'auteur. Ils représentent également leurs clients devant les juridictions spécialisées en droit de la propriété intellectuelle (certains acquièrent même des droits supplémentaires après avoir obtenu une qualification complémentaire de plaident).

Les conseils en brevet et en marque exercent, pour la plupart, en cabinet privé. Beaucoup travaillent dans des cabinets spécialisés mais certains travaillent également en partenariat avec des *solicitors*. Une part importante de la profession est en outre employée dans l'industrie.

À l'instar des *solicitors*, les conseils en brevet et les conseils en marque peuvent représenter leurs clients en justice pour plaider leurs affaires de propriété intellectuelle, ce qui inclut la possibilité de mandater un *barrister* pour porter une affaire déterminée devant le tribunal.

Le [Chartered Institute of Patent Attorneys](#) (CIPA, Institut des conseils en brevet) représente les conseils en brevet dans l'ensemble du Royaume-Uni. Il a notamment pour mission de dialoguer avec le gouvernement sur la législation relative à la propriété intellectuelle, d'offrir un enseignement et des formations aux conseils en brevet et aux stagiaires et d'échanger avec les autorités contrôlant la profession. Le CIPA entend assurer la promotion du droit de la propriété intellectuelle et des professions dans ce domaine.

L'[Institute of Trade Mark Attorneys](#) (ITMA, Institut des conseils en marque) représente les conseils en marque et la profession dans l'ensemble du Royaume-Uni. Il a notamment pour mission de négocier avec le gouvernement, avec son bras réglementaire indépendant (IPReg) et d'autres organisations concernées et de solliciter l'appui de ceux-ci. Il offre un enseignement, des formations et des conseils appropriés à l'intention des conseils en marque et est chargé de faire mieux connaître cette profession et le droit de la propriété intellectuelle.

L'[Intellectual Property Regulation Board](#) (IPReg, Office de réglementation de la propriété intellectuelle) s'occupe des questions réglementaires et disciplinaires, définit, contrôle et fait respecter les normes auxquelles sont soumis les conseils en brevet et les conseils en marque dans l'ensemble du Royaume-Uni. Il œuvre dans l'intérêt public et tient les registres légaux des conseils en brevet et des conseils en marque, personnes physiques et morales confondues.

Autres professions juridiques

Greffiers

Les greffiers et autres membres du personnel des tribunaux nord-irlandais sont des fonctionnaires sans formation juridique qui traitent les questions administratives.

Les **greffiers** veillent à ce que les juges disposent des documents nécessaires pour présider les audiences, ils consignent les décisions que rendent les juges et leur fournissent tout le soutien administratif dont ils peuvent avoir besoin. Le personnel des tribunaux peut donner des informations sur les procédures judiciaires mais n'est pas habilité à dispenser des conseils juridiques ni à recommander aux parties à un litige la ligne à adopter. Les membres du personnel des tribunaux sont tous des fonctionnaires employés par le [Service des juridictions d'Irlande du Nord](#) qui est un organe du ministère de la justice d'Irlande du Nord.

Agents d'exécution

Les **agents d'exécution** sont des fonctionnaires employés par le Service des juridictions d'Irlande du Nord. Ils sont chargés de faire exécuter les décisions civiles par l'intermédiaire du Bureau d'exécution des jugements. Ce bureau met en œuvre les décisions civiles des *Magistrates' Courts* et des tribunaux d'instance (dont les tribunaux statuant sur de petites créances) ainsi que celles de la Haute Cour. La loi régissant l'exécution des décisions de justice est précisée dans le *Judgments Enforcement (Northern Ireland) Order 1981* (ordonnance de 1981 régissant l'exécution des jugements en Irlande du Nord), et dans les *Judgment Enforcement Rules (Northern Ireland) 1981* (règles d'exécution des jugements en Irlande du Nord), tels que modifiés.

Liens connexes

[Public Prosecution Service](#)

[Bar of Northern Ireland](#)

[Law Society](#)

[Northern Ireland Courts and Tribunals Service](#)

Dernière mise à jour: 03/10/2018

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.

La version originale de cette page [en](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Professions juridiques - Écosse

Cette page donne un aperçu des principales professions juridiques exercées sur le territoire écossais du Royaume-Uni. Elle comprend des informations sur les juges, les procureurs et les avocats.

Les juges

En Écosse, il n'existe pas de profession de juge en tant que telle. Seuls les **solicitors** et **avocats (advocates) expérimentés** peuvent devenir juges. Les postes de juges dans le ressort écossais comprennent:

le *Lord President of the Court of Session* (Lord Président de la Cour de session, Cour suprême d'Écosse en matière civile)

le *Lord Justice Clerk* (Lord Juge Greffier)

les *Sheriff Principals* (Shérifs principaux) qui président l'une des six circonscriptions judiciaires (*sheriffdoms*) d'Écosse

lorsqu'ils siègent à la Cour de session, les juges sont appelés *Senators of the College of Justice*

lorsqu'ils siègent à la *High Court of Justiciary* (Haute Cour de justice), les juges sont appelés *Lords Commissioners of Justiciary*

les *Sheriffs* (Shérifs)

les shérifs à temps partiel remplacent généralement les shérifs permanents pendant leur absence

les juges de paix (*Justice of the Peace*) sont des personnes profanes en matière juridique qui siègent seules ou à trois dans les tribunaux du même nom (*Justice of the Peace Court*); ils sont conseillés par un greffier (*legally qualified clerk*) ou un assesseur juridique.

Procureurs

Organisation

En Écosse, le [Crown Office and Procurator Fiscal Service \(COPFS, Ministère public écossais\)](#) est chargé d'engager toutes les poursuites. Il est dirigé par le **Lord Advocate**, qui est également ministre au sein du gouvernement écossais, et par son adjoint, le Solicitor General.

Le COPFS est exclusivement chargé de **poursuivre** les auteurs d'infractions pénales, d'**enquêter** sur les décès soudains ou suspects et d'**instruire** les plaintes contre la police.

En vertu de l'article 48 de la loi de 1998 sur l'Écosse (*Scotland Act 1998*), le Lord Advocate (en sa qualité de responsable des systèmes de poursuites pénales et d'enquête sur les décès en Écosse) prend ses décisions seul, en toute indépendance.

Seuls les avocats (*lawyers* ou *advocates*) titulaires des titres requis peuvent devenir procureurs.

Rôle et missions

La police (ou d'autres organismes spécialisés, comme l'administration fiscale et douanière, chargés de communiquer des renseignements) mène une enquête préalable sur l'infraction et soumet un rapport au procureur local. Celui-ci examine le rapport et décide, dans l'intérêt général, de l'opportunité des poursuites. Pour prendre sa décision, le procureur apprécie si les éléments de preuve sont suffisants et, le cas échéant, décidera de la suite à donner: engager des poursuites, prendre une mesure directe (comme une amende) ou ne pas agir. Dans les affaires soumises à un jury, le procureur interroge les témoins, rassemble et étudie les preuves médico-légales et les autres éléments de preuve avant de décider d'engager des poursuites. Il en réfère ensuite au *Crown Counsel* (avocat de la Couronne), qui décide d'engager ou non des poursuites.

Organisation de la profession juridique: Juristes

Avocats (*Barristers*)

Les avocats sont membres du **Barreau écossais**. Ils sont habilités à plaider devant tous les tribunaux écossais, même si, dans l'exercice de leur profession, ils plaident surtout devant les juridictions supérieures (la Cour de session et la Haute Cour de justice) et apportent leurs avis d'expert sur des questions juridiques. Les avocats confirmés (*senior advocates*) portent le titre de *Queen's Counsel*. Les avocats sont tous membres de l'ordre professionnel dénommé [Faculty of Advocates](#).

Solicitors (Conseillers juridiques)

La profession de **solicitor** est la profession juridique la plus exercée. Les solicitors peuvent dispenser leurs conseils sur toutes les questions juridiques et représenter leurs clients en justice. Ils sont tous membres de la [Law Society of Scotland](#) (ordre professionnel), qui défend les intérêts de cette profession et les intérêts du public par rapport à celle-ci.

Les solicitors peuvent également être *solicitor-advocates*, lesquels sont également membres de la **Law Society of Scotland**. À l'instar des avocats (*advocates*) (voir ci-dessus), ils peuvent plaider devant la Cour de session et la Haute Cour de justice.

Notaires

Les notaires (*Notaries Public*) sont des *solicitors* qui enregistrent certaines transactions et authentifient des actes juridiques particuliers. Ils ne constituent pas une profession juridique en tant que telle.

Conseils en brevet et en marque

Les conseils en brevet et en marque offrent leur expertise en matière de propriété intellectuelle. Ils conseillent leurs clients dans ce domaine, notamment en matière d'enregistrement des brevets, marques, dessins et modèles et de poursuites y afférentes, ainsi que sur d'autres aspects de la propriété intellectuelle dont la protection des droits d'auteur. À la différence de matières plus générales comme le droit civil et le droit pénal, le droit matériel de la propriété intellectuelle s'applique sur l'ensemble du territoire du Royaume-Uni. Le contentieux des droits de propriété intellectuelle en Écosse doit normalement être porté devant la Cour de session, cette dernière étant exclusivement compétente pour connaître des questions de brevet et de la plupart des autres droits enregistrés de propriété intellectuelle (en particulier les marques communautaires et les dessins et modèles communautaires enregistrés). Des juges désignés, compétents en matière de propriété intellectuelle, sont affectés à la Cour de session qui s'est dotée de règles spéciales pour gérer les dossiers de propriété intellectuelle. Les conseils en brevet et en marque peuvent représenter leurs clients directement devant le *Patents County Court* (tribunal de comté statuant en matière de brevets) et, en appel des décisions du *UK Intellectual Property Office* (Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni), devant la *Patents Court of the High Court* (chambre des brevets de la Haute Cour) en Angleterre et au Pays de Galles. Les conseils en brevet habilités à plaider peuvent également défendre des causes devant la Haute Cour à Londres, mais les conseils en brevet, d'une part, et les conseils en marque, d'autre part, ne

son actuellement pas admis à représenter leurs clients dans le contentieux de la propriété intellectuelle dont connaissent les juridictions écossaises. En Écosse, en effet, ce contentieux est actuellement traité par des avocats spécialisés en droit de la propriété intellectuelle qui collaborent souvent avec des conseils en brevet et en marque.

Les conseils en brevet et en marque établis en Écosse exercent, pour la plupart, dans des cabinets privés spécialisés mais certains travaillent dans l'industrie.

Le [Chartered Institute of Patent Attorneys](#) (CIPA, Institut des conseils en brevet) représente les conseils en brevet dans l'ensemble du Royaume-Uni. Il a notamment pour mission de dialoguer avec le gouvernement sur la législation relative à la propriété intellectuelle, d'offrir un enseignement et des formations aux conseils en brevet et aux stagiaires et d'échanger avec les autorités contrôlant la profession. Le CIPA entend assurer la promotion du droit de la propriété intellectuelle et des professions qui s'y rapportent.

L'[Institute of Trade Mark Attorneys](#) (ITMA, Institut des conseils en marque) représente les conseils en marque et la profession dans l'ensemble du Royaume-Uni. Il a notamment pour mission de négocier avec le gouvernement, avec son bras réglementaire indépendant (IPReg) et d'autres entités concernées et de solliciter l'appui de ceux-ci. Il offre un enseignement, des formations et des conseils appropriés à l'intention des conseils en marque et est chargé de faire mieux connaître cette profession et le droit de la propriété intellectuelle.

L'[Intellectual Property Regulation Board](#) (IPReg, Office de réglementation de la propriété intellectuelle) s'occupe de toutes les questions réglementaires et disciplinaires, définit, contrôle et fait respecter les normes auxquelles sont soumis les conseils en brevet et en marque dans l'ensemble du Royaume-Uni. Il œuvre dans l'intérêt général et tient les registres, légalement prévus, des conseils en brevet et des conseils en marque, personnes physiques et morales confondues.

Autres professions juridiques

Les *Sheriff officers* et les *Messengers-at-arms* sont des officiers ministériels, chargés de signifier des documents et de faire exécuter les décisions de justice en Écosse. Ils sont tous employés par des entreprises privées; leurs honoraires sont fixés par des textes d'application.

L'article 60 du *Bankruptcy and Diligence (Scotland) Act 2007* [loi de 2007 sur la faillite et la saisie-arrêt (Écosse)] a supprimé ces deux fonctions, qui ont été remplacées par celle de *Judicial officer* (huissier de justice). Les *Judicial officers* seront nommés par le Lord Président de la Cour de session, sur recommandation de la nouvelle *Scottish Civil Enforcement Commission* (Commission écossaise d'exécution en matière civile).

Liens connexes

[Crown Office and Procurator Fiscal Service](#), [Faculty of Advocates](#), [Law Society of Scotland](#), [Scottish Association of Law Centres](#); [Chartered Institute of Patent Attorneys](#), [Institute of Trade Mark Attorneys](#), [Intellectual Property Regulation Board](#)

Dernière mise à jour: 07/10/2014

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.